

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

BETHUME Kim, "Gestion et entretien des bâtiments royaux dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1794)", in *Etudes sur le XVIIIe siècle*, Volume 29, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
<http://www.editions-universite-bruxelles.be/>

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2010/a643405_2001_000_29_f.pdf



ÉTUDES SUR LE XVIII^e SIÈCLE

Éditées par les soins de Roland Mortier et Hervé Hasquin

XXIX

GESTION ET ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS ROYAUX
DANS LES PAYS-BAS
AUTRICHIENS (1715-1794)

Kim Bethume

2001

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

GROUPE D'ÉTUDE DU XVIII^e SIÈCLE

Directeur : R. Mortier

Secrétaire : H. Hasquin

Pour tous renseignements, écrire à M. Hasquin

Faculté de Philosophie et Lettres

Université Libre de Bruxelles

Avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Avenue Paul Héger 26 - 1000 Bruxelles – Belgique

**GESTION ET ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS ROYAUX
DANS LES PAYS-BAS
AUTRICHIENS (1715-1794)**

Publié avec le soutien du ministère de l'Éducation, de la Recherche
et de la Formation de la Communauté française

ÉTUDES SUR LE XVIII^e SIÈCLE

Éditées par les soins de Roland Mortier et Hervé Hasquin

XXIX

GESTION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ROYAUX DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS (1715-1794)

Le Bureau des ouvrages de la Cour

Kim Bethume

2001
ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Dans la même collection

- Les préoccupations économiques et sociales des philosophes,
littérateurs et artistes au XVIII^e siècle, 1976
Bruxelles au XVIII^e siècle, 1977
L'Europe et les révolutions (1770-1800), 1980
La noblesse belge au XVIII^e siècle, 1982
Idéologies de la noblesse, 1984
Une famille noble de hauts fonctionnaires : les Neny, 1985
Le livre à Liège et à Bruxelles au XVIII^e siècle, 1987
Unité et diversité de l'empire des Habsbourg à la fin du XVIII^e siècle, 1988
Deux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte, 1989
Fêtes et musiques révolutionnaires : Grétry et Gossec, 1990
Rocaille. Rococo, 1991
Musiques et spectacles à Bruxelles au XVIII^e siècle, 1992
Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780),
Michèle Galand, 1993
Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat, Bruno Bernard, 1993
Retour au XVIII^e siècle, 1995
Autour du père Castel et du clavecin oculaire, 1995
Jean-François Vonck (1743-1792), 1996
Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle, 1997
Topographie du plaisir sous la régence, 1998
La haute administration dans les Pays-Bas autrichiens, 1999
Portraits de femmes, 2000

Hors série

- La tolérance civile, édité par Roland Crahay, 1982
Les origines françaises de l'antimaçonisme, Jacques Lemaire, 1985
L'homme des lumières et la découverte de l'Autre, édité par Daniel Droixhe
et Pol-P. Gossiaux, 1985
Morale et vertu, édité par Henri Plard, 1986
Emmanuel de Croÿ (1718-1784). Itinéraire intellectuel et réussite nobiliaire
au siècle des Lumières, Marie-Pierre Dion, 1987
La Révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges
(de 1805 à nos jours), Philippe Raxhon, 1989
Les savants et la politique à la fin du XVIII^e siècle,
édité par Gisèle Van de Vyver et Jacques Reisse, 1990
La sécularisation des œuvres d'art dans le Brabant (1773-1842):
La création du musée de Bruxelles, Christophe Loir, 1998
Vie quotidienne des couvents féminins de Bruxelles au siècle
des Lumières (1754-1787), Marc Libert, 1999

ISBN 2-8004-1275-5

D/2001/0171/23

© 2001 by Editions de l'Université de Bruxelles
Avenue Paul Héger 26 - 1000 Bruxelles (Belgique)

Imprimé dans l'Union européenne
<http://www.editions-universite-bruxelles.be>

Liste des abréviations

AGR	Archives Générales du Royaume
BOC	Bureau des ouvrages de la Cour
CC	Chambre des comptes
CF	Conseil des finances
SEA	Secrétairerie d'Etat allemande
SEG	Secrétairerie d'Etat et de Guerre

Introduction

Capitale de fait des Pays-Bas autrichiens, Bruxelles hébergeait non seulement les institutions centrales dévolues à l'administration de nos provinces mais aussi le Gouverneur général, ou la Gouvernante générale, et son entourage. Jouissant, à peu de chose près, d'un statut royal, cette importante Cour attirait dans la ville des diplomates étrangers, des aristocrates, des artistes, des financiers..., et l'image qu'elle donnait d'elle-même revêtait une importance particulière. Aussi convenait-il d'entretenir tout ce qui pouvait concourir à sa renommée.

Parmi tous les éléments qui pouvaient participer à l'attrait de Bruxelles et de la Cour qu'elle accueillait, on comptait notamment le Palais ducal, les châteaux de Tervueren et Boitsfort pour la chasse, le parc et ses promenades, etc. Sous l'Ancien Régime, de multiples travaux d'aménagement et de construction avaient donc été entrepris pour la sauvegarde et la conservation de ces bâtiments. Toutefois, les biens immobiliers dépendant du domaine royal étaient nombreux et leur entretien demandait une attention constante. Dès le XV^e siècle, les ducs de Bourgogne avaient donc mis en place une institution chargée particulièrement des travaux de construction et de réparation aux édifices domaniaux : le Bureau des ouvrages de la Cour.

Ce Bureau constituait un rouage important de la vie à la Cour, sans lequel le séjour des Gouverneurs généraux dans nos provinces aurait certainement été moins agréable. Pourtant, cet organisme reste méconnu et seuls deux articles lui ont, jusqu'à présent, été consacrés ¹. Son statut d'institution secondaire a sans doute participé à la méconnaissance de ce département. En effet, si les « grands » organismes gouvernementaux, tels que les trois Conseils collatéraux, la Chambre des comptes, les fonctions ministérielles, etc. ont déjà été étudiés, notamment pour le régime autrichien, les institutions secondaires ont été, quant à elles, quelque peu délaissées ².

Plusieurs auteurs ont consulté les archives des Ouvrages pour leurs recherches ³; toutefois, ces documents étaient utilisés dans le cadre de travaux sur le parc royal, le château de Tervueren, le Palais des ducs de Brabant, etc. et ces études n'abordaient jamais le Bureau des ouvrages de la Cour du point de vue institutionnel. Quant aux deux publications consacrées à l'histoire de ce département, elles n'offrent qu'un court aperçu de ses origines et de son évolution, présentant brièvement ses compétences.

Pour tenter de combler ce manque historiographique et dresser un portrait relativement complet de cette institution, trois grandes questions seront donc posées. Quelles furent les instructions données au Bureau? Comment furent-elles appliquées? Et quels furent les problèmes rencontrés par les officiers? Les réponses apportées devraient nous permettre de mieux connaître l'organisation et l'administration de ce département.

Pour mener à bien notre recherche, nous avons consulté les archives du Bureau des ouvrages de la Cour ⁴. Ce fonds est constitué de différents types de documents: journaux, registres, correspondance, dossiers particuliers, etc. Un premier sondage nous a permis de déterminer les documents utilisables et surtout, les textes les plus intéressants. De fait, il est rapidement apparu que les journaux et relevés, par exemple, ne présentaient qu'un intérêt limité pour notre étude. Quant aux comptes, nous n'avons pu les utiliser que pour appuyer certaines constatations issues du dépouillement de la correspondance.

Les fonds du Conseil des finances et de la Chambre des comptes, en raison de la tutelle qu'exerçaient ces deux organismes financiers sur le département des Ouvrages, furent aussi utilisés, principalement du point de vue des instructions et de la correspondance qu'ils renfermaient ⁵. En outre, comme le Bureau constituait une institution secondaire soumise à la direction et aux décisions d'organes supérieurs, il nous est apparu que le Conseil de Gouvernement général était aussi intervenu dans ses affaires ⁶. Ses archives, ainsi que celles des Etats Belges Unis ⁷, de l'Administration Centrale de la Dyle ⁸ ou encore de la Maison de Charles de Lorraine ⁹ furent donc examinées, avec plus ou moins d'intérêt dans le cadre de cette recherche.

Dans la première partie de cette étude, nous aborderons le Bureau des ouvrages de la Cour d'un point de vue strictement théorique. Les diverses instructions et directives édictées pour la conduite de ce département seront analysées en vue de déterminer ses origines, du point de vue tant de sa création que des objectifs visés par le gouvernement à travers sa mise en place. En effet, depuis son institution en 1431 et jusqu'à la fin du régime autrichien, cet organisme a subi plusieurs modifications, du point de vue, par exemple, de son ressort géographique ou de sa composition. Il convenait donc, pour bien appréhender son évolution et son fonctionnement au XVIII^e siècle, d'exposer les circonstances qui l'ont vu naître.

Par après, grâce à la confrontation des différents règlements, nous pourrions dégager les grandes lignes de la procédure suivie par les officiers lorsque des travaux étaient réalisés: visite préliminaire, estimation du coût, surveillance des chantiers... L'entretien et la conservation des bâtiments royaux et domaniaux, tout comme la construction de nouveaux édifices, répondaient en effet à des exigences précises, dictées à la fois par l'organisation du travail et par les ordres du gouvernement; le Conseil des finances et la Chambre des comptes intervenaient d'ailleurs régulièrement

dans la gestion et la direction de ce département, laissant peu d'indépendance aux officiers.

En outre, pour compléter cette analyse théorique, la composition du Bureau des ouvrages de la Cour sera également étudiée. Parmi les six officiers qui collaboraient à l'administration du Bureau, certains, comme le contrôleur ou le surintendant, jouaient un rôle prééminent dans la réalisation des travaux ; leur rôle sera ainsi mis en exergue. De plus, il existait aussi de nombreux employés subalternes affectés à des tâches particulières, telles que l'entretien de jardins, la surveillance d'habitations, etc.

La seconde partie sera, quant à elle, consacrée aux aspects pratiques de l'institution. En effet, l'application des instructions variait, de manière plus ou moins importante, en fonction de divers facteurs tels que la personnalité des employés, la politique gouvernementale, le contexte économique... Pour bien comprendre le fonctionnement du Bureau, il était donc nécessaire d'analyser aussi son organisation quotidienne. Nous commencerons par confronter la procédure théorique, issue des directives, à la procédure pratique, constatée à travers la correspondance ; ou, en d'autres termes, nous établirons une comparaison entre les règlements et leur application. Le personnel du Bureau devait, en effet, adapter les directives pour assurer une gestion optimale des différentes affaires : le nombre de visites fut par exemple augmenté, certains officiers participaient plus particulièrement à l'une ou l'autre étape de la procédure, etc. De manière générale, la difficulté résidait dans le fait qu'il fallait continuellement faire face à de nouvelles situations et donc adapter son comportement en conséquence, tout en respectant les règlements.

Les attributions extraordinaires seront aussi envisagées. Il faut entendre, par attributions extraordinaires, les activités dont l'exercice n'était pas, à l'origine, du ressort du Bureau et qui se sont ajoutées au fil du temps. Il peut s'agir de la participation à la lutte contre les incendies, des préparatifs pour diverses fêtes et cérémonies, de l'éclairage du palais... Toutes ces nouvelles compétences méritaient qu'on s'y attarde car elles démontrent l'importance du Bureau des ouvrages de la Cour d'une part, et détaillent certains aspects de ce que pouvait être la vie de Cour, d'autre part.

Enfin, les différents problèmes qui entravèrent la bonne gestion du département seront aussi envisagés. Vols, insubordinations, corruption et autres conflits étaient monnaie courante et constituaient autant de difficultés dont il fallait tenir compte. En outre, les officiers devaient veiller à ce que ce genre d'accidents ne survienne pas, sans véritablement avoir l'autorité nécessaire à leur prévention puisque tous les ordres émanaient du Conseil des finances ou du gouvernement. Grâce à l'analyse de la réglementation, de sa mise en application et des difficultés de gestion, cette étude devrait donc permettre de se faire une idée précise des attributions du Bureau des ouvrages de la Cour et de son fonctionnement.

Notes

¹ DE BOCK-DOEHAERD R., *Inventaire des «Ouvrages de la Cour»*. Exemplaire annoté, AGR, Instruments de recherche à tirage limité, n° 95, Bruxelles, 1991 et VANRIE A., «Bureau des ouvrages de la Cour», in AERTS E., BAELDE M., e.a., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, AGR, 2 tomes, Bruxelles, 1995, 2^e tome, p. 593-605.

² Pour une première approche de ces institutions centrales et de leur historique, le lecteur se référera utilement à deux ouvrages récents : SOENEN M., *Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Guide des fonds et collections des Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1994 et AERTS E., BAELDE M., *e.a.*, *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, AGR, Bruxelles, 1995. Pour une recherche approfondie sur l'une ou l'autre de ces institutions, on pourra aussi consulter l'ouvrage de P. VAN HEESVELDE qui permet d'établir une première bibliographie sur le sujet ; VAN HEESVELDE P., *Overheidsinstellingen van de Habsburge Nederlanden 1477-1793, een bibliografie*, Bruxelles, 1993.

³ C'est notamment le cas des ouvrages suivants : DISENHAUS D., «La conception du «nouveau» parc de Bruxelles, 1774-1782», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 29-38 ; HERMANT C., «Les aménagements du domaine de Tervueren et le «château Charles» sous Charles de Lorraine, Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1749-1780)», in *Ibid.*, p. 111-144.

⁴ Voir l'inventaire des archives du Bureau des ouvrages de la Cour réalisé par DEBOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*

⁵ GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, tome 1, Bruxelles, 1837 et NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, tome VI, Bruxelles, 1931 ; LEFEVRE P. et J., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938.

⁶ Voir : LEFEVRE P. et J., *Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général*, Bruges, 1925.

⁷ BETERAMS F.G.C., *Inventaire des archives des Etats Belges Unis. Exemplaire annoté*, AGR, Instruments de recherche à tirage limité, n° 87, Bruxelles, 1991.

⁸ DAELEMANS F., *Voorlopige inventaris van het archief van de centrale administratie van het Dijledepartement (1795-1800)*, AGR, Bruxelles, 1990.

⁹ VANRIE A., *Inventaire des archives de la Maison de Charles de Lorraine*, Bruxelles, 1981.

Une institution basée sur des instructions précises

Etablies par le Prince pour son service, les institutions d'Ancien Régime étaient régies par des instructions précises, définissant tout à la fois leurs compétences, leur ressort géographique ou encore leur composition. Ces directives peuvent donc être considérées comme autant de lois fondamentales délimitant exactement leurs activités et constituent, dès lors, une source d'informations précieuse pour toute étude relative au fonctionnement des organismes gouvernementaux chargés d'administrer nos régions.

Toutefois, ces textes ne contiennent pas uniquement des éléments susceptibles de définir les attributions de ce département mais aussi des informations relatives aux objectifs de sa mise en place, au rôle de ses employés, etc. En effet, une institution se définit autant par les raisons qui ont conduit à sa création, que par les compétences qui lui sont attribuées ou par le type d'employés qui y sont nommés. L'analyse de ces règlements devrait donc nous permettre de dégager les caractéristiques principales du Bureau des ouvrages de la Cour et d'en exposer l'organisation.

Un objectif double

Chaque département assurait la gestion des affaires qui lui étaient confiées en fonction de règlements particuliers, dictés par les besoins spécifiques du souverain. Dans le cas du Bureau des ouvrages de la Cour, l'objectif visé par l'autorité princière était double ¹. En effet, la mise en place de cette institution devait permettre, d'une part, de veiller à l'entretien et à la construction de certains bâtiments et, d'autre part, de prévenir les abus de tous genres qui pouvaient survenir lors de l'exercice de telles activités. Le préambule de certaines des instructions exprime d'ailleurs très clairement ces intentions : « *Instructie gemaect [...] opt besorch van allen zyne genaden edificien wercken ende refectien die dagelycx behoeven ende van noode zyn gemaect te werdden aen zynen sloten, huysen, molenen, wateren ende ander gestichten in zyn lande ende hertoghdomme van Brabant ende om die te moegen gedaen wordden te meesten proffyte ende minder coste ende om te hueden dag egeen abuysen off versuemenissen totmyns Genede Heeren achterdeele daer inne en worden voertgekeert in eenige manieren [...]* » ².

1. Entretien et construire

Pour veiller à « l'entretien et construction des bâtiments royaux et domaniaux du Brabant » ³ comme le prévoyaient les directives, il était nécessaire de trouver une personne capable d'assurer tout à la fois la direction d'un tel département et la surveillance des activités qui s'y rattachaient. Or, qui, mieux qu'un maître ouvrier, aurait pu se charger tant du contrôle des activités que de celui des hommes ? C'est donc en toute logique que, le 28 février 1431, Cornély Lambrecht et Mathys Colyns, respectivement maîtres charpentier et maçon ⁴, reçoivent les premières instructions en ce sens ⁵. D'après la notice de Debock-Doehaerd, ces derniers avaient, entre autres, pour consignes, d'effectuer les visites des bâtiments en compagnie du receveur,

d'établir les devis, de surveiller les travaux et ouvriers et de signer les billets des salaires ⁶.

Toutefois, l'analyse du texte de ces instructions, conservé dans les registres de la Chambre des comptes, nous permet de détailler davantage leurs attributions. Nous apprenons, par exemple, que les visites devaient s'effectuer aux châteaux, maisons de cour et hôtels, moulins, viviers et eaux : « [...] *selen sy visiteren alle myne Geneden Heeren borgehuise, hove, castelenen, molenen, viveren ende wateren [...]* » ⁷; cette précision revêt une importance particulière puisque, nous le verrons par la suite, les activités du Bureau ne se limitaient pas aux édifices proprement dits mais comprenaient aussi le système de distribution d'eau de la Cour ⁸ ou encore la *warande* ducale ⁹.

Ces visites avaient pour but de constater l'état des bâtiments et étaient suivies d'un rapport remis aux membres de la Chambre des comptes et au receveur concerné ¹⁰. Cet élément est aussi extrêmement intéressant puisqu'il permet de situer la position du Bureau vis-à-vis de la Chambre, ainsi que ses relations avec les différents receveurs. En effet, les compétences du Bureau s'étendaient sur l'ensemble du domaine princier en Brabant ¹¹. Or, la gestion, l'administration et le contrôle des revenus de ce domaine dépendaient directement de la Chambre des comptes, sous la direction du Conseil des finances ¹². Durant toute son existence, cette institution se verra donc subordonnée à ces deux dicastères et les traces de cette sujétion peuvent être retrouvées à travers les instructions et la correspondance du Bureau. Quant aux différents receveurs brabançons, leur intervention s'explique par leurs attributions, ces officiers étant chargés d'acquitter les dépenses relatives à la gestion des domaines princiers et, par là même, celles occasionnées par les travaux ¹³.

Les interventions de la Chambre ne se limiteront toutefois pas à la réception du rapport puisque c'est aussi à elle que revient la décision d'accorder ou non les travaux. A cette fin, une réunion est organisée, rassemblant les membres de la Chambre, le receveur du lieu où les travaux sont prévus et les deux maîtres d'œuvre : « [...] *ende af dat sy spreken selen mitter meestere vande rekeningen myne voorgeschreven Heere te Brussel ende mitter rentmeester dan andere die goede gelegen zyn om mit hem te omdragen in wat manieren men d' meest proffyt dan inne sal mogen doen [...]* » ¹⁴.

Cette réunion servait donc, non seulement, à sélectionner les travaux qui seraient réalisés dans l'année mais aussi à choisir, parmi les différentes possibilités envisageables, l'option la plus intéressante, c'est-à-dire celle qui permettrait d'entreprendre toutes les interventions au plus grand profit des finances princières. Une fois la décision prise, la Chambre délivrait l'ordonnance en vertu de laquelle les travaux pouvaient être entamés et les matériaux nécessaires achetés. Par après, les maîtres d'œuvre intervenaient surtout en qualité de gestionnaires du chantier, pour surveiller les différents maîtres et ouvriers, veiller à la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre, au respect des délais prévus, etc.

Ces attributions peuvent donc expliquer, à elles seules, les raisons qui poussèrent le Prince à nommer deux maîtres ouvriers pour assurer la gestion et la surveillance de ses chantiers. En effet, leurs qualifications donnaient à ces personnes les capacités requises pour ce genre de fonctions, qu'il s'agisse de déterminer l'état des édifices, de diriger des ouvriers, ou encore d'estimer le coût des différentes réparations.

2. Lutter contre les abus

Nous avons déjà signalé que l'objectif qui sous-tendait la création du Bureau des ouvrages de la Cour était double. La surveillance des travaux ne constituait donc pas l'essentiel des activités de cette institution et, dès 1431, le gouvernement, qui avait déjà imposé des limites à l'initiative des maîtres ouvriers (ordonnance obligatoire pour toute mise en route de chantiers), exprima aussi sa volonté de lutter contre les abus de toutes natures. L'explication de cette préoccupation est bien entendu financière : il importait autant d'empêcher les vols et les fraudes que de veiller à l'érection de constructions de qualité. En effet, en évitant les pertes de matériaux ou les estimations excessives et en diminuant les frais de réparation grâce à des ouvrages de qualité, le gouvernement pouvait espérer réduire au maximum les dépenses engendrées par l'entretien de ces biens immobiliers.

Cette volonté se traduisait de différentes manières. Les directives prévoyaient, entre autres, des modalités de paiement relativement strictes puisque les travaux ne pouvaient être rétribués qu'après vérification : « [...] *sal die rentmeester daer onder [...] gheen volle betalinge doen voers die tyt dat beden voorsgeschreven werckluden onsien ende gevisiteert sal syn [...]* »¹⁵. Dans la pratique, cela signifiait qu'aucune rémunération n'était accordée tant que l'on n'avait pas vérifié et constaté la bonne mise en œuvre des matériaux, le respect de ce que l'ordonnance avait prévu au niveau de la réalisation, ainsi que le respect du montant préalablement accordé.

Mais on pouvait aussi intervenir à d'autres niveaux et veiller, par exemple, à ce que les maîtres et ouvriers effectuent réellement leurs heures de travail. De même, la gestion des stocks de matières premières se révélait tout aussi importante en terme d'économie : pour diminuer les frais dus à l'approvisionnement, les maîtres d'œuvre étaient chargés de délivrer les matériaux selon les besoins et en quantité strictement nécessaire ; en outre, ils ne pouvaient prétendre à aucun déchet de ces matériaux¹⁶ et ceux-ci ne pouvaient être achetés que sur ordre des receveurs ou de la Chambre. Quant au bois de charpente, il provenait de la forêt de Soignes et sa fourniture ne grevait donc pas davantage les finances princières¹⁷.

Bien qu'extrêmement strictes et précises, ces directives n'empêcheront toutefois pas la multiplication des abus et cet état de fait conduira les autorités à renouveler, voire à redéfinir à plusieurs reprises, les instructions relatives à la conduite des activités. Le 23 décembre 1450, un nouveau règlement destiné à remettre de l'ordre dans les affaires du Bureau voit donc le jour¹⁸. Le terme *économie* est y explicitement utilisé pour préciser que seuls les travaux nécessaires seront réalisés et que les achats de matériaux, de même que leur emploi, devront répondre à des besoins établis¹⁹. Ce nouvel aspect du règlement se retrouvera fréquemment au centre des discussions, comme le laissent apparaître tant les directives postérieures que la correspondance entretenue par le Bureau avec les autorités supérieures.

De même, pour éviter les fraudes commises lors des paiements, l'ordonnance de 1450 se fait plus précise quant à la procédure à observer lors des vérifications et rétributions. Les modalités de remboursement devront être définies dans les ordonnances autorisant les travaux, quel que soit le type de contrat selon lequel il était prévu de travailler. En outre, toutes les dépenses devront désormais être payées séparément, en fonction de comptes différents tenus, d'une part, pour la mise en

œuvre et, d'autre part, pour les livraisons. Les paiements ne seront d'ailleurs effectués qu'après vérification des travaux par les maîtres d'œuvre et sur présentation des billets comptables signés et corrigés.

Les maîtres d'œuvre sont donc tenus d'être régulièrement présents sur les chantiers. Cette obligation devait leur permettre de tenir des notes précises sur les livraisons et les prestations journalières des ouvriers et maîtres ouvriers, afin de pouvoir délivrer à la Chambre des certificats exacts, sur la base desquels les salaires seraient rétribués. Enfin, grâce à cette présence continue ou régulière, ils pourraient aussi veiller à ce que les pièces de bois, pierres, fer, clous et autres matériaux soient utilisés de la meilleure façon possible ou vendus si inutiles. Quant aux visites, elles servaient aussi à prévoir les matériaux et le matériel nécessaires pour l'année à venir, ainsi qu'à évaluer le coût. Le budget annuel était alors discuté sur la base de ces estimations.

Ces nouvelles instructions ne suffirent pourtant pas et, près de quinze ans plus tard, les deux maîtres d'œuvre seront supprimés pour être remplacés par un certain Claes de Vucht ²⁰. La nomination de ce dernier, membre de la Chambre et maître des comptes de Bruxelles ²¹, devait permettre à l'organisme comptable d'exercer une surveillance plus directe sur la gestion des affaires relatives aux ouvrages de Sa Majesté ²².

Précisons, toutefois, que la nomination d'un membre de la Chambre à la tête du Bureau ne devint pas coutumière; sous le régime autrichien, par exemple, aucun contrôleur n'appartenait à cette institution supérieure. En outre, à partir du XVII^e siècle, la Chambre perdit de ses prérogatives au profit du Conseil des finances et ce fut, dès lors, un des membres du collatéral qui, par intermittence, assura le contrôle en tant que surintendant des ouvrages.

D'après sa commission, de Vucht était chargé de visiter les ouvrages pour les certifier et acquitter, à la décharge des officiers qui les avaient effectués ²³. Il semble donc que ce nouveau poste puisse être considéré comme l'ancêtre de l'office du contrôleur qui, comme nous le verrons, constituait en quelque sorte l'officier principal du Bureau: «[...] à la formation de la Chambre des comptes en Brabant, le Prince y a remis les fonctions du contrôleur de ses ouvrages ou de sa Cour pour y être faites par un membre de ce corps. On trouve en ses archives, entr'autres, qu'en l'an 1463 Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, fit expédier une patente de contrôleur des ouvrages à Nicolas de Vucht lors maître pour en faire les fonctions [...]» ²⁴.

C'est en février 1471 que le terme *contrôleur* apparaît pour la première fois ²⁵. Cependant, cette première mention ne doit être envisagée que dans le cadre du Bureau des ouvrages de la Cour; la fonction de contrôleur, c'est-à-dire d'officier chargé de la comptabilité d'un département, étant plus ancienne. En effet, si l'on se réfère au mémoire rédigé par le contrôleur Aimé sur l'étymologie de ce mot, l'époque bourguignonne connaissait le contrôleur comme «l'officier établi par le prince pour tenir les rôles ou registres de tous les officiers et domestiques de sa cour et de ses dépenses qui se passent par ses receveurs sur les vérifications» ²⁶. Le parallèle qui peut être établi entre ces deux charges pourrait d'ailleurs expliquer que certains auteurs aient avant tout considéré le contrôleur des Ouvrages comme un homme

de comptes ²⁷, alors que cet officier fut tout autant chargé de l'administration de ce département que de son contrôle comptable.

La nomination de ce nouvel agent ne modifiera cependant pas l'organisation du Bureau des ouvrages de la Cour ; le seul véritable changement provenant, en réalité, du fait que les maîtres d'œuvre furent définitivement remplacés par un officier unique, chargé de superviser l'ensemble des activités. C'est donc à ce nouveau « directeur de chantier » qu'incombent désormais toutes les responsabilités déléguées par la Chambre. Il doit superviser les visites préliminaires et tenir les registres servant de base aux rapports rendus à la Chambre ; de même, il assiste aux réunions et intervient dans les prises de décisions concernant les modalités à suivre pour les différentes interventions. Le contrôleur se voit aussi confier l'ensemble de la comptabilité : il tient note de la présence des maîtres et ouvriers, des livraisons de matériaux, de leur utilisation, etc. : « [...] *item sal die voorgeschreven controlleur van allen den voorgeschreven wercken ende refection beyd van stoffen en dachueren die inder voorgeschreven manieren selen wesen gemaect sculde wesen te houden goede registre [...]* » ²⁸.

En cas d'absence, ou simplement lorsque le contrôleur ne pouvait être présent sur place, les receveurs du lieu, châtelains, concierges et autres personnes commises par l'autorité, pouvaient le remplacer dans la tenue des différents bordereaux. Toutefois, ces derniers devaient remettre leurs registres au contrôleur puisque lui seul était habilité à les présenter à la Chambre – ces documents y étaient confrontés aux registres des receveurs lors de l'audition de leurs comptes ²⁹. Enfin, tous les certificats qu'il délivrait devaient porter sa signature, engageant de la sorte sa propre responsabilité. Quant à la Chambre des comptes, elle conservait son rôle de surveillance puisque c'était toujours à elle de veiller à ce que les visites annuelles soient effectuées, à ce que les contrats soient conclus aux prix les plus bas et à ce que les instructions et ordonnances soient respectées.

3. Une double subordination

Cependant, l'organe comptable ne put prétendre à l'exclusivité en matière de contrôle. Certes, lors de la mise en place du Bureau des ouvrages de la Cour, ce fut effectivement à la Chambre des comptes que fut confié le soin de veiller aux abus et au bon fonctionnement de ce département ; cette institution étant chargée du contrôle et de la vérification des différentes comptabilités, elle occupait une place de choix au niveau de la surveillance de ce type d'ouvrages.

Mais le Conseil des finances, ou du moins l'organisme qui le précédait, avait aussi reçu des instructions particulières concernant la conduite à adopter pour l'entretien des édifices : « [...] *item feront entretenir les maisons, chasteaulx et aultres édifices appartennant au roy le plus honorablement que il sera possible à la moindre charge du roy [...]* sans fere nulz nouveauls ouvraiges s'il aestoit nécessaire et prouffitable pour le roy [...] » ³⁰. Toutefois, son rôle demeura relativement effacé jusqu'au XVII^e siècle.

En effet, l'implication du collatéral dans les affaires du Bureau était alors essentiellement dirigée vers le vote du budget alloué pour les différents travaux ³¹. Et s'il veillait aussi à ce que l'organe comptable fasse faire les visites annuelles et

rende sur ce les avis attendus ³², il faudra néanmoins attendre le gouvernement des Archiducs Albert et Isabelle pour que s'accroisse réellement l'intervention du Conseil dans la direction des ouvrages. C'est d'ailleurs à cette époque que le collatéral se voit confier plus spécialement les travaux réalisés aux édifices royaux : «[...] ces officiers sont à présent subordonnés aux seigneurs de vos finances pour les ouvrages de la Cour et batimens roiaux qu'ils exécutent selon les ordres qu'ils en reçoivent et pour les ouvrages des parties domaniales, ils reçoivent les ordres qu'ils exécutent de votre Chambres des comptes [...]» ³³.

Cette subdivision entre le Conseil et la Chambre pourrait s'expliquer par l'ampleur des travaux entrepris pendant cette période. En effet, le nombre important d'ouvrages réalisés sous leur gouvernance amena sans doute les Archiducs à répartir l'ensemble des tâches entre les deux institutions supérieures. Cependant, bien que cette séparation soit mentionnée dans de nombreuses représentations, la délimitation exacte de cette double subordination reste floue. En outre, d'après un mémoire rédigé par Le Roy en 1685 ³⁴, c'est la totalité des travaux qui serait alors passée aux mains du conseil collatéral : «[...] l'Archiduc Albert de glorieuse mémoire comme prince souverain de ces provinces [...] a trouvé convenir d'en charger tous les ouvrages audit Conseil tant les domaniaux [...] que ceux que le Conseil a toujours eu en charge de faire [...]» ³⁵.

Il est donc difficile de dater avec précision la scission entre les ouvrages domaniaux et les ouvrages royaux, de même qu'il est malaisé d'affirmer que le Conseil des finances possédait la totalité des prérogatives en matière de travaux de construction. Certes, au vu des directives ultérieures et de la correspondance, il semble que l'emprise du Conseil des finances sur l'administration des travaux ait constamment augmenté. L'apparition d'un surintendant des Ouvrages de la Cour, directement lié à ce Conseil, renforce d'ailleurs l'idée d'une plus grande ingérence du collatéral dans les affaires du Bureau ³⁶. De même, les instructions données à la fin du XVII^e siècle et qui précisent que les officiers du département des Ouvrages devront l'avertir de tous problèmes survenant dans leurs affaires, semblent indiquer une subordination plus directe au Conseil ³⁷.

Néanmoins, la Chambre, et plus tard les Etats de Brabant ³⁸, continueront à intervenir dans la gestion des Ouvrages de la Cour, tant au niveau des visites et des rapports, que des décisions prises pour les travaux ³⁹. Il s'ensuivra alors un conflit de compétences qui perdurera pendant la presque totalité du régime autrichien. Par après, suite aux réformes institutionnelles de Joseph II ⁴⁰, la Chambre des comptes récupérera de manière officielle une partie de ses prérogatives : les rapports, estimations et devis devront à nouveau lui être remis ⁴¹. Cependant, si l'organe comptable retrouvait de la sorte un certain contrôle sur les activités du Bureau ⁴², son champ d'action restait malgré tout limité puisque cette institution se trouvait toujours dans l'obligation de faire part de toutes les affaires au nouveau Conseil qui, seul, conservait le pouvoir décisionnel.

Notes

¹ Pour une notice abrégée de l'historique du Bureau des ouvrages de la Cour, nous renverrons le lecteur à l'introduction de l'inventaire d'archives réalisé par R. De Bock-Doehaerd, ainsi qu'à deux articles plus récents, parus dans des ouvrages relatifs aux institutions d'Ancien Régime et leurs archives. DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*; SOENEN M., «Ouvrages de la Cour», in *Institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1994, p. 554-563 et VANRIE A., «Bureau des ouvrages de la Cour», *op. cit.*, 2^e tome, p. 593-605.

² AGR, BOC, n° 4. Instructions du 17 juillet 1557; on pourra aussi consulter utilement les instructions du 22 février 1471, AGR, BOC, n° 1 et AGR, CC, registre 134, f° 123 et suivants; enfin, AGR, CC, registre 136, f° 275 v° pour les instructions de 1510; ces dernières références ne présentent pas exactement le même texte mais le contenu reste néanmoins semblable.

³ DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 5.

⁴ AGR, CC, registre 133, f° 202. Instructions du 17 septembre 1463.

⁵ AGR, CC, registre 13, f° 44. Instruction à Cornély Lambrecht et Mathys Colyns, maîtres d'œuvre jurés de Brabant, du 28 février 1431. Il semble que Colyns soit resté en fonction jusqu'en 1435. SAINTENOY P., *Les arts et les artistes à la Cour de Bruxelles*, tome I: *Leur rôle dans la construction du château ducal de Brabant sur le Coudenberg de 1120 à 1400 et dans la formation du parc de Bruxelles*, Bruxelles, 1932, p. 13.

⁶ DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 6.

⁷ Instruction à Cornély Lambrecht et Mathys Colyns..., *op. cit.*

⁸ Depuis le règne des Archiducs, la ville avait été pourvue d'un système hydraulique permettant d'alimenter la Cour en eau (les besoins étaient effectivement importants, que ce soit pour les cuisines ou encore les écuries). Une machine hydraulique, implantée à Saint-Josse-Ten-Noode, puisait l'eau d'une source appelée *Broebelaer* et la distribuait par le biais de deux canalisations; VAN NIMMEN M., «Aperçu de l'alimentation de Bruxelles en eau potable aux XVII^e et XVIII^e siècles», in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XXIII, Bruxelles, 1978, p. 38-39; WAUTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles ou description historique des localités qui formaient autrefois l'amanie de cette ville*, livre 8-A, nouvelle édition, Bruxelles, 1973, p. 31; voir aussi DONS R., «Un aspect de l'alimentation en eau de la ville de Bruxelles. A propos du «terrain des sources à St-Gilles», propriété de la Ville de Bruxelles (1661-1902)», in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XIX, Bruxelles, 1975, p. 14-45.

⁹ La *warande* ducal était en réalité le parc de Bruxelles, désigné sous ce terme en raison du petit gibier qui s'y trouvait. *Warande* était donc un terme générique utilisé pour désigner une réserve de gibier; HENNE A., WAUTERS A., *Histoire de la ville de Bruxelles*, tome III, réédition, Bruxelles, 1969, p. 330 et suivantes pour la description du parc de Bruxelles; voir aussi WYNANTS M., «De warande als wildpark in de 17^{de} eeuw», in *De Horen*, n° 1, Tervueren, 1995, p. 17-23 et EVERAERT L., «De warande van Tervueren», in *De Horen*, n° 8, Tervueren, 1975, p. 195-204.

¹⁰ Dans chaque circonscription domaniale, un receveur particulier était chargé de la gestion de la recette. En Brabant, on en retrouvait à Bruxelles, à Tervueren, à Louvain, etc.; MARTENS M., *L'administration du domaine ducal en Brabant au Moyen Age (1250-1406)*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, classe des Lettres etc., tome XLVIII, Bruxelles, 1954, p. 138.

¹¹ Le domaine ducal était constitué de différents revenus et comprenait, outre les biens immobiliers du prince, les produits de droits seigneuriaux, de petites régales et de prestations, etc. Toutefois, en raison des attributions originelles du Bureau, nous n'envisagerons le domaine ducal que du point de vue des édifices, moulins, bois, et autres biens immobiliers. Poullet E., *Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, Louvain, 1882, p. 556; STEUR Ch., *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Marie-Thérèse*, Mémoires couronnés en 1826 et 1827 par l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, tome VI, Bruxelles, 1827, p. 8.

¹² Ces deux institutions ont déjà fait l'objet de plusieurs études. Il serait donc inutile de retracer ici l'historique de ces organismes financiers ou d'en redéfinir les compétences. Toutefois, nous rappellerons que la Chambre était chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion quotidienne des biens domaniaux tandis que le Conseil des finances, organe principal, détenait seul le pouvoir décisionnel en matière de finances (sous la tutelle du gouvernement). GACHARD L.-P., *Inventaire des archives des Chambres des Comptes*, *op. cit.*, p. 66-67; voir aussi VANDENBULCKE A., *Les Chambres des Comptes des Pays-Bas espagnols*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles; AERTS E., *Geschiedenis en archief van de*

Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden, Bruxelles, 1995; AERTS E., VANDENBULCKE A., *Administreren en controleren door de eeuwen heen. De Rekenkamers in de Zuidelijke Nederlanden (14de-18de eeuw)*, Catalogus bij de gelijknamige tentoonstelling in het Algemeen Rijksarchief van 5 novembre 1997 tot 30 januari 1998, Bruxelles, 1997; LEFEBVRE P. et J., *Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général*, op. cit.; COPPENS H., *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de spaanse en oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (c. 1680-1788)*, Archives Générales du Royaume, Studia n° 43, Bruxelles, 1993; MOUREAUX Ph., «Les finances centrales des Pays-Bas autrichiens», in *Finances publiques d'Ancien Régime, Finances publiques contemporaines en Belgique de 1740 à 1860*, Crédit Communal de Belgique, 1975, p. 45-46, entre autres.

¹³ Les receveurs étaient principalement chargés de percevoir et distribuer les revenus (en argent ou en nature), et de tenir la comptabilité de ces revenus mais ils pouvaient aussi être chargés de l'entretien des bâtiments lorsqu'aucun officier particulier n'avait été établi dans leur circonscription; MARTENS M., op. cit., p. 259; voir aussi HASQUIN H., «Les difficultés financières du gouvernement de Pays-Bas autrichiens au début du XVIII^e siècle (1717-1740)», in *Revue internationale d'Histoire de la Banque*, n° 6, 1973, p. 102.

¹⁴ Instructions à Cornély Lambrecht et Mathys Colyns..., op. cit.

¹⁵ Instructions à Cornély Lambrecht et Mathys Colyns..., op. cit.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.* Dans les instructions, ce bois est désigné par le terme *wintvelligen*; il s'agissait des bois déracinés, tombés par grands vents et utilisés pour la construction; GOBLET D'ALVIELLA comte, *Histoire des bois et forêts de Belgique des origines à la fin du régime autrichien*, Paris-Bruxelles, 1927, vol. 1, p. 241. De manière générale, le gouvernement tirait parti des bois et forêts domaniaux en utilisant leurs arbres pour la construction ou le chauffage. Pour un exemple de gestion de ces biens, on peut consulter CHAHOU A., «Les bois du Domaine dans le Hainaut au XVIII^e siècle (1730-1780): le domaine de Binche», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, op. cit.; voir aussi, pour la forêt de Soignes: LEFEBVRE S., «Les pépinières dans les Pays-Bas autrichiens: le cas de Soignes», in *Ibid.*, p. 39-77.

¹⁸ Instructions du 23 décembre 1450, AGR, CC, registre 133, f° 10 et 11 et AGR, BOC, n° 3, extraits de cette ordonnance.

¹⁹ Les receveurs particuliers de châteaux, moulins, etc. ne pouvaient d'ailleurs faire aucun travail (grand ou petit) sans l'autorisation de la Chambre et l'avis des maîtres d'œuvres. En outre, les instructions données au Conseil des finances sur les travaux de construction stipulaient de façon claire que les réparations et aménagements entrepris pour le seul confort de particuliers devaient être arrêtés et interdits.

²⁰ Toutefois, cette suppression ne s'opérait que du point de vue du contrôle. En effet, les maîtres furent supprimés en tant que surveillants et non pas en tant qu'hommes de métier. Leurs interventions étaient, de fait, indispensables à la réalisation des travaux et leurs connaissances étaient utilisées lors des visites et expertises des bâtiments: «[...] *item selen die voorgeschreven controleur ende meesterwercluden gehouden zyn dagelics te verstand totter visitatien van allen den voorgeschreven werken ende refection beyde in tasse ende in dachueren [...]*», instructions du 22 février 1471, op. cit. Voir aussi DE BOCK-DOEHAERD R., op. cit., p. 6 et 7.

²¹ Claes de Vucht était conseiller-maître de la Chambre des comptes depuis 1463, GACHARD L.-P., *Inventaire des archives des Chambres des Comptes*, op. cit., p. 11.

²² A plusieurs reprises, les autorités supérieures, qu'il s'agisse du Conseil des finances ou de la Chambre des comptes, ont tenté d'exercer leur pouvoir de façon plus directe sur le département des Ouvrages, notamment par l'immixtion d'un de leurs membres dans le personnel du Bureau (ce fut le cas avec la nomination d'un conseiller des finances au poste de surintendant des Ouvrages).

²³ Claes de Vucht fut commis par patentes de Philippe le Bon le 17 septembre 1463. AGR, CC, registre 133, f° 202, instructions du 17 septembre 1463. AGR, BOC, n° 8, rescription d'Aimé à la Chambre contre le projet de règlement de Strozzi, minute datée du 30 mai 1740; voir aussi AGR, BOC, n° 212.

²⁴ AGR, BOC, n° 211. Remontrance du contrôleur à Son Excellence, 15 août 1739, dans laquelle il demande à obtenir une charge à la Chambre.

²⁵ Les articles consacrés à l'historique du Bureau fixent ces instructions en 1472 (DE BOCK-DOEHAERD R., op. cit., p. 5; SOENEN M., «Ouvrages de la Cour», op. cit., p. 555 et VANRIE A., «Bureau des ouvrages de la Cour», op. cit., p. 594). Nos recherches nous ont, par contre, permis de constater que ces directives furent en réalité données en 1471; voir aussi AGR, BOC, n° 204, remontrance non datée des officiers du

Bureau à S. M. suite à l'immixtion d'étrangers dans leurs affaires et AGR, *BOC*, n° 211, remontrance du contrôleur aux Etats de Brabant datée du 2 mars 1737 sur le même sujet.

²⁶ Voir le mémoire d'Aimé sur les origines du mot contrôleur; AGR, *BOC*, n° 397. Il pouvait donc exister plusieurs charges de contrôleur, variant en fonction de la nature même des produits sur lesquels leur contrôle s'exerçait; le contrôleur de la Cour pouvait, par exemple, être chargé des comptes des cuisines. Voir les instructions données au Grand Maître des cuisines le 22 décembre 1738, AGR, *SEA*, registre 324, f° 10, cité par HUISMAN M., « Quelques documents inédits sur la Cour de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth d'Autriche gouvernante des Pays-Bas », in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XV, Bruxelles, 1901, p. 64-70.

²⁷ DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 6-7.

²⁸ Instructions du 22 février 1471, *op. cit.*

²⁹ Les différents receveurs étaient effectivement tenus de présenter régulièrement leurs comptes à la Chambre pour une « audition » ou vérification de leur gestion. AERTS E., VANDENBULCKE A., *Administreren en controleren door de eeuwen heen...*, *op. cit.*, p. 23.

³⁰ AGR, *CF*, n° 1, f° 14, instructions du 26 mars 1514. Dans le même fonds : n° 1, f° 22, instructions du 19 octobre 1520; n° 1, f° 39, instructions du 22 mai 1522; n° 1, f° 59, instructions du 1^{er} octobre 1531; n° 1, f° 80, instructions du 12 octobre 1540 (remarque : on retrouve copie de ces ordonnances dans les numéros 6 et 4b du fonds du Conseil des finances).

³¹ VANRIE A., « Ouvrages de la Cour », *op. cit.*, p. 595. De fait, seul le Conseil des finances avait autorité en matière d'ordonnance de paiement, tandis que la Chambre devait se cantonner au contrôle de la comptabilité et à des prescriptions; VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 53.

³² Voir les ordonnances du 27 février 1545, aux f° 94v, 95 et 106, AGR, *CF*, n° 1; de même dans AGR, *CC*, n° 50.984, f° 202 et dans AGR, *CF*, n° 1 bis, f° 6-14 et n° 1 ter, f° 8-9; enfin, on consultera aussi les ordonnances du 12 mai 1632, AGR, *CF*, n° 3, f° 11 et 20 et n° 5; ainsi que AGR, *CF*, n° 6 pour l'ordonnance de 1726, art. 21.

³³ AGR, *BOC*, n° 204. Remontrance du Bureau à Sa Majesté, non datée, résumant les instructions reçues sur la conduite des ouvrages et remplaçant la scission des ouvrages entre les deux dicastères à cette époque.

³⁴ Le Roy fut surintendant des Ouvrages de 1682 à 1723. Pour une notice biographique, voir la *Biographie Nationale*, tome 11, Bruxelles, 1890-1891, col. 910-918, cité d'après VANRIE A., « Le Bureau des ouvrages de la Cour », *op. cit.*, p. 598.

³⁵ AGR, *BOC*, n° 8. Mémoire rédigé à l'intention du Conseil des finances par Le Roy, concernant les revendications de la Chambre relatives aux ouvrages des bâtiments royaux.

³⁶ Voir la nomination de Philippe de Ayala à l'office de surintendant; AGR, *BOC*, n° 6 et 8, copies et minutes des instructions données à Philippe de Ayala du 16 mars 1607.

³⁷ Voir l'ordonnance de Charles II du 31 mars 1667, relative aux désordres, excès et abus, dans les bâtiments de Cour, ville de Bruxelles, maisons, écuries, parcs, jardins et dépendances, AGR, *BOC*, n° 8 et 11; et les instructions de 1694, AGR, *BOC*, n° 8.

³⁸ Le gouvernement engagea l'administration des domaines aux Etats de Brabant contre la garantie de différents prêts (les revenus des Postes avaient été engagés de la même manière quelques années auparavant) et il fallut attendre 1778 pour que les domaines soient retirés à l'administration de ces Etats. VAN GOIDSENHOFEN G., « Le baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier, trésorier général des finances (1718-1791) », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXVII, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1999, p. 197-201; GACHARD L.-P., *Mémoire sur la composition et les attributions des anciens Etats de Brabant*, Nouveaux mémoires de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, tome XVI, Bruxelles, 1843, p. 15-16. Piot situe cette engagère en 1738, ce qui est inexact puisque nous avons retrouvé une lettre du Conseil des finances permettant d'établir cette opération en 1736: lettre du Conseil des finances au Bureau du 5 juillet 1736, pour l'avertir du changement d'administrateur opéré le 1^{er} juillet 1736; AGR, *BOC*, n° 210.

³⁹ Il semble en effet que la Chambre pouvait intervenir dans les directives données au personnel subalterne, VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 35.

⁴⁰ Sur ces réformes, voir notamment LEFEVRE J., *Le conseil de gouvernement général*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, classe des Lettres etc., tome XXIII, Bruxelles, 1928. Voir aussi Charles-Alexandre de Lorraine. *L'homme, le maréchal, le grand maître*, Catalogue Europalia 87 Österreich,

Bruxelles, 1987, p. 13 et VAN HONACKER K., «Le Conseil de Gouvernement général», in AERTS E., BAELE M., *e.a., op. cit.*, 1^{er} tome, p. 325-333.

⁴¹ AGR, CC, registre 1.399, f^o 19-20, art. 69 à 71. Nouvelles instructions à la Chambre. Ces instructions du 9 décembre 1786 précisait principalement que la Chambre conservait son indépendance en matière de contrôle des recettes et dépenses mais qu'elle se trouvait subordonnée au nouveau Conseil de Gouvernement général pour les autres affaires. Egalement précisé dans LEFEVRE J., *Le conseil de gouvernement général, op. cit.*, p. 63.

⁴² AGR, CC, registre 1.399, f^o 19-20, art. 70 : tous les deux ans, un commissaire de la Chambre visitait l'ensemble des travaux réalisés pour vérifier qu'ils avaient été entrepris correctement et dans le respect de ce qui avait été ordonné.

Des compétences bien définies

L'exposé relatif aux origines du Bureau des ouvrages de la Cour et aux objectifs de sa mise en place ne permet pas d'offrir une vision complète des activités de cette institution. En effet, pour tous les travaux de construction de son ressort, le Bureau était soumis à une procédure précise, déterminée par les instructions ¹ et comprenant de nombreuses tâches. Etape par étape, intéressons-nous maintenant au parcours suivi par les officiers de ce département.

1. Les visites

Nous avons vu précédemment que les officiers du département des Ouvrages étaient chargés d'effectuer deux types de visites : les premières servaient à dresser une estimation des travaux et les secondes à vérifier la bonne réalisation de ces travaux. Ces examens furent rendus obligatoires dès la création du Bureau et le restèrent tout au long de son existence, comme en témoignent les directives ultérieures : «[...] l'on doit faire deux visitations semiannuelles. L'une en febvrier et l'aultre en aoust avec les coumys, controlleurs, greffiers, maçons, charpentiers et couvreurs [...]» ². Cette première étape peut donc être considérée comme une constante dans l'organisation des activités du Bureau. Néanmoins, certaines variantes seront introduites au niveau de la fréquence de ces expertises.

Si la première instruction reste vague quant au nombre de visites à effectuer ³, celle de 1471 précise que l'examen des bâtiments doit être annuel ⁴ et, de 1510 à 1600, les visites se dérouleront au mois de septembre ⁵. Le choix du mois de septembre soulève toutefois quelques interrogations. En effet, en effectuant la visite des édifices au début de l'hiver, les officiers du Bureau se trouvaient dans l'impossibilité de rendre un rapport estimatoire tenant compte des inévitables dommages causés par

les intempéries et le mauvais temps. Il eût donc paru plus logique de procéder à ces expertises au commencement du printemps, d'autant que les mois d'hiver marquaient un ralentissement des activités de construction ⁶.

L'ordonnance édictée en 1600 ⁷ va remédier à ce manque : les visites passent au nombre de deux, soit en février et en août, ce qui correspond au début et à la fin de la bonne saison ouvrière. En outre, ce nouveau texte envisageait différents types d'ouvrages : les nécessaires (dus au vieillissement des bâtiments), les accidentels (conséquences de tempêtes ou d'intempéries par exemple) et les volontaires (ouvrages neufs). Cette solution permettait, dès lors, d'envisager les réparations en fonction des besoins réels. En effet, tant les dégâts survenus pendant les mois les plus durs que les dommages accidentels étaient, à présent, pris en compte : «[...] Et quant aux œuvres accidentelles qui surviendront inopinément soit par vents, orages, tempêtes et que icelles ne peuvent souffrir délai ny attendre jusques à la visitation ordinaire [...] il fault aussi suyvre le mesme pied mais au préalable que faire la visitation il faut que le controlleur en face advertance [...]» ⁸.

Grâce à ces précisions, l'ensemble des différentes situations était donc envisagé, permettant ainsi une estimation relativement correcte du budget à prévoir et une intervention plus rapide au niveau des réparations, ce qui évitait tout risque de détériorations supplémentaires dues à un délai trop important. Enfin, du point de vue de la procédure, le déroulement des visites demeura identique : qu'il s'agisse de visites régulières ou inopinées, le contrôleur effectuait toujours l'examen des différents édifices en compagnie des maîtres ouvriers du gros œuvre (maçon, charpentier, couvreur) et du receveur, et selon l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques.

2. Le rapport et l'estimation

Ces visites devaient obligatoirement être suivies par la remise d'un rapport à la Chambre des comptes. Les instructions relatives au contenu de ce rapport étaient très précises : «[...] Et le tout coucher par escript et par parties séparées et distinctes, [...] déclarer le lieu et la place auquel il fault réparer, la rayson pourquoy et aussi combien le tout pourra couster [...]» ⁹. Ce compte rendu devait servir de support informatif à l'organe comptable qui pouvait ainsi, à sa lecture, obtenir tous les renseignements relatifs à la situation du bâtiment. Le procès-verbal rédigé à l'issue de la visite devait donc être le plus complet possible : les membres de la Chambre ignorant tout de l'état des bâtiments, ce rapport était pour eux la seule manière de se faire une idée exacte de la situation et d'ainsi prendre la décision la plus appropriée ¹⁰.

La première information concernait le lieu des travaux ; il fallait non seulement situer le bâtiment mais aussi préciser l'emplacement exact des réparations à effectuer au sein même de l'édifice. Ensuite, les travaux nécessaires et leur nature étaient déterminés : le rapport indiquait s'il s'agissait de travaux de charpente, de maçonnerie, de couverture, etc. De même, le rapport exposait les restaurations ou remplacements à envisager : fallait-il reconstruire la toiture dans sa totalité ou pouvait-on se contenter de rénover certaines parties ? On comprend donc mieux l'importance de l'intervention des maîtres puisque c'étaient leurs connaissances techniques et leur expérience qui permettaient de déterminer les solutions les plus adéquates, en fonction des problèmes rencontrés. Nous pouvons d'ailleurs supposer que seuls ces corps de métiers étaient

tenus de prendre part à la visite en raison de l'importance de leurs travaux pour la stabilité de l'édifice.

Venait ensuite la partie estimatoire des travaux qui consistait, pour le contrôleur et en concertation avec les maîtres ouvriers, en l'évaluation du coût des travaux ; en d'autres termes, l'officier devait prévoir la quantité et qualité des matériaux de toutes natures nécessaires aux réparations. C'est aussi le contrôleur qui proposait le type de contrat pour la réalisation des ouvrages, à savoir la mise *au raval* des travaux ou le marché *à la journée* (nous reviendrons par après sur la signification de ces termes). Signalons, en outre, que lorsque de nouvelles constructions étaient envisagées, le contrôleur rendait aussi un rapport à la Chambre mais ce compte rendu ne contenait alors que la partie estimatoire.

C'est ensuite sur la base de ce rapport que la Chambre délibérait et choisissait, d'une part, les travaux que l'on pouvait accorder et, d'autre part, la solution jugée la plus intéressante au niveau des méthodes de travail. Le contrôleur, les maîtres ouvriers et les receveurs participaient aussi à cette délibération ; copie de ce rapport leur était donc remise à tous. Après discussion, la Chambre informait le Conseil des finances de la situation et des solutions envisagées pour que ce dernier évalue la somme que l'on pouvait allouer aux réparations.

3. Les contrats et les ordonnances

Comme le budget des ouvrages était calculé sur la base des estimations fournies par le contrôleur et les maîtres ouvriers, il importait que le coût réel des travaux corresponde, dans la mesure du possible, à ces premières évaluations. Le contrôleur était donc chargé, dans ce but, de conclure différents contrats avec les maîtres ouvriers et livreurs. Ces contrats, de deux types, permettaient de s'assurer, dès le départ, du montant exact des ouvrages : « [...] faudra que le contrôleur face fort particulièrement déclaration [...] avec quelle personne ou livreur il faudra traiter ou bien si pour le plus grand profit il sera meilleur de le laisser au raval ou moins prenant [...] » ¹¹.

Deux possibilités se présentaient lorsque l'on décidait d'entreprendre des travaux. En effet, il n'existait pas, à l'époque, d'entreprises de construction telles que nous les connaissons actuellement, c'est-à-dire susceptibles de prendre en charge la totalité des ouvrages, tous corps de métiers confondus. Dès lors, il ne s'agissait pas de réaliser des mises en adjudication pour une entreprise générale puisqu'on ne travaillait que par corps de métier séparés ¹², mais bien de choisir entre un contrat d'entreprise à plus ou moins long terme, baillé *au raval*, et des marchés *à la journée*.

Dans le premier cas, la procédure était entièrement publique. Le contrôleur, après avoir constaté les réparations ou constructions à effectuer, dressait les conditions de l'entreprise. Ces conditions peuvent être comparées aux cahiers des charges et métrés actuels : on rédigeait la liste des travaux à réaliser, de leur mise en œuvre, du délai prévu pour la durée des ouvrages, des types, quantités et qualités des matériaux à utiliser, etc. Ces conditions étaient ensuite soumises à l'agrément du Conseil. Une fois l'approbation reçue, le contrôleur pouvait, par voie d'affiches et deux semaines à l'avance, avertir les entrepreneurs potentiels de la future mise en adjudication ou

baillage au raval. Les personnes concernées pouvaient alors prendre connaissance des clauses de ce contrat au comptoir des Ouvrages ¹³.

La *passée publique* (sorte de mise au rabais) s'effectuait en présence du receveur et d'un commissaire de la Chambre : les entrepreneurs proposaient leur prix et l'on choisissait évidemment la solution la moins dispendieuse. Par après, les résultats de cette *passée publique* étaient à nouveau soumis au Conseil des finances et, s'il les agréait, l'ordonnance autorisant les travaux était délivrée. En outre, le contrat prévoyait aussi les termes de paiement ; le plus souvent, l'entrepreneur était payé en trois temps : au début des travaux, lorsque l'état d'avancement était considéré comme satisfaisant et à la fin de l'ouvrage ¹⁴.

Toutefois, le *baillage au raval* n'était généralement adopté que pour les entreprises de réparation et entretien portant sur des termes plus ou moins longs. En effet, lorsqu'il s'agissait de réaliser des travaux de moindre importance, on préférait opter pour les marchés à la journée : « [...] Que pour le plus grand prouffit de leurs Altesses Sérénissimes tous ouvrages, livraison de matériaux et aultres choses nécessaires [...] soient passés au raval si par l'estimation du controlleur se trouvent excéder la somme de 100 florins, [...] et des aultres parties de moindre importance seront faits contracts ou marchés [...] » ¹⁵. Ces marchés étaient conclus directement avec les maîtres ouvriers, assermentés ou non ¹⁶. Était engagé celui qui proposait les prix les plus intéressants ; les salaires étaient alors payés à la journée et non pas sur l'ensemble des travaux, en fonction de la qualification de chacun.

Bien que devant être aussi soumise à l'agrément du Conseil, cette solution présentait l'avantage d'être plus rapide puisque les petites réparations pouvaient être réalisées directement, sans devoir attendre le délai de quinze jours exigé lors des *baillages au raval*. De plus, la délimitation des cent florins permettait de ne pas engager de sommes trop importantes et donc de laisser une certaine liberté au contrôleur. Cette liberté était aussi utilisée pour un gain de temps : ainsi, sous les Archiducs, les travaux de moins de cent florins pouvaient être directement payés par le contrôleur, sans que ce dernier doive préalablement obtenir une ordonnance spécifique ¹⁷. Ce type de marchés permettait, en outre, de traiter avec deux personnes différentes pour la livraison et la main-d'œuvre ; de même, deux maîtres d'un même métier pouvaient être engagés pour travailler à des parties différentes, etc.

Enfin, signalons encore que des contrats pouvaient aussi être conclus en matière d'achat de matériaux, selon que l'on choisissait, principalement pour les marchandises livrées au poids, de passer la livraison *au raval* pour une quantité importante, ou que l'on préférait traiter le marché selon des besoins précis. Une fois réglée la question des marchés ou entreprises, l'autorité supérieure délivrait l'ordonnance permettant aux officiers du Bureau d'entamer les travaux. Cette ordonnance, qui reprenait toutes les modalités relatives aux ouvrages et le type de contrat (entreprise ou marché) selon lequel il était prévu de travailler, devait être enregistrée, c'est-à-dire inscrite en registre.

Cet enregistrement revêtait une importance particulière puisque c'était uniquement sur la base de ce document que le contrôleur était pourvu de l'autorité nécessaire à la réalisation des ouvrages ; rien n'était donc accompli sans ordres écrits du Conseil qui pouvait, le cas échéant, refuser certaines parties des travaux ¹⁸. De même, lorsque

le Conseil de Gouvernement général fut établi, toutes les interventions restèrent soumises à l'approbation de l'organe institutionnel revêtu de l'autorité principale en matière financière ¹⁹. Le Bureau des ouvrages de la Cour ne disposait donc d'aucun pouvoir décisionnel.

4. La surveillance des chantiers

Ces étapes préliminaires accomplies, le chantier pouvait enfin être mis en route. A partir de ce moment, le rôle du contrôleur prend une tout autre dimension. En effet, ce dernier va désormais intervenir en tant que « directeur de chantier », de gestionnaire effectif des affaires du Bureau. Aussi sa présence sera-t-elle requise constamment : « [...] Le contrôleur doit être continuellement sur les ouvrages tant pour avoir esgard que l'employ soit fait loyalement des matériaux comme aussi afin de les faire punctuellement suyvnt le pris des marchez et les conditions décentes [...] » ²⁰. C'est donc à cet officier qu'incombe la lourde tâche de veiller à ce que les contrats soient respectés. Pour cela, il aura à assurer une présence quotidienne, ou du moins régulière, sur les chantiers afin de vérifier que toutes les opérations se déroulent correctement ²¹.

La surveillance des ouvrages se réalise à différents niveaux ou, plus exactement, le contrôleur doit vérifier différents aspects du travail. L'utilisation et la mise en œuvre des matériaux d'abord. Pour des raisons évidentes, il fallait certes veiller à ce que les matériaux utilisés soient de bonne qualité mais la surveillance s'exerçait aussi sur leur mise en œuvre : respecte-t-on les plans et projets ? Veille-t-on à ce que les techniques de construction soient appliquées ? Utilise-t-on la quantité exactement nécessaire, etc. ?

Pour éviter toute tentative de fraude, le contrôleur était donc aussi tenu d'être présent lors de la livraison des matériaux et devait tenir note de leur réception. Et, pour qu'il puisse estimer les marchandises livrées au poids, l'utilisation de la balance lui était confiée. Les comptes de ces livraisons devaient d'ailleurs permettre de quantifier et qualifier les matériaux reçus et donc de délivrer les certificats de paiement en fonction de ce qui avait été livré.

De même, l'officier veillait à ce que les parties d'ouvrages cachées soient mesurées en temps voulu. Il s'agit notamment des maçonneries sous terre ou sous eau, dont on ne peut connaître les mesures exactes qu'avant remblaiement. Ces relevés permettaient par la suite de déterminer précisément les salaires et paiements à rétribuer, et les ouvriers qui remblayaient avant le mesurage se voyaient privés de rémunération pour cette partie des travaux. Dans cette tâche, le contrôleur était secondé par un géomètre mesurateur assermenté. Ce dernier intervenait uniquement pour assurer un mesurage correct et ses propres calculs étaient ensuite confrontés à ceux rendus par les livreurs, maîtres ou ouvriers.

La tenue des comptes était donc essentielle puisque c'est sur la base de ces documents que l'on pouvait savoir où, comment et en quelle quantité, tels ou tels matériaux avaient été utilisés et, par là même, effectuer les vérifications préalables aux rétributions. Le receveur se devait donc aussi d'être présent pour vérifier qu'aucun abus ne s'était glissé dans les billets qui lui étaient remis et pour pouvoir donner les explications nécessaires lors de l'audition de ses comptes ²². De fait, il était, tout

comme les autres receveurs, tenu de présenter le résultat de sa gestion à la Chambre. Dans les registres comptables que nous avons consultés, nous avons d'ailleurs retrouvé cette mention: «je soussigné déclare [...] présenter mon compte des Ouvrages de la Cour [...] avec les acquits et bordereaux y servant et d'y jurer en mon âme que la recette est entière et véritable et la dépense réellement et effectivement payée [...]»²³.

En outre, un inventaire était régulièrement dressé (tous les semestres ou trimestres), reprenant la quantité, nombre, poids, etc. et qualité des matériaux, neufs ou anciens. On tenait aussi note des utilisations et des livraisons afin de connaître à tout moment l'état des magasins et surtout, afin de contrôler l'utilisation de toutes les marchandises. Le contrôleur, qui était chargé de la distribution et de la conservation de ces matériaux, veillait aussi à ce qu'ils soient gardés et placés séparément afin d'éviter toute confusion, soit entre fournitures neuves ou anciennes, soit entre fournitures provenant de livreurs différents. Les magasins étaient donc fermés et seuls les officiers en possédaient la clé. Enfin, si des matériaux étaient jugés inutiles au service de Sa Majesté, le contrôleur était chargé de les vendre et le receveur d'enregistrer le montant de cette vente dans ses recettes.

Le dernier aspect de la surveillance assurée par le contrôleur concerne la présence des maîtres et ouvriers sur le chantier. Il est, en effet, indispensable de faire le décompte des journées de travail afin de payer les salaires selon les prestations effectives²⁴. L'appel est donc fait le matin et l'après-midi, sans que soient pris en compte les ouvriers retardataires. Les rétributions sont accordées chaque semaine, le dernier jour ouvrable et sur place, pour éviter toute perte de temps. Le contrôleur veille aussi à ce que les ouvriers remettent chaque jour les ustensiles utilisés et, dans le cas où un vol ou une perte sont constatés, l'ouvrier responsable voit la valeur du matériel perdu déduite de son salaire.

Malheureusement, le nombre toujours croissant de chantiers ne permettait pas d'assurer une présence continue du contrôleur. Aussi, pour tous les travaux entrepris hors de Bruxelles, les châtelains et autres personnes assermentées le remplaçaient dans son rôle de surveillant et se chargeaient de la comptabilité et de la tenue des registres et notices exigés tant pour les matériaux que pour les hommes. Leurs documents étaient régulièrement remis au contrôleur et ce dernier conservait l'ensemble des comptes pour ses vérifications ultérieures.

Remarquons, toutefois, que ni les châtelains, ni les concierges et autres (pas plus d'ailleurs que le contrôleur) n'avaient le pouvoir d'entreprendre des travaux de leur propre chef. Lorsque des réparations étaient nécessaires, ils devaient d'abord en informer les autorités supérieures qui prenaient alors les dispositions nécessaires aux visites estimatoires. S'ils contrevenaient à cette directive, ils se voyaient contraints d'assumer tous les frais engendrés par ces ouvrages.

Cette surveillance ne représentait cependant pas la totalité des attributions du contrôleur. En effet, il existait, parallèlement à ces activités sur chantier, des questions d'ordre administratif qui étaient réglées lors des réunions hebdomadaires avec les autres officiers²⁵. Cette assemblée, prévue dans les instructions du surintendant, avait pour objectif de dresser régulièrement un état d'avancement des travaux, afin de permettre au Bureau de savoir ce qui avait été fait, ce qui restait à faire et surtout

de prévoir les futures dépenses et donc le budget nécessaire. C'est d'ailleurs sur la base du rapport de l'assemblée et uniquement après ordonnance du Conseil que les achats devaient et pouvaient être effectués ²⁶. Enfin, on y décidait des déplacements des officiers, soumis eux aussi à l'agrément du Conseil.

5. Les vérifications et les paiements

«[...] Les ouvrages estans achevés [...] ledict contrôleur fera son certificat que l'œuvre est bien et deument fait et que les matières accordées et ordonnées ont été livrez selon le compte et mesurage [...], le receveur [...] pourra payer et descompter avec les ouvriers et prendre d'iceulx quitance absolue [...]» ²⁷. Cet article nous montre que le contrôleur assure aussi la dernière étape des travaux, à savoir la vérification préalable à la rémunération de l'ouvrage. Avant de délivrer ses certificats de paiement, il effectue donc, en compagnie du receveur et d'un délégué de la Chambre, une ultime visite des chantiers pour vérifier le respect des contrats.

Cette vérification lui permet de corriger et/ou modérer les billets rendus par les différents maîtres, ouvriers et livreurs. Ces billets, ou *états*, reprenaient soit la quantité et qualité des matériaux livrés, soit les journées prestées, la mise en œuvre et le lieu d'intervention; en comparant ces documents aux comptes tenus par le contrôleur ou tout autre officier pendant les travaux, on pouvait donc vérifier qu'aucune fraude ne s'était glissée et que les travaux avaient bien été réalisés en fonction des ordonnances.

Nous avons vu que les ouvriers étaient payés chaque semaine. Les livreurs et maîtres, quant à eux, étaient payés par trimestres: tous les trois mois, le contrôleur était donc tenu de renvoyer leurs *états*, corrigés et modérés, au Conseil des finances qui délivrait ensuite les ordonnances de paiement. Ces dernières étaient alors dépêchées au receveur pour qu'il rétribue les différents intervenants; les acquits étaient, quant à eux, conservés comme preuve de paiement et remis lors de l'audition de ses comptes ²⁸.

Tout comme les ordonnances de travaux autorisaient le contrôleur à entamer les réparations, les ordonnances de paiement autorisaient le receveur à payer les salaires et livraisons, et c'est uniquement sur la base de ces documents que l'on pouvait être remboursé. Au vu de cette analyse, deux constatations peuvent déjà être faites. D'une part, les abus et fraudes semblent avoir continuellement entravé le bon déroulement des activités du Bureau des ouvrages de la Cour. De fait, depuis la création de l'institution et ce jusqu'au XVIII^e siècle, près d'une dizaine d'instructions furent édictées rien que pour ce département.

Ce renouvellement constant des directives peut donc laisser supposer que les règlements n'étaient pas parfaitement suivis, obligeant dès lors le gouvernement à constamment reconduire ses mesures et à préciser toujours davantage les consignes relatives à chaque étape de la procédure. D'autre part, la tutelle du Conseil des finances et de la Chambre des comptes apparaît de façon évidente: chaque phase des travaux était en effet soumise à l'agrément de ces autorités supérieures et les officiers des Ouvrages ne pouvaient agir que sur ordre de celles-ci. L'importance de cette subordination et le peu d'initiatives accordées aux officiers laissent donc penser que le Bureau ne jouissait que d'une liberté limitée.

Notes

¹ Outre les instructions données en 1431, 1450, 1463, 1471, 1667 et 1694 auxquelles nous avons déjà fait référence plus haut, nous analyserons aussi les instructions de 1510, de 1541, de 1557 et de 1600. AGR, CC, registre 136, f° 275r à 278v, instructions de 1510, ainsi que AGR, BOC, n° 3, instructions du 28 mai 1541, art. 22 et 23. De même, les instructions du 17 juillet 1557, AGR, BOC, n° 4 et 11, et surtout celles édictées par les Archiducs en 1600, instructions pour les Ouvrages de la Cour, AGR, BOC, n° 5. Nous ne citerons donc pas constamment toutes ces références, préférant y renvoyer lorsque l'utilité s'en fera réellement sentir.

² Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600; AGR, BOC, n° 5.

³ « [...] selen sy visiteren alle myne geneden Heeren borgenhuise, hove, castelenen, molenen, viveren ende wateren [...] »; Instruction à Cornély Lambrecht et Mathys Colyns..., *op. cit.*

⁴ « [...] so selen die controlleur ende meestwercluden [...] alle jaer gehouden zyn tsamen te ryden [...] ten plaetsen d'enige sloten huysen moelenen wateren off andere gestichte [...] oversien [...] »; instructions du 22 février 1471, *op. cit.*

⁵ Voir notamment les instructions de 1510, *op. cit.*

⁶ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.* Les activités de constructions reprennent généralement au printemps; VERHAEGEN A., « Note sur le travail et les salaires en Belgique au XVIII^e siècle », in *Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales*, n° 1, Louvain, février 1953, p. 73.

⁷ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

⁸ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.* Il est vrai que les tempêtes et autres orages pouvaient provoquer d'importants dégâts dans les bâtiments; HENNE A., WAUTERS A., *Histoire de la ville de Bruxelles*, tome II, réédition, Bruxelles, 1968, p. 278 et VILLERMONT C. comte DE, *Le comte de Cobenzl. ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Lille-Paris-Bruges, p. 233.

⁹ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

¹⁰ Il semble d'ailleurs que cette constatation soit valable pour l'ensemble des biens immobiliers domaniaux. En effet, dans l'ouvrage consacré à l'aménagement de la maison royale de Mariemont, il est fait mention de « l'ignorance du pouvoir central en ce qui concerne le sort de l'ancienne résidence », *Charles de Lorraine à Mariemont. Le domaine royal de Mariemont au temps des gouverneurs autrichiens*, Catalogue Europalia 87 Österreich, Morlanwez, 1987, p. 19.

¹¹ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

¹² Les corporations exerçaient leur métier séparément et veillaient à ce que les droits de chacune soient respectés. Voir entre autres DES MAREZ G., « Les transformations de la ville de Bruxelles au XVII^e siècle et les métiers de la construction », in *Etudes inédites publiées par un groupe de ses anciens élèves*, Bruxelles, 1936, p. 131.

¹³ Le terme *comptoir* ou *bureau* désignait, sous l'Ancien Régime, le lieu d'où les officiers du département des Ouvrages géraient les affaires concernant les travaux de construction. On y tenait aussi les réunions et on y conservait les archives; AGR, BOC, n° 204, minute non datée, remontrance des officiers (contrôleur et lieutenant) à Sa Majesté concernant les instructions données sur la conduite des ouvrages. Voir aussi la définition proposée par le contrôleur Aimé: « ce qu'on appelle le comptoir des ouvrages de la cour est un endroit où le contrôleur tient son office », rescription d'Aimé à la Chambre des comptes concernant le projet de règlement soumis au Conseil par Strozzi, 7 juillet 1740, AGR, BOC, n° 8. En outre, on parlait aussi de *bureau* pour désigner le lieu de travail des gens de finances; VANDENBULCKE A., *op. cit.*, note 30, p. 57.

¹⁴ Voir dans AGR, BOC, n° 209, la rescription sur l'adjudication de la reconstruction du bâtiment brûlé rue Isabelle, en 1730. Voir aussi les modalités de paiement lors des contrats pour des livraisons de pierres, VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 74-75.

¹⁵ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

¹⁶ Le maître devait, par écrit, s'engager à réaliser les travaux selon les directives du Bureau: « le soussigné maître maçon de la Cour à Bruxelles déclare d'être convenu [...] pour massonner les murailles de coridor de fend et de refend [...] avec bonnes briques de Bruxelles, travaillées et posées dans l'argille, [...] avec du bon mortier [...], il devra mettre les ouvriers nécessaires pour l'achever endedans six semaines [...] »; AGR, BOC, n° 149, contrat du maçon de la Cour pour réparation aux appartements de l'Hôtel d'Orange, du 28 février 1731.

¹⁷ Voir les instructions du 6 mars 1600, AGR, *BOC*, n° 8 et 11, et les instructions du 21 février 1625, AGR, *BOC*, n° 8, autorisant le contrôleur à payer les travaux estimés à moins de 100 florins.

¹⁸ Cette précision n'est apportée que dans les instructions de 1600. Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

¹⁹ Nouvelles instructions à la Chambre, art. 69-71, *op. cit.*

²⁰ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

²¹ En 1450, par exemple, les instructions prévoyaient un examen semestriel, voire trimestriel des travaux. Par contre, lors de l'établissement du contrôleur, en 1471, les visites devinrent journalières; cette ordonnance de 1471 stipulait, en outre, que lorsque cet officier devait se rendre à l'extérieur de Bruxelles, il devait préalablement *en avertir la Chambre pour y être autorisé*; voir copie de l'ordonnance du 23 décembre 1450, *op. cit.* et instructions du 22 février 1471, *op. cit.* Par après, devant l'ampleur d'une telle tâche, le gouvernement établira un lieutenant pour seconder le contrôleur.

²² En effet, lors de l'audition des comptes, le fonctionnaire devait se justifier sur tous les points litigieux ou sur tous les problèmes rencontrés; VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 51.

²³ Nous avons retrouvé ce passage à la première page de tous les registres comptables consultés, voir AGR, *BOC*, n° 27.522 à 27.546.

²⁴ Les salaires étaient calculés en fonction des jours ou demi-jours prestés; VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 71-87.

²⁵ Les premières mentions de ces réunions hebdomadaires apparaissent en 1607 dans les instructions données au premier surintendant. Instructions pour Philippe de Ayala, 16 mars 1607, *op. cit.* Il faut aussi noter qu'en 1694, le nombre de réunions passa à deux par semaine. Instructions de 1694, pour Michel Medina y Contreras, *op. cit.*

²⁶ Voir les instructions de 1694..., *op. cit.* pour l'interdiction au contrôleur d'acheter seul, sous peine de non-paiement, les matériaux nécessaires aux travaux entrepris par le Bureau.

²⁷ Instructions pour les Ouvrages de la Cour, 1600, *op. cit.*

²⁸ En 1694, il fut décidé d'instaurer un fonds spécial, alimenté d'après les estimations et servant à assurer un paiement rapide des travaux; voir les instructions de 1694..., *op. cit.*

Un personnel varié

L'analyse théorique du fonctionnement d'une institution ne serait pas complète si une partie de cette étude n'était consacrée à la présentation du personnel qui la compose. Nous avons déjà pu constater que le contrôleur constituait, en quelque sorte, l'élément central du Bureau des ouvrages de la Cour. Toutefois, l'organisation de ce département ne reposait pas uniquement sur cet officier et ce dernier était secondé dans ses tâches par de nombreuses autres personnes, comme le receveur ou les maîtres ouvriers.

La présentation et l'étude des attributions de tous ces intervenants s'opéreront en fonction de leur degré d'intervention dans la gestion des affaires du Bureau ¹. Sur cette base, deux groupes peuvent être formés : les officiers et ceux que nous avons choisi de qualifier d'employés. D'autres subdivisions auraient certes pu être envisagées, comme par exemple un classement en fonction des gages. Mais le montant de ces rétributions ne reflétait pas nécessairement l'importance de celui qui les percevait : il existait, en effet, de nombreux privilèges et avantages matériels ou, au contraire, des contraintes financières expliquant que certains officiers supérieurs se trouvaient être plus ou moins rémunérés que d'autres ².

Le classement s'effectuera donc en fonction de la hiérarchie présente au sein de l'institution : d'un côté, les officiers chargés de superviser les activités et, de l'autre, les employés, dont le rôle se borne à réaliser des tâches subalternes précises. Grâce à cette subdivision, une distinction pourra être établie entre les offices principaux, constituant le véritable noyau du Bureau, et les emplois secondaires qui y furent rattachés au fil du temps. Les limites de ce travail ne permettent malheureusement pas d'envisager une étude intégrale de toutes ces charges, pas plus qu'elles ne rendent possible la constitution d'une liste chronologique complète de toutes les

personnes employées par le Bureau, ou encore l'analyse de la création de chacun des postes. Seules les attributions des officiers seront donc étudiées, tandis que celles des employés ne seront abordées que de manière succincte.

1. Les officiers

Le Bureau des ouvrages de la Cour compte six officiers : l'intendant ou surintendant, le contrôleur, son lieutenant, le receveur, l'architecte et enfin, le clerc. Si l'office de contrôleur fut principalement créé pour veiller aux divers abus qui se commettaient en matière de travaux de construction, les autres officiers semblent avoir été institués pour faire face à l'augmentation des tâches confiées au département des Ouvrages. En effet, pour la plupart, la création de ces postes doit être située dans la première moitié du XVII^e siècle, c'est-à-dire pendant les grands travaux des Archiducs.

A. *L'intendant ou surintendant*

L'office de surintendant fut établi en 1607 pour Philippe d'Ayala ³. Commis par lettres patentes, le surintendant devenait ainsi l'officier supérieur du Bureau des ouvrages de la Cour. Sa nomination visait plusieurs objectifs. Premièrement, la présence de d'Ayala au sein de l'institution devait permettre au Conseil des finances d'assurer une surveillance directe sur la gestion des affaires du Bureau puisque ce dernier était membre du collatéral ⁴.

Les instructions données au surintendant expriment d'ailleurs clairement l'intention du gouvernement d'introduire un élément vérificateur : désormais, toutes les étapes ou consignes touchant aux finances seront prises en charge par ce nouvel officier, qu'il s'agisse de la garde, conservation, achat ou vente de matériaux, des vérifications et dépêches de billets pour les paiements, de la signature des marchés, etc.

Dans un second temps, sa nomination devait assurer une meilleure coordination des affaires concernant les ouvrages et une parfaite collaboration entre les différents officiers. C'était donc à lui qu'incombait la tâche de diriger les réunions hebdomadaires, de veiller au respect des plans de l'architecte, de faire appliquer les instructions, etc. De plus, son appartenance au Conseil des finances lui conférait l'autorité nécessaire pour la rédaction d'ordonnances ou de règlements concernant la conduite des ouvrages.

Les attributions du surintendant sont très proches de celles confiées au contrôleur et cette similitude provoquera souvent des tensions au sein du personnel, incluant par ailleurs le lieutenant et l'architecte. En effet, dès que leurs prérogatives étaient remises en question, tous ces officiers se révélaient particulièrement pointilleux, veillant à conserver un maximum de compétences personnelles.

Le poste de surintendant, malgré l'importance que sa commission lui attribue, ne fut pourvu que par intermittence et, au XVIII^e siècle, trois surintendants furent nommés sans pour autant se succéder. Ainsi, après la mort de Le Roy en 1723 ⁵, la charge fut supprimée jusqu'à la nomination, quatorze ans plus tard, du conseiller des finances Strozzi ; ce dernier resta en poste jusqu'en 1744. Deffonsseca, nommé en 1752 ⁶, ne peut, quant à lui, être considéré comme un surintendant à part entière.

En effet, sa commission doit davantage être comprise comme un acte transitoire du gouvernement, visant à rétablir un minimum d'ordre dans la gestion du Bureau ⁷; Deffonsseca n'occupa d'ailleurs la place que jusqu'à la nomination, en 1754, de Jean-Nicolas Jadot, nommé à ce poste jusqu'à sa suppression définitive, quatre ans plus tard ⁸.

Les rétributions du surintendant furent variables: de 900 florins (dont 300 pour le logement) pour Le Roy ⁹, jusqu'à 3 000 florins pour Strozzi, dont le statut de conseiller et commis des domaines et finances explique certainement l'importance du salaire ¹⁰. D'ailleurs, Jadot, dont le statut doit aussi être considéré comme particulier, jouissait d'un salaire équivalent ¹¹. Ces gages étaient payés sur la liste civile des 560 000 florins annuels accordés par les Etats provinciaux ¹².

B. Le contrôleur

«[...] C'est lui qui reçoit et qui met en exécution les ordres supérieurs pour les ouvrages et réparations. C'est lui qui emploie, à cette fin, les maîtres ouvriers des arts et métiers chacun selon sa profession. C'est lui qui règle et vérifie les comptes, aux pieds desquels les administrateurs couchent leurs ordonnances pour les payemens. C'est lui qui forme (sous l'agrément des supérieurs) les devis et conditions des achats, des passées des matériaux et des ouvrages. C'est lui par qui les supérieurs font exécuter leurs résolutions, qui doit faire les visites tous les ans une fois au mois de septembre [...] et qui en donne les rapports à ses supérieurs pour y être pourvu l'année suivante [...]» ¹³. Ces quelques phrases proposent un résumé intéressant de ce que furent les attributions du contrôleur.

Toutefois, quelques précisions peuvent être apportées en ce qui concerne la création de ce poste. Il semble, en effet, que cette charge n'ait pas été de suite permanente mais qu'au contraire, sa stabilisation soit à situer sous la gouvernance de Marie de Hongrie. L'installation d'une importante Cour à Bruxelles aurait alors eu pour conséquence une forte augmentation des travaux, rendant nécessaire l'établissement d'un contrôle permanent ¹⁴. Par la suite, et contrairement à l'office de surintendant, le poste de contrôleur fut régulièrement pourvu. Signalons aussi qu'à partir de la création du poste de lieutenant, c'est ce dernier qui, généralement, succédait au contrôleur ¹⁵.

Commis par lettres patentes, le contrôleur prêtait serment devant le Conseil des finances ¹⁶. Il faut peut-être voir dans cette prestation de serment un signe tangible de la subordination du Bureau au collatéral; de fait, mis à part celui du receveur, la majorité des serments se prêtaient devant les membres des finances ou devant le contrôleur, autorisé par le Conseil. Les gages du contrôleur, payés aussi sur la liste civile ¹⁷, connurent aussi quelques variations, passant de 900 florins pour J.B. Aimé ¹⁸ à 530 pour ses successeurs ¹⁹. Toutefois, certains jouissaient, en plus de leur logement, du loyer d'un autre bâtiment, comme ce fut le cas pour le contrôleur Saevoet ²⁰.

C. Le receveur

Le receveur des Ouvrages de la Cour servait aussi par patentes ²¹. Ses fonctions, essentiellement financières, le chargeaient de l'administration et de la gestion de la caisse des Ouvrages, ainsi que de la réception des recettes et du délivrement des sommes dues

pour les travaux. Ces paiements étaient effectués selon les ordonnances dépêchées par le Conseil des finances ou sur assignations de la Chambre, en fonction des édifices ²². Le receveur en tenait note dans ses registres pour pouvoir présenter les résultats de sa gestion lors de l'audition de ses comptes en la Chambre. De plus, il était tenu d'être présent lors des visites d'estimation et de veiller au bon emploi des matériaux ²³. En tant que receveur, il prêtait logiquement serment devant la Chambre et ses gages, fixés à 500 florins ²⁴, ne connurent aucune variation durant le régime autrichien.

Ses origines restent floues. Il semble que l'établissement d'un receveur particulier pour le département des Ouvrages de la Cour soit à replacer sous les Archiducs ²⁵. La création de ce poste pourrait donc aussi s'expliquer par le nombre important de constructions entreprises à l'époque, nombre qui aurait alors exigé la nomination d'un officier particulier pour la gestion de la recette des Ouvrages. Toutefois, aucun des documents consultés ne nous permet de l'affirmer ²⁶.

Nous pouvons néanmoins déjà signaler que le rôle effectif du receveur fut moins important que ce que les directives données à cet officier dans les différentes commissions et instructions auraient pu laisser penser. En effet, le receveur n'assurait qu'une présence limitée sur les chantiers et participait rarement aux visites et à la surveillance des matériaux. En 1776, il fut d'ailleurs résolu, devant les nombreux problèmes rencontrés dans la gestion du Bureau, de simplifier l'administration de ce département. Plusieurs offices furent supprimés et, après le décès de la veuve Nettine, la charge de receveur fut rattachée aux fonctions du contrôleur ²⁷.

D. Le lieutenant

Egalement connu sous le nom de *sobrestant*, le lieutenant du contrôleur n'apparaît, en tant qu'officier fixe du Bureau des ouvrages de la Cour, qu'en 1602 ²⁸. Avant cette date, le poste était confié à la journée, à raison de quinze à vingt sols ²⁹ et selon les besoins du contrôleur. Sa tâche consistait alors uniquement à tenir les notices des travaux réalisés lorsqu'aucune autre personne assermentée ne pouvait s'en charger. Néanmoins, ses attributions s'étofferont jusqu'à « assister le contrôleur, tenir les contrenotices des ouvrages et matériaux, veiller à ce que les ouvriers s'acquittent bien de leurs devoirs » ³⁰.

De fait, le lieutenant va véritablement jouer un rôle de second par rapport au contrôleur. La liste de ses attributions s'avère donc longue: être présent sur tous les chantiers pour veiller au bon déroulement des travaux et tenir les comptes des personnes et matériaux, contrôler la mise en œuvre des matériaux, prévenir le contrôleur de tout manque ou abus, dresser l'inventaire des matériaux et ustensiles, de même qu'assurer leur conservation, tenir la contre-mesure de tous les mesurages, etc. ³¹. Toutefois, avant la seconde moitié du XVIII^e siècle, le lieutenant n'eut jamais l'autorisation de procéder aux vérifications des billets ³².

Mis en place sous les Archiducs pour alléger les tâches du contrôleur, le poste de lieutenant ne fut pas non plus pourvu continuellement et, après la nomination d'Aimé (ancien lieutenant) au poste de contrôleur, il fallut attendre près de dix ans pour retrouver la trace d'un adjoint ³³. Par la suite, l'office fut occupé régulièrement, jusqu'à sa suppression définitive en 1776 ³⁴. Les gages du lieutenant, payés aussi sur la liste civile ³⁵, connurent également quelques variations: Aimé recevait 40 livres par

mois ³⁶, de même que Dudart ³⁷ mais cette somme fut réduite à 400 florins annuels lors de la nomination de Saevoet en 1760 ³⁸.

E. L'architecte

Si la charge d'architecte de la Cour ne fut pas régulièrement pourvue, c'est qu'elle dépendait fortement des travaux entrepris par le gouvernement. En effet, cet office ne s'avérait réellement nécessaire que lorsque de nouvelles constructions étaient commandées puisque la tâche principale de cet officier consistait à tracer et dessiner les plans des nouveaux édifices ³⁹, comme en témoigne cet extrait de lettre: «à l'état d'architecte, statuaire et sculpteur de notre cour en notre ville de Bruxelles [...] de faire et d'user les models et desseins des bâtimens et statues et autres ouvrages qui lui seront ordonnez» ⁴⁰.

L'office d'architecte de la Cour constitue un cas particulier dans notre étude: si Herroquelle et Anneessens collaborèrent effectivement aux ouvrages réalisés par le Bureau ⁴¹, ils semblent que leurs successeurs furent, pour leur part, soumis aux ordres directs du Gouverneur général. En effet, durant les premières années du gouvernement de Charles de Lorraine, les travaux de nouvelles constructions furent essentiellement entrepris dans les résidences princières (Palais d'Orange et Maison royale de Mariemont). Or, il ressort de nos recherches qu'une institution parallèle avait été particulièrement établie pour mener à bien ces nouveaux ouvrages ⁴². Jadot serait donc venu dans nos régions principalement pour participer aux «grands travaux» de Charles de Lorraine ⁴³ et son rôle au sein du département des Ouvrages de la Cour relèverait, dès lors, davantage des fonctions d'architecte que de celles de surintendant.

D'ailleurs, Faulte, qui fut commis pour pallier au départ de Jadot ⁴⁴, ainsi que Dewez ⁴⁵, derniers architectes de Charles de Lorraine, n'eurent que peu de contacts avec le Bureau. Si les premiers architectes de la Cour peuvent être rattachés au département des Ouvrages, la seconde moitié du XVIII^e siècle aurait donc, par contre, marqué une césure dans ces relations.

F. Le clerc

Sous Charles Quint, le contrôleur payait un écrivain vingt sols par jour ⁴⁶ pour la mise au net des différents comptes et *états*, ainsi que pour leur enregistrement après vérifications ⁴⁷. A nouveau, il faudra attendre les grands travaux des Archiducs pour que ce poste soit définitivement fixé ⁴⁸. Ses gages, alors établis à 300 florins par an ⁴⁹, étaient aussi compris dans la liste civile ⁵⁰. Son rôle resta identique jusqu'en 1776, année de la suppression de cet office, suite à la simplification de l'administration du département des Ouvrages de la Cour. Tout comme le lieutenant, il servait par commission révocable ⁵¹ et prêtait serment devant le Conseil ⁵².

G. Les châtelains

Avant de passer à la présentation des emplois subalternes du Bureau, il nous faut encore envisager le cas des châtelains. D'après les directives du Bureau, châtelains, concierges, meuniers et autres personnes commises particulièrement à l'entretien ou à la garde d'un édifice, possèdent les mêmes compétences ⁵³. Malheureusement, le

manque de documents rend impossible l'étude des attributions exactes de tous ces subordonnés. En effet, en ce qui concerne les châtelains, les archives consultées nous permettent uniquement d'envisager la situation de celui de Tervueren.

Selon ces instructions, ce châtelain possédait la garde des clés du parc pour pouvoir ouvrir les portes aux ouvriers qui venaient y travailler ; il était donc aussi chargé de les refermer et de protéger ce parc contre tous dégâts. En cas de problème, il ne pouvait intervenir seul et devait préalablement avertir le contrôleur. Ce dernier se chargeait alors de prendre les dispositions nécessaires, après en avoir averti le Conseil des finances.

L'entretien du parc, du mobilier ou matériel d'aménagement ainsi que des plantations et du gibier lui était confié. De même, il prenait soin du vignoble et veillait à prévenir et empêcher tout vol. Lorsque des réparations s'avéraient nécessaires, il était tenu d'en informer le Conseil des finances pour que ce dernier puisse dépêcher les ordonnances utiles ⁵⁴.

En outre, il était aussi chargé de la garde et de la conservation de la maison royale et de ses dépendances, ainsi que des clés y attachées. Enfin, comme nous l'avons vu précédemment, il tenait note des journées des ouvriers et des livraisons pour envoyer ces documents au contrôleur chargé de leur vérification ⁵⁵.

2. Les employés ou domestiques

Nous venons de voir quels étaient les devoirs des officiers principaux du Bureau des ouvrages. Intéressons-nous maintenant aux employés subalternes. Mis à part le valet et les maîtres ouvriers, leurs tâches n'étaient pas, pour la plupart essentielles au bon fonctionnement du Bureau, du moins du point de vue de sa direction. En effet, la majorité de ces commis étaient, en réalité, chargés de l'entretien ou de la surveillance d'un lieu ⁵⁶. Ce petit personnel était nombreux et il était préférable, plutôt que de détailler les attributions de chaque poste, de les regrouper en fonction de la nature de leur emploi et d'en expliquer succinctement les fonctions principales. Nous envisagerons aussi certains employés ou domestiques dont l'office n'était pas directement rattaché au département des Ouvrages mais dont les occupations impliquaient de fréquents rapports avec cette institution.

A. Les valets et maîtres ouvriers

Le valet du comptoir, autrefois appelé *cnaep* ⁵⁷, devait être le premier sur place pour ouvrir les ateliers et magasins ; sa présence était aussi requise les jours de fêtes et dimanches ⁵⁸. Chargé de délivrer les outils aux manouvriers et de les récupérer à la fin de la journée, il devait accompagner les travailleurs sur les chantiers et participer à leurs tâches. Il était aussi chargé de transmettre les messages. Son serment se prêtait devant le contrôleur ou le surintendant, commis à cette fin par le Conseil des finances ⁵⁹. Ses gages s'élevaient à deux sols par jour de plus que les autres manouvriers, soit quatorze sols journaliers, et il jouissait en plus d'un logement à vie ⁶⁰.

Parmi les maîtres ouvriers de la Cour, on distinguait les maîtres *es arts* (peintre, architecte, sculpteur, statuaire, orfèvres et semblables) et les maîtres *es métiers* (charpentier, maçon, plombier, menuisier, vitrier, couvreur et autres) ; tous servaient

par commission du Conseil et étaient assermentés ⁶¹. Ils s'engageaient à « faire les ouvrages bien et dilligament aux ordres qu'ils reçoivent du controlleur, servir le roy par préférence et à un prix raisonnable et en cas de feu se rendre avec les ouvriers à la cour pour aider à l'éteindre » ⁶². Le maître maçon, par exemple, devait observer les ordonnances et instructions, ne travailler que sur ordre et connaissance du surintendant ou du contrôleur et ne pouvait effectuer aucun déplacement ni aucune visite sans ordre précis ⁶³.

Les gages variaient selon le métier et il fallait y ajouter les rétributions de tous les travaux réalisés. Certains maîtres ouvriers avaient une charge bien définie et, dans ce cas, leurs gages étaient sensiblement plus élevés. Ainsi, quand le maître maçon recevait dix-huit florins par an ⁶⁴, le maître chaudronnier percevait, pour sa part, 350 livres par an ⁶⁵ et le maître fontainier, 1 400 ⁶⁶. Ces différences de rémunérations peuvent s'expliquer par les exigences des contrats : le maître chaudronnier était chargé de l'entretien et de la réparation des neuf pompes à feu du Palais, de l'Hôtel du Ministre plénipotentiaire et de l'Hôtel de la Monnaie, tandis que le fontainier, outre l'entretien à ses frais de la maison du moulin des fontaines et du bâtiment dit Broubelaer, devait aussi veiller au bon état des buses d'écoulement d'eau, faire sauter les fontaines, fournir l'eau où on le lui demandait et payer les gages du garde du moulin ⁶⁷ !

B. Les ouvriers et manouvriers

Les maîtres assermentés travaillaient toujours avec leurs propres ouvriers mais le Bureau employait aussi des manouvriers directement rattachés au département des Ouvrages. Le rôle des seconds était de seconder les premiers. Ils devaient être présents dès six heures en été et sept heures en hiver ⁶⁸. Conduits à l'ouvrage par le valet du comptoir, ils ne pouvaient rentrer chez eux que pour le dîner et le souper ⁶⁹. En outre, ils veillaient à ce que les ouvriers des maîtres n'emportent rien des chantiers, ni aucun arbre tombé dans le parc ; ils devaient d'ailleurs rapporter tout abus ou malversation constatés aux officiers du Bureau (la dénonciation était de règle). Enfin, ils ne pouvaient ni boire ni accepter de l'argent de quiconque et devaient, dès que le signal de feu retentissait, courir avertir le contrôleur et agir selon ses ordres ⁷⁰.

Ils étaient rétribués en fonction du nombre de jours prestés ⁷¹, à raison de douze sols par jour, et supervisés par un chef de manœuvres ⁷². Il existait aussi trois manouvriers à Tervueren, qui exerçaient leurs fonctions tant au château qu'au parc, pour dix sols journaliers. Ces derniers étaient payés par le receveur des domaines au quartier de Tervueren ⁷³ et devaient veiller à ce que les eaux n'endommagent pas les murailles du parc, à ce que l'on ne coupe pas d'arbres ou que l'on ne tire aucun gibier, gibier qu'ils étaient aussi chargés de nourrir. Enfin, ils étaient logés à la basse-cour du château afin de pouvoir être présents jour et nuit ⁷⁴.

D'autres employés étaient aussi considérés comme manouvriers mais leurs fonctions différaient. Il s'agit notamment des deux veilleurs de nuit, instaurés par un décret de 1725 pour veiller au feu, à raison de 200 florins par an ⁷⁵. La charge fut ensuite supprimée par le Conseil des finances, sur résolution du comte de Harrach ⁷⁶ qui la jugeait inutile ⁷⁷. Il existait aussi des porteurs de bois, chargés de distribuer bois, charbon et fagotins pour le chauffage de la Cour ⁷⁸. Au nombre de quatre, ils étaient placés sous la direction d'un maître bussier ⁷⁹.

Un ramoneur était aussi employé par la Cour ; ses fonctions étaient principalement de nettoyer et ramoner toutes les cheminées des édifices royaux, contre une rémunération de 182 florins par an ⁸⁰. Signalons encore que le ramonage de Tervueren était aussi prévu, tous les deux mois en hiver et tous les trois mois en été, à raison de douze florins par an ⁸¹. Enfin, nous avons aussi retrouvé des balayeurs pour la maison royale de Mariemont ⁸², pour la Cour ⁸³, le donjon ⁸⁴ et la plaine ⁸⁵ ; la charge de balayeur du château de Tervueren ayant été supprimée et ses fonctions confiées au châtelain ⁸⁶.

C. Les jardiniers

Qu'il s'agisse de l'Orangerie, du jardin potager, du jardin à fleurs ou de ceux de Boitsfort et Tervueren, chaque jardin dépendant des biens du souverain disposait de son propre jardinier ⁸⁷. En général, ces jardiniers avaient pour mission d'entretenir et de cultiver les différents plants qui leur étaient confiés. Leurs gages, variables ⁸⁸, étaient payés tous les semestres sur vérification du contrôleur et, en outre, la plupart jouissaient d'une demeure sur place. Leur serment se prêtait devant le contrôleur commis à cette occasion par le Conseil des finances ⁸⁹.

D. Les concierges

Les concierges attachés à un lieu particulier étaient chargés de l'entretien de ce lieu et/ou des animaux qui s'y trouvaient ⁹⁰. Ils en assuraient aussi la surveillance et avertissaient le contrôleur de tout problème. Commis par le Conseil sur avis du contrôleur, ils percevaient aussi des gages variables ⁹¹. Si leur nombre était important au début du régime autrichien (on en retrouvait, entre autres, au vignoble, au parc, au labyrinthe, à Boitsfort, etc.) ⁹², les problèmes financiers de nos régions incitèrent le gouvernement à supprimer ces postes dont les fonctions furent alors ajoutées à celles du contrôleur.

E. Les portiers

On retrouvait aussi des portiers en divers endroits : écuries, portes du parc... Ces derniers avaient des fonctions similaires à celles des concierges mais étaient, en outre, chargés de l'ouverture, de la fermeture et de la surveillance des portes ⁹³.

F. Divers

Enfin, nous avons retrouvé trace d'officiers et employés qui n'étaient pas directement liés au département des Ouvrages mais qui intervenaient régulièrement dans les affaires gérées par le Bureau. Il s'agit d'abord du prévôt de la Cour et de ses deux hallebardiers ⁹⁴. Le prévôt, qui servait par patente, était chargé de veiller aux désordres qui pouvaient survenir dans l'enceinte de la Cour et dans le parc ; il assurait la fermeture et la garde des portes, interdisant l'accès aux étrangers et empêchant que l'on vienne se servir d'eau. Ses hallebardiers le secondaient en effectuant un minimum de quatre patrouilles par jour, dans les Bailles et au parc. Tous trois étaient logés à la Cour pour plus de commodités dans l'exercice de leurs fonctions et prêtaient serment devant le Conseil des finances ⁹⁵. Nous avons aussi retrouvé un tapissier

major ⁹⁶ et son aide, dont les attributions relevaient de toutes les questions relatives au mobilier confié au département ⁹⁷.

Le Bureau des ouvrages de la Cour employait donc de nombreuses personnes. Mais comment ces dernières étaient-elles nommées et quelles qualifications étaient requises? Sous l'Ancien Régime, la tradition voulait que l'on meure en charge. Cela signifie que, pour obtenir un emploi au sein du Bureau ou dans tout autre département, il fallait que le poste soit vacant par décès du prédécesseur ou que ce dernier y ait renoncé volontairement. C'est ensuite par le biais d'une requête adressée à l'autorité compétente que l'on pouvait se voir commis à l'une ou l'autre charge.

Toutefois, il existait d'autres possibilités permettant l'accession à un office: Son Altesse pouvait, par exemple, exprimer la volonté de voir nommée telle ou telle personne ou, ce qui arrivait plus fréquemment, la charge pouvait être accordée en survivance. Dans ce cas, la personne commise à l'emploi demandait, de son vivant et pour un membre de sa famille, la survivance de son office ⁹⁸. Lorsque la commission résultait de la volonté du Gouverneur ou du Ministre, le choix ne prêtait à aucune discussion. Par contre, lorsqu'il s'agissait d'accorder, sur la base d'une représentation, une charge en survivance ou de choisir un successeur parmi les candidats potentiels, l'avis du Bureau était invariablement requis ⁹⁹. Surintendant, contrôleur ou architecte pouvaient donc être amenés à rendre une rescription sur une demande d'emploi ¹⁰⁰. De fait, ces officiers connaissaient les compétences nécessaires pour ces charges et pouvaient donc examiner judicieusement si le requérant présentait les qualités suffisantes pour remplir ces fonctions.

Quels étaient les facteurs pris en compte pour la décision? La qualification, les services rendus ou encore les antécédents familiaux jouaient souvent en faveur ou en défaveur du candidat. Dans le cas de Bartholomé Gillis, par exemple, qui demandait la place de maître serrurier et horloger de la Cour, le surintendant Le Roy signalera que «la raison naturelle parle pour luy tant à cause des bons services rendus par son père que pour les arriérages de son office d'horloger et des ouvrages livrés à la Cour» ¹⁰¹. De même, dans la commission de Saevoet au poste d'adjoint du contrôleur, il était précisé que ce dernier avait «des capacités au fait de l'architecture et du dessein» ¹⁰². Et lorsque Henry Van Ypen, alors frère du fontainier de la Cour demanda l'adjonction à la place de fontainier, le rapport du Bureau faisait mention des qualités dudit Henry, qui était jugé capable de remplir ces fonctions en raison de ses talents et connaissances nécessaires ¹⁰³. En outre, le Conseil répondra au Bureau que «si le suppliant exerce bien les fonctions de fontainier pour son dit frère et qu'il accomplit exactement les conditions du contract de celui-ci, il y sera pris un très favorable égard lorsque cet emploi viendra à vaquer» ¹⁰⁴.

Mais, son passé pouvait aussi desservir un candidat: quand J.B. Verlinden demanda à être commis à l'office de clerc du comptoir, alléguant les services rendus par son père (ancien *chnaep*) et lui-même, le contrôleur souligna qu'ils avaient tous deux mal rempli leurs devoirs, obligeant l'officier principal à confier leur service à d'autres manouvriers, tandis que les Verlinden père et fils jouissaient de 219 florins de gages et d'un logement ¹⁰⁵.

Nous devons aussi noter que certains emplois furent accordés, non pas sur la base des compétences et qualifications des candidats, mais en vertu de «marchés» conclus:

la charge du jardinier du jardin à fleurs par exemple, fut accordée en survivance en 1724 à la fille de J.B. Devin, à condition que ledit Devin coupe les buis et pyramides des parterres à ses frais (cette dépense était auparavant à la charge de Sa Majesté) ¹⁰⁶. De même, en 1757, lorsqu'il s'agit de trouver quelqu'un pour remplacer le clerc des Ouvrages F.J. Tomson, décédé, on commet un certain Pierre Braeckelaer, en vertu d'une promesse faite par Son Altesse de lui céder le premier office vacant (il avait déjà vu passer l'office de contrôleur du sel à Malines et celui de receveur des domaines de Binche ainsi que la charge de commissaire des fournitures à Luxembourg...) ¹⁰⁷.

Ce type de nomination, basée sur d'autres arguments que les capacités personnelles, entraînera d'ailleurs de multiples problèmes dans la gestion du département.

Enfin, de nombreux offices furent confiés à des femmes. On retrouvait certes des veuves de maîtres ouvriers avec qui le Bureau continuait à traiter, mais la gent féminine fut aussi représentée dans certains emplois subalternes tels que les postes de concierges, portiers ou jardiniers ¹⁰⁸. Néanmoins, il semble que, lorsque des compétences ou aptitudes particulières étaient requises, le Conseil des finances exigeait que la femme se fasse aider par un homme ¹⁰⁹.

Le Bureau des ouvrages de la Cour était donc réglementé par des instructions précises, délimitant strictement ses compétences et plaçant ses officiers sous une forte dépendance par rapport au Conseil des finances et à la Chambre des comptes. En effet, ceux-ci semblaient jouir de peu de libertés et le moindre de leurs actes était soumis à l'approbation des organes financier et comptable.

Notes

¹ En effet, il aurait été délicat de catégoriser ces différents employés en fonction d'un titre de domestique, par exemple, puisqu'au XVIII^e siècle, la notion même de domesticité pouvait recouvrir de nombreuses interprétations et n'aurait donc pas permis de faire apparaître les relations hiérarchiques existant au sein du personnel du Bureau. Sur la notion de domesticité, voir DE ZUTTERE P., « Quelques artistes et officiers civils au service de Charles-Alexandre de Lorraine, Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens », in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome LVII, Bruxelles, 1980. p. 40.

² De fait, le fontainier de la Cour, placé sous les ordres du contrôleur, touchait une rémunération de 1 400 florins, quand les gages de l'officier supérieur montaient à peine à 900 florins. L'explication se trouve

dans le fait que le fontainier était tenu, selon sa commission, d'assumer les frais d'entretien de différents édifices et matériels, tandis que le contrôleur n'était confronté à aucun frais supplémentaire.

³ Voir les instructions pour Philippe de Ayala, *op. cit.*

⁴ *Ibid.*

⁵ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par le contrôleur Aimé relatif à diverses patentes et commissions, le 8 juillet 1742. Le Roy meurt le 22 janvier 1723; AGR, *BOC*, n° 399.

⁶ Voir la lettre du Conseil à Aimé pour l'avertir de la nomination de Deffonseca à la surveillance des affaires des bâtiments de la Cour, 22 mars 1752 et le mémoire non daté d'Aimé sur l'intendance qui précise qu'il restera en charge jusqu'à l'arrivée de Jadot; AGR, *BOC*, n° 216.

⁷ La charge de surintendant avait effectivement été supprimée le 20 janvier 1751 et ne fut rétablie que pour Jadot. Voir la patente de J.N. Jadot, 24 avril 1754; AGR, *BOC*, n° 11.

⁸ Voir la copie de la patente, 24 avril 1754, *op. cit.* On retrouve aussi une copie de cette patente dans le même fonds au n° 217. Lemoine-Isabeau C. renseigne le n° 12 du fonds des Ouvrages de la Cour, il s'agit là d'une erreur; C. LEMOINE-ISABEAU, «Mariemont au XVIII^e siècle», in *Cahiers de Mariemont*, n° 10-11, Gembloux, 1979-1980, p. 22.

⁹ Rescription du contrôleur sur la charge de clerc vacante, 3 mai 1755, AGR, *BOC*, n° 217.

¹⁰ Remontrance d'Aimé au Conseil des finances, pour être remboursé des frais qu'il a eus pour avoir payé le clerc sur ses gages, non daté, AGR, *BOC*, n° 213, *op. cit.*

¹¹ Voir les lettres patentes de J.N. Jadot, *op. cit.*

¹² De nombreux officiers, dignitaires et domestiques étaient payés sur cette liste civile; HUISMAN M., *op. cit.*, p. 64. Pour la dotation des Etats, voir GACHARD L.P., «La Cour de Bruxelles sous les Princes de la maison d'Autriche», in *Revue de Bruxelles*, Bruxelles, février 1838, p. 44.

¹³ AGR, *BOC*, n° 211. Remontrance du contrôleur aux Etats de Brabant, 2 mars 1737. Pour plus de détails, on peut aussi consulter le serment de cet officier; AGR, *BOC*, n° 8 et 11, de même que la commission du contrôleur Aimé, AGR, *BOC*, n° 11.

¹⁴ DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 8 et 9; VANRIE A., «Ouvrages de la Cour», *op. cit.*, p. 594, note 1.

¹⁵ En effet, sous le régime autrichien, depuis la nomination d'Aimé à l'office de contrôleur, chaque lieutenant succédait à son supérieur lorsque la charge devenait vacante; voir aussi DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 10 et VANRIE A., «Ouvrages de la Cour», *op. cit.*, p. 594, note 1.

¹⁶ AGR, *BOC*, n° 204. Commission de J.B. Aimé comme lieutenant contrôleur du 7 juillet 1716. Egalement AGR, *BOC*, n° 9, recueil composé par Aimé de diverses patentes... , *op. cit.*

¹⁷ Remontrance du contrôleur aux Etats de Brabant, 2 mars 1737; AGR, *BOC*, n° 211.

¹⁸ Remontrance d'Aimé au Conseil des finances, du 22 mars 1726 au sujet de son droit de médianate; AGR, *BOC*, n° 207. La médianate, instaurée le 13 juin 1651, est un droit payé lors de l'accession à un office civil et dont la valeur représente une demi-année de gages; VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 124-125, ainsi que LAENEN J. abbé, *op. cit.*, p. 158 et BIGWOOD G., *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1900, p. 301-304.

¹⁹ Voir notamment la commission du contrôleur, pour Saevoet, le 7 janvier 1760; AGR, *BOC*, n° 11.

²⁰ Voir la lettre du Conseil des finances à Saevoet, 30 mai 1767; AGR, *BOC*, n° 222.

²¹ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé de diverses patentes..., *op. cit.*

²² AGR, *BOC*, n° 10, suivant la Commission de L. Stoupy, veuve Nettine, du 19 juillet 1749 et AGR, *BOC*, n° 204, remontrance non datée du Bureau (contrôleur et lieutenant) à Sa Majesté concernant les instructions données sur la conduite des ouvrages.

²³ AGR, *BOC*, n° 10. Nettine Mathias avait été commis par patente le 26 novembre 1725 suite au décès de Louis de Cock. On retrouve aussi une copie de cette commission dans certains des comptes rendus par le receveur à la Chambre, voir notamment AGR, *CC*, n° 27.525 à 27.528.

²⁴ Voir la commission de Mathias Nettine et de sa veuve, *op. cit.*

²⁵ VANRIE A., «Ouvrages de la Cour», *op. cit.*, p. 597. Dans son introduction historique, R. De Bock-Doehaerd estime que la charge de receveur était occupée par le receveur du quartier dans lequel se situait le bâtiment concerné et que cette charge ne fut jamais accordée à un fonctionnaire particulier. Nous ne pouvons évidemment pas accepter cette assertion, les commissions du XVIII^e siècle prouvant effectivement qu'il existait un receveur particulier pour le département des Ouvrages de la Cour. DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 6.

²⁶ En effet, parmi toutes les rescriptions et autres représentations adressées au gouvernement par l'un ou l'autre officier du Bureau, nous n'avons jamais retrouvé mention des origines du receveur alors que celles du surintendant, du contrôleur, du lieutenant ou même du clerc ont souvent été expliquées. Nous avons retrouvé, dans les inventaires des archives de la Chambre des comptes, un certain Nicolas Hellinx, « commis à l'administration des deniers destinés aux ouvrages de la Cour » mais ce dernier était principalement présenté comme receveur du domaine pour le quartier de Bruxelles. La première indication d'un receveur des « Ouvrage et réparations de la Cour » est relative à un dénommé Jacques Loeis, pour les années 1655-1657. Il semble donc que cette charge soit au moins antérieure aux années 1660 mais nous ne pouvons malheureusement pas apporter d'autres informations. Voir PINCHART A., *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, tome IV, Bruxelles, p. 326-327.

²⁷ Voir la copie de la commission de receveur des Ouvrages de la Cour pour Baudour, 28 mai 1781 ; AGR, CC, n° 27.533. On peut aussi consulter la lettre du Conseil à Baudour du 3 mai 1776 pour l'avertir des mesures prises pour l'avenir ; AGR, BOC, n° 231.

²⁸ Il faut à nouveau voir, dans la fixation de ce poste, une conséquence des grands travaux entrepris par les Archiducs. DE BOCK-DOEHAERD R., *op. cit.*, p. 8 et AGR, BOC, n° 8, mémoire du surintendant Le Roy au Conseil concernant les revendications de la Chambre sur les travaux aux bâtiments royaux, 1685.

²⁹ AGR, BOC, n° 214. Rescription d'Aimé au Conseil, octobre 1749, sur la requête de Pierre Dudart pour l'adjonction à la lieutenance.

³⁰ *Ibid.* ; voir aussi AGR, BOC, n° 214, mémoire sur les fonctions du lieutenant contrôleur, par Aimé, non daté.

³¹ AGR, BOC, n° 6, instructions pour le *sobrestant* ; voir aussi AGR, BOC, n° 204, commission de J.B. Aimé comme lieutenant contrôleur du 7 juillet 1716 et AGR, BOC, n° 204, remontrance non datée du Bureau (contrôleur et lieutenant) à S.M. concernant les instructions données sur la conduite des ouvrages.

³² AGR, BOC, n° 217, rescription du contrôleur sur la charge de clerc, 3 mai 1755 et AGR, BOC, n° 214, rescription d'Aimé au Conseil, octobre 1749, sur la requête de Pierre Dudart pour l'adjonction à la lieutenance.

³³ Dudart ne fut effectivement nommé au poste de lieutenant que cinq ans après qu'Aimé l'ait quitté ; voir la copie de la commission du 20 septembre 1760 ; AGR, BOC, n° 11.

³⁴ AGR, BOC, n° 231. Lettre du Conseil à Baudour, 3 février 1776 pour l'avertir des mesures prises pour l'avenir.

³⁵ Remontrance du contrôleur aux Etats de Brabant, 2 mars 1737 ; AGR, BOC, n° 211.

³⁶ AGR, BOC, n° 204, Commission de J.B. Aimé comme lieutenant contrôleur du 7 juillet 1716.

³⁷ Remontrance d'Aimé, non datée, au Conseil, pour être remboursé des 100 florins qu'il a déboursés sur ses propres gages pour payer le clerc ; AGR, BOC, n° 213.

³⁸ Commission du contrôleur adjoint, 7 janvier 1760 ; AGR, BOC, n° 11.

³⁹ AGR, BOC, n° 204. Remontrance non datée du Bureau (contrôleur et lieutenant) à Sa Majesté concernant les instructions données sur la conduite des ouvrages.

⁴⁰ AGR, BOC, n° 41. Modèle de patente.

⁴¹ Signalons néanmoins que de 1720, date du décès de P. Herroquelle, à 1733, année de commission d'Anneessens, la charge ne fut pas pourvue. Ces deux officiers recevaient des gages de 960 florins annuels. Rescription du contrôleur sur la charge de clerc, 3 mai 1755, AGR, BOC, n° 217 et remontrance d'Aimé au Conseil pour être remboursé des gages du clerc, AGR, BOC, n° 213.

⁴² Voir LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 45, note 82 citant l'expertise réalisée par un maître maçon et charpentier, à l'intervention du directeur des bâtiments de L.A.R., AGR, CF, n° 772, f° 75. En effet, il semble qu'il existait un « Bureau des Bâtiments » dont les compétences et attributions étaient pratiquement en tous points, similaires à celles du Bureau des ouvrages de la Cour. Voir l'article consacré aux constructions de Charles de Lorraine et à ses architectes, de MARTINY V., « Charles de Lorraine. Le bâtisseur, ses architectes et la chapelle royale à Bruxelles », in *Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens*, Catalogue Europalia 87 Österreich, Bruxelles, 1987. Voir aussi EVERAERT L., « Les architectes de Charles de Lorraine et Tervueren », in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, n° 94, Averbode, juin 1992, p. 4-17. En outre, à partir de 1776, toujours dans l'intention de simplifier l'administration du département, Son Altesse décida de faire pourvoir elle-même aux travaux nécessaires à son Palais. Voir la lettre du Conseil à Baudour, 7 juin 1776, AGR, BOC, n° 229.

⁴³ LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 19.

⁴⁴ L'architecte Faulte fut commis en 1760 et resta en poste pendant six ans. LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 27. Pour une étude plus approfondie des activités de cet architecte, voir ANSIAUX S., « Jean Faulte, architecte de Charles de Lorraine », in *Bulletin de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, 1935, p. 135-140.

⁴⁵ En 1766, c'est Dewez qui succède à Faulte au poste d'architecte de la Cour et ce, jusqu'en 1780. *Charles de Lorraine à Mariemont, op. cit.*, p. 60.

⁴⁶ Il semble que ce soit le salaire habituel pour un employé administratif de la Cour. VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 75.

⁴⁷ AGR, *BOC*, n° 204. Remontrance du Bureau à Sa Majesté sur les instructions données aux ouvrages.

⁴⁸ AGR, *BOC*, n° 217. Rescription du contrôleur concernant la place de clerc, 3 mai 1755.

⁴⁹ Rescription du contrôleur concernant la place de clerc, 3 mai 1755, AGR, *BOC*, n° 217 ; voir aussi la commission de J.F. Lorent, 11 mai 1733, AGR, *BOC*, n° 11 et le brevet de clerc juré pour Tomson, AGR, *BOC*, n° 11.

⁵⁰ Remontrance du contrôleur aux Etats de Brabant, 2 mars 1737 ; AGR, *BOC*, n° 211.

⁵¹ AGR, *BOC*, n° 217, rescription du contrôleur concernant la place de clerc, 3 mars 1755 et AGR, *BOC*, n° 9, recueil composé par Aimé des patentes..., *op. cit.*

⁵² D'après la commission de J.F. Lorent, 11 mai 1733, AGR, *BOC*, n° 11.

⁵³ Voir l'ensemble des instructions précédemment citées.

⁵⁴ 10 février 1624, instructions pour le châtelain de Tervueren, AGR, *BOC*, n° 7, et remontrance d'Aimé au Conseil sur ses prérogatives de contrôleur, 7 mai 1731, AGR, *BOC*, n° 209.

⁵⁵ Nouvelles instructions du 25 août 1745 pour le châtelain de Tervueren ; AGR, *BOC*, n° 213.

⁵⁶ Pour tous ces concierges, gardiens, portiers, etc., on pourra aussi consulter SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., *e.a., Le Palais de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 70-71.

⁵⁷ AGR, *BOC*, n° 204. Remontrance du Bureau à Sa Majesté sur les instructions données concernant la conduite des ouvrages. Nous ne pouvons nous rallier à l'avis de A. Vanrie selon qui le valet constitue « l'homme-orchestre qui a la responsabilité et le contrôle direct de tout ». En effet, les responsabilités incombent majoritairement au contrôleur et, si le valet joue un rôle important dans l'organisation du Bureau, ses fonctions n'en restent pas moins secondaires. VANRIE A., « Le Bureau des ouvrages de la Cour », *op. cit.*, p. 599-600.

⁵⁸ AGR, *BOC*, n° 10. Commission de Cornélis Verlinden, du 19 octobre 1718.

⁵⁹ On pourra consulter les commissions de Cornélis Verlinden et de J.B. Verlinden (8 mai 1737) qui avait obtenu la charge en survivance. AGR, *BOC*, n° 10.

⁶⁰ AGR, *BOC*, n° 11. Commission de Cornélis Verlinden, 19 octobre 1718.

⁶¹ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil des patentes..., *op. cit.*

⁶² AGR, *BOC*, n° 210. Rescription d'Aimé sur une remontrance de Gillis, maître serrurier de la Cour, 14 juin 1732.

⁶³ AGR, *BOC*, n° 10. Commission de Lambert Bara, maître maçon de la Cour, le 20 mars 1711 ; il prêta serment le 26 mars 1711.

⁶⁴ AGR, *BOC*, n° 208. Remontrance de Lambert Bara au Conseil, 15 juin 1734.

⁶⁵ AGR, *BOC*, n° 11. Le 22 décembre 1762, conditions d'entretien des pompes incendie pour Meskens Paul.

⁶⁶ AGR, *BOC*, n° 10. Rescription du contrôleur sur la requête du maître fontainier André Van Ypen, 10 octobre 1744.

⁶⁷ AGR, *BOC*, n° 11. Brevet de fontainier pour Van Ypen, 16 mai 1740.

⁶⁸ Le rythme d'une journée de travail était déterminé par la cloche du matin et du soir, du moins pour les ouvriers syndiqués et ceux du comptoir. Les salaires étaient plus bas en hiver car la journée de travail raccourcissait et tous les ouvriers recevaient deux pots de bière quotidiens. VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 76 et ROCHEFFE D., « Les travaux de charpenterie et d'ébénisterie au Coudenberg au début du XV^e siècle », in *Le Folklore brabançon*, n° 184, Bruxelles, 1969, p. 350.

⁶⁹ G. Des Marez précise que ces interruptions n'avaient lieu qu'en été ; lors des journées courtes, l'ouvrier n'avait droit à aucune pause mais, de mai à septembre, il pouvait prendre un repos le matin et l'après-dîner. Signalons qu'en été, les membres des institutions supérieures, telles que la Chambre ou les Conseils collatéraux, ne travaillaient, pour leur part, que le matin pour éviter les trop grandes chaleurs ! Des

MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904, p. 245 et VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 48.

⁷⁰ AGR, *BOC*, n° 393. Projet de règlement, janvier 1742.

⁷¹ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil des diverses patentes..., *op. cit.* De manière générale, les salaires variaient en fonction de la qualification : les manœuvres non qualifiés recevaient dix à douze sols en fonction de la saison (les rémunérations étaient toujours plus élevées en été car les journées sont plus longues) et les qualifiés entre douze et quatorze sols ; VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 73.

⁷² AGR, *BOC*, n° 11. Lettre du Conseil aux officiers du Bureau, pour les avertir qu'ils doivent comprendre, dans leurs listes trimestrielles des salaires des manouvriers ou ouvriers de la Cour, un certain F. Marchand au titre de chef des manœuvres, 26 février 1761.

⁷³ Selon la commission du 3 septembre 1718 de Pierre Marcq ; AGR, *BOC*, n° 10. Voir aussi les nouvelles instructions du châtelain de Tervueren de 1745, *op. cit.* et la requête de P. Marcq, manouvrier de la maison et parc de Tervueren, non datée ; AGR, *BOC*, n° 215. Ces manouvriers furent payés 12 sols la journée à partir de février 1742.

⁷⁴ Voir la commission du 3 septembre 1718 de Pierre Marcq ; AGR, *BOC*, n° 10.

⁷⁵ AGR, *BOC*, n° 207. Copie du décret de Son Altesse du 12 décembre 1725.

⁷⁶ Le comte de Harrach avait gouverné nos pays par intérim après la mort de Marie-Elisabeth ; il fut nommé en 1741 et devait rester en place jusqu'à l'arrivée de Charles de Lorraine. PIRENNE H., *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, tome III, 1973, p. 328 et GALAND M., *Les Jointes de cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, *Miscellanea Archivistica Studia*, tome VIII, AGR, Bruxelles, 1990, p. 6.

⁷⁷ AGR, *BOC*, n° 10. Remontrance de Lambert Bouvier pour l'obtention de cette charge, le 8 février 1744, au Conseil.

⁷⁸ AGR, *BOC*, n° 210, commission de Gilles Liégeois, le 31 juillet 1734 et AGR, *BOC*, n° 211, lettre du Conseil au contrôleur, 3 septembre 1738, pour signaler une commission du 23 août 1738.

⁷⁹ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé des patentes..., *op. cit.*

⁸⁰ AGR, *BOC*, n° 11. Commission du 20 mars 1640 pour Jean Malhes.

⁸¹ Copie du contrat du 4 décembre 1735, non signé ; AGR, *BOC*, n° 211.

⁸² AGR, *BOC*, n° 211. Minute pour la commission de *barandero*, 2 août 1727.

⁸³ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé des patentes..., *op. cit.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ AGR, *BOC*, n° 210. Lettre d'Aimé au Conseil des finances, 12 mai 1732.

⁸⁶ Voir les nouvelles instructions du châtelain en 1745..., *op. cit.*

⁸⁷ On retrouvait aussi un jardin potager et un jardin de l'Orangerie à Mariemont ; voir LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 46.

⁸⁸ Ces employés touchaient néanmoins un salaire plus élevé que celui des ouvriers ou manouvriers ; VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 74.

⁸⁹ AGR, *BOC*, n° 203, conditions pour l'entretien du grand jardin à fleurs dans le parc pour J.B. Devin. du 28 novembre 1710 et AGR, *BOC*, n° 11, brevet du jardinier de Boitsfort

⁹⁰ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé des patentes..., *op. cit.*

⁹¹ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé des patentes ..., *op. cit.*

⁹² AGR, *BOC*, n° 210. Lettre d'Aimé au Conseil, 12 mai 1732.

⁹³ AGR, *BOC*, n° 11. Commission de J.L. Bruton à la charge de portier du parc, suite au décès de Nicolas Renard, le 18 novembre 1772.

⁹⁴ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé des patentes..., *op. cit.* Voir aussi LE MAIRE O., « La Garde Noble du Corps des Souverains aux anciens Pays-Bas », in *Etudes brabançonnaises*, recueil XII des *Tablettes du Brabant*, Bruxelles, 1984, p. 8.

⁹⁵ AGR, *BOC*, n° 10. Patente de F.J. Bigare, en survivance du grand-père, le 17 février 1735.

⁹⁶ AGR, *BOC*, n° 216. Commission de F. Godsfourneau, 28 janvier 1753.

⁹⁷ AGR, *BOC*, n° 10 et 11. Commission pour Josse Robrechts suite au décès de Guillaume de Clercq. le 16 janvier 1731.

⁹⁸ AGR, *BOC*, n° 10. Remontrance de Bernard Lopez Barela pour la charge de concierge de l'Arsenal pour sa fille, 5 août 1737. D'après P. De Zuttere, la survivance d'un emploi de domestique de la Cour aurait été relativement rare au XVIII^e siècle ; l'auteur n'hésite d'ailleurs pas à considérer l'accord de survivance

comme un signe tangible d'une protection supérieure. Nous avons, au cours de ces recherches, trouvé plusieurs cas de survivance ou d'adjonction en survivance ; trop en tout cas pour pouvoir considérer cela comme une exception. Toutefois, il s'agit, dans notre étude, d'emplois subalternes, qui ne permettent en aucun cas à celui qui y est commis d'établir un quelconque lien avec l'entourage princier, contrairement aux charges dont il peut être question dans l'article susmentionné. P. DE ZUTTERE, *op. cit.*, p. 80. Voir aussi VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 97.

⁹⁹ Il arrivait effectivement que des candidatures soient repoussées par le personnel du Bureau, comme celle de Michel Dewez à l'état d'orfèvre de la Cour, car ce dernier n'était pas maître ès art ; CARTUYVELS J., « Les orfèvres de la Cour de Charles de Lorraine. Notes d'archives », in *Newsletter*, VIII, Académie d'Histoire de l'orfèvrerie en Belgique, Bruxelles, décembre 1993, p. 7.

¹⁰⁰ Lettre de la Chambre à Strozzi et Aimé, non datée, pour remettre copie des 24 requêtes présentées pour l'emploi de concierge du parc ; AGR, *BOC*, n° 213. De même, rescription de Le Roy à la Chambre, 23 juillet 1714, sur la requête de Bartholomé Gillis pour l'obtention de la charge de maître serrurier et horloger de la Cour, vacante par la mort de son père ; AGR, *BOC*, n° 203. On pourra aussi consulter, dans le n° 204 du même fonds, la lettre du 17 février 1717 envoyée par le Conseil à Le Roy lui demandant de rendre un avis sur la requête d'Anneessens concernant la charge de maître couvreur d'ardoises de la Cour et d'entendre l'architecte Heroquelle à ce sujet.

¹⁰¹ AGR, *BOC*, n° 203. Rescription de Le Roy à la Chambre, 23 juillet 1714, sur la requête de B. Gillis pour la charge de maître serrurier horloger de la Cour.

¹⁰² AGR, *BOC*, n° 11. Copie de sa commission du 7 janvier 1760.

¹⁰³ AGR, *BOC*, n° 219. Rapport du Bureau au Conseil, 26 juin 1761.

¹⁰⁴ AGR, *BOC*, n° 219. Lettre du Conseil au Bureau, suite au rapport rendu sur la requête d'Henry van Ypen, 9 septembre 1761.

¹⁰⁵ AGR, *BOC*, n° 217. Rescription du contrôleur sur la charge de clerc, 3 mai 1755.

¹⁰⁶ AGR, *BOC*, n° 206. Lettre du Conseil des finances au Bureau pour avis, 18 septembre 1724, et rescription du Bureau, 19 septembre 1724.

¹⁰⁷ Voir AGR, *BOC*, n° 217, commission du 20 juin 1757 à l'office de clerc des Ouvrages, de même que les autres requêtes présentées au Conseil des finances.

¹⁰⁸ Voir notamment la commission pour F. Louis, remplaçant la veuve Strijkers comme concierge du Broothuys, 15 février 1734 ; AGR, *BOC*, n° 10. Ou dans le n° 205, la confirmation par le surintendant de la prestation de serment de I. Potvin, 20 mai 1722, à la charge de jardinière du jardin potager de la Cour. Nous n'avons pas retrouvé d'études directement consacrées au travail féminin ; néanmoins, l'ouvrage de M. Bruwier peut s'avérer intéressant car il offre un aperçu de l'évolution de la notion de profession féminine. BRUWIER M., « Métiers de femmes en milieu urbain. Le Hainaut de la première moitié du XIX^e siècle », in *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie*, sous la direction de E. GUBIN et J.-P. NADRIN, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1993, p. 57-76.

¹⁰⁹ Commission du 30 avril 1733 pour la charge de jardinier du jardin aux fleurs du parc ; AGR, *BOC*, n° 238. Cette charge fut confiée à la veuve du précédent jardinier, Jeanne Marick qui, selon ses directives, devait prendre « un bon jardinier bien expérimenté à ses frais pour l'entretien dudit jardin ». De fait, il semble qu'à Mariemont, par exemple, les femmes employées n'effectuaient que de petits travaux et généralement pour seconder leur mari, DEMEESTER J., « Le domaine de Mariemont sous Albert et Isabelle (1598-1621) », in *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome LXXI, Mons, 1983, p. 224.

Une institution aux facettes multiples

Analyser les activités du Bureau des ouvrages de la Cour à partir des directives qui lui furent données n'offre qu'une vision limitée, quoiqu'intéressante, de son fonctionnement. En effet, si l'étude de ces textes permet de mettre en évidence certaines caractéristiques de l'institution, telles que les objectifs de sa mise en place ou les attributions du personnel, elle n'en révèle que l'aspect théorique sans apporter aucun éclaircissement sur la conduite effective de ses affaires. Il est donc primordial, lorsque l'on s'attache à l'étude d'un organisme gouvernemental, de l'envisager aussi sous un aspect plus pratique ou, en d'autres termes, d'envisager son administration quotidienne pour mettre en exergue ses activités réelles.

Trois questions guideront cette recherche : les directives pouvaient-elles être strictement appliquées et, dans le cas contraire, comment ont-elles été adaptées ? Quelles étaient dans les faits les compétences réelles de cette institution et l'étendue de ses activités ? Et enfin, quelles furent les difficultés rencontrées par le Bureau, en terme d'abus ou autres, et comment ont-elles été résolues ? Les réponses à ces questions devraient permettre de déterminer, avec plus ou moins de précision, la façon dont ce département gérait ses affaires en fonction des différentes situations.

L'application des instructions

Lorsqu'un gouvernement décide de fixer une réglementation, dans quelque domaine que ce soit, il ne peut prévoir les conjonctures auxquelles l'institution aura à faire face. Les directives données aux officiers du Bureau ont donc subi des modifications, plus ou moins importantes, établies en fonction de circonstances particulières ou récurrentes. Afin de déterminer pourquoi et comment les officiers et leurs supérieurs se sont adaptés aux changements, reprenons la procédure légale, c'est-à-dire la procédure prévue par les règlements, et confrontons-la à divers cas pratiques.

Toutefois, avant d'entamer cette comparaison, il nous semble important de rappeler que les activités du Bureau ne se limitèrent pas aux édifices construits et englobèrent en réalité l'ensemble des biens immobiliers royaux et domaniaux ¹. En d'autres termes, le département des Ouvrages se vit aussi confier le soin du parc de Bruxelles ² et de toutes les installations hydrauliques de la Cour, comme en témoigne d'ailleurs ce titre : « contrôleur des ouvrages de la cour, surintendant du parc et fontaines en cette ville » ³. De même, les travaux demandés au Bureau ne concernaient pas uniquement l'entretien ou les réparations mais comprenaient aussi l'ensemble des travaux d'aménagement et de nettoyage. Par extension, l'entretien et les réparations des bâtiments loués pour le service du gouvernement (il s'agissait généralement d'hôtels mis à la disposition des Conseils collatéraux ou des autres institutions centrales) ⁴ ressortaient donc aussi des compétences du Bureau des ouvrages de la Cour.

Ces précisions nous semblaient essentielles dans la mesure où les activités « extraordinaires » confiées au Bureau seront aussi analysées afin d'évaluer l'étendue réelle des attributions de cette institution. Il importait donc, dès maintenant, de

distinguer les activités découlant directement des compétences définies dans les instructions ⁵, des activités « extraordinaires » ajoutées au fil du temps, qu'il s'agisse d'activités hors Brabant ou sans rapport avec l'entretien général des édifices royaux ou domaniaux, telles que la conservation du mobilier, la participation à diverses cérémonies, etc.

1. Les sollicitations

D'après les instructions, tous les travaux du Bureau devaient être soumis à l'approbation du Conseil et/ou de la Chambre; ceux-ci n'accordaient d'ailleurs les autorisations nécessaires qu'après lecture du rapport mentionnant l'état des bâtiments, la nécessité des travaux et leur coût. Afin de rendre un rapport circonstancié, les officiers procédaient donc annuellement à une ou deux visites des bâtiments confiés à leurs soins.

Cependant, ces examens se sont rapidement avérés insuffisants: une expertise annuelle ou même semestrielle ne permettait effectivement pas de rendre compte de tous les travaux nécessaires à un entretien correct des édifices royaux et domaniaux et, s'il avait fallu attendre les mois de février-mars ou d'août-septembre pour obtenir l'autorisation d'intervenir, les biens immobiliers du Prince seraient rapidement tombés dans la ruine la plus totale.

Aussi fallait-il trouver un moyen plus quotidien d'avertir les autorités compétentes des réparations et autres rénovations nécessaires. Bien plus que la visite, la démarche préliminaire à tous les travaux consistait alors en une sollicitation qui pouvait revêtir différentes formes: une requête adressée par un particulier, une suggestion d'un officier du Bureau ou encore un ordre émanant du Gouverneur ou du Ministre plénipotentiaire.

A. La requête

Si l'on se réfère aux documents conservés dans les archives du Bureau des ouvrages de la Cour, la requête semble être le moyen le plus fréquemment utilisé pour solliciter l'intervention des officiers du Bureau. De fait, les remontrants se trouvant en contact direct et/ou permanent avec l'édifice pour lequel ils demandaient des travaux (soit qu'il s'agissait d'un particulier jouissant d'un logement dans le bâtiment, soit d'un employé commis à son entretien ⁶), ils pouvaient avertir directement le Bureau des réparations ou aménagements utiles. Les interventions demandées étaient multiples et offrent un bel échantillon de la diversité des activités du Bureau, ne fût-ce que du point de vue des réparations.

Ainsi, cette institution pouvait se voir chargée de réparer le pavement des deux écuries de l'Hôtel d'Orange qui, usé, gêne les pieds des chevaux ⁷; elle pouvait aussi recevoir des consignes pour la réparation des fourneaux, fours et foyers des cheminées des cuisines du Palais ⁸, ainsi que pour la transformation d'un bâtiment en magasin de provision pour le matériel de chauffage ⁹; une des sollicitations les plus fréquentes consistant en la remise en état d'un logement ¹⁰.

Ces requêtes pouvaient être envoyées directement au comptoir du Bureau, au Conseil des finances ou encore à la Chambre des comptes ¹¹. Toutefois, il ressort des archives que, de manière générale, on préférerait s'adresser au collatéral ou, dès lors

qu'il s'agissait d'un bâtiment domanial, à l'organe comptable. L'explication de cette préférence est simple. Avant d'envisager la réalisation des travaux, il fallait en vérifier la nécessité. En effet, il n'était pas question, pour les finances royales, d'assurer des travaux demandés pour le seul confort des occupants des lieux ou qui n'étaient pas absolument nécessaires à la conservation du bâtiment ¹². Aussi procédait-on à un examen des lieux pour vérifier l'utilité des interventions demandées.

Or, pour pouvoir se rendre sur place afin d'estimer les dégâts dus à un accident, les officiers du Bureau avaient besoin d'une autorisation délivrée par leurs supérieurs ¹³. Il en allait de même pour toutes les visites inopinées des biens immobiliers : les officiers avaient également besoin d'une ordonnance, ou plus exactement, d'un ordre écrit, leur permettant de constater le bien-fondé de ces requêtes. Cela signifie donc que, dans le cas où le contrôleur recevait directement une demande pour des travaux à réaliser, il devait en référer immédiatement au Conseil des finances et attendre les ordres de ce dernier. Il était dès lors plus rapide, lorsque l'on envisageait de faire faire des réparations, de s'adresser directement aux organes décisionnels. Ainsi, lorsque le châtelain de Tervueren constatait des dégâts aux bâtiments dont il était chargé, il prit l'habitude d'en informer d'abord la Chambre des comptes qui, par après, transmettait l'information au Bureau des ouvrages ¹⁴.

En outre, des requêtes singulières pouvaient être adressées au Conseil des finances par des particuliers désireux, non pas de réparer leur logement mais, au contraire, de participer aux travaux. Il arrivait, en effet, que des personnes se proposent de réaliser divers ouvrages ; comme cet homme qui, ayant appris que l'on s'apprêtait à nettoyer les balcons pour l'arrivée de l'Archiduchesse, se proposait de le faire pour la somme de 1 300 florins ¹⁵ ; ou encore le valet du comptoir qui offrait d'entretenir le jardin à fleurs du parc, en échange d'une modeste rémunération ¹⁶.

B. Les suggestions

Les suggestions, que l'on peut comprendre comme des propositions émanant directement du Bureau des ouvrages de la Cour, constituaient une autre forme de sollicitation. Ces *advertances* ¹⁷, adressées au Conseil ou à la Chambre par le ou les officiers compétents, différaient des requêtes par la nature même des travaux proposés ou par les raisons invoquées ¹⁸. En effet, si les réclamations des particuliers visaient principalement leur confort ou plus simplement l'entretien ordinaire des bâtiments, nous pouvons considérer que les *advertances*, quant à elles, ressortaient soit de travaux périodiques, soit de travaux préventifs.

Nous n'avons effectivement retrouvé que deux types de suggestions. Le premier concerne, de manière générale, les travaux saisonniers et plus particulièrement les opérations arboricoles ¹⁹. La procédure était la suivante : chargé de l'entretien du parc de Bruxelles, le Bureau s'adressait au Conseil des finances pour lui faire savoir que la saison des plantis allait commencer ²⁰, qu'il serait bon de procéder à la vente des arbres abattus par une tempête ²¹, ou encore de les émonder pour en faire des fagotins à vendre ²². De même, chaque hiver, lorsqu'il s'agissait de faire remplir la glacière domaniale, les officiers en faisaient part au collatéral ²³.

Le but de cette démarche était donc d'avertir le Conseil des opérations à réaliser afin d'obtenir les ordres nécessaires à leur entreprise. Il n'y avait aucun avis à

soumettre, aucune visite à effectuer; l'officier expéditeur exposait au Conseil une situation connue puisque récurrente et demandait les ordonnances l'autorisant à procéder aux travaux ²⁴.

Le second type de suggestions concerne des travaux que nous qualifierons de préventifs, soit que les officiers avaient constaté leur nécessité pour le bon entretien des bâtiments royaux ou domaniaux ²⁵, soit que ces travaux s'avéraient nécessaires en raison du danger qu'aurait représenté une absence d'intervention. Ce fut notamment le cas lorsque Saevoet, alors contrôleur des Ouvrages, adressa au gouvernement un mémoire relatif aux piliers des Bailles de la cour ²⁶: ceux-ci menaçant de tomber à tout moment, le contrôleur en proposait la démolition ²⁷.

En matière de travaux préventifs, nous pourrions aussi citer les ouvrages suggérés pour permettre d'autres réparations, comme en mai 1750, quand Aimé proposa au Conseil de faire abattre les cheminées du mur du grand salon de la Cour brûlée ²⁸. Certes, ces murs menaçaient de s'écrouler et représentaient donc un réel danger mais, ce qui motivait principalement la suggestion du contrôleur, c'était le nouveau pavement que l'on devait réaliser à la rue Isabelle. En effet, celle-ci était devenue impraticable et la trésorerie de la ville refusait d'en refaire le revêtement tant qu'il existait le moindre risque d'écroulement des murs précédemment cités ²⁹.

Cette compétence acquise par le Bureau de proposer des travaux ne doit cependant pas faire oublier que toutes les décisions émanaient du gouvernement. Une représentation du contrôleur Aimé, envoyée au collatéral après l'incendie de la Cour, démontre encore une fois l'étroitesse de son champ d'action: «Messeigneurs [...] à présent qu'il s'agira de rebâtir la cour, je me crois obligé de dire qu'il convient de prendre les précautions convenables et de faire un plan pour le présenter à Son Altesse Sérénissime après qu'il aura été examiné et agréé du Conseil, avant que l'on puisse résoudre à faire démolir les murailles qui sont encore debout, avant d'arranger les matériaux qui sont bons à servir et avant de faire déplacer ou emporter les décombres [...]» ³⁰.

S'il était permis au Bureau d'émettre des suggestions, ce dernier restait donc, néanmoins, tributaire des ordres et autorisations du Conseil des finances. A tel point que seuls les ordres écrits du collatéral lui donnaient le pouvoir et l'autorité nécessaires à toute entreprise: le contrôleur Saevoet, qui s'était adressé à Son Excellence au sujet des dommages causés à la maçonnerie des Bailles par les «canailles qui s'y assemblent», sera ainsi renvoyé vers le Conseil pour recevoir les autorisations écrites nécessaires aux réparations ³¹.

Le Bureau ne jouissait donc d'aucune indépendance et, lors de l'occupation française, le contrôleur, qui continuait à remplir ses fonctions, fut également tenu d'envoyer ses propositions au représentant de l'autorité supérieure ³², l'intendant de Sechelles ³³. J.B. Aimé s'adressa alors à ce dernier pour le prévenir de l'état lamentable dans lequel se trouvaient plusieurs bâtiments suite aux dégâts subis lors du logement des troupes ou de l'entreposage de pièces d'artillerie et de vivres ³⁴.

Il semble donc, au vu de ces premières constatations, que l'autorité, ou plus exactement, l'autonomie du Bureau ait de tous temps été limitée et, bien que cette institution eût une connaissance exacte de tout ce qu'il fallait entreprendre, elle

ne pouvait procéder à aucune opération sans le consentement écrit du Conseil des finances.

C. *Les ordres*

Un troisième mode de sollicitation pouvait aussi être utilisé. Il s'agit des injonctions du gouvernement. Deux cas de figure pouvaient alors se présenter : soit la directive était envoyée directement au Conseil des finances, soit l'autorité s'adressait au Bureau des ouvrages de la Cour. Dans le premier cas, la procédure était simple : le Gouverneur, par exemple, s'adressait au Conseil des finances par le biais d'un décret dans lequel il stipulait les ouvrages à réaliser³⁵ ; le collatéral transmettait alors les directives et plans aux officiers du Bureau et les chargeait, par un ordre écrit, d'entamer les travaux³⁶.

Dans le second cas, la procédure comportait une troisième étape : après avoir reçu l'injonction du Gouverneur ou du Ministre plénipotentiaire, le Bureau des ouvrages de la Cour la transmettait au collatéral et attendait ses ordres écrits³⁷.

En d'autres termes, lorsque le contrôleur de la Cour de l'Archiduchesse demandait au Bureau de déplacer une porte afin de contenir les odeurs de la cuisine (celles-ci, passant par les escaliers, remontaient vers les appartements de Son Excellence et l'incommodaient), le Bureau devait transmettre cette demande au Conseil des finances pour obtenir l'autorisation nécessaire³⁸. De même, lorsque Neny³⁹ introduisit une demande pour du mobilier destiné à différents conseillers, les officiers des Ouvrages en référèrent à l'organisme financier⁴⁰. Même lorsque Son Altesse demandait au Bureau la construction d'une muraille vis-à-vis du labyrinthe du parc, ce dernier était tenu d'en faire part au Conseil des finances pour en recevoir le consentement écrit⁴¹. Le Conseil sera d'ailleurs très clair à ce propos et réclamera du Bureau qu'il l'informe de tout ordre transmis à ses officiers⁴².

Nous pouvons donc d'ores et déjà mettre en évidence deux caractéristiques du fonctionnement du Bureau des ouvrages de la Cour. Premièrement, les directives ont manifestement été adaptées pour permettre aux officiers de mener à bien leurs activités. En effet, contrairement à ce que les instructions prévoyaient, les visites ne constituent plus la première étape des travaux. Initialement prévus au nombre d'un ou deux par an, sauf situations accidentelles, ces examens ne permettaient pas de prendre connaissance de toutes les interventions utiles à l'entretien ou à la sauvegarde des nombreux édifices princiers. Par contre, les différentes sollicitations offraient aux officiers du Bureau la possibilité d'avoir constamment connaissance des interventions nécessaires. Cette démarche est donc devenue coutumière et, sous le régime autrichien, constitua l'étape préliminaire à tous les ouvrages.

Nous pourrions, cependant, nous interroger quant à l'invariabilité du texte de ces instructions qui, depuis 1431 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, n'ont jamais signalé ce changement de procédure. Il faut sans doute y voir la volonté du gouvernement d'empêcher que le Bureau se repose uniquement sur les requêtes et autres injonctions pour veiller à l'entretien de la Cour et autres parties domaniales. En effet, en conservant les visites annuelles ou semestrielles obligatoires, l'autorité s'assurait d'un examen régulier et minimum de tous ses biens immobiliers.

Quant à la seconde caractéristique, elle concerne la subordination du Bureau au Conseil des finances ou à la Chambre des comptes. Nous aurons encore l'occasion d'en reparler, toutefois, il nous semblait intéressant de souligner, dès maintenant, quelques éléments significatifs de cette dépendance. Il ressort effectivement de l'analyse de ces démarches préliminaires que, pour tous types de sollicitations, et ce quel que soit le demandeur, les officiers des Ouvrages devaient en référer au Conseil.

L'explication de cette tutelle est à rechercher dans l'organisation du système financier. C'est, en effet, au collatéral qu'appartient la décision en matière de gestion des finances et donc en matière de travaux subventionnés par les ressources princières. L'autorisation écrite, ou plus exactement, d'après les termes utilisés dans la correspondance, l'ordre écrit du Conseil des finances permettait donc, lors des délivrements d'ordonnances de paiement, de s'assurer que les travaux avaient effectivement été consentis par le gouvernement et pouvaient dès lors être rétribués par les revenus du souverain.

2. L'estimation des travaux

Contrairement à ce que les instructions prévoyaient, ce sont donc à présent les diverses sollicitations qui permettent d'informer les autorités concernées des travaux à amorcer. Les visites préliminaires ont-elles disparu pour autant ? Non. Ces visites ont simplement été reportées à une étape ultérieure de la procédure. En outre, les problèmes financiers qui vont marquer la presque totalité du régime autrichien dans nos régions contribueront au maintien de ces examens, dont l'objectif est toujours de dresser un état estimatif du coût des travaux.

Cependant, avant d'ordonner une visite des lieux, ou d'autoriser une quelconque réparation, les autorités supérieures pouvaient demander des informations aux officiers du Bureau ⁴³ ou, plus simplement, s'enquérir de leur opinion ⁴⁴. En effet, en vertu de leurs directives, les officiers du Bureau étaient tenus de conserver tous les registres et documents liés à leur administration ⁴⁵ et pouvaient, sur simple examen de ces registres, déterminer si une livraison avait déjà été payée ⁴⁶ ou encore informer le Conseil sur les réparations effectuées pendant l'année écoulée ou sur les travaux restants ⁴⁷.

La consultation de leurs archives leur permettait donc d'effectuer, à tous moments, les vérifications nécessaires à une information judicieuse et exacte. En outre, les requêtes adressées au Conseil présentaient une telle diversité que l'avis du Bureau pouvait s'avérer fort utile pour les différents conseillers, qu'il s'agisse d'accorder à un particulier la permission de construire une grange dans le parc de Bruxelles « pour y servir le peuple qui ne trouverait de quoy s'accomoder chez les cabaretiers de la dite ville pendant tout le temps du jubilé prochain » ⁴⁸, de savoir si la vente d'arbres demandée par un autre n'ôterait pas trop d'ombre, gâtant ainsi la promenade du parc ⁴⁹ ou, plus simplement, pour savoir si l'on pouvait accorder le matériel demandé par un des employés ⁵⁰.

Cette démarche pouvait d'ailleurs être motivée par un souci d'économie. Deux circonstances illustrent parfaitement ce genre de situation : les réparations envisagées pour les édifices loués par le gouvernement ou celles demandées par les particuliers jouissant d'un logement dans un des bâtiments du souverain. En effet, dans les deux

cas, seules les réparations concernant le simple entretien devaient être supportées par le locataire ou l'occupant.

Ainsi, en ce qui concerne la maison louée pour les pages par exemple, le contrat de location stipulait que les grosses réparations étaient à charge du propriétaire tandis que l'entretien était supporté par les locataires⁵¹. Le collatéral s'adressait donc au Bureau pour que celui-ci détermine la nature des ouvrages à réaliser et la personne qui devait les payer⁵².

Dans le cas des logements accordés par le gouvernement, la démarche était identique⁵³. En 1750, un règlement avait d'ailleurs été édicté, énonçant que les personnes qui occupaient gratuitement un logement dans une des maisons royales (sauf si l'occupation était liée à une activité gouvernementale⁵⁴) devaient se charger des réparations nécessaires à leur entretien⁵⁵. Dans le même ordre d'idées, les réparations des bâtiments construits par les souverains pour des particuliers étaient soumis à un règlement identique et, lorsque les sœurs du couvent des Carmélites demandèrent un nouveau pavement, le collatéral se tourna vers le contrôleur des Ouvrages pour connaître ses obligations⁵⁶. Signalons que le bâtiment du Jeu de Paume constituait un cas particulier puisque toutes les réparations qui y étaient effectuées étaient entièrement à charge du gouvernement⁵⁷.

En outre, les rescriptions rendues par les officiers du Bureau ne s'appuyaient pas uniquement sur des arguments économiques mais pouvaient aussi faire intervenir des éléments d'ordre esthétique. Ainsi, lorsque le garde du parc demanda au Conseil l'autorisation d'emporter deux ormes dépérissant ainsi qu'un charme abattu par le vent, pour en faire du bois de chauffage, le contrôleur put non seulement constater que le garde en question avait déjà bénéficié des ébranchements pratiqués au printemps mais aussi que l'enlèvement des ormes défigurerait la drève⁵⁸.

La Chambre des comptes pouvait, elle aussi, demander au département des Ouvrages de lui fournir divers renseignements. Toutefois, il semble que l'organe comptable ne s'adressait généralement pas au Bureau de sa propre initiative mais bien en raison d'un ordre des finances⁵⁹. Enfin, nous avons aussi remarqué que les officiers du Bureau pouvaient, de leur propre initiative, rendre un avis sur des travaux dès le moment où ils les estimaient préjudiciables au service du gouvernement.

C'est dans cette optique que le contrôleur Aimé intervint auprès du Conseil pour lui faire savoir que la démolition du pignon du salon de la Cour brûlée, telle qu'elle était prévue, représentait un danger réel, et pour lui proposer, en concertation avec des ouvriers d'expérience, une solution plus appropriée⁶⁰. De même, alors qu'il était prévu de créer un espace pour entreposer bois et charbon contre la chambre d'une des dames d'honneur et donc de permettre un passage non surveillé, le contrôleur signala à Son Excellence qu'il existait déjà une porte que l'on ouvrait uniquement en cas de besoin et qu'il serait dangereux de laisser ce passage libre. Il supplia alors Son Excellence d'attendre, avant de rendre sa résolution, d'avoir examiné la porte en question⁶¹.

Si l'appréciation des officiers du Bureau était si souvent requise, c'est que cette démarche permettait de ne prendre aucune décision sans une connaissance approfondie de l'affaire. Toutefois, l'opinion du contrôleur n'était pas toujours suivie. En 1755, le comte de Saintignon demande des réparations aux écuries des gardes

hongroises de Sa Majesté. Consulté par le Conseil à ce sujet, le Bureau des ouvrages répond que cette écurie et celle située près du grand Béguinage, ainsi que les casernes près du vieux marché, ne sont pas de leur département mais de celui des Etats de Brabant qui en avaient assuré la construction. Le contrôleur estime donc inutile d'assumer les frais engendrés par ces réparations. Néanmoins, le Bureau recevra l'ordre d'intervenir et de prendre en charge les travaux nécessaires ⁶².

Cet exposé relatif à la démarche consultative nous semblait important dans la mesure où il permet de prendre conscience de l'importance du Bureau des ouvrages de la Cour. En effet, même si le Conseil des finances conserve toute l'autorité en matière de décision, le Bureau constitue un élément majeur dans l'administration des biens immobiliers du Souverain. Il semble, en effet, que cette institution, grâce à l'expérience et aux connaissances de ses officiers, permettait au collatéral d'assurer une gestion optimale du département. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le Conseil agréera les propositions du Bureau ou s'alignera sur ses prescriptions ⁶³. Cette parenthèse nous semblait indispensable à l'objectivité de notre étude puisqu'elle nous offrait l'occasion de mettre un bémol au constat de subordination générale du département des Ouvrages.

A. La visite et le rapport

Dans le point précédent, nous avons évoqué le fait que des avis pouvaient être demandés lorsque des requêtes étaient adressées aux autorités financières et, à plus forte raison, quand ces représentations étaient relatives à des travaux de construction ⁶⁴. Qu'il s'agisse de réparations à effectuer au logement d'un jardinier ou de travaux demandés pour Boitsfort, l'opinion des officiers était donc toujours requise. Mais, de manière générale, l'ordre donné au Bureau de rendre un avis sur l'affaire en cours n'exprimait pas toujours l'obligation d'effectuer une visite estimatoire des lieux.

Certes, il arrivait que cette tâche soit clairement exprimée, comme lorsque le lieutenant colonel de Rameau, chargé de la fabrique de vers à soie implantée au parc de Bruxelles ⁶⁵, s'adressa au Conseil pour demander diverses réparations. Ce dernier ordonna alors aux officiers du Bureau d'effectuer une visite et de rendre un rapport sur les travaux à envisager aux bâtiments accueillant la plantation de mûriers et la fabrique de soie ⁶⁶. Mais le plus souvent, le Conseil n'ordonnait pas précisément de procéder à la visite.

Toutefois, il serait prématuré de penser que l'examen des bâtiments fut supprimé. En effet, même si la visite n'était pas explicitement ordonnée, le contrôleur se devait de l'entreprendre pour pouvoir rendre un avis circonstancié. En 1742, la démolition de l'écurie des chevaux des fauconniers et d'une partie de la toiture de l'Orangerie fut envisagée et le Conseil des finances ordonna la mise en route des travaux ⁶⁷. La visite des lieux n'avait pas été spécifiée dans les ordres du Conseil mais le contrôleur l'entreprit néanmoins. Cet examen lui permit d'ailleurs d'appréhender la totalité de la situation puisqu'il constata que la charpente était en bon état et qu'il n'y avait aucune raison de démolir l'écurie, d'autant que celle-ci pourrait encore servir si Charles de Lorraine décidait de continuer les chasses à cheval. Il proposa donc, dans son rapport, d'attendre l'arrivée du Gouverneur et de laisser cette décision à son appréciation ⁶⁸.

Cette proposition se révéla judicieuse puisque, quelques jours après la remise du rapport, le Conseil des finances donna son accord ⁶⁹.

Sur la base de ces quelques lignes, nous pouvons supposer que, de sa propre initiative, le contrôleur rendit coutumières les visites estimatoires ⁷⁰. Cette hypothèse expliquerait en outre que le Conseil ne prenne pas la peine de rappeler constamment la nécessité de cet examen. Cela pourrait aussi expliquer l'absence de modification des directives en ce qui concerne ces visites. Nous avons signalé que, malgré les interventions toujours plus nombreuses du Bureau, jamais le nombre de visites n'avait été augmenté dans les instructions.

De fait, si l'on considère qu'une coutume s'était ainsi établie, le gouvernement n'avait sans doute pas ressenti la nécessité de changer les instructions. Et le texte non modifié servait alors, comme nous le pensions, à établir un minimum d'une visite annuelle pour chaque bâtiment. De plus, lorsque la fréquence des visites s'avérait insuffisante, le Bureau pouvait toujours être rappelé à l'ordre ⁷¹.

Néanmoins, si cette hypothèse selon laquelle le contrôleur procédait aux visites de sa propre initiative semble tout à fait envisageable pour expliquer le fait que le Conseil s'abstienne de les ordonner, il ne faut pas oublier que, sans rapport, le collatéral ne pouvait prendre aucune décision et ne pouvait, dès lors, délivrer les ordonnances autorisant le Bureau à travailler. Il faut donc garder à l'esprit que ces visites étaient obligatoires en raison même du processus décisionnel et que, lorsque le Conseil des finances demandait au contrôleur de rendre un avis, celui-ci se devait d'effectuer l'examen des édifices pour pouvoir rendre le rapport nécessaire.

Quant à l'objectif de ces visites, il n'a pas changé : il s'agit toujours de rendre à l'autorité compétente un rapport détaillé des travaux nécessaires et du coût estimé. Quels que soient les types de travaux entrepris, réparations ⁷², aménagements ⁷³ ou autres, un rapport était donc exigé ⁷⁴. Et, comme les instructions le prévoyaient, ce rapport servait d'information à l'autorité qui devait prendre la décision ⁷⁵. Toutefois, avant même d'apporter des renseignements sur les travaux à réaliser, la visite permettait de vérifier le bien-fondé de certaines requêtes, notamment lorsque des châtelains ou autres employés commis aux mêmes fonctions, requéraient l'intervention du Bureau ⁷⁶.

Les textes des diverses instructions détaillaient très précisément la façon dont les visites devaient se dérouler, notamment en ce qui concernait la présence du receveur du lieu et des maîtres ouvriers. Or, à l'issue de nos dépouillements, nous n'avons pas retrouvé de trace de la présence d'un receveur, qu'il s'agisse du receveur domanial ou du receveur du Bureau ⁷⁷. Quelle explication peut-on donner à cette absence ? Sans doute la fréquence et le nombre important des visites qu'il fallait effectuer.

Si l'on considère l'ensemble des bâtiments dont l'entretien était confié au Bureau des ouvrages et les nombreuses interventions souhaitées ou exigées, on comprend que l'implication de ces receveurs aurait dû être totale pour mener à bien toutes ces tâches. Or, le receveur domanial se voyait déjà chargé de la gestion de la totalité de la recette de son quartier. Il est donc fort probable que ce dernier ne pouvait se permettre de participer à toutes les visites, d'autant que le Bureau pouvait cumuler plusieurs expertises sur la même journée ⁷⁸. Quant au receveur des Ouvrages, s'il devait, en vertu

de sa commission, veiller à la caisse du département, il arrivait souvent que celui-ci cumule cet office avec d'autres activités, limitant de la sorte sa disponibilité ⁷⁹.

Cette absence nuisait-elle au bon déroulement de la visite et à l'exactitude du rapport? Rien n'est moins sûr; la présence d'un receveur ne servait, à l'origine, qu'à assurer la représentation de la Chambre des comptes. De plus, si le gouvernement avait constaté de graves problèmes suite à cette situation, nul doute qu'il y aurait remédié. En outre, nous n'avons retrouvé aucun reproche du Conseil des finances sur la façon dont le rapport était dressé. Les seules critiques exprimées concerneront, en réalité, les estimations du contrôleur. Or, les connaissances et compétences du receveur n'intervenaient pas dans ces appréciations dont la justesse reposait presque uniquement sur les connaissances du contrôleur et des maîtres ouvriers.

Ces maîtres ouvriers, par contre, participaient bien aux expertises. En fonction de la nature des travaux, le maître du corps de métier concerné prenait donc part à la visite et secondait le contrôleur dans la rédaction de son rapport ⁸⁰. Il est difficile de déterminer avec précision le délai endéans lequel la visite était réalisée. En effet, le temps écoulé entre la réception de la requête (ou sa transmission au Conseil des finances), l'ordre donné d'effectuer l'expertise et le moment même de cet examen est variable. Néanmoins, il appert que, lorsque les intérêts de Sa Majesté étaient en jeu, le Bureau pouvait procéder très rapidement à la visite ⁸¹.

Enfin, des personnes étrangères à l'institution pouvaient aussi collaborer à cet examen et, en fonction de la situation, le contrôleur se voyait accompagné d'un expert juré ⁸², d'un militaire ⁸³ ou encore du contrôleur des ouvrages de la ville ⁸⁴. Selon les cas, leur présence permettait de déterminer précisément les travaux à réaliser et d'en faire une estimation exacte, d'éviter les litiges ou encore, se justifiait en raison d'une collaboration entre plusieurs institutions.

Attachons-nous, à présent, au rapport rendu par les officiers du Bureau. Les directives prévoient que cette expertise renseignera le lieu de l'examen, la nature des travaux à réaliser (maçonnerie, charpenterie, etc.) et leur ampleur (reconstruction, réparation, etc.), de même que l'estimation du coût engendré par ces ouvrages. En réalité, le contenu du rapport varie selon l'importance des travaux ou leur nature (dans certains cas, un plan explicatif des travaux pouvait même y être joint ⁸⁵). En effet, l'augmentation des sollicitations multiplie les interventions du Bureau et, par là même, le nombre de visites et de rapports ⁸⁶. Le contrôleur ne pouvait donc, dans tous les cas, renseigner la totalité des éléments exigés par les instructions. Aussi, en fonction de l'ampleur des ouvrages, il pouvait se contenter de signaler l'estimation des interventions nécessaires ⁸⁷ ou, au contraire, rendre un rapport fortement détaillé ⁸⁸.

Dans son compte rendu relatif aux réparations et transformations à réaliser à la prison de la porte de Halle ⁸⁹, le contrôleur Dudart précise, par exemple, qu'il faudra travailler à la maçonnerie des cachots des évadés, rehausser les fenêtres pour éviter les infiltrations d'eau dans les escaliers, consolider le manteau de la cheminée de la cuisine du geôlier, remplacer la chaise de la question pour soulager quelque peu les maux des prisonniers, changer toutes les serrures des portes, réparer les fenêtres exposées au vent, fabriquer une armoire pour les habits et linges (tout est en train de moisir) et cloisonner les corridors de l'étage pour empêcher que les prisonniers ne communiquent entre eux.

Bien souvent, les travaux exigent donc les services de différents corps de métiers : en 1749, les réparations à la maison louée pour les pages touchaient, entre autres, à la menuiserie (réparations de portes et châssis) et à la serrurerie mais nécessitaient aussi l'intervention d'un vitrier, d'un charpentier, etc.⁹⁰ Aussi était-il indispensable d'être accompagné d'un ou plusieurs maîtres, représentant chacun un métier différent de la construction, non seulement pour déterminer exactement les ouvrages à entreprendre mais aussi pour s'assurer de l'utilité et de la justesse de l'intervention.

En effet, dans certains cas, les travaux demandés représentaient un danger pour l'ensemble de la construction. En 1754, le chanoine Renard⁹¹ avait exigé que l'on travaille selon ses désirs à la bibliothèque royale⁹² et demandé le percement de deux grandes fenêtres. Lors de l'expertise, le maître maçon constata que ces travaux affaibliraient la maçonnerie et, dans son rapport, le contrôleur fit remarquer que les propriétaires des maisons voisines devaient en outre donner leur accord pour ces percements⁹³.

L'importance de l'expertise et de la présence des maîtres ouvriers, ainsi que l'utilité du compte rendu apparaissent donc clairement. En effet, le Conseil des finances, en vertu de son pouvoir décisionnel, se devait de prendre connaissance de tous les éléments relatifs aux travaux. Le rapport rendu par le contrôleur permettait donc aux membres des finances d'appréhender tous les aspects de l'opération, qu'il s'agisse des litiges potentiels avec certains des intervenants, des risques en matière de construction ou des types d'interventions demandées.

Toutefois, le renseignement le plus essentiel était l'estimation des travaux (nous avons d'ailleurs vu que le contrôleur pouvait se contenter de cette seule information lors de la remise de son rapport). Cette évaluation se devait d'être la plus proche possible de la réalité puisque les dépenses occasionnées par les travaux du Bureau intervenaient aussi dans la conception et l'élaboration du budget des finances. Aussi, le Conseil des finances veillait-il à ce qu'aucun oubli n'intervienne et si le contrôleur remettait un rapport sans avoir fourni l'approximation des frais, le collatéral le rappelait à l'ordre avant de prendre sa résolution⁹⁴.

De même, le Conseil veillait aussi à ce que ces estimations ne soient pas exagérées : en 1763, le collatéral écrivait au contrôleur des Ouvrages pour lui signaler que son appréciation des réparations à l'Orangerie peut être ramenée à 1 886 florins au lieu des « [...] 2 046 florins comme il est dit abusivement dans votre dite lettre [...] »⁹⁵. Nous verrons en outre, lorsque nous étudierons les problèmes auxquels fut confrontée cette institution, que le Conseil prenait aussi garde à ce que les travaux ne dépassent pas les prévisions.

En ce qui concerne les directives, il semble donc que, dans l'ensemble, celles-ci soient relativement bien respectées. Toutefois, nous pouvons constater certaines adaptations exigées par l'application pratique de ces démarches. Le nombre des visites, d'abord, qui a augmenté au fil des années et entraîné un ajustement des directives, et le nombre de participants, ensuite, qui s'est quelque peu réduit puisque ni les receveurs, ni les commissaires de la Chambre ne prenaient part à ces examens, ou rarement. L'augmentation des activités et des interventions du Bureau, qui pouvait

déjà expliquer le changement de procédure au niveau des expertises, peut, ici aussi, être invoqué pour justifier l'absence des officiers comptables.

En outre, le rapport ne mentionne pas toujours clairement la partie du bâtiment où avaient été effectuées les visites. Il ne s'agit pas là d'un manque de la part des officiers mais d'une conséquence de la correspondance soutenue existant entre le Bureau et le Conseil des finances. En effet, les ordres de visite et les demandes de rapport émanent directement de l'organisme financier qui veille toujours à mentionner l'endroit où les officiers doivent se rendre. Lorsqu'il s'agit de transmettre l'expertise aux autorités supérieures, le contrôleur fait donc généralement référence à l'édifice et à la lettre d'ordre, sans prendre la peine de repréciser l'emplacement exact des réparations. Enfin, les estimations sont rarement détaillées en fonction du coût des matériaux ou de la main-d'œuvre et souvent présentées de manière globale.

B. Les contrats et marchés

S'il est une étape des travaux pour laquelle les instructions étaient appliquées à la lettre, ce sont les contrats rédigés pour les entreprises. Ces conventions étaient signées lorsqu'il s'agissait, par exemple, de désigner une personne unique pour les réparations d'une partie de bâtiment, telle que la toiture ⁹⁶ ou la maçonnerie, ou encore pour l'entretien général d'un édifice comme ce fut le cas pour le Jeu de Paume ⁹⁷.

L'intérêt de ce type d'adjudication résidait alors dans la durée même du contrat : pour une somme fixe, le Bureau se voyait déchargé d'une part importante de ses activités et des frais correspondants. De fait, lorsqu'une requête était adressée pour des travaux entrant dans le cadre d'un contrat de ce type, les officiers des Ouvrages n'intervenaient pas et signalaient simplement au maître concerné qu'il avait à y veiller ⁹⁸. Toutefois, ce type d'accords pouvait aussi être conclu pour des travaux à court terme. Il s'agissait alors le plus souvent de travaux de grande envergure, comme lorsqu'on entreprit la reconstruction d'un bâtiment incendié rue Isabelle ⁹⁹.

Les officiers du Bureau intervenaient à plusieurs niveaux lors de l'élaboration des contrats et toujours en tant que consultants. C'est généralement à leur appréciation qu'était laissée la décision de travailler ou non par adjudication : soit le contrôleur proposait d'emblée, lors de la remise de son rapport, de donner les travaux en entreprise, soit le Conseil lui demandait son opinion à ce sujet ¹⁰⁰. Cependant, une autorisation ou un ordre écrit du collatéral était à nouveau nécessaire pour entamer la procédure et ce n'est qu'après réception de cet ordre que le contrôleur pouvait établir et définir les termes du contrat ¹⁰¹.

Une fois reçue l'autorisation, les officiers du Bureau déterminaient les obligations auxquelles serait soumis l'entrepreneur ¹⁰². Il ne nous a pas semblé utile d'analyser en détails la totalité des contrats conclus par le Bureau lors des différents travaux. En effet, les clauses variaient en fonction de la nature des ouvrages envisagés et de leur ampleur. Nous pouvons, néanmoins, tenter de dégager quelques constantes ¹⁰³. Le premier article définissait invariablement les obligations générales de l'entrepreneur, reprenant donc le travail demandé et le lieu où il fallait travailler, ainsi que les échéances ou le terme du contrat. Ensuite, plusieurs alinéas étaient consacrés à l'exécution proprement dite des travaux, qu'il s'agisse des techniques de construction, de la mise en œuvre des matériaux et leur qualité, des conditions particulières de

l'entreprise au niveau de l'entretien par exemple, etc. On prévoyait aussi les livraisons de matériaux, la fourniture des ustensiles et les travaux que l'entrepreneur, en vertu du contrat, aurait à réaliser à ses frais. Enfin, les derniers articles étaient consacrés aux modalités de payement et à la caution à donner.

Les termes de payement étaient variables, soit un tiers au commencement et le reste échelonné en plusieurs payements par année ¹⁰⁴, soit tous les trimestres ¹⁰⁵, ou encore en trois fois, généralement quand il s'agissait d'une nouvelle construction ou d'une entreprise à court terme ¹⁰⁶. La plupart du temps, les payements étaient donc différés pour assurer la bonne qualité des travaux. En effet, lorsque les entrepreneurs recevaient leur rétribution avant même d'avoir entamé les ouvrages, ils ne se sentaient plus obligés de respecter les clauses des contrats et ne veillaient pas à la qualification de leurs ouvriers : « [...] ils amorcent des misérables aux entreprises [...] » ¹⁰⁷.

Nous verrons par la suite que la question des salaires posait d'ailleurs de sérieux problèmes dans la gestion de ce département, notamment en raison du fait que l'assurance d'une rétribution minimale, voire régulière pour les personnes assermentées, n'incitait nullement les maîtres à remplir correctement leurs fonctions. Remarquons enfin que les contrats précisaient aussi les interdictions, comme celles concernant l'emploi de vieux matériaux ¹⁰⁸.

Par après, ces conditions devaient encore être soumises à l'agrément du Conseil des finances ¹⁰⁹. Lorsque l'autorisation était accordée, le receveur compétent (soit le receveur domanial au quartier concerné, soit le receveur du Bureau) pouvait adjudger ces conditions au moins prenant, généralement en présence d'un commissaire des finances et à l'intervention du surintendant, architecte et/ou lieutenant. L'adjudication se faisait après avertissement, par voie d'affiche : « avertissement que de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, on passera au Conseil des Finances, le 22 de ce mois de septembre 1730, l'après midy à trois heures, la réédification du bâtiment brûlé rue d'Isabelle, au moins prenant, [...] en payant un tiers d'avance, un tiers quand l'ouvrage sera à moitié, et l'autre quand il sera achevé, selon les conditions, plan, dessein et profil dont on pourra prendre inspection au Bureau des ouvrages de la Cour » ¹¹⁰.

L'architecte pouvait aussi procéder à cette adjudication ; ce fut le cas lors des réparations à la maison du conseiller receveur général à Malines ¹¹¹. La procédure était alors analogue : le Conseil donnait à l'officier en charge l'autorisation de procéder à la *passée* et, une fois la mise au rabais accordée à un particulier, agréait la convention ¹¹².

Cependant, tous les travaux n'étaient pas réalisés par ce type de conventions. Nous avons parlé des contrats d'entreprise pour l'entretien et pour des nouvelles constructions mais il faut savoir que, dans le cas de travaux de moindre importance, l'entreprise pouvait presque être prohibée : « [...] il nous est revenu que vous seriez d'intention de faire faire par entreprise, la réparation à la muraille de la maison au parc occupée par N. Brecht, sur quoi il nous est représenté que les entreprises ne sont d'usage et adoptées que dans les nouveaux ouvrages et dans les ruines, mais jamais ou rarement dans les réparations, parce qu'un pareil entrepreneur prend le certain pour l'incertain, c'est-à-dire qu'il met son entreprise au double et plus, à cause qu'il craint les accidens qui pourroient survenir et qu'il ne peut prévenir, que d'ailleurs ces

entrepreneurs ne font jamais ces réparations comme elles doivent l'être de sorte que pour que le tout fut bien exécuté et au plus grand profit de S.M., il conviendrait de faire faire les réparations dont il s'agit à la muraille de Brecht, par journées en la manière accoutumée [...]» ¹¹³.

D'ailleurs, lorsque les travaux étaient estimés à moins de 100 florins, le contrôleur pouvait conclure directement les marchés avec les maîtres ouvriers ¹¹⁴. Ces marchés définissaient aussi le travail à réaliser et le mode d'exécution des travaux, la mise en œuvre des matériaux et leur qualité mais l'échéance était fixée à quelques semaines maximum et le travail n'était généralement payé qu'une fois les travaux terminés ¹¹⁵.

De manière générale, on signait donc un engagement (entreprise ou marché) pour tous les travaux, même pour de simples livraisons de meubles. Nous avons ainsi retrouvé un contrat passé avec un maître sculpteur pour la fabrication, livraison et pose de pieds de tables, trumeaux, dessus de portes, ornements, écrans de cheminées etc. ¹¹⁶, ou avec un maître menuisier pour la pose d'un lambris dans une des chambres de la Cour ¹¹⁷. La signature de ces contrats permettait d'éviter toute discussion ultérieure puisqu'en l'absence de conventions, les tarifs étaient appliqués selon la coutume, au désavantage de l'une ou l'autre des parties ¹¹⁸.

A nouveau, nous ne pouvons que constater la tutelle exercée par le Conseil des finances sur le Bureau des ouvrages de la Cour. En effet, chaque étape de la procédure était soumise à l'aval du collatéral et, quel que soit le type de sollicitation usité (requête, suggestion ou injonction), un ordre écrit des finances était toujours nécessaire pour mettre en route les chantiers de construction. Nous avons déjà expliqué que, en tant que gestionnaire et directeur des finances, le Conseil avait seul le pouvoir et l'autorité de décider (en consultation avec le Gouverneur ou le Ministre ¹¹⁹) de l'utilisation des revenus : tous les ordres délivrés au Bureau servaient dès lors d'autorisation et constituaient, en quelque sorte, des mandats pour les officiers des Ouvrages ¹²⁰. Il pouvait donc arriver que le contrôleur lui-même réclame les ordonnances, dans l'unique but de se décharger de toute responsabilité ¹²¹.

La Chambre, quant à elle, conservait ses compétences en matière de vérification et était, dès lors, avertie de toutes les dépenses accordées pour le département des Ouvrages et ceci afin que, lors de l'audition des comptes, ses membres puissent contrôler ce qui avait été dépensé ¹²². Il était donc primordial que ces ordres soient mis par écrit puisqu'ils servaient ensuite de justificatifs, permettant ainsi de vérifier que les dépenses avaient bien été autorisées ¹²³. Des instructions avaient donc été données pour que les travaux ne soient réalisés que sur la base de ces documents ¹²⁴ : « [...] se régler précisément selon les instructions afin que rien ne passe sans connoissance de cause et sur un ordre par écrit, pour retrancher les ordres qui par cy devant se donnoient confusément de bouche, ce qui a coûté bien cher à S.M. veu que par ce moyen, il étoit libre à chacun de se faire livrer telle quantité de matériaux qu'il vouloit et de faire tels ouvrages que chacun désiroit » ¹²⁵.

Remarquons qu'il existait malgré tout des exceptions et il pouvait donc arriver que des travaux soient entamés avant que les ordres écrits aient été délivrés ; dans ce cas, le Conseil faisait parvenir les autorisations par après, utilisant alors la formule « nous agréons » en lieu et place de « nous ordonnons » ¹²⁶. Néanmoins, les changements de régime ou les réformes institutionnelles n'accorderont pas davantage d'autonomie

au département de Ouvrages. Qu'il s'agisse de l'intendant de Sechelles représentant l'autorité du roi de France ¹²⁷, du Conseil de Gouvernement général établi en 1787 ¹²⁸, des Etats de Brabant ou plus tard des Etats Belgiques Unis ¹²⁹ ou encore de l'administration départementale de la Dyle ¹³⁰, le Bureau et son personnel étaient totalement dépendants des décisions de ces institutions supérieures et ne pouvaient agir que sur et en vertu de leur autorisation.

3. L'organisation des travaux

Rendre des avis sur des requêtes, effectuer les visites pour former une estimation des travaux, ou rédiger les clauses des contrats signés avec les entrepreneurs ne constituaient qu'une partie des activités confiées au Bureau des ouvrages de la Cour. En effet, une fois ces formalités effectuées, il s'agissait de veiller au bon déroulement des opérations et d'assurer le suivi des chantiers. L'étude des démarches préliminaires avait principalement mis en exergue les interventions du contrôleur ; les activités de construction proprement dites, par contre, nécessiteront davantage l'intervention des autres officiers et, plus particulièrement, du receveur. Ce dernier jouait en effet un rôle déterminant au niveau de l'organisation du travail puisque de lui dépendait la réception des rentrées pécuniaires ou le paiement des salaires. Concentrons-nous donc, à présent, sur les diverses tâches qui étaient confiées à cet officier et sur l'administration des finances du Bureau ¹³¹.

A. La gestion de la caisse

Le Bureau des ouvrages de la Cour disposait d'une caisse particulière. En d'autres termes, cette institution possédait des ressources propres, destinées à assurer les diverses dépenses auxquelles elle devait faire face. La caisse du département pouvait être alimentée par trois grandes catégories de revenus : les locations, les ventes et les secours. Etangs et jardins pouvaient donc être loués à des particuliers, pour des redevances variables ¹³². Mais, plus que ces locations, ce sont les diverses ventes qui assuraient des revenus au Bureau ¹³³ ; arbres et bois, foin et herbes de prairies ¹³⁴, terrains ¹³⁵, matériaux ¹³⁶, ou encore bâtiments ¹³⁷ pouvaient être, plus ou moins régulièrement, cédés à des particuliers au cours de mises aux enchères. Ces ressources n'étaient pas négligeables. La vente d'arbres du parc de Bruxelles rapportait en moyenne 730 florins annuels au département des Ouvrages ¹³⁸ et, lorsque Charles de Lorraine disposa personnellement du parc de Tervueren ¹³⁹, les recettes connurent un déficit de près de 1 772 florins par an ¹⁴⁰.

Quelle était la procédure suivie lors de ces ventes ? Prenons le cas des arbres morts, tombés ou déperissants. Comme pour toutes les autres activités, les officiers du Bureau s'adressaient au Conseil des finances ¹⁴¹ pour pouvoir « [...] procéder en la manière accoutumée, à votre (le contrôleur) intervention et aux conditions pareilles à celles de l'année dernière, à la vente publique de tous les arbres morts, déperissants et autretour, qui se trouvent au parc de cette ville, ainsi que ceux de mauvaise qualité qui peuvent être ôtés sans faire de tort aux promenades [...] » ¹⁴². Une fois l'autorisation reçue, il restait à établir les conditions de cette vente.

Dans le cas des cessions d'arbres, il s'agissait alors de déterminer ceux qui seraient vendus et d'en dresser une liste complète à remettre au Conseil ¹⁴³ ; dans

ce but, le contrôleur et/ou un commissaire délégué par la Chambre des comptes en effectuaient le marquage ¹⁴⁴. Ensuite, après affichage d'un avertissement, le contrôleur et le receveur pouvaient procéder à la vente proprement dite : le receveur recueillait alors les offres des personnes intéressées et adjugeait les marchandises aux plus offrants ¹⁴⁵ (il arrivait fréquemment que les arbres soient répartis entre plusieurs acquéreurs). Ensuite, les conditions, ou résultats de ces ventes, étaient transmis au Conseil ¹⁴⁶ et ce n'est qu'après agrégation du collatéral que les arbres étaient abattus ¹⁴⁷.

La procédure était identique lorsqu'il s'agissait de vendre une maison ou de vieux matériaux : le contrôleur exposait les marchandises sur autorisation du Conseil et, après une mise à prix publique, le receveur entendait chaque proposition ¹⁴⁸. Il restait ensuite au contrôleur à rendre son rapport au collatéral pour en recevoir l'agrégation ¹⁴⁹. Les paiements, quant à eux, se faisaient après la ratification de la vente et en argent comptant ¹⁵⁰.

Mais, ce qui permettait réellement au Bureau de mener à bien ses activités, ce furent les nombreux secours accordés ¹⁵¹. En effet, l'argent perçu sur les différentes ventes et locations était loin de suffire dès lors qu'il s'agissait de faire face aux frais importants de ce département et, bien souvent, si des secours pécuniaires n'avaient pas été portés au Bureau, celui-ci n'aurait pu acquitter ses dépenses. Chaque année, des aides étaient donc accordées, sauf situations exceptionnelles (en 1747 et 1748 par exemple, il n'y eut aucune rentrée pour ce poste), dont le montant s'élevait en moyenne, à 10 000 florins ¹⁵².

Ces aides faisaient généralement suite à une requête des officiers du Bureau ¹⁵³ mais il pouvait aussi arriver que le Conseil des finances lui-même, conscient des difficultés financières qui touchaient ce département, s'adresse au gouvernement ¹⁵⁴. En effet, ces rentrées étaient essentielles au bon déroulement des travaux entrepris par le département des Ouvrages : sans argent, le Bureau ne pouvait réaliser les nombreuses interventions qui lui étaient demandées et le manque de ressources pouvait induire quelques problèmes ¹⁵⁵.

Il fallait donc, de tous temps, procéder à des ventes ou avoir recours à des aides afin d'obtenir les fonds nécessaires aux différentes activités ¹⁵⁶. Et si les rentrées pécuniaires n'étaient pas toujours destinées à une utilisation particulière ¹⁵⁷, il pouvait parfois arriver que des arbres soient vendus pour assumer des dépenses bien précises, telles que le remplissage de la glacière ¹⁵⁸ ou encore les réparations de dégâts causés justement par la chute de ces arbres ¹⁵⁹. En outre, on pouvait aussi accorder un prêt à un des membres du personnel du Bureau sur l'argent de la caisse ¹⁶⁰.

Les redevances versées pour la jouissance des filets d'eau fournis par la machine hydraulique de Saint-Josse-Ten-Noode ¹⁶¹ participaient aussi aux recettes du Bureau ¹⁶². Ces contributions, variables selon le débit ¹⁶³, pouvaient être payées en nature ¹⁶⁴ ou en argent ¹⁶⁵, ou encore être soumises à des conditions précises, comme l'entretien des robinets et les frais de placement ¹⁶⁶. Il semble par ailleurs logique que cette recette ait été remise à la caisse du département puisque son personnel était particulièrement chargé de l'entretien de cette machine et des installations servant à faire parvenir les eaux en ville ¹⁶⁷.

Toutefois, il faut signaler que les revenus procurés par ces redevances étaient maigres : l'unique raison pour laquelle la comtesse de Wargemont, qui n'avait rien payé depuis près de neuf mois, ne fut pas inquiétée pour ses arriérés, tient au fait que les frais de procédure auraient coûté davantage que le remboursement lui-même ¹⁶⁸.

De fait, la redevance d'un seul particulier ne représentait qu'un faible pourcentage des revenus du Bureau et la recette issue de cette contribution ne s'avérait intéressante que si l'on considérait l'ensemble des charges ; en outre, les bénéficiaires tirés de la distribution de ces portions d'eau ne permirent d'assurer un revenu réellement intéressant qu'à partir des années 1770, soit après l'achèvement des travaux destinés à augmenter le volume des buses et par là même la quantité d'eau distribuable ¹⁶⁹.

Le Bureau des ouvrages de la Cour ne jouissait donc que d'une faible marge de manœuvre pour tout ce qui concernait les ventes susceptibles de renflouer ses caisses et le receveur ne disposait pas de plus d'indépendance ni de plus d'autorité que le contrôleur. Aussi, lorsqu'une personne refusait de s'acquitter de ses paiements, il ne pouvait qu'en informer le Conseil des finances et attendre que ce dernier prenne les dispositions nécessaires ¹⁷⁰. De même, l'utilisation de l'argent, tout comme sa réception, n'appartenait à ces officiers qu'en fonction de l'autorisation que le Conseil leur délivrait. Et, quand l'intendant de Sechelles ordonna de procéder à une vente d'arbres au parc de Bruxelles ¹⁷¹, le contrôleur s'inquiéta de savoir s'il pouvait suivre ces ordres sans contrevenir à sa commission et aux directives relatives à la gestion des recettes du département ¹⁷².

B. La gestion des chantiers

Pour que les travaux de construction soient correctement menés à leur terme, les officiers du Bureau devaient gérer différents paramètres : le programme, les hommes et le matériel. En effet, pour respecter les délais impartis, il était nécessaire de coordonner l'ensemble des travaux ainsi que les interventions des multiples corps de métiers. De même, pour garantir la qualité des ouvrages, les officiers devaient assurer la surveillance des maîtres, ouvriers et manouvriers présents sur les chantiers. Enfin, il fallait pourvoir aux besoins matériels de ces hommes, c'est-à-dire fournir les matériaux et ustensiles nécessaires et prévoir les achats.

1. Le programme

Il n'existe pas, dans les instructions, de directives particulières concernant l'établissement du programme. Dès qu'il s'agissait d'organiser et coordonner les différents travaux, le contrôleur devait donc s'en remettre à ses connaissances et à son sens logique pour déterminer le moment où il fallait faire appel à l'un ou l'autre corps de métier. En d'autres mots, il s'agissait d'estimer le temps nécessaire à la réalisation du gros œuvre pour savoir quand passer aux étapes de finitions, ou encore de faire intervenir simultanément plusieurs maîtres ouvriers sans que les travaux de l'un ne gênent les travaux de l'autre.

Un mémoire rendu au directeur général des finances en 1725 propose d'ailleurs un bel exemple de la coordination dont il fallait faire preuve ¹⁷³. Dans ce rapport, le contrôleur explique qu'il fait travailler le maître menuisier aux châssis du bel étage et que, pendant ce temps, le maître couvreur s'occupe des toits et gouttières. Il est aussi

prévu que, le lendemain, les menuisier et vitrier se chargent du second étage pendant que les autres ouvriers pourront être occupés ailleurs, selon la demande.

Le contrôleur devait donc veiller, d'une part, à ce que les maîtres soient prévenus quand leur présence était requise et, d'autre part, à ce qu'ils interviennent au moment propice. En effet, le couvreur d'ardoises, par exemple, ne pouvait intervenir qu'une fois les travaux de charpente terminés, tandis que plâtrier et plombier pouvaient travailler simultanément sur des étages différents.

Souvent, une contrainte supplémentaire venait s'ajouter quand certains travaux exigeaient une réalisation urgente ¹⁷⁴ : si la fin de la bonne saison approchait, si le gouvernement avait imposé des priorités, ou encore si l'état de délabrement ne permettait pas d'attendre davantage ¹⁷⁵. Le nettoyage du Broubelaer et des canaux, par exemple, devait être réalisé en été et ne pouvait attendre l'automne pour deux raisons : cette saison était impropre à ce genre d'opérations (les pluies et la montée des eaux rendant le travail plus difficile) et le délai risquait de priver les fontaines de leur alimentation en eau, ce qui aurait entraîné un manque important pour l'abreuvement des chevaux et l'approvisionnement des cuisines de Son Altesse ¹⁷⁶. De même, lorsqu'il s'agissait de replanter des arbres, les travaux devaient être commencés en été. En effet, les jeunes arbres devaient d'abord être placés en caisse et la fabrication de ces caisses répondait à des exigences précises, notamment l'exposition des planches au soleil pour éviter leur fendillement et le retrait ¹⁷⁷.

Parfois, c'était une date précise qui déterminait l'urgence des travaux, comme lorsqu'il fallut réparer les sommiers des petites écuries, dites des mulets : « [...] il a été résolu d'y mettre incessamment les ouvriers à l'ouvrage pour que cette écurie soit mise en état pour le 20 du mois d'août prochain [...] » ¹⁷⁸. De fait, la plupart des édifices dont l'entretien était confié au Bureau servaient soit de logement à la Cour, soit de lieu de travail au gouvernement. Ainsi, lorsque l'ordre fut donné de replâtrer la chambre de séance du Conseil des finances, on précisa aux officiers du Bureau que les travaux devaient être réalisés pendant les vacances et terminés pour la reprise des séances ¹⁷⁹. Toutefois, il pouvait arriver que le planning de certains travaux soit laissé à l'appréciation du contrôleur. Ce fut notamment le cas pour les réparations à la cour brûlée qui devaient être faites le plus tôt possible sans pour autant qu'un délai précis soit déterminé ¹⁸⁰.

2. *Le travail*

Les directives concernant la surveillance des chantiers étaient, par contre, plus rigoureuses ¹⁸¹. La vigilance du contrôleur et de son lieutenant devait, entre autres, porter sur le travail fourni par les hommes de métiers et leur présence sur les chantiers. En d'autres termes, il s'agissait de vérifier le respect des clauses et articles contenus dans les différents contrats et la prestation effective des heures de travail.

L'objectif de ces vérifications était, bien sûr, d'ordre financier. En effet, des travaux mal exécutés pouvaient avoir de graves conséquences et exiger, par la suite, de nombreuses réparations pour pallier les faiblesses de la première intervention ¹⁸². Les cas de maisons ou logements accordés par le gouvernement illustrent bien l'importance d'une bonne exécution.

En effet, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment était accordé gratuitement à un particulier, le Bureau devait prendre en charge les gros travaux de réparation, tandis que l'entretien était assuré par l'occupant ¹⁸³. Avant sa cession, le logement était donc remis en état par le département des Ouvrages de la Cour ¹⁸⁴ et des actes de relivrement étaient ensuite signés par le contrôleur, les maîtres ouvriers et l'occupant, pour attester du bon état des lieux ¹⁸⁵. Si les travaux étaient mal exécutés, les occupants pouvaient s'en plaindre, obligeant de la sorte le Bureau à renouveler son intervention et induisant, ainsi, des dépenses évitables pour les finances royales.

Parmi toutes les archives consultées, nous n'avons retrouvé aucun document exposant, de manière détaillée, les fonctions effectives des officiers sur chantiers ¹⁸⁶. Alors que la correspondance regorge de lettres et remontrances dans lesquelles les attributions des officiers sont expliquées, aucun mémoire ou rapport ne nous permet de déterminer si, par exemple, les officiers examinaient régulièrement les travaux. De même, le manque d'informations ne nous permet pas de détailler une journée de travail; nous ne savons donc pas si les livraisons s'effectuaient dans la matinée ou au contraire en fin de journée. Il nous est aussi impossible d'évaluer la répartition du travail entre le contrôleur et son lieutenant. En réalité, la seule conclusion qui puisse être directement tirée concerne les réunions hebdomadaires qui semblent avoir effectivement eu lieu ¹⁸⁷.

L'analyse que nous pouvons produire repose donc uniquement sur les problèmes survenus dans la gestion des affaires du Bureau. En effet, c'est à partir des représentations des officiers ou des injonctions du Conseil des finances que nous pouvons mesurer l'application des instructions et spécifier le déroulement des opérations. Ainsi, nous apprenons que, si l'examen des chantiers n'était pas nécessairement réalisé de la propre initiative des officiers, il était néanmoins souvent entrepris: en 1780, le contrôleur, qui avait déjà dû se rendre à Anvers pour la visite estimatoire des travaux prévus au pensionnat, devra y retourner pour vérifier que les travaux sont faits selon le devis, ainsi que pour voir ce qu'il reste à faire et, surtout, pour déterminer les causes de l'augmentation des dépenses et connaître l'origine de cette négligence ¹⁸⁸.

Signalons, à propos de ces déplacements, que lorsque l'officier devait travailler en dehors de Bruxelles, il devait préalablement obtenir une autorisation spécifique du Conseil des finances ¹⁸⁹; de même, si un ouvrier désirait s'absenter, il devait présenter une requête au contrôleur qui se chargeait de la transmettre au Conseil à qui la décision appartenait ¹⁹⁰.

Nous pouvons aussi confirmer que le contrôleur veillait à ce que les travaux se déroulent au mieux et que les maîtres puissent travailler en toute tranquillité. En 1727 par exemple, le contrôleur écrivit au Grand Maître de la Cour ¹⁹¹ pour le prévenir des plaintes de l'entrepreneur des toits et gouttières. Ce dernier reprochait, en effet, aux domestiques de jeter des immondices dans ces mêmes toits et gouttières, ce qui avait pour conséquences de provoquer des dégâts de maçonnerie au niveau de l'écoulement des eaux. Le contrôleur demandait donc que l'on défende pareils actes ¹⁹².

En outre, il semble aussi que le contrôleur prenait soin des matériaux et de leur conservation. Ainsi, lorsque le Bureau fut chargé de la construction de pontons

à l'occasion de la procession de la fête Dieu du 4 juin, Aimé suggéra, dans une rescription à Son Excellence, de faire publier par l'Amman ¹⁹³ un avis défendant de marcher sur ces pontons et de les endommager ¹⁹⁴.

Mais il arrivait aussi que le contrôleur n'applique pas la surveillance requise par les instructions. L'officier était alors réprimandé par l'organisme financier : «[...] combien nous sommes mécontents d'apprendre de tels abus et excès et vous charger très sérieusement de les faire cesser [...]» ¹⁹⁵. Cependant, l'ampleur des responsabilités du contrôleur, si elle ne peut bien sûr pas disculper ce dernier de certains manquements à ses fonctions, peut tout au moins les expliquer.

De fait, le contrôleur devait veiller à la sécurité de chacun sur les chantiers ¹⁹⁶, à l'évolution des travaux ou, simplement, prévoir les risques d'accidents comme lorsqu'il proposa de profiter du nettoyage des étangs de Boitsfort pour creuser les terres et récupérer de la profondeur afin que le niveau d'eau maintenu par le poissonnier locataire n'endommage pas les fondations des bâtiments ¹⁹⁷. Il pouvait même être chargé d'organiser la réception et la conservation des 150 sapins coupés à l'occasion des réjouissances publiques du Jubilé de Charles de Lorraine ¹⁹⁸, sapins dont il devait alors régler l'entreposage, le prêt et la récupération ¹⁹⁹.

On comprend donc que cet officier ait pu, en certaines occasions, manquer de vigilance; aussi, lorsque des difficultés survenaient ou que des problèmes étaient constatés ²⁰⁰, fallait-il, avant de le soupçonner d'une quelconque négligence, garder à l'esprit la quantité impressionnante de travaux dont il était chargé.

3. *Le matériel*

En ce qui concerne les matériaux, les fonctions des officiers peuvent être regroupées en trois activités: leur achat et livraison, leur gestion (conservation, distribution et inventariage) et leur vente. La problématique des ventes a déjà été abordée lors de l'étude de la gestion de la caisse du département, nous nous pencherons donc principalement sur les achats et la distribution et nous profiterons de cette analyse pour envisager la provenance des matériaux nécessaires aux travaux de construction.

Si l'on en croit le contrôleur des Ouvrages Aimé, bon nombre de matières premières étaient disponibles dans nos régions: «[...] Sa Majesté a à sa disposition dans son propre fond des bois, des carrières, du fer et du plomb [...]» ²⁰¹. De fait, mises à part certaines matières plus fines (verreries de France, soie ²⁰², etc.), la plupart des matériaux de construction utilisés dans le gros œuvre étaient achetés dans les provinces voisines du Brabant, voire même dans le duché ²⁰³; le bois de charpente, par exemple, était fourni par les bois domaniaux, principalement par les essences de la forêt de Soignes ²⁰⁴ et lorsque des arbres étaient requis pour des travaux, ou même pour replanter le parc de Bruxelles, le Conseil des finances n'avait qu'à délivrer les ordres nécessaires à leur sortie ²⁰⁵.

Ces ordres s'adressaient normalement au *wautmaitre* ²⁰⁶ mais, à partir de 1736, suite à l'admodiation des domaines aux Etats de Brabant, les ordres furent directement donnés à cette assemblée représentative qui se chargeait, en sa qualité d'administrateur du domaine brabançon, de transmettre les ordres aux officiers forestiers ²⁰⁷.

Lorsqu'un achat s'avérait nécessaire, le Bureau devait aussi, pour pouvoir procéder à la transaction, obtenir les ordres du Conseil des finances. Nous citerons pour exemple les démarches entreprises lors de l'achat d'ardoises. Ces produits étaient généralement acquis dans la province de Namur. Pour s'assurer de conclure les marchés les plus intéressants, le contrôleur prenait ses renseignements, notamment grâce à sa correspondance, auprès de différents transporteurs ²⁰⁸ et marchands ²⁰⁹ locaux.

Une fois les engagements pris pour les livraisons ²¹⁰, le contrôleur s'adressait au Conseil des finances afin de recevoir l'ordre de commande et les franchises nécessaires ²¹¹; les exemptions et franchises délivrées par le collatéral permettaient, en effet, d'obtenir les marchandises aux prix les plus bas ²¹². Il semble en outre que le Bureau ait pu, occasionnellement, délivrer ces documents : «[...] vous ne donnerez plus aucun billet de franchise pour faire venir des matériaux pour les ouvrages de S.M. mais lorsque le cas s'en présentera, vous vous adresserez par lettres au conseil pour qu'il fasse expédier lui même les ordres en conséquence [...]» ²¹³.

Les paiements étaient effectués par le receveur du lieu de provenance des matériaux ²¹⁴ et des acquits étaient délivrés aux transporteurs pour qu'ils puissent se faire rembourser après la livraison ²¹⁵. Par contre, lorsque les matériaux étaient achetés en Brabant, les paiements s'acquittaient trimestriellement, le contrôleur renvoyant les *états* des fournisseurs en même temps que ceux des maîtres ouvriers. Néanmoins, il pouvait arriver que des achats soient payés au comptant.

Ce fut le cas en 1744. Les deux cuiseurs de briques de Bruxelles, qui s'étaient entendus pour vendre les mauvaises pièces dès qu'il n'y en aurait plus de bonnes, refusant de renouveler la production de marchandises de qualité, avaient augmenté le prix de ces briques sous prétexte de la cherté du bois et ne les vendaient plus qu'argent comptant. Le contrôleur dut donc s'adresser au Conseil pour obtenir les liquidités nécessaires et suffisantes à l'achat de ces matériaux ²¹⁶ et reçut 50 florins de Nettine pour ces dépenses ²¹⁷. Cependant, il s'agit là d'une situation exceptionnelle qui trouve son explication dans les difficultés opposées par ces deux cuiseurs de briques.

Tout achat de matériaux ou de marchandises (les caisses pour les arbres ²¹⁸ ou les matériaux pour les réaliser ²¹⁹, les caisses pour ranger les archives ²²⁰, la houille pour les serres de l'Orangerie ²²¹, ...) était donc soumis à l'approbation du Conseil des finances et, contrairement à ce qui était prévu dans les instructions, les commandes de matériaux ne semblent pas avoir été soumises à la délibération de l'assemblée des officiers du Bureau. Nous n'avons d'ailleurs retrouvé aucune mention relative à ce type de délibération. Il est par ailleurs probable que cette directive ait été adaptée pour répondre avec plus de souplesse aux divers besoins matériels du Bureau, en fonction de la demande et sans devoir attendre cette réunion.

Par contre, les autres directives semblent avoir été respectées et appliquées, notamment au niveau de la gestion de la quantité et du contrôle de la qualité. Les officiers du Bureau veillaient en effet à ce que les maîtres et ouvriers ne manquent pas de matériaux, soit en passant les commandes suffisamment à l'avance ²²², soit en prévoyant la conservation de certaines quantités ²²³. Enfin, un soin particulier était porté à la qualité des matériaux et l'on refusait ceux qui présentaient un quelconque défaut ²²⁴.

Quant à la distribution des matériaux, si elle constituait une des prérogatives du contrôleur, ce dernier ne pouvait toutefois pas décider de son propre chef de l'utilisation des pièces récupérées et, une fois encore, cette décision revenait au collatéral²²⁵ ou à l'autorité concernée²²⁶. En outre, toutes les sorties, sans exception, étaient non seulement soumises à l'approbation du Conseil mais aussi répertoriées²²⁷; du moins si l'on se réfère aux directives.

Celles-ci stipulaient qu'un inventaire des matériaux devait être tenu et régulièrement mis à jour; or, il appert que cette instruction n'était pas suivie. Ainsi, en 1717, Aimé, alors lieutenant, fit remarquer au Conseil des finances que les inventaires des matériaux n'étaient pas tenus²²⁸. Durant tout le régime autrichien, le gouvernement tenta donc de rétablir la situation en incitant le contrôleur à tenir note de toutes les utilisations de matériaux issus des magasins²²⁹. Et, s'il semble que par la suite les inventaires aient été réalisés²³⁰, il ressort néanmoins des instructions ultérieures qu'en définitive, les consignes n'étaient pas exactement ni régulièrement appliquées²³¹.

Toutefois, ces infractions aux règlements n'étaient pas uniquement dues au laxisme des officiers et, bien qu'il fût prévu que lorsque des marchandises devaient être fournies à quelqu'un, cette personne devait en donner une quittance au contrôleur²³², régulièrement, le contrôleur se plaindra de ce qu'il n'obtenait aucun de ces documents²³³. D'ailleurs, les irrégularités étaient nombreuses et certains profitaient parfois d'un statut ou d'un privilège momentané pour outrepasser ces directives.

L'architecte Anneessens²³⁴, par exemple, avait reçu l'autorisation de prendre tout le fer qu'il désirait pour les réparations effectuées à la faisanderie et aux cuisines de Tervueren²³⁵, moyennant le délivrement d'un billet au contrôleur²³⁶: «[...] donner en tout tems audit Anneessens, un libre accès au magasin susdit et de lui laisser prendre, moyennant son billet, les matériaux qu'il jugera propres pour le service [...]»²³⁷. Malheureusement, bien que quantité de fer ait déjà été délivrée, le contrôleur ne recevait pas les billets de l'architecte et ne pouvait donc pas tenir note de l'utilisation de ces matériaux²³⁸. Aussi, et bien qu'il ait envoyé une réponse très sèche aux représentations du contrôleur²³⁹, le Conseil des finances s'adressa-t-il à l'architecte pour l'avertir de ce que, désormais, plus rien ne lui serait délivré sans son billet²⁴⁰.

C. *Les paiements*

La dernière étape des travaux est bien entendu relative aux paiements. Ceux-ci devaient, sauf cas particuliers tels que les contrats à long terme, être effectués lorsque les maîtres avaient parachevé leurs travaux et, dans tous les cas, ne pouvaient être acquittés qu'après due vérification du contrôleur. Qu'il s'agisse de travaux réalisés dans le cadre d'une entreprise adjudgée publiquement, d'ouvrages de moindre importance effectués selon un marché particulier ou encore des salaires des manouvriers et employés attitrés du département, la marche à suivre était donc identique: le contrôleur procédait à la vérification des ouvrages, corrigeait et modérait, le cas échéant, les billets des maîtres, et délivrait les certificats sur la base desquels les salaires étaient versés.

L'examen des ouvrages s'opérait sur deux niveaux. Le contrôleur devait, dans un premier temps, s'assurer que les travaux avaient bien été ordonnés par le Conseil des finances. C'est donc au moment de procéder aux paiements que l'ordre écrit prenait toute son importance. En effet, ce document permettait au collatéral de contrôler la régularité des ouvrages et de vérifier que ceux-ci avaient bien été autorisés par le gouvernement. Et, de fait, lorsque les travaux avaient été ordonnés oralement ou lorsque le contrôleur n'était pas en mesure de fournir ces preuves écrites, le Conseil pouvait refuser de rétribuer les ouvrages ou, tout au moins, opposer de réelles difficultés ²⁴¹.

Il pouvait en outre arriver que, lorsque des travaux étaient entrepris à l'insu du contrôleur, celui-ci suggère au collatéral de ne pas les rembourser ²⁴². En 1738, par exemple, un dénommé Royet s'adresse à Son Altesse pour être remboursé des 2 007 florins dus aux mesurages, dessins et plans faits en sa qualité d'ingénieur, arpenteur et architecte ²⁴³. Le contrôleur Aimé, dans sa rescription au Conseil des finances, expliquera que le gouvernement n'est pas tenu de payer ledit Royet puisque, selon la coutume, l'arpenteur est rémunéré par la personne qui demande le mesurage ; or, Aimé n'avait jamais eu recours aux services de cet ingénieur qui était, par ailleurs, incapable de fournir les ordres en vertu desquels il aurait entrepris son mesurage ²⁴⁴.

Signalons aussi, à propos des mesurages, que nous n'avons pas retrouvé de documents consignants la présence ou l'activité du géomètre assermenté dans le cadre de ces opérations ; de même, il ne semble pas que le contrôleur ait procédé à ce type de relevé ²⁴⁵. Toutefois, il est probable que cette pratique se soit perdue en raison du faible nombre de nouvelles constructions réalisées sous le régime autrichien. En effet, cette mesure, prévue par les Archiducs lors de leurs grands travaux ²⁴⁶, s'avérait surtout nécessaire pour la vérification des fondations (maçonneries en terre ou sous eaux). Dès lors que le Bureau procédait principalement à des restaurations ou à des réparations, nous pouvons supposer que ce relevé n'avait plus guère de raison d'être. Néanmoins, la majorité des réparations pour lesquelles les maîtres demandaient à être rétribués avaient effectivement été ordonnées par le collatéral. Le contrôleur procédait alors à l'examen des ouvrages et vérifiait que ces derniers avaient été effectués conformément aux recommandations ²⁴⁷.

Quelle pouvait être l'utilité de cette ultime visite si, comme il en était tenu, le contrôleur procédait régulièrement à l'inspection des différents chantiers. Il semblerait en effet logique que, dès le moment où cet officier remplissait correctement ses fonctions, l'expertise finale soit devenue facultative. En réalité, pour comprendre l'utilité de cette dernière vérification, il faut garder à l'esprit que plusieurs chantiers pouvaient être entrepris simultanément. Le contrôleur ne pouvait donc opérer une surveillance constante de tous les travaux. De plus, il était aussi possible qu'entre deux visites de l'officier, les maîtres ouvriers se soient rendus coupables de malversations ou, plus simplement, aient fait preuve de moins d'attention dans leur réalisation.

Ce dernier examen permettait donc au contrôleur de s'assurer de la validité et de la qualité de l'ensemble des travaux avant de délivrer les certificats de paiement. Cette pratique existe d'ailleurs encore de nos jours avec la réception provisoire. En outre, cette ultime vérification s'avéra fort utile à plusieurs reprises, permettant ainsi

au contrôleur de prendre les mesures nécessaires, à savoir la rectification des ouvrages non qualifiés ou la diminution des salaires ²⁴⁸.

Seul le contrôleur procédait aux visites de vérification. Nous n'avons, en effet, retrouvé aucune mention de la présence du receveur des Ouvrages de la Cour ou d'un commissaire de la Chambre ou du Conseil des finances. Néanmoins, cette absence doit certainement être davantage considérée comme une adaptation des instructions que comme une contravention aux règlements. Le contrôleur, contrairement au receveur ou aux membres des organismes comptable ou financier, ne devait remplir les fonctions que d'une seule charge et pouvait donc se consacrer entièrement aux exigences du Bureau. De plus, ayant suivi les chantiers depuis leur commencement, il pouvait, mieux que quiconque, vérifier correctement que les travaux respectaient les contrats et les techniques de construction.

Après avoir procédé à l'expertise des travaux, le contrôleur se consacrait à la correction des factures rendues par les maîtres ouvriers. Il s'agissait de vérifier, sur la base de ses registres, que les différents comptes correspondaient exactement au travail réalisé et aux relevés transcrits dans ses propres carnets. On comprend dès lors mieux le rôle des registres que cet officier devait tenir et surtout l'importance de leur exactitude, puisque c'est en comparant son décompte des journées prestées et des matériaux livrés ou utilisés qu'il pouvait établir la régularité des bordereaux transmis par les entrepreneurs.

Par ailleurs, le contrôleur était susceptible de demander des explications lorsque ces documents s'avéraient imprécis ou incomplets ²⁴⁹, voire de refuser le paiement de travaux dont il n'aurait pas eu connaissance ²⁵⁰ : si rien n'avait été enregistré, il ne possédait aucun moyen de vérifier les billets des maîtres. La consultation de différents documents comptables nous a permis de constater que, dans l'ensemble, le contrôleur procédait effectivement à des corrections et modérations.

Quant aux registres, ils semblent bien avoir été tenus puisque, à en croire le contrôleur Aimé, Jadot, lors de sa surintendance, avait demandé que l'on procède à leur indexation en français, en réalité pour les « [...] registres dans lesquels le clerc écrit les doubles des comptes que le contrôleur vérifie pour les payemens [...] » ²⁵¹. Malheureusement, il n'en existe plus ²⁵² et les quittances que nous avons pu consulter ne permettent pas de détailler davantage la tenue de ces documents.

Par contre, les factures rendues par les maîtres étaient relativement bien détaillées. Différentes rubriques y étaient reprises : journées de travail, livraisons, nature des marchandises livrées et quantités, etc. Toutefois, il pouvait arriver qu'un entrepreneur remette un compte unique pour des travaux multiples, sans que l'on puisse discerner avec précision le montant de chacune de ses interventions ²⁵³. Par ailleurs, le contrôleur pouvait aussi, à ce point de vue, faire preuve d'un certain laxisme, n'exigeant pas toujours des maîtres qu'ils rendent des *états* séparés et distincts, en fonction du lieu de l'ouvrage, par exemple ²⁵⁴. Dans ces cas, le Conseil intervenait pour rappeler à l'officier que les *états* devaient comprendre et dissocier les livraisons, les travaux et l'emplacement des chantiers ²⁵⁵.

Les interventions du collatéral ne se limitaient d'ailleurs pas à cela. Le contrôleur étant chargé de modérer les billets, c'est-à-dire de réduire, le cas échéant, le montant des factures rendues ²⁵⁶, lorsque le Conseil remarquait une inattention de l'officier

dans cette opération, il le rappelait à l'ordre. Ce fut notamment le cas en 1769, lorsque le Conseil s'adressa à Saevoet pour lui exprimer son mécontentement suite à l'augmentation continuelle des salaires trimestriels des manouvriers, alors que le rôle du contrôleur était justement des les corriger à la baisse ²⁵⁷. Mais il pouvait aussi arriver que les contestations et les corrections de l'officier ne soient pas prises en compte et que l'organisme financier le prie « gentiment » de cesser ses difficultés ²⁵⁸.

Une fois les vérifications faites, le contrôleur renvoyait les différents *états* des maîtres ouvriers au Conseil des finances et c'est sur la base de ces certificats que les ordonnances de paiement pouvaient être dépêchées ²⁵⁹: « Lambert Bara, maitre maçon de la Cour de Sa Majesté en Brabant, s'est bien acquitté de ses fonctions pendant l'année finie au 4^e juin 1747 de sorte que, de ce chef, il luy est dû la somme de 20 f. 5 s. à titre de gages qui se payent ordinairement par la recette des domaines de S. M. au quartier de cette ville, ce que le soussigné controlleur vérifie » ²⁶⁰.

Il s'agit là d'un exemple de certificat délivré par le receveur pour le paiement des gages de maître ouvrier ; lorsqu'il fallait certifier la régularité et l'exactitude de travaux de constructions, le document faisait aussi mention du respect des marchés ou contrats, des types de travaux réalisés, du nombre de journées, des matériaux livrés, etc. ²⁶¹.

D'après les instructions, le contrôleur devait rendre ses comptes tous les trois mois ²⁶². De fait, nous avons retrouvé, à plusieurs reprises, des relevés trimestriels relatifs aux *états* des maîtres ouvriers et certifiant la bonne réalisation de leurs tâches ²⁶³. Il pouvait, bien évidemment, arriver que le contrôleur ne délivre pas ses certificats dans les délais prévus. Toutefois, l'un d'entre eux se distingua par son laxisme. Saevoet était, en effet, coutumier de ce genre de retards ²⁶⁴ et le Conseil des finances dut, à maintes reprises, lui renouveler ses recommandations ²⁶⁵. Il fut même décidé de ne plus rendre les *états* tous les trimestres mais dès que l'ouvrage serait terminé. Les réparations minimales continuaient, par contre, à être rémunérées tous les trois mois ²⁶⁶.

Mais, fort heureusement pour eux, les maîtres ne devaient pas nécessairement attendre que le contrôleur envoie ses certificats trimestriels pour espérer être rémunérés. En effet, ils pouvaient, de leur propre initiative, transmettre leurs *états* au Conseil des finances ²⁶⁷ qui se chargeait alors d'obtenir la vérification et correction du contrôleur ²⁶⁸.

Les gages des membres du personnel du Bureau étaient aussi payés trimestriellement ²⁶⁹ et, pour les employés subalternes, sur vérification et attestation du contrôleur ²⁷⁰. Les salaires des ouvriers et manouvriers étaient fixes et, qu'ils travaillent pour un maître ou pour le Bureau, la rétribution était identique. La journée des maîtres était comptée à vingt sols par jour plus deux pots de bière pendant la bonne saison (de mars à novembre) et dix-huit sols pendant l'hiver ²⁷¹. La bière était toujours délivrée aux ouvriers par le biais du maître ²⁷²; toutefois, à partir de 1782, il fut décidé de ne plus fournir cette boisson directement mais de comptabiliser dans leur journée le montant de ces bières ²⁷³.

Les ouvriers, quant à eux, gagnaient douze sols la journée en bonne saison et un de moins en hiver ²⁷⁴; en outre, s'ils ne prestaient pas la totalité de leur journée, leur salaire était diminué des onze ou douze sols ²⁷⁵. Les ouvriers dépendant d'un

maître étaient rémunérés par son intermédiaire tandis que ceux de la Cour, une fois leur rémunération ordonnée par le Conseil des finances ²⁷⁶, étaient directement payés par le cleric du Bureau ²⁷⁷. Avec le ramoneur, il semble que ces ouvriers et manouvriers étaient les seuls employés du Bureau à être payés sur la caisse particulière du département des Ouvrages ²⁷⁸. Quant à la distribution des salaires, elle se faisait effectivement sur place mais on n'y procédait pas toutes les semaines comme prévu dans les directives : les ouvriers, comme les autres employés, étaient généralement rémunérés trimestriellement.

Une fois les corrections et modérations effectuées et les certificats délivrés, le Conseil des finances dépêchait les ordonnances de paiement auprès du receveur concerné ²⁷⁹. Les originaux de ces *états* certifiés et signés par le contrôleur étaient attachés aux ordonnances de paiement ²⁸⁰, afin que le receveur sache avec précision ce qu'il payait, à qui et pourquoi. Cette pratique posera d'ailleurs quelques problèmes ; en effet, nous avons vu que certains travaux réalisés à des bâtiments loués pour le service du gouvernement devaient, en réalité, être supportés par le propriétaire des lieux. Les dépenses engendrées par ces ouvrages étaient ensuite décomptées du loyer annuel ²⁸¹. Le Bureau devait donc veiller à délivrer des doubles de ces factures aux différents propriétaires (l'original étant fixé à l'ordonnance) pour justifier le montant des travaux et sa déduction du loyer ²⁸².

Les ordonnances de paiement autorisaient le receveur à utiliser l'argent de la caisse du département et s'avéraient absolument nécessaires pour quiconque souhaitait être rétribué ²⁸³. Ainsi, lorsque le comte de Calenberg ordonna à Nettine de payer le travail d'un sculpteur, ce dernier refusa, arguant qu'il n'avait reçu aucune ordonnance du Conseil l'y autorisant ²⁸⁴. A l'inverse, le receveur pouvait parfois verser une somme d'argent au contrôleur sans qu'aucun certificat n'ait été délivré, ni aucun ouvrage réalisé, dans le seul but de payer régulièrement, et au fur et à mesure, les journées des ouvriers ; ce dernier rendait alors le détail des comptes par après ²⁸⁵.

Signalons encore que certains ouvrages pouvaient être payés par des particuliers, mais il s'agissait dans ce cas d'un prêt et le montant de ces travaux leur était remboursé ²⁸⁶. Il arrivait aussi que des réparations soient payées en nature : en 1724, Servais, maître charpentier, signa une convention selon laquelle il était autorisé à acquérir une quantité d'arbres du parc de Tervueren pour un montant de 200 florins, en guise de paiement des sommiers placés sous la salle des archers ²⁸⁷. Enfin, certains travaux pouvaient être subventionnés par des rentrées précises ²⁸⁸ et lors des grands travaux réalisés pour la création de la Place royale et du nouveau Parc, d'autres comptes furent particulièrement établis, reprenant les recettes et dépenses spécialement affectées à ces ouvrages ²⁸⁹. Cette comptabilité était aussi tenue par le receveur du Bureau mais l'ampleur de ces travaux donnait lieu à l'enregistrement de sommes beaucoup plus importantes : alors qu'il était exceptionnel que les dépenses du Bureau dépassent les 50 000 florins ²⁹⁰, celles de la démolition du vieux Palais les avoisinaient régulièrement ²⁹¹.

La tenue des comptes ne nous permet pas de détailler les dépenses occasionnées par tous les travaux. Néanmoins, nous pouvons préciser que, hormis le salaire des ouvriers, d'autres postes revenaient plus ou moins régulièrement, qu'il s'agisse des livraisons de cire pour la cérémonie du Saint-Sacrement, des frais occasionnés par le

remplissage de la glacière et la nourriture des daims, de la houille pour l'Orangerie ²⁹², des frais d'imprimerie, etc. Par contre, il pouvait arriver que les comptes affichent des dépenses surprenantes : rétribution d'un chirurgien pour des ouvriers blessés sur un chantier, livraison de vin, réparation des orgues, confection de galons, etc. ²⁹³.

L'adaptation des directives semble donc avoir été opérée dans une optique d'assouplissement de la procédure. Cela signifie que les différentes étapes, de même que le rôle des officiers, ont été quelque peu modifiés pour faciliter et optimiser la gestion du Bureau. Tout ce qui n'était pas nécessaire a ainsi été supprimé tandis que tout ce qui s'avérait plus utile a été ajouté : le nombre de visites a augmenté, le receveur ne participe pas (ou plus) à ces expertises et limite sa présence sur les chantiers, les rapports sont parfois réduits à leur plus simple expression, etc.

Mais dans l'ensemble, nous pouvons estimer que les règlements étaient relativement bien respectés. Il faut, par ailleurs, garder à l'esprit que la subordination au Conseil des finances était totale et que, par cette dépendance, le collatéral pouvait s'assurer de l'observation des directives. En outre, il appert aussi que les fonctions du contrôleur ne se limitaient pas à la tenue des différents comptes et registres du Bureau. En effet, ce dernier occupait une place de premier ordre au sein du personnel supérieur du département, veillant au travail des maîtres et ouvriers, s'occupant des commandes et conservation de matériaux, de la vérification des ouvrages, etc. Enfin, il semble que l'organisation générale du Bureau n'ait pas « souffert » des changements de régime, dans le sens où, quelle que soit l'autorité en place, l'administration de ce service restait dépendante des décisions supérieures.

Notes

¹ Pour tout ce qui concerne l'aménagement du « quartier royal », tant au début du régime autrichien que lors des grands travaux de la fin du XVIII^e siècle, nous renvoyons à divers ouvrages extrêmement complets et détaillés, qui présentent l'intérêt d'être plus ou moins récents. L'ouvrage de LEMAIRE C., *Le palais de Charles de Lorraine, 1750-1780*, Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, 1981 ; l'ouvrage collectif sur le quartier royal apporte une foule de renseignements intéressants sur les différents sites et édifices qui composaient ce quartier et sur leurs transformations : SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., e.a., *Le Quartier Royal*, Bruxelles, 1998 ; de même, pour une description détaillée du Palais des ducs de Brabant, on pourra consulter SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., e.a., *Le Palais de Bruxelles. Huit siècles d'Art et d'Histoire*, Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, 1991. Enfin, un dernier ouvrage, quoique plus ancien, reste très intéressant et fournit des informations de premier ordre : SAINTENOY P., *Les arts et les artistes à la Cour de Bruxelles*, tome I : *Leur rôle dans la construction du château ducal de Brabant sur le Coudenberg de 1120 à 1400 et dans la formation du parc de Bruxelles*, tome III : *Le palais royal de Coudenberg du règne d'Albert et Isabelle à celui d'Albert Ier roi des Belges*, Bruxelles, 1932.

² Par après, la loi du 21 frimaire an VI (11 décembre 1797) confiera la gestion de cet espace vert à la commune de Bruxelles; PERGAMENI Ch., «Un projet inédit de transformation du Parc de Bruxelles en l'an VI», in *Revue de l'Université de Bruxelles*, 16^e année, Bruxelles, 1910-1911, p. 392 (on peut retrouver cet article sous une autre forme, dans PERGAMENI Ch., «Le Parc de Bruxelles en l'an VI», in *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves*, 2 vol., Bruxelles, 1926, p. 349-358).

³ Ce titre apparaît dans l'instruction édictée suite aux malversations de certains officiers, châtelains et autres concierges. AGR, *BOC*, n° 212, copie de l'instruction du 21 juin 1638. Il faut d'ailleurs signaler que le titre de contrôleur connut diverses variantes telles que «contrôleur des Ouvrages de Sa Majesté», «inspecteur des bâtiments royaux et du parc», etc.

⁴ L'Hôtel de Granvelle, par exemple, était loué pour les Conseils privé et des finances pour un terme de neuf ans. AGR, *BOC*, n° 399 et AGR, *BOC*, n° 135, mémoires sur des travaux de 1752. De même, l'Hôtel d'Egmont fut loué pour le service de Son Excellence après l'incendie de la Cour; AGR, *BOC*, n° 399. Pour une histoire de ce palais, voir D'HOORE W., *Le palais d'Egmont-Arenberg à Bruxelles*, Bruxelles, 1992.

⁵ Il pouvait s'agir de travaux de maçonnerie visant une ouverture de communication entre les deux greniers des grandes écuries (avril 1746), d'ouvrages de serrurerie aux fenêtres et portes de ces écuries (avril 1746) ou encore de réparations aux vitres (mai 1746) ou de la fabrication de seaux de cuir (mai 1746), etc.; AGR, *BOC*, n° 181, mémoire relatif à des ouvrages non payé, non daté.

⁶ AGR, *BOC*, n° 207, lettre du Conseil des finances à Aimé, pour qu'il rende son avis sur la requête d'un dénommé P. Grimiaux, jardinier au jardin potager, demandant des réparations à son logement, 9 août 1726; voir aussi la lettre du Conseil pour rescription, 28 novembre 1771, dans laquelle le Conseil demandait l'opinion du contrôleur sur les réparations demandées par Jacobs, concierge de Boitsfort, à l'étang et au pavement de la cour du château, AGR, *BOC*, n° 225.

⁷ AGR, *BOC*, n° 219. Requête de Gamond au contrôleur Dudart, 25 mai 1761. Après l'incendie de 1731 qui détruisit le Palais des ducs de Brabant, cet Hôtel bruxellois devint le lieu de résidence principal de la Cour. Racheté en 1756 par le Gouverneur Charles de Lorraine, il fut entièrement réaménagé par Faulte et Dewez, architectes de la Cour. A ce sujet, voir notamment FOUIGNIES A., *Charles de Lorraine et son temps*, Bibliothèque Royale Albert I^{er}, Bruxelles, 1991, p. 19; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780), Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XX, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1993; CLAIKENS W., «Marie-Anne Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Lorraine et de Baar, Gouvernante Générale éphémère des Pays-Bas», in *Le Folklore brabançon*, n° 210, Bruxelles, juin 1976, p. 241. Les Gouverneurs Marie-Christine et Albert, quant à eux, préférèrent ériger un nouveau palais à Laeken, pour lequel nous n'avons retrouvé aucune trace d'activités du Bureau; FOUIGNIES A., *op. cit.*, p. 22; VERHAEGEN P., *Le vieux Boitsfort*, Extrait des *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XXXIII, Wetteren, 1927, p. 28. Ces deux Gouverneurs furent moins étudiés que Charles de Lorraine mais nous pouvons renvoyer à l'article de Van Impe E., principalement pour Marie-Christine: VAN IMPE E., «Marie-Christine van Oostenrijk, Gouvernante-generaal van de Zuidelijke Nederlanden 1781-1789, 1790-1792», in *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, Etudes publiées par la section belge de la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etats, tome LXXVII, Kortrijk-Heule, 1979.

⁸ Ordre du Conseil des finances au contrôleur Saevonet, 27 avril 1767; AGR, *BOC*, n° 222.

⁹ AGR, *BOC*, n° 228. Lettre du Conseil autorisant le contrôleur Baudour à entamer les travaux, 16 août 1775.

¹⁰ En effet, le XVIII^e siècle autrichien connut peu de nouvelles constructions en comparaison, par exemple, du nombre important de travaux entrepris sous les Archiducs. Les travaux réalisés par Charles de Lorraine à Mariemont et au Palais d'Orange, ainsi que les aménagements de la Place royale et du parc, ont pu laisser croire que de nombreux grands ouvrages avaient été entrepris. Les documents consultés pour ce travail ont clairement montré qu'en réalité, la principale activité du Bureau en matière de construction, se bornait aux réparations ou à l'entretien des édifices royaux et domaniaux. Voir, pour un exemple de sollicitation concernant la remise en état d'un logement, la requête adressée par le jardinier du jardin potager, P. Grimiaux; AGR, *BOC*, n° 207, lettre du Conseil des finances au contrôleur Aimé du 9 août 1726, transmettant cette requête pour avis.

¹¹ On retrouve ce type de requêtes dans presque tous les numéros du Bureau. AGR, *BOC*, n° 204. Lettre de la Chambre au contrôleur Anthoine du 14 juillet 1718, pour lui transmettre la requête du châtelain de Tervueren concernant des travaux à réaliser dans cette propriété. AGR, *BOC*, n° 218. Requête de La

Pegna, peintre de Sa Majesté, au Conseil des finances, pour réparations à un sommier pourri, 13 novembre 1756. AGR, *BOC*, n° 230. Requête du greffier du Conseil privé au Bureau des ouvrages de la Cour, 11 janvier 1780. Ce greffier demandait des réparations aux fenêtres du bâtiment abritant le collatéral.

¹² Les instructions données, dès 1514, à l'organisme financier précisait qu'il fallait «[...] cesser et non entendre à ouvrages qui seroient poursuivis pour la plaisance de ceux qui occupent les dites maisons et châteaux [...]»; voir notamment AGR, *CF*, n° 1, fol° 4. En 1726, les directives seront renouvelées: «[...] sans cependant faire aucun ouvrage nouveau qu'absolument indispensable de l'ordre de Son Altesse et encore moins aucuns aggrandissemens, embellissemens et autres dépenses, sous prétexte de commodité ou d'amélioration que nous deffendons à nos finances d'aggréer [...]», AGR, *CF*, n° 6.

¹³ L'ordonnance de 1600 prévoyait, en effet, qu'en cas d'accidents (de type tempêtes, etc.), le Bureau des ouvrages devait, avant d'effectuer la visite estimatoire, en référer aux autorités supérieures pour recevoir les autorisations à ce nécessaires; AGR, *BOC*, n° 5.

¹⁴ Signalons toutefois que les requêtes concernant la propriété de Tervueren, tout comme celles relatives aux domaines de Mariemont et de Boitsfort, pouvaient aussi être adressées au Conseil des finances. Voir les instructions du châtelain de Tervueren de 1745; AGR, *BOC*, n° 213. *Charles de Lorraine à Mariemont*, *op. cit.*, p. 18. Les bâtiments de ces trois domaines (Boitsfort, mais surtout Tervueren et Mariemont), étaient entretenus à grands frais car ils servaient de refuge et de logement lors des fréquentes chasses de nos Gouverneurs. Voir e.a. GALESLOOT L., *Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant et de l'ancienne Cour de Bruxelles précédées d'un aperçu sur l'ancien droit de chasse en Brabant*, Bruxelles-Leipzig, 1854, p. 151 et 172; *Charles de Lorraine à Mariemont*, *op. cit.*, p. 24; pour l'historique du château de Tervuren, se référer à WALTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles...* *op. cit.*, livre 9B, p. 284-313 et livre 9-A, p. 224-243. Toutefois, il semble, d'après Verhaegen, que le château de Boitsfort n'ait pas joui de la même attention et son état entraîna par la suite, en 1776, sa démolition. VERHAEGEN G., «La forêt de Soignes. Maison de chasse des ducs de Brabant à Boitsfort», in *Revue de Belgique*, tome XXII, Bruxelles, 1876, p. 196-215; voir aussi VERHAEGEN P., *Le vieux Boitsfort*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵ Nous n'avons retrouvé que la copie de cette offre, datée du mois de septembre 1725 et non signée. Cette copie avait été envoyée au Bureau par le Conseil des finances pour rescription. AGR, *BOC*, n° 206.

¹⁶ Voir l'avis rendu par le surintendant Le Roy sur la proposition d'André Melin, garde du comptoir, d'entretenir le jardin à fleurs situé dans le parc derrière la maison de l'Empereur; AGR, *BOC*, n° 203, rescription du surintendant, 14 mai 1714.

¹⁷ Voir AGR, *BOC*, n° 209. La correspondance échangée entre le Bureau et le collatéral était consignée dans ce journal; on peut retrouver, en date du 26 avril, une lettre désignée par ces termes: «advertance du contrôleur au Conseil au sujet des réparations à la grande écurie».

¹⁸ Représentation du surintendant au Conseil des finances, 9 décembre 1745, concernant les ouvrages jugés nécessaires aux Bailles de la Cour; AGR, *BOC*, n° 203. Voir aussi l'autorisation donnée par le Conseil au contrôleur Aimé pour restaurer la porte cochère du bâtiment occupé par le directeur de l'Académie, selon sa proposition du 5 mai 1752; AGR, *BOC*, n° 216, lettre du Conseil des finances au contrôleur des Ouvrages, 10 mai 1752.

¹⁹ En effet, les bois et forêts domaniaux étaient régulièrement soumis à des coupes et autres élagages; voir, pour la forêt de Soignes, GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 2, p. 113; aussi WALTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles...* *op. cit.*, livre 9-A, p. 259.

²⁰ AGR, *BOC*, n° 205. Advertance du Bureau au Conseil, 17 décembre 1723.

²¹ AGR, *BOC*, n° 217. Lettre du Conseil au Bureau, 16 février 1756; cette lettre répond à une advertance du Bureau envoyée le 13 février, pour recevoir l'autorisation nécessaire à la vente de 3 ormes abattus par le vent.

²² AGR, *BOC*, n° 216. Advertance du Bureau au Conseil des finances, 3 février 1753 et autorisation du Conseil, 5 février 1753.

²³ AGR, *BOC*, n° 205. Advertance du Bureau au collatéral, 5 novembre 1722; les officiers demandent les ordres pour pouvoir procéder au remplissage de la glacière domaniale.

²⁴ Les documents relatifs à cette procédure sont nombreux. Nous citerons, pour exemple, la représentation de l'intendant Deffonsseca et du contrôleur Aimé au Conseil pour obtenir les ordres nécessaires à la sortie de 25 jeunes hêtres de la forêt de Soignes à replanter au parc de Bruxelles. AGR, *BOC*, n° 216. Advertance du Bureau au Conseil des finances, 23 novembre 1753.

²⁵ AGR, *BOC*, n° 203. Advertance du surintendant Le Roy au Conseil des finances, 16 avril 1715, pour l'avertir de réparations à faire aux bâtiments de la Cour.

²⁶ Les *Bailles* de la Cour formaient une place carrée, délimitée par une balustrade de colonnes et statues; HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, tome III, p. 322; voir aussi, MANN abbé, *Description de la ville de Bruxelles ou état présent tant ecclésiastique que civil de cette ville*, Bruxelles, 1785, p. 86.

²⁷ AGR, *BOC*, n° 227. Advertance du contrôleur Saevoet au Conseil des finances, 11 mars 1773. Ces mesures étaient relativement courantes puisqu'après le bombardement de Bruxelles, de nombreuses maisons bourgeoises furent démolies pour les mêmes raisons; CULOT M., HENNAUT E., *e.a.*, *Le bombardement de Bruxelles par Louis XIV et la reconstruction qui s'ensuivit 1695-1700*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1992, p. 96.

²⁸ Représentation du contrôleur Aimé au Conseil, 14 mai 1750. AGR, *BOC*, n° 215.

²⁹ En effet, les travaux de renouvellement et transformation de la voirie faisaient partie des attributions particulières de la ville; CULOT M., HENNAUT E., *e.a.*, *Le bombardement de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 122. Dès que des travaux de pavement étaient prévus, le contrôleur devait s'adresser aux autorités de la ville et traiter l'affaire avec ces dernières; voir la lettre du Conseil à Baudour, concernant le pavement de la rue passant derrière le bâtiment du Conseil, dans laquelle il lui est demandé de s'entretenir avec la trésorerie de Bruxelles, 8 janvier 1782, AGR, *BOC*, n° 230.

³⁰ Mémoire d'Aimé concernant la reconstruction du Palais brûlé, 9 mai 1731; AGR, *BOC*, n° 209.

³¹ Voir la lettre de Saevoet au Conseil des finances, dans laquelle il précise qu'il avait demandé à Son Excellence les ordres nécessaires au rétablissement de la situation mais que ce dernier l'a renvoyé vers le Conseil. AGR, *BOC*, n° 222, représentation du contrôleur Saevoet au Conseil, 24 juin 1767.

³² Voir la lettre du contrôleur à l'intendant de Sechelles concernant les travaux au parc et la nourriture des daims. L'apostille servant de réponse indique clairement qu'Aimé ne peut rien faire de son propre chef et doit attendre les ordres; AGR, *BOC*, n° 236, représentation d'Aimé à de Sechelles, 15 juin 1746 – apostille du 23 juin 1746.

³³ Jean Moreau de Sechelles fut intendant de la Flandre française et administrateur des pays conquis lors de la guerre de Succession d'Autriche; HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, tome II, p. 269 et VERNIERS L., *op. cit.*, p. 187. Lors de la guerre de Succession d'Autriche, nos régions furent occupées par les troupes françaises; la garnison de Bruxelles capitula le 20 février 1746 et cette occupation ne prit fin qu'avec la signature du Traité d'Aix-la-Chapelle en 1748. Or, en cas de capitulation, l'administration centrale était dissoute et l'occupant s'y substituait. Durant toute cette période, le Bureau passa donc sous l'autorité du représentant français dans nos régions. CROUSSE F., *La guerre de Succession d'Autriche dans les Provinces Belges – Campagnes de 1740 à 1748 avec une biographie du maréchal de Saxe et 2 cartes*. Paris-Bruxelles, 1885, *passim*; VERNIERS L., *Bruxelles. Esquisse historique*, Bruxelles, 1941, p. 186; VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, Gand, 1930, tome 1, p. 305.

³⁴ Il s'agissait surtout des pavillons de chasse aux hérons, pour lesquels il suggéra de vendre les matériaux du plus délabré et de murer l'autre, afin d'empêcher toute pénétration. Quant aux bâtiments de Tervueren et Boitsfort, il demanda d'en retirer les serrures de prix et d'y apposer les armes de Sa Majesté pour les protéger; AGR, *BOC*, n° 214, lettre d'Aimé à l'intendant de Sechelles, 20 juillet 1747. De fait, le passage des troupes françaises eut des conséquences désastreuses sur les biens immobiliers du Souverain. utilisés comme logements quand ils n'étaient pas endommagés ou détruits. Le château de Tervueren, notamment, subit d'importants dommages suite à l'installation du quartier général du Maréchal de Saxe en ces lieux; *Charles de Lorraine à Mariemont*, *op. cit.*, p. 42-44; voir aussi, en ce qui concerne le logement et campement des troupes françaises à Tervueren, DAVIDTS J.-E., «Inkwartiering van franse troepen te Tervueren in 1745 tot na de vrede van Aken, 13 oktober 1748», in *Eigen schoon en de Brabander*, n° 5-6. Bruxelles, mai-juin 1970, p. 259-262 et MELLAERTS J., «Karel van Lorreinen te Tervueren», in *De Horen*, n° 8, Tervueren, 1975, p. 210.

³⁵ Décret de Son Altesse au Conseil des finances, relatif aux travaux du labyrinthe, 13 avril 1726: AGR, *BOC*, n° 207. Voir aussi le plan donné au Conseil, par Son Altesse, pour la reconstruction de la maison située rue Isabelle, avec ordre de le transmettre au Bureau pour commencer les travaux; AGR, *BOC*, n° 209, ce document n'est pas daté.

³⁶ AGR, *BOC*, n° 207. Lettre du Conseil à Aimé, 20 mai 1726. Le collatéral avertit le contrôleur du décret de Son Altesse du 11 mai 1726, concernant les travaux à l'étang du parc (le décret est transmis en copie).

³⁷ Représentation d'Aimé au Conseil, le 6 juin 1726, au sujet des travaux que le Grand Maître lui demande sans décret; AGR, *BOC*, n° 207. Voir aussi les ordres du Conseil de faire les travaux demandés par Son Excellence à l'occasion du bal; AGR, *BOC*, n° 208, lettre du Conseil des finances au contrôleur, pour la réalisation d'un théâtre et d'un buffet à la Cour, 17 février 1727.

³⁸ A nouveau, nous pouvons remarquer que le Bureau ne dispose d'aucune autorité propre. Lettre d'Aimé au Conseil, le 18 septembre 1725, suite à l'ordre du contrôleur de l'Archiduchesse; AGR, *BOC*, n° 206.

³⁹ Pour une notice biographique de ce personnage, voir notamment CLAIKENS W., *op. cit.*, p. 261; ou, pour une étude plus complète: BERNARD B., *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat, Etudes sur le XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1993.

⁴⁰ Lettre de Baudour au Conseil des finances, 24 novembre 177; AGR, *BOC*, n° 227.

⁴¹ Cette construction devait permettre à l'Archiduchesse d'être à l'abri des personnes passant par la galerie des Empereurs lors de sa promenade au parc; AGR, *BOC*, n° 236, lettre du Bureau au Conseil pour l'avertir, 27 juillet 1729 et ordonnance du Conseil, 3 août 1729. Le labyrinthe était en réalité un terrain planté de hauts arbres et partagé en quatre carrés. Son nom trouve donc son explication dans les nombreuses allées et chemins qui le parcouraient; FRICX, *Description de la ville de Bruxelles*, p. 15, cité par HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, tome III, p. 332.

⁴² En effet, il arrivait souvent que des travaux soient entamés sans que le Conseil en ait été averti. En 1725, par exemple, le contrôleur Aimé avait commencé, sur ordre du médecin de Son Altesse, le nettoyage du bassin de la maison du labyrinthe pour que celle-ci puisse s'y promener et n'en avait averti le Conseil qu'après: lettre d'Aimé au Conseil, 25 juin 1725. Le 11 octobre 1726, le Conseil s'adressa donc au contrôleur pour lui ordonner de l'informer de tout ordre donné par Son Altesse ou par le Grand Maître; AGR, *BOC*, n° 207. Les problèmes ressurgiront néanmoins de façon périodique, notamment en 1771: Gamond avait ordonné des réparations aux toits du Palais d'Orange qui furent entreprises sans que le Conseil en soit informé; le contrôleur l'avait prévenu alors que les ouvriers avaient déjà commencé à travailler; AGR, *BOC*, n° 225, lettre du Bureau du 10 juin 1771. Voir aussi les réprimandes du Conseil en 1772: lettre du Conseil au Bureau concernant les ouvrages demandés par Gamond, 25 novembre 1772; AGR, *BOC*, n° 226. En outre, de nombreux domestiques ou officiers de Cour prenaient ou empruntaient le nom de Son Excellence pour commander des travaux. Le contrôleur Aimé s'était d'ailleurs adressé à Son Excellence pour lui demander de veiller à ce que ces personnes demandent préalablement l'autorisation du gouvernement, sur la base de quoi le contrôleur pouvait alors demander les autorisations de travail au Conseil des finances et s'assurer du bon déroulement des ouvrages; minute de la remontrance du contrôleur à Son Excellence, novembre 1727, AGR, *BOC*, n° 208.

⁴³ Il pouvait notamment arriver que le Conseil désire des informations sur les fonctions de certains employés; AGR, *BOC*, n° 218, lettre du Conseil au Bureau pour renseignements sur les charges de valet du comptoir et veilleur de nuit, 9 février 1758. Voir aussi la lettre du Conseil au contrôleur des Ouvrages concernant la charge d'aide tapissier de la Cour, 15 décembre 1756; AGR, *BOC*, n° 217.

⁴⁴ Voir, par exemple, la lettre du Conseil au Bureau, le 19 janvier 1764, demandant avis sur les réparations proposées par le jardinier Zinner; AGR, *BOC*, n° 221.

⁴⁵ La conservation de ces archives était essentielle et elles devaient être placées au Bureau. En 1736, Aimé s'adressera donc au Conseil car, lors de l'incendie du Palais, il avait fait transporter chez lui une partie des papiers du Conseil privé et du Conseil des finances avec ceux du Bureau. Or, on avait emporté plusieurs fardes du département lorsqu'on était venu reprendre ces archives; il demandera donc à les récupérer. Représentation d'Aimé au Conseil, 17 décembre 1736; AGR, *BOC*, n° 211 (signalons toutefois que ces archives ne furent récupérées qu'en 1753: voir la déclaration d'Aimé du 25 août 1753, informant le Conseil de la récupération de 10 fardes de comptes et notices confondues avec les papiers des finances, AGR, *BOC*, n° 216). On portait donc une attention toute particulière aux registres et autres documents du Bureau et à leur dépôt au comptoir. Voir à ce sujet: AGR, *BOC*, n° 8, rescription d'Aimé à la Chambre, 7 juillet 1740, concernant la proposition d'un nouveau règlement, introduite par le surintendant Strozzi: ce dernier avait constaté que plusieurs registres étaient conservés hors du comptoir (la situation se renouvellera par ailleurs puisqu'en 1767, le Conseil doit intervenir auprès du contrôleur Saevoet pour qu'il réclame les registres que le clerc détient chez lui – AGR, *BOC*, n° 222, lettre du Conseil à Saevoet, 2 juillet 1767).

⁴⁶ Le Conseil s'adressa au contrôleur pour qu'il vérifie dans ses comptes qu'une livraison d'huiles n'avait pas déjà été enregistrée; AGR, *BOC*, n° 230, lettre du Conseil des finances à Baudour, le 22 novembre 1780.

⁴⁷ AGR, *BOC*, n° 205. Lettre du Conseil au Bureau, 2 juin 1722.

⁴⁸ Nous avons retrouvé deux cas pour lesquels le Conseil demanda un avis au Bureau des ouvrages de la Cour : AGR, *BOC*, n° 224, lettre du Conseil au contrôleur, 9 février 1770 et lettre du Conseil à Saevonet, 25 juin 1770, demandant avis sur la requête de F. Letienne pour l'installation d'une tente dans le parc afin d'y vendre des boissons.

⁴⁹ Lettre du Conseil au contrôleur Saevonet, 26 mars 1772; AGR, *BOC*, n° 226.

⁵⁰ Jacobs, concierge et jardinier de la maison royale de Boitsfort, demandait qu'on lui fournisse du matériel pour entretenir les haies à sa charge. Cette réclamation est signalée dans la lettre du Conseil au contrôleur Baudour, 29 avril 1778, AGR, *BOC*, n° 229. Signalons, en outre, que la réponse du Bureau fut positive en raison de l'exactitude avec laquelle ledit Jacobs remplissait ses fonctions; voir la rescription du 19 mai 1778 dans le même numéro.

⁵¹ Dans le cas présent, le Bureau avait dû réaliser de grosses réparations car le propriétaire n'avait pas procédé à la remise en état des lieux avant la location. Le montant de ces réparations fut donc décompté du loyer annuel; AGR, *BOC*, n° 208, représentation du contrôleur à Son Excellence, 26 septembre 1729. Normalement, le bail de location stipulait que les grosses réparations étaient à charge du propriétaire tandis que l'entretien devait être assuré par le locataire; AGR, *BOC*, n° 399, note sur l'Hôtel d'Egmont loué pour 2 500 florins par an.

⁵² Dans une lettre du Conseil des finances envoyée au Bureau, il est demandé d'examiner « si lesdits ouvrages ou buses à y mettre n'incombent pas au propriétaire de la maison »; AGR, *BOC*, n° 221, lettre du Conseil du 7 novembre 1764, concernant les ouvrages au bâtiment du Bureau de la Régie et du Greffe.

⁵³ Voir la correspondance échangée entre Aimé et le Conseil en septembre 1744, notamment la lettre du Conseil au Bureau, pour avis sur les réparations aux vitres de la maison occupée par le Baron de Schade, 27 septembre 1744 et la rescription du contrôleur, 28 septembre 1744 (le baron en demande le nettoyage or cette opération n'est pas à charge de Sa Majesté); AGR, *BOC*, n° 213. Voir aussi, dans le même fonds, la rescription d'Aimé au Conseil des finances du 24 septembre 1744, concernant les réparations à la maison du manège qui doivent être assumées par le locataire.

⁵⁴ Dans ces cas uniquement, les frais étaient soutenus par Sa Majesté; règlement du 9 septembre 1750, AGR, *BOC*, n° 135 et 216.

⁵⁵ Le département des Ouvrages était chargé de procéder à la remise en état de ces logements avant leur occupation; voir le règlement de Son Altesse du 14 octobre 1750, AGR, *BOC*, n° 215 et 11, ainsi que la résolution de Son Altesse du 9 septembre 1750 citée dans une lettre du Conseil à Aimé, datée du 27 avril 1752, AGR, *BOC*, n° 216.

⁵⁶ Ce couvent avait été érigé par les Archiducs. Les grosses interventions étaient à charge du département des Ouvrages. Voir la requête des religieuses du 23 avril 1740 pour un nouveau pavement, transmise au Bureau, et la rescription sur cette requête du 9 mai 1740. De même, la lettre du Conseil des finances au Bureau, 29 février 1732, concernant les réparations demandées par ces religieuses au plafond du couvent; le collatéral veut savoir qui doit payer cette intervention; AGR, *BOC*, n° 378.

⁵⁷ Il existait plusieurs Jeux de Paume à Bruxelles, LIEBRECHT H., *Histoire du théâtre français à Bruxelles au XVII^e et au XVIII^e siècle*, Genève, 1977, p. 36. Toutefois, seul celui tenu par Dudart jouissait de ce statut particulier. Voir le mémoire rendu par Dudart au Conseil, 16 août 1752, AGR, *BOC*, n° 216. Dudart, lieutenant des Ouvrages, explique dans ce mémoire que le contrôleur Aimé veut lui faire payer les réparations au Jeu de Paume (Dudart en était le maître), alors qu'en vertu du statut particulier dont jouissait ce bâtiment, qui avait été donné en affermage pour des termes de six ans contre 225 florins de location, toutes les réparations étaient exécutées aux frais du gouvernement. Les plus petites réparations, comme celles des toiles ou des filets, étaient donc payées par les finances royales; ordre du Conseil à Saevonet pour la livraison des ficelles, 30 mars 1767, AGR, *BOC*, n° 222 et ordre du même à Aimé pour les réparations demandées par Dudart, 31 janvier 1735, AGR, *BOC*, n° 211. Toutefois, à partir de 1729, Dudart en jouissait gratuitement à condition qu'il laisse les pages venir s'y entraîner. SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., *e.a.*, *Le Palais de Bruxelles, op. cit.*, p. 96.

⁵⁸ Rescription d'Aimé sur la requête du garde du parc, 22 décembre 1734, AGR, *BOC*, n° 210.

⁵⁹ AGR, *BOC*, n° 205, lettre de la Chambre au Bureau, 27 mai 1721, pour avis sur la requête de la veuve Lados concernant la vente de branches d'arbres du parc. Cette lettre fait suite à une demande d'avis du Conseil à la Chambre ; voir aussi AGR, *BOC*, n° 218, lettre du Conseil au Bureau suite à une requête envoyée le 7 décembre 1757. Les remontrants se plaignaient de ce qu'on prévoyait de boucher une rigole située devant leurs propriétés.

⁶⁰ Lettre d'Aimé au Conseil des finances, 4 février 1732, AGR, *BOC*, n° 210.

⁶¹ AGR, *BOC*, n° 209, remontrance d'Aimé à Son Excellence, 4 septembre 1730.

⁶² L'avis avait été envoyé le 20 septembre 1755 et le Bureau renvoya sa rescription le 23 du même mois ; l'ordre fut dépêché le 24 septembre 1755. Ordonnance du Conseil donnant l'autorisation d'entamer les travaux, AGR, *BOC*, n° 217.

⁶³ AGR, *BOC*, n° 207. Lettre du Conseil autorisant le Bureau à procéder aux réparations suivant les propositions du contrôleur, 30 avril 1726.

⁶⁴ AGR, *BOC*, n° 205. Lettre de la Chambre des comptes au Bureau du 17 avril 1720 et rescription du contrôleur du 14 mai, contenant un mémoire des réparations nécessaires et l'estimation des travaux à réaliser à la prison du Treurenberg, suite à la requête adressée à la chambre par le cipier de la prison. La prison du Treurenberg accueillait principalement les gens condamnés pour dettes ; VERNIERS L., *op. cit.*, p. 211.

⁶⁵ On tenta la même expérience dans le parc de Tervueren. En effet, Charles de Lorraine avait fait construire un bâtiment accueillant diverses manufactures dont celle de sériciculture ; voir notamment GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 24 ; WAUTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles...*, *op. cit.*, livre 9B, p. 298 et HERMANT C., *op. cit.*, p. 123. En ce qui concerne la fabrique implantée à Bruxelles, elle avait été accordée pour un terme de vingt ans, contre une reconnaissance annuelle de cinq florins, au lieutenant colonel de Rameau. Ce dernier jouirait, en outre, d'une avance de 2 000 florins annuels pendant cinq ans, à rembourser sur dix ans à partir du 28 janvier 1765. Voir l'ordre du Conseil au Bureau de faire suivre les terrains accordés à de Rameau (l'enceinte du vignoble, de la pépinière, la moitié du terrain le long du rempart entre les portes de Namur et Louvain pour les mûriers et l'arsenal pour la fabrique), 4 février 1765, AGR, *BOC*, n° 11.

⁶⁶ Lettre du Conseil à Saevoet, 30 novembre 1769, par laquelle le collatéral demande la visite et l'expertise, AGR, *BOC*, n° 223. En outre, il nous faut signaler que le gouvernement prêtait une attention toute particulière à ces manufactures et à l'essor de nos industries de manière générale. PEREY L., *Charles de Lorraine et la Cour de Bruxelles sous le règne de Marie-Thérèse*, Paris, 1903, p. 176 et CUMONT G., « Manufactures établies à Tervueren par Charles de Lorraine et industries créées ou soutenues en Belgique par le Gouvernement autrichien », in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XII, Bruxelles, 1898, plus particulièrement la page 104. Ainsi, lorsque des arbres ombragèrent la plantation de mûriers à Bruxelles, on donna incessamment l'ordre de les faire abattre (voir la lettre du Conseil du 29 avril 1769, AGR, *BOC*, n° 223). L'intérêt porté à la fabrique de salpêtre, installée aussi dans le parc de la ville, était tout aussi important : le contrôleur devait veiller à ce que l'ouvrier qui y était placé soit fort, jeune et travailleur... Aussi, lorsque ce contrôleur le remplaça par une personne plus âgée et moins active, il se fit réprimander illico ; voir la lettre du Conseil, sur remontrance de P. Mangez, 22 février 1759, AGR, *BOC*, n° 218. M. Galand signale aussi l'intérêt du gouvernement pour cette salpêtrerie ; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁷ Voir la lettre du Conseil au Bureau, 4 août 1742, pour ordre de démolition ; AGR, *BOC*, n° 236.

⁶⁸ Ce rapport, daté du 7 août 1742, fut remis par le contrôleur ; AGR, *BOC*, n° 236.

⁶⁹ Lettre du Conseil au Bureau des ouvrages de la Cour, 9 août 1742 ; AGR, *BOC*, n° 236.

⁷⁰ Il semblerait même que le contrôleur ait parfois entrepris des visites alors qu'aucune réparation n'était prévue. Voir la lettre d'Aimé au Conseil, 24 juillet 1726, dans laquelle il fait mention de sa visite au jardin à fleurs du parc pour en constater l'état, AGR, *BOC*, n° 207.

⁷¹ Voir la lettre adressée au contrôleur Saevoet par le Conseil, 29 avril 1767, dans laquelle le collatéral rappelle qu'il doit entreprendre des visites plus fréquentes à la prison du Treurenberg ; AGR, *BOC*, n° 225.

⁷² AGR, *BOC*, n° 206. Lettre du Conseil, du 27 janvier 1724, aux contrôleur et lieutenant demandant l'état estimatif des réparations aux bâtiments de la Cour.

⁷³ Voir l'extrait d'un rapport remis par Anneessens au Conseil des finances le 21 août 1744, relatif à sa visite à l'un des bâtiments du parc (l'architecte devait vérifier que ce bâtiment pouvait servir de logement) ; AGR, *BOC*, n° 416.

⁷⁴ AGR, *BOC*, n° 205. Ordre du Conseil au Bureau du 16 mai 1722 : le surintendant devait faire les visites et estimation des réparations à faire aux magasins de la Cour.

⁷⁵ Voir l'ordre donné d'entamer les réparations à la prison des Trois-Fontaines située dans la forêt de Soignes, suite au rapport rendu le 16 mars 1730 par le contrôleur; AGR, *BOC*, n° 209, ordonnance du Conseil des finances au contrôleur, 21 juin 1731. Etablie sur l'emplacement de l'ancien château du même nom, cette prison, qui servait à enfermer les braconniers et autres délinquants dépendant du tribunal de la foresterie, fut abandonnée en raison du manque de sécurité : les prisonniers s'en échappaient et le garde avait risqué plusieurs fois d'être égorgé... Voir aussi pour l'histoire de ce château : WAUTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles...*, op. cit., livre 9-A, p. 217. Par contre, les prisons de la porte de Halle et du Treurenberg continuèrent à recevoir des prisonniers et leur entretien était toujours, en 1791, confié aux soins du Bureau. Voir, pour les travaux réalisés à ces deux bâtiments en juin 1791 : BLONDEL E., *La prison de la porte de Halle, 1759-1824. Notes et documents pour servir à l'histoire du vieux Bruxelles*, Bruxelles, 1943, p. 67.

⁷⁶ AGR, *BOC*, n° 227. Lettre du Conseil à Baudour, 20 octobre 1773, pour lui ordonner de se rendre à Boitsfort afin de rendre son rapport sur la requête du concierge. Ce dernier demandait le nettoyage de l'étang pour éviter le pourrissement des fondations du château. De même, AGR, *BOC*, n° 209, ordre du Conseil à Aimé pour l'expertise des bâtiments de Boitsfort, juillet 1730. Le concierge de cette maison royale devait entretenir le jardin, les arbres fruitiers, haies et plantis, nettoyer et balayer les bâtiments, fermer et ouvrir les portes et fenêtres, et enfin, avertir le Conseil quand des réparations s'avéraient nécessaires, le tout pour une rémunération de cinquante florins trimestriels; voir la commission de J.B. Jacobs, 4 février 1746, AGR, *BOC*, n° 239. Une mention est aussi faite de ce concierge dans VERHAEGEN G., «La forêt de Soignes. Maison de chasse des ducs de Brabant à Boitsfort», op. cit., p. 214 et VERHAEGEN P., *Le vieux Boitsfort*, op. cit., p. 26.

⁷⁷ Il semble, cependant, que le receveur des domaines de Binche ait participé, au moins une fois, à une visite d'expertise des bâtiments, en 1717; voir *Charles de Lorraine à Mariemont*, op. cit., p. 18.

⁷⁸ Ce renseignement nous est fourni par le journal tenu sous l'intendance de Jadot; voir les dates des 7 et 11 juin 1754, AGR, *BOC*, n° 217. Malheureusement, le clerc du comptoir n'indique pas si ces visites étaient destinées à une expertise ou à une vérification. De même, il n'est pas précisé si le surintendant, le contrôleur et son lieutenant les entreprenaient de leur propre chef ou sur réquisition du Conseil des finances.

⁷⁹ Mathias Nettine, qui avait été commis en 1725, cumulait, par exemple, les fonctions de receveur des Ouvrages de la Cour avec celles de receveur de Tervueren et de Mariemont, en plus de la gestion de sa banque qui comptait parmi les plus importantes du pays. Voir l'ordonnance de paiement pour P. Marq, ouvrier de Tervueren, dépêchée à Nettine sur la recette de Tervueren (16 octobre 1738), ainsi que les conditions pour la vente d'arbres à Tervueren du 10 décembre 1738, AGR, *BOC*, n° 211; LEMOINE-ISABEAU C., op. cit., p. 15. En outre, il administrait aussi la caisse des *Gastos secretos*, LAENEN J. abbé, op. cit., note 1, p. 158.

⁸⁰ AGR, *BOC*, n° 221. Rapport rendu le 24 mars 1764, par les officiers du Bureau au Conseil des finances sur leur visite au château de Boitsfort en présence du maître ardoisier; voir aussi AGR, *BOC*, n° 160, rapport remis par le maître maçon ensuite de la visite effectuée au bâtiment de l'Académie, 1760 et AGR, *BOC*, n° 239, lettre du contrôleur Aimé au Conseil pour remise du rapport de la visite du maître couvreur à Boitsfort, 12 septembre 1733.

⁸¹ En 1732, le locataire d'une maison appartenant à Sa Majesté et située près de la porte de Namur, menaça de quitter les lieux car les réparations n'avaient pas été faites. Le collatéral ordonna immédiatement au contrôleur de procéder à l'examen du logement et deux jours plus tard, Aimé recevait les autorisations de travailler; AGR, *BOC*, n° 210, lettre du Conseil à Aimé pour procéder à l'expertise, 8 juillet 1732, ainsi que le rapport du contrôleur du 9 juillet 1732 et l'ordonnance du Conseil du 10 juillet 1732. Précisons toutefois que le loyer de ce logement rapportait 100 florins annuels...

⁸² La visite pouvait effectivement être réalisée avec des experts jurés des deux parties dès qu'il y avait litige. En 1744, des réparations devaient être entreprises au toit de la galerie de la Cour, sous la tour de l'église de Coudenberg. Des experts jurés avaient donc été désignés afin de convenir des sommes que chacun aurait à payer. Voir la lettre du Conseil à Aimé, 31 octobre 1744, pour lui demander d'informer les maîtres de l'église du Coudenberg que la visite se ferait en compagnie de ces experts, AGR, *BOC*, n° 212.

⁸³ Voir le rapport rendu par le Bureau le 1^{er} février 1759, suite à un ordre donné la veille par le Conseil, AGR, BOC, n° 218. La visite avait été réalisée aux écuries servant à la Compagnie des Hussards de Son Altesse, en présence du caporal de cette compagnie. Le Gouverneur disposait effectivement d'une garde de Hussards ayant combattu sous ses ordres pendant la guerre de Succession d'Autriche ; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, op. cit., p. 22.

⁸⁴ Voir le rapport de Saevoet pour l'estimation du coût de démolition des quartiers de l'ancienne Cour, dressé avec le contrôleur des ouvrages de la ville et un maçon, minute non datée, vraisemblablement de 1773, AGR, BOC, n° 228. Il existait, parallèlement au contrôleur du département des Ouvrages, un contrôleur nommé par la ville. Ce dernier, placé sous l'autorité directe des receveurs de la ville, était chargé de superviser l'entretien et les réparations des bâtiments de la ville, pour des gages montant à 400 florins annuels. Voir CULOT M., HENNAUT E., e.a., *Le bombardement de Bruxelles...*, op. cit., p. 119, de même que l'étude de GALAND M., « L'ingénieur-architecte FISCO, contrôleur des travaux de la ville de Bruxelles », in *La Place des Martyrs*, sous la direction de B. D'HAINAUT-ZVENY, Bruxelles, 1994, p. 143 et HENNE A., WAUTERS A., op. cit., t. II, p. 459.

⁸⁵ Voir AGR, BOC, n° 203, « Explication du profil et élévation de la muraille étuve et cheminées entre l'antichambre nommée chambre aux miroirs et le cabinet de Son Altesse vers la galerie des Empereurs menaçant ruine » ; ce document, signé par l'architecte Herroquelle, comprend la coupe et la légende et est daté du 30 mai 1712.

⁸⁶ Outre les bâtiments implantés à Bruxelles, nous avons vu que le contrôleur était susceptible de se rendre à Boitsfort ou à Tervueren. Mais, il pouvait aussi prendre en charge des édifices anversois : ordre du Conseil à Baudour, 20 mars 1779, de se rendre à Anvers pour la visite du pensionnat dont les cloisons sont infestées de punaises, AGR, BOC, n° 228 ; de même, le Bureau se voyait chargé des réparations au pensionnat thérésien ; voir : AGR, BOC, n° 230, rapport remis par Baudour sur sa visite concernant l'état des bâtiments et réparations, 17 décembre 1781.

⁸⁷ AGR, BOC, n° 203. Rapport du Bureau rendu le 7 novembre 1714 et concernant la visite faite pour l'aménagement du logement du concierge de la cave à vin.

⁸⁸ Pour des exemples de ce type de rapport, voir le rapport rendu par Saevoet le 28 juin 1771 sur les travaux à Boitsfort, AGR, BOC, n° 225 ou le rapport de la visite à la porte de Halle, 1763, AGR, BOC, n° 220, publiés en annexe.

⁸⁹ Ce rapport fut rendu après que deux prisonniers se soient échappés en 1760. Une visite avait donc été ordonnée pour éviter d'autres évasions. Voir le rapport de visite remis par Dudart le 5 mars 1761, AGR, BOC, n° 218. Cette prison était destinée à recevoir des criminels, contrairement à celle du Treurenberg qui recevait principalement des personnes endettées et celle des Trois-Fontaines, des gens ayant contrevenu au droit de chasse ; MANN abbé, op. cit., p. 182 et 198.

⁹⁰ Voir la liste dressée lors de la visite à la maison louée pour les pages ; cette liste énumère les réparations : châssis et portes, verrou, fenêtre, plombage, plancher, etc. AGR, BOC, n° 214, rapport remis par le contrôleur au Conseil des finances, le 4 août 1749.

⁹¹ Dans l'ouvrage de l'abbé Mann, il est question du chanoine Jean-Baptiste Wouters, à qui aurait été confiée la garde de la bibliothèque en 1755. Son successeur serait l'abbé chevalier, en 1772. Nous n'avons donc pas retrouvé de mention du chanoine Renard ; MANN abbé, op. cit., p. 48 ; DE BOOM Gh., *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932, p. 228.

⁹² Cette bibliothèque trouve ses origines dans les librairies importantes que les ducs de Brabant constituèrent dès le XIV^e siècle ; elle fut ouverte au public en 1772 et comprenait, notamment, des cabinets d'histoire naturelle et de physique expérimentale. Voir HENNE A., WAUTERS A., op. cit., tome III, p. 369, MANN abbé, op. cit., p. 3 et 49, ainsi que la lettre du Conseil des finances au Bureau pour l'avertir de cette ouverture au public, 17 août 1772, AGR, BOC, n° 226.

⁹³ Voir la requête du chanoine Renard au Conseil des finances, transmise le 27 mai 1754 au Bureau pour avis, ainsi que le rapport rendu à l'issue de la visite, le 28 mai 1754, AGR, BOC, n° 217.

⁹⁴ Voir, entre autres, la lettre du Conseil des finances au contrôleur Saevoet, 12 juin 1771, suite au mémoire remis pour les travaux de la chapelle royale de la Cour brûlée. Ce mémoire ne communiquait, en fait, aucune estimation (Saevoet avait d'ailleurs déclaré ne pouvoir apprécier exactement le montant total des frais !), AGR, BOC, n° 225. De même, le Conseil reprocha à l'architecte Anneessens d'avoir fourni un rapport incomplet sur les réparations à effectuer à la maison du receveur des domaines de Flandres

(Anneessens n'avait effectivement pas spécifié son évaluation des travaux, pas plus que leur nature), voir la lettre du Conseil des finances à l'architecte de la Cour, 4 juin 1737, AGR, *BOC*, n° 416.

⁹⁵ Ces estimations concernaient, entre autres, les 50 caisses d'oranger, les réparations aux châssis et le plâtrage des murailles de la serre. Lettre du Conseil des finances au Bureau le 9 juin 1763, en réponse au rapport du 13 avril de la même année, AGR, *BOC*, n° 220.

⁹⁶ Ce fut notamment le cas à Tervueren. Voir AGR, *BOC*, n° 203, agrégation du Conseil pour l'entreprise d'entretien des toits de Tervueren, 26 octobre 1718, et la copie des conditions pour l'entretien et réparation des toits et gouttières du château de Tervuren et bâtiments en dépendant. Ce type d'entreprise, cédée pour l'entretien des toits, était aussi réalisée à Mariemont; *Charles de Lorraine à Mariemont, op. cit.*, p. 19. Voir aussi les conditions d'entreprise relatives aux *chaperonnage* et rehaussement des murailles de maçonnerie de l'enclos du parc de Tervueren, daté de 1720, AGR, *BOC*, n° 205. Ce mur avait été construit selon la volonté de l'Archiduchesse Isabelle, VERHAEGEN G., «La forêt de Soignes. Maison de chasse des ducs de Brabant à Boitsfort», *op. cit.*, p. 212.

⁹⁷ AGR, *BOC*, n° 204. Conditions pour l'entretien du Jeu de Paume du 14 novembre 1719.

⁹⁸ Voir la requête du concierge de l'Arsenal demandant des réparations à la charpente du bâtiment, citée dans la rescription du contrôleur au Conseil, 18 décembre 1730, AGR, *BOC*, n° 209. Dans cette rescription, Aimé explique qu'il est inutile de faire une visite estimatoire puisque ces travaux sont compris dans l'entreprise du maître couvreur Jacops, selon les conditions de son contrat, et que ce dernier s'en chargera dès qu'il sera payé.

⁹⁹ Voir dans AGR, *BOC*, n° 209, l'avis du contrôleur sur l'adjudication de la reconstruction du bâtiment brûlé rue Isabelle, en 1730.

¹⁰⁰ Ordre du Conseil au contrôleur, 20 septembre 1731, pour charger ce dernier de «dresser une liste pertinente de tous les bâtimens dont [...] il convient de donner l'entretien en entreprise [...]», AGR, *BOC*, n° 209.

¹⁰¹ Voir en annexe les conditions de réparation des toits de Tervueren; de même que la lettre du Conseil au surintendant, lui demandant de dresser un projet de conditions pour réparation et entretien des toits de la Cour, 2 septembre 1719, AGR, *BOC*, n° 204. On peut aussi consulter l'ordre donné par le Conseil de dresser les conditions des travaux à l'étang du parc, 20 mai 1726, faisant suite au décret de Son Altesse du 11 mai 1726, AGR, *BOC*, n° 207.

¹⁰² Dans le cas des travaux entrepris par la ville, il semble que ce soient les receveurs qui rédigeaient les cahiers de charges et ce, malgré la présence d'un contrôleur particulier pour ces ouvrages; *Bruxelles. Mille ans de vie quotidienne*, sous la direction de G.-H. DUMONT et A. UYTTEBROUCK, Bruxelles, 1979, p. 64. Toutefois, le reste de la procédure était identique puisque des contrats de type entreprise ou marchés à courts termes étaient aussi prévus; CULOT M., HENNAUT E., *e.a.*, *Le bombardement de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 170.

¹⁰³ Nous pouvons, entre autres, renvoyer à deux contrats: le premier fut rédigé pour le *chaperonnage* et rehaussement de la maçonnerie du mur du parc de Tervueren (AGR, *BOC*, n° 205) et le second, toujours pour Tervueren, concernait l'entretien et la réparations des toits (AGR, *BOC*, n° 204).

¹⁰⁴ Conditions de réparation des toits de Tervueren, *op. cit.*

¹⁰⁵ Voir le contrat précédemment cité, signé pour le *chaperonnage* de la maçonnerie du mur du parc à Tervueren.

¹⁰⁶ AGR, *BOC*, n° 209. Rescription du contrôleur sur l'adjudication de la reconstruction du bâtiment brûlé rue Isabelle, en 1730.

¹⁰⁷ Mémoire du surintendant Le Roy, rendu au Conseil des finances en 1719, au sujet des abus de certains entrepreneurs, AGR, *BOC*, n° 204.

¹⁰⁸ Voir le rapport rendu par le Bureau sur les réparations à faire à la porte de Halle, 1763, AGR, *BOC* n° 220, publié en annexe.

¹⁰⁹ AGR, *BOC*, n° 205. Ordre du Conseil des finances concernant les travaux à la maison Isabelle, du 28 avril 1722. Le collatéral ordonnait au Bureau de procéder aux *passées* (c'est-à-dire à la mise en adjudication des travaux) pour les soumettre ensuite à son agrégation. Voir aussi AGR, *BOC*, n° 203, lettre du Conseil des finances au Bureau des ouvrages, 26 octobre 1718, pour agrégation des conditions de l'entreprise de réparation et entretien des toits à Tervuren.

¹¹⁰ Un exemplaire de cet imprimé se trouve aux AGR, *BOC*, n° 209. La ville procédait de la même façon pour les travaux réalisés à ses bâtiments, effectuant une *mise au rabais* des différents ouvrages, contre caution; *Bruxelles. Mille ans de vie quotidienne, op. cit.*, p. 65.

¹¹¹ Voir l'autorisation donnée à Anneessens de se rendre à Malines pour y faire l'adjudication; AGR, *BOC*, n° 416, lettre du Conseil des finances pour autoriser l'architecte à effectuer un déplacement hors de Bruxelles, du 15 septembre 1734 et lettre du même Conseil pour agréer l'adjudication, 2 octobre 1734.

¹¹² AGR, *BOC*, n° 222. Lettre du Conseil à Saevonet agréant le contrat passé avec la veuve Verlinden pour nettoyer les vitres de la Cour, 23 septembre 1767. Voir aussi la lettre du collatéral par laquelle l'entreprise de l'entretien et réparation des toits des bâtiments de la Cour, passée le 25 octobre 1719, est agréée, 29 octobre 1719, AGR, *BOC*, n° 205.

¹¹³ Lettre du Conseil des finances au contrôleur des Ouvrages, 23 août 1762, AGR, *BOC*, n° 221.

¹¹⁴ Voir la partie de ce travail consacrée à l'analyse des instructions en matière de contrats. Il arrivait toutefois que des marchés à la journées soient signés pour des sommes plus importantes, AGR, *BOC*, n° 149.

¹¹⁵ Le maître désigné s'engageait, par écrit, à réaliser les travaux selon les directives prévues par le Bureau des ouvrages de la Cour: «le soussigné maître maçon de la Cour à Bruxelles déclare d'être convenu [...] pour massonner les murailles de coridor de fend et de refend [...] avec bonnes briqueues de Bruxelles, travaillées et posées dans l'argille, [...] avec du bon mortier [...], il devra mettre les ouvriers nécessaires pour l'achever endedans six semaines [...]»; AGR, *BOC*, n° 149, contrat du maçon de la Cour pour les réparations aux appartements de l'Hôtel d'Orange, du 28 février 1731. Voir aussi le marché signé par maître menuisier de la Cour pour la fabrication de portes, 28 février 1731.

¹¹⁶ Voir le devis pour ce contrat qui prévoyait aussi que le maître devrait avoir terminé son ouvrage endéans six semaines, qu'il serait payé en trois termes à raison d'un total de 187 pistoles; AGR, *BOC*, n° 12, copie du marché passé avec un maître sculpteur, 26 juillet 1725.

¹¹⁷ Voir le contrat du maître menuisier daté du 6 août 1752; AGR, *BOC*, n° 12.

¹¹⁸ En 1730, par exemple, le maître forger Wasteels avait rendu un billet pour un montant de 615 florins, relatif à une porte livrée pour les bâtiments de Tervueren. Le contrôleur avait corrigé son billet en le modérant mais ce dernier refusait les corrections apportées par Aimé. Il fut donc décidé de payer le maître selon la coutume de Bruxelles, à son désavantage. Rescription d'Aimé rendue au Conseil le 29 novembre 1730, AGR, *BOC*, n° 209.

¹¹⁹ Lorsque le montant estimé dépassait les 500 florins, l'accord du Gouverneur ou du Ministre plénipotentiaire était indispensable, AGR, *CF*, n° 857, art. 172 des instructions du 28 janvier 1733: «[...] et si la dépense excède les 500 florins, ceux desdites finances en informeront et attendront là-dessus l'approbation du gouvernement [...]».

¹²⁰ Voir AGR, *BOC*, n° 209, la remontrance d'Aimé à Son Excellence, du 4 septembre 1730, dans laquelle le contrôleur explique l'obligation du Bureau de travailler sur ordre écrit du Conseil des finances. Voir aussi la lettre d'Aimé au Conseil, le 6 juin 1726, pour obtenir les autorisations nécessaires aux réparations demandées par le Grand Maître, AGR, *BOC*, n° 207, et la lettre du Conseil adressée le 17 février 1727, au contrôleur pour donner l'autorisation d'entamer les travaux que Son Excellence veut faire faire pour le bal, AGR, *BOC*, n° 208.

¹²¹ AGR, *BOC*, n° 209. Représentation du contrôleur au Conseil, 30 octobre 1731, pour que ce dernier dépêche les ordonnances nécessaires aux travaux à entreprendre dans différentes maisons.

¹²² Voir AGR, *CC*, n° 182, copie de la lettre du 28 septembre 1702 du Conseil à la Chambre. Cette lettre informait la Chambre de l'agrément des conventions signées avec le fontainier de la Cour pour les réparations et entretien des moulin et fontaines de la Cour.

¹²³ AGR, *BOC*, n° 205. Ordre du Conseil des finances du 5 août 1722, faisant suite à une représentation du même jour envoyée par le Bureau, pour l'avertir des ordres donnés: Son Excellence désirait qu'on laisse un certain Rousseau occuper des appartements à la Cour.

¹²⁴ AGR, *BOC*, n° 225. Lettre du Conseil des finances au contrôleur Saevonet, 12 juin 1771, pour lui ordonner de se conformer à la procédure qui veut que le collatéral soit préalablement averti de tous travaux de construction (Gamond, homme de chambre de Son Altesse avait effectivement fait commencer des réparations aux toits du Palais sans que le Conseil en ait été informé).

¹²⁵ Voir notamment le mémoire du surintendant Le Roy concernant les prétentions de la Chambre sur les travaux royaux, 1685, AGR, *BOC*, n° 8.

¹²⁶ Lettre du Conseil des finances au contrôleur Saevoet, 28 janvier 1771, AGR, BOC, n° 225 ; ou encore la lettre du Conseil au même contrôleur, 5 juin 1772, pour autoriser la démolition des murailles et façades de la Cour incendiée (les démolitions avaient déjà débuté mais le Conseil en attendait les estimations), AGR, BOC, n° 226. Egalement la lettre du Conseil des finances agréant postérieurement les travaux entrepris sous les terrasses du jardin du Palais, 31 mai 1771 et celle du 20 juin 1771 relative aux toitures du Palais de Son Altesse, 20 juin 1771, AGR, BOC, n° 225.

¹²⁷ Voir notamment la représentation du contrôleur à l'intendant de Sechelless, en date du 15 juin 1746, pour les travaux au parc et la nourriture des daims. La réponse est écrite en apostille le 23 juin 1746 : Aimé ne peut rien faire et doit attendre les ordres ; AGR, BOC, n° 236. De même, pour les édifices endommagés par les troupes, le contrôleur dut s'adresser à l'intendant pour lui soumettre ses suggestions de réparations ; AGR, BOC, n° 214, lettre d'Aimé à l'intendant de Sechelless du 20 juillet 1747.

¹²⁸ Voir la lettre du Conseil de Gouvernement général à Baudour pour agréer la soumission du charpentier concernant les escaliers de l'école vétérinaire, 11 janvier 1788, AGR, BOC, n° 231.

¹²⁹ AGR, BOC, n° 231. Résolution des Etats, du 10 mars 1790, par laquelle ils autorisent Baudour à continuer les travaux au parc. Voir aussi la représentation de Baudour aux Etats, du 4 mai 1790, pour avertir d'un manque d'eau à la machine hydraulique, AGR, BOC, n° 231 ; ou encore la lettre que ce même Baudour adressa aux Etats le 26 mai 1790, pour savoir que faire au niveau de l'entretien de l'herbe des allées du parc. On trouvera encore un exemple dans la lettre du 9 février 1790 envoyée aux Etats des provinces Belges réunies, et dans laquelle il était demandé des instructions pour les restes de glaces de la glacière. Après la Révolution brabançonne, les Etats de Brabant assumèrent le gouvernement (à partir du 27 décembre 1789) et furent ensuite remplacés par les Etats Belges Unis sur décision de l'assemblée des Etats Généraux, représentant l'ensemble des provinces, le 11 janvier 1790 ; VERNIERS L., *op. cit.*, p. 192 et VANHAMME M., *Histoire de Bruxelles de la Maison de Bourgogne à 1830*, Bruxelles, 1945, p. 63.

¹³⁰ Voir la lettre de Baudour au receveur Briant pour lui transmettre les états-salaires, et l'avis de l'administration centrale de la Dyle à Baudour, 16 thermidor V, AGR, BOC, n° 232.

¹³¹ Il est intéressant de signaler que la charge de receveur des Ouvrages fut occupée, pendant près de cinquante ans, par un membre de la famille Nettine. Cette famille était à l'origine d'un des organismes bancaires les plus importants de nos régions et les compétences acquises en matière de gestion financière, ainsi que les relations privilégiées entretenues avec le gouvernement autrichien, peuvent expliquer, en partie, ces nominations. Mathias Nettine fut commis à l'office de receveur des Ouvrages de la Cour en 1725 et à sa mort, sa veuve lui succéda. Voir les commissions de ces deux receveurs, AGR, CC, n° 27.522 pour celle de Mathias Nettine, le 26 novembre 1725 et n° 27.525 pour sa veuve, le 19 septembre 1749. Il semble en effet, à propos de ces rapports privilégiés, que la veuve Nettine entretenait des rapports fréquents avec le comte de Cobenzl et la banque Nettine devint l'intermédiaire presque unique du gouvernement pour toutes les transactions financières ; BRONNE C., «Le comte de Cobenzl, un mécène prodigue à Bruxelles», in *Revue générale belge*, Bruxelles, mai 1968, p. 62-63, DE BOOM Gh., *Les ministres plénipotentiaires...*, *op. cit.*, p.173 et VILLERMONT C. comte DE, *op. cit.*, p. 211, 222-223. Pour une étude biographique de ces personnes, nous pouvons notamment renvoyer à l'ouvrage de DE FONTOBIA Y., «L'existence absorbante de la vicomtesse de Nettine», in *Revue de Bruxelles*, n° 42, 1961 et JANSSENS V., «Madame de Nettine et Edouard de Walckiers, banquiers d'Etat au XVIII^e siècle», in *Bulletin de la Banque nationale de Belgique*, mai 1965, entre autres.

¹³² A Tervueren, par exemple, l'étang du château et celui du moulin étaient donnés en ferme pour 282 florins par an, ceux du parc fournissaient un revenu de 102 florins annuels et les prairies, jardin et verger pouvaient aussi être loués ; voir la liste des parties domaniales du château de Tervueren, 1730, AGR, BOC, n° 209. De même, le jardin potager de Boitsfort pouvait aussi être mis en location : minute d'un mémoire non daté sur les travaux aux propriétés domaniales ; AGR, BOC, n° 219. Ces revenus s'avéraient surtout intéressants pour leur régularité, car les recettes issues de ces locations dépassaient rarement les 500 florins ; dans les années 1730-1740, les locations rapportaient près de 354 florins par an et en 1782 et 1784, ils montèrent exceptionnellement à 537 florins (la moyenne étant de 135 florins). A ce sujet, voir les comptes rendus par les receveurs des Ouvrages, AGR, CC, n° 27.522 à 27.546 et plus particulièrement les n° 27.522 à 27.525, 27.535 (1782) et 27.537 (1784).

¹³³ Nous avons retrouvé, dans les registres relatifs à la comptabilité de la caisse du département, des rubriques de recettes pour les ventes d'arbres de Tervueren et du parc de Bruxelles, pour les locations d'étangs et de prairies, pour la vente d'herbe et de foin, les redevances pour l'eau, la vente de matériaux,

etc. Voir les comptes rendus par le receveur des Ouvrages de la Cour, AGR, C.C, n° 27.522 à 27.546, 1727-1793.

¹³⁴ Lettre du Conseil des finances à Aimé, 30 août 1730, pour l'avertir que la vente du foin d'une prairie de Tervueren sera payée à Nettine, AGR, BOC, n° 209; voir aussi le mémoire d'Aimé au sujet des herbes à vendre à Tervueren, juillet 1746, AGR, BOC, n° 214.

¹³⁵ Baudour, devenu receveur depuis 1781, fut chargé de la réception des 930 florins issus de la vente d'un terrain rue de la pépinière. Voir la lettre d'ordre du Conseil des finances du 9 octobre 1782, AGR, BOC, n° 230. Landelin-Louis-Joseph Baudour, né à Angre en 1735, mort en 1798 à Bruxelles et nommé lieutenant des Ouvrages en 1768, devient contrôleur en 1777; voir la notice biographique dans PERGAMENI Ch., «Un projet inédit de transformation du Parc de Bruxelles en l'an VI», *op. cit.*, p. 387.

¹³⁶ Lettre du Conseil au Bureau, datée du 15 mai 1752, pour lui ordonner de procéder à la vente des fers conservés en magasin, conformément au décret de Son Altesse du 14 mai de la même année, AGR, BOC, n° 216. Voir aussi la lettre du Conseil des finances à l'architecte Anneessens, 11 mai 1737, suite à une requête présentée par 40 habitants de Morlanwez, afin d'obtenir les châssis, fenêtres et bois inutiles de Mariemont. Le collatéral veut savoir si on peut les accorder et quelle serait la somme retirée de cette vente, AGR, BOC, n° 416; ou encore l'ordre du Conseil de vendre les palissades du chenil de Boitsfort, 3 février 1757, AGR, BOC, n° 217.

¹³⁷ Voir AGR, BOC, n° 217: lettre du Conseil au Bureau, 15 septembre 1756, pour l'avertir de l'ordre donné à la veuve Nettine de vendre la maison appartenant à Sa Majesté située à l'entrée du parc, côté place de Louvain.

¹³⁸ Ce montant annuel a été estimé à partir de l'ensemble des ventes. Il pouvait arriver qu'il n'y ait pas de vente, comme ce fut le cas pendant les deux premières années de la guerre de Succession d'Autriche ou, au contraire, que certaines sommes atteignent un montant beaucoup plus élevé. Ce fut le cas en 1735: la recette de ce poste monta en effet à 2 561 florins. Voir les comptes rendus par le receveur des Ouvrages, AGR, C.C, n° 27.522 à 27.546, 1727-1793.

¹³⁹ En effet, par décret impérial du mois de juin 1749, le Gouverneur avait reçu l'autorisation de jouir librement de ce domaine, à condition toutefois de l'entretenir à ses propres frais. Pour une étude approfondie des aménagements réalisés par le Gouverneur au domaine de Tervueren, voir HERMANT C., *op. cit.*, p. 111-144. On pourra aussi consulter GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 24 et VANHAMME M., «En marge d'Europalia Autriche. Le Duc Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas (1744-1780)», in *Brabant tourisme*, n° 4, Bruxelles, septembre 1987, p. 11. En 1766, il jouit du même privilège pour le parc de Mariemont. LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 37.

¹⁴⁰ La dernière mention d'une vente d'arbres au parc de Tervueren date de 1749. AGR, C.C, n° 27.525.

¹⁴¹ AGR, BOC, n° 203, ordre du Conseil au Bureau de vendre les arbres abattus par grand vent, 2 mars 1714. Remarquons qu'avant d'autoriser la vente, le Conseil pouvait s'enquérir du montant estimé: AGR, BOC, n° 204, lettre du Conseil, datée du 29 septembre 1716, au Bureau des ouvrages pour demander une estimation des arbres abattus au parc de Bruxelles. Voir aussi l'ordre du Conseil à Saevot, 18 juillet 1772, pour autoriser la vente des 60 arbres endommagés suite au dernier orage, AGR, BOC, n° 226. Signalons, en outre, que toutes les coupes d'arbres, quelle que soit la province, étaient soumises à l'approbation du Conseil; GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 2, p. 54.

¹⁴² Lettre du Conseil des finances au contrôleur Aimé, 22 décembre 1756, pour l'autoriser à procéder à la vente des arbres du parc de Bruxelles; AGR, BOC, n° 217.

¹⁴³ Voir le texte des conditions de vente d'arbres au parc du 5 avril 1747, AGR, BOC, n° 213.

¹⁴⁴ Voir à ce propos, AGR, BOC, n° 204, la lettre de la Chambre au Bureau, 14 mars 1716, pour que les officiers procèdent au marquage des arbres à vendre; de même, AGR, BOC, n° 214, lettre de la Régie des revenus du Roy dans les pays conquis à Aimé, pour qu'il procède au marquage des arbres à vendre au parc de Bruxelles, 16 mars 1747.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Voir les conditions de vente d'arbres au parc du 5 avril 1747: le nom des différents acheteurs figurait sur le document remis au Conseil, AGR, BOC, n° 213; voir aussi l'agrément du Conseil de la vente du 4 février à Tervueren, dans la lettre envoyée au Bureau le 26 mars 1726, AGR, BOC, n° 207.

¹⁴⁷ Lettre du Conseil au contrôleur Baudour pour l'avertir de l'agrément de la vente et qu'il peut «permettre aux adjudicateurs d'abattre leurs marchés», 27 janvier 1777, AGR, BOC, n° 229.

¹⁴⁸ Voir à ce sujet le rapport d'Aimé au Conseil, concernant la vente des matériaux provenant de la maison de Bourgogne au labyrinthe, 24 juillet 1758, AGR, *BOC*, n° 218, et la lettre du Conseil au Bureau des ouvrages pour l'avertir de la vente de la maison située à l'entrée du parc, côté place de Louvain, 15 septembre 1756, AGR, *BOC*, n° 217.

¹⁴⁹ Voir l'agrément de la vente des matériaux de la maison de Bourgogne, lettre du Conseil au Bureau, 26 juillet 1758, AGR, *BOC*, n° 218. Goblet d'Alviella nous confirme, par ailleurs, que la vente était provisoire tant que le Conseil n'avait pas donné son agrément; GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol.2, p. 54.

¹⁵⁰ Lettre du Conseil au Bureau, 15 mai 1752, relative à la vente de vieux fers, AGR, *BOC*, n° 216.

¹⁵¹ Voir la remontrance du maître grosforgeur de la Cour, du 20 novembre 1728, qui n'a pas été payé. Les secours qu'on avait donnés à Nettine sont, en effet, épuisés et Aimé propose de le payer sur les premières rentrées du receveur; AGR, *BOC*, n° 208, rescription du contrôleur sur la requête du maître grosforgeur, 24 novembre 1728. Voir aussi la lettre adressée au Bureau par le Conseil des finances, 26 mars 1744, pour l'avertir que les Etats de Brabant accordent une somme de 20 000 florins à Nettine comme secours à l'entretien de la Cour, AGR, *BOC*, n° 212.

¹⁵² Voir les comptes des Ouvrages, AGR, *CC*, n° 27.522 à 27.546, 1727-1793.

¹⁵³ Représentation du contrôleur au Conseil des finances, 11 décembre 1745, demandant de secourir la caisse de Nettine afin de pouvoir payer les trois mois de salaires dus aux manouvriers de la Cour, AGR, *BOC*, n° 212.

¹⁵⁴ Copie de la lettre du Conseil à Son Altesse dans laquelle le Conseil demande un secours de 10 000 florins pour la caisse des Ouvrages, 12 juillet 1728, AGR, *BOC*, n° 208; on retrouve aussi la minute de la représentation adressée par Aimé à Son Excellence le même jour et au même sujet.

¹⁵⁵ Lorsque la reconstruction de l'ancien Palais des ducs de Brabant fut envisagée, il fallut trouver des secours et des subsides pour pouvoir mener à bien ces travaux. Le conseiller Strozzi, qui avait été chargé de remettre un plan des constructions, espérait pouvoir trouver ces fonds chez les ecclésiastiques du pays; HUISMAN M., *op. cit.*, p. 71.

¹⁵⁶ Mémoire d'Aimé et de Nettine sur la demande à faire à de Sechelles, en vue d'une vente d'arbres de Bruxelles et Tervueren, pour payer les réparations nécessaires, 4 septembre 1746, AGR, *BOC*, n° 214. Voir aussi la lettre adressée le 8 mai 1747 par le contrôleur Aimé au Conseil des finances à Aix-la-Chapelle, pour secours afin de payer les ouvriers et les dépenses indispensables suite au nombreux dégâts causés par les combats, *ibidem*. Le gouvernement s'était réfugié à Anvers puis à Aix-la-Chapelle devant l'avancée des troupes françaises du Maréchal de Saxe. CARTON DE WIART H., *Névy et la vie belge au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1943, p. 18-19.

¹⁵⁷ Ordonnance du Conseil autorisant la vente de vieux matériaux au profit de Sa Majesté, 13 octobre 1713, AGR, *BOC*, n° 203.

¹⁵⁸ Voir la lettre du Conseil des finances à Aimé au sujet du remplissage de la glacière, 15 janvier 1726, AGR, *BOC*, n° 207.

¹⁵⁹ AGR, *BOC*, n° 203, lettre du Conseil au Bureau pour autoriser la vente des arbres tombés dans le parc et pour ordonner d'utiliser cet argent au remboursement de la palissade tombée avec un des arbres, 2 mars 1714; de même, ordre du Conseil au Bureau du 7 février 1713, de vendre un arbre afin de payer les réparations d'une fontaine et d'une palissade endommagées par cet arbre.

¹⁶⁰ Lettre du Conseil à Dudart pour l'avertir que Son Altesse a remboursé Nettine des 350 florins prêtés en 1761 pour le lieutenant Saevot et que le remboursement à la caisse se ferait sur les gages du lieutenant, à raison de 25 florins par trimestre, 4 avril 1764, AGR, *BOC*, n° 221.

¹⁶¹ Des listes de ces privilégiés étaient régulièrement dressées: voir par exemple la liste dressée en 1737, AGR, *BOC*, n° 11 et celle des personnes qui devaient payer une redevance, établie en 1781-1782, AGR, *BOC*, n° 231. En 1788, près de 188 concessions existaient pour la distribution d'eau de cette machine hydraulique; celle-ci avait été construite en 1601, à la même période que la majorité des fontaines créées pour la plaisance de la Cour, afin d'approvisionner la Cour en eau potable (en raison de l'installation du Palais sur une hauteur, l'accès à la nappe phréatique était difficile); VAN NIMMEN M., «Aperçu de l'alimentation de Bruxelles en eau potable aux XVII^e et XVIII^e siècles», in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XXIII, Bruxelles, 1978, p. 38-39; voir aussi WALTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles...*, *op. cit.*, livre 8-A, p. 30-31.

¹⁶² Voir les papiers imprimés conservés dans les archives: «j'ai reçu de... la somme de... courant... doit à la recette du Bureau des ouvrages de la Cour pour... de reconnaissance échue le... à raison de... par année,

pour la jouissance du filet d'eau provenant de la machine hydraulique de St-Josse-Ten-Noode, à l'usage de... , situé... , fait à Bruxelles le...17... , L.L.J. Baudour». On peut notamment retrouver des exemplaires de ce document dans AGR, BOC, n° 227. Notons aussi que les services hydrauliques de la ville pouvaient de même fournir l'eau à domicile pour certains privilégiés et que ces canalisations étaient aussi entretenues par un maître fontainier particulier ; *Bruxelles. Mille ans de vie quotidienne*, op. cit., p. 59.

¹⁶³ Le débit pouvait être augmenté ou diminué selon les demandes. D'ailleurs, en 1767, des travaux avaient été entrepris pour augmenter le diamètre des buses et permettre ainsi une plus grande distribution. Le Conseil remit alors une nouvelle table de distribution au Bureau, détaillant la répartition du volume d'eau par heure et par contribuable. En effet, chaque privilégié ne recevait pas la même quantité d'eau et il fallait en tenir compte lors de la répartition. Lettre du Conseil à Saevoet pour l'avertir que les ouvrages sont finis et lui remettre la nouvelle table, 21 novembre 1767, AGR, BOC, n° 222.

¹⁶⁴ Certains filets d'eau coûtaient un demi-chapon à ceux qui en jouissaient. Lettre du Conseil au Bureau pour l'avertir de la redevance à percevoir par le receveur, 6 février 1737, AGR, BOC, n° 11.

¹⁶⁵ Selon l'acte de jouissance du 28 octobre 1750, pour le marquis de Bournonville, la redevance annuelle sera de quinze sols, AGR, BOC, n° 11. De même, dans sa lettre au contrôleur Saevoet, le Conseil des finances l'avertit que l'acte de jouissance pour l'homme de chambre de Son Altesse a été dépêché, 26 octobre 1771 ; la redevance sera d'un florin la première année et dix sols les suivantes ; AGR, BOC, n° 225.

¹⁶⁶ Lettre du Conseil au contrôleur Saevoet, 14 septembre 1771, AGR, BOC, n° 225. Sur résolution de Son Altesse, l'auditeur honoraire de la Chambre pourra placer un robinet dans la fontaine du jardin de l'Hôtel de Herzelles afin de recevoir deux ou trois cruches par jour mais les réparations et l'installation seront à ses frais. Cet Hôtel de Herzelles abritait la loterie impériale créée en 1760 ; VERNIERS L., op. cit., p. 201, MANN Abbé, op. cit., p. 139.

¹⁶⁷ Voir la note envoyée par Baudour au comité des affaires civiles de Bruxelles, relative aux fonctions de Lavergne, ouvrier employé sous sa direction à l'entretien de la machine hydraulique de Saint-Josse, non datée, AGR, BOC, n° 231 ; voir aussi WAUTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles*, op. cit., livre 8-A, p. 34.

¹⁶⁸ Rescription de Baudour au Conseil de Gouvernement général, 13 septembre 1788 ; avis avait été demandé au contrôleur pour savoir s'il fallait ou non poursuivre la comtesse de Wargemont qui n'avait pas payé son eau ; AGR, BOC, n° 231.

¹⁶⁹ D'après les registres de comptabilité du Bureau, la recette issue de ces redevances était insignifiante durant la première moitié du XVIII^e siècle ; par contre, vers le début des années 1770, elle pouvait atteindre les 500 florins annuels (voir les registres de comptes, AGR, CC, n° 27.522 à 27.546, plus particulièrement à partir des n° 27.529 et 27.530 pour les années 1773 à 1776).

¹⁷⁰ Lettre du Conseil au Bureau des ouvrages de la Cour, 27 septembre 1772, AGR, BOC, n° 226. Cette lettre touche aux représentations que la veuve Nettine et son fils ont faites, suite au refus du brasseur Van Assche de payer son loyer pour la grande écurie (ce dernier prétendait que les travaux entrepris par le Bureau avaient causé de grandes pertes à son entreprise) et à celui du maître tailleur de pierres Walckiers qui n'avait pas payé son achat lors de la dernière vente de matériaux (cette vente datait de décembre 1769 !). Il faut préciser que les mauvais payeurs étaient relativement fréquents. Ainsi, les frères Bultos, qui géraient le Vaux Hall établi dans le parc, connurent quelques difficultés dans le paiement de leur loyer et, en 1784, le Conseil s'adressa au contrôleur pour lui donner l'autorisation de poursuivre les Bultos afin de récupérer les deux années de location non rétribuées ; lettre du Conseil à Baudour, 2 février 1784, AGR, BOC, n° 231. Les deux frères Bultos occupèrent une place importante dans la vie théâtrale de la capitale, dirigeant notamment le Grand Théâtre de Bruxelles ; ils établirent aussi un Vaux Hall dans le parc de Bruxelles, grâce au privilège accordé le 29 mars 1782, par les Gouverneurs ; LIEBRECHT H., op. cit., p. 335 et 344-345 ; MARTINY V.-G., « Charles de Wailly, architecte du roi de France et les premiers projets de construction d'un nouveau théâtre à Bruxelles », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome IV, *Bruxelles au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1977, p. 90 ; voir aussi CHEVALIER H., « Le Vaux Hall de Bruxelles », in *Cahiers bruxellois*, tome I, Bruxelles, 1956, p. 200.

¹⁷¹ AGR, BOC, n° 214. Lettre de la Régie des revenus du Roy dans les païs conquis à Aimé, 16 mars 1747.

¹⁷² Voir la réponse faite par le Conseil de Brabant sur la requête d'Aimé, 18 mars 1747, AGR, BOC, n° 214. Le comte de Bathiany, alors Ministre plénipotentiaire, avait interdit de livrer les recettes du quartier

d'Anvers aux Français. On peut donc comprendre que le contrôleur Aimé se soit inquiété de savoir s'il pouvait en toute impunité procéder à la vente; VAN HOUTTE H., *op. cit.*, tome 1, p. 322.

¹⁷³ AGR, *BOC*, n° 206, relation des ouvrages pour le directeur général des finances, janvier 1725.

¹⁷⁴ AGR, *BOC*, n° 206; voir le courrier échangé entre le Conseil des finances et le Bureau en novembre 1724, suite à l'écroulement d'une maison rue Isabelle, avec notamment l'ordre de fermer le périmètre immédiatement.

¹⁷⁵ Ordre du Conseil de procéder immédiatement aux réparations, 21 décembre 1770, AGR, *BOC*, n° 224.

¹⁷⁶ Lettre d'Aimé au Conseil, 10 juin 1750, AGR, *BOC*, n° 215.

¹⁷⁷ Il s'agit là des planches nécessaires à la fabrication des caisses destinées à recevoir les arbres; voir la lettre du Bureau au Conseil, 19 juillet 1764, pour recevoir les ordres de plantation, AGR, *BOC*, n° 221.

¹⁷⁸ Voir la liste des travaux à entreprendre à l'écurie des chevaux, juillet 1754, AGR, *BOC*, n° 217 et l'apostille concernant ces travaux.

¹⁷⁹ Ordonnance du Conseil, 8 mai 1758, précisant que le Bureau doit entreprendre les travaux de replâtrage pendant les vacances de Pentecôte; AGR, *BOC*, n° 218. Voir aussi AGR, *BOC*, n° 222, la lettre du Conseil des finances au contrôleur, 8 avril 1767, pour les travaux de blanchissement au Bureau de la Régie, à faire pendant les vacances de Pâques.

¹⁸⁰ Ordre du Conseil au contrôleur, 28 janvier 1732, AGR, *BOC*, n° 210, concernant les réparations à la Cour brûlée: le Bureau doit faire abattre les pierres calcinées, couvrir les murs pour les conserver et démonter les cheminées du grand salon.

¹⁸¹ Voir le point «surveillance des chantiers» dans la première partie de ce travail.

¹⁸² En effet, la mauvaise réalisation des travaux entrepris aux toits de l'Hôtel d'Orange par l'architecte Faulte obligeait le Bureau à intervenir pour des réparations constantes, dont certaines s'élevaient à 500 florins. Voir la lettre du Bureau à Son Excellence, 3 mars 1765, AGR, *BOC*, n° 221.

¹⁸³ Voir l'ordre du Conseil des finances au Bureau, 26 octobre 1724, pour procéder aux travaux de la maison accordée à Doña Francisca Fernandez, dame d'honneur de feu l'Archiduchesse; elle prendrait l'entretien à ses frais dès que les réparations seraient faites, AGR, *BOC*, n° 206.

¹⁸⁴ Lettre du Conseil à Saevot pour la mise en état de la maison de Charles Quint au parc, 24 avril 1769; cette maison avait été accordée au lieutenant grand fauconnier Devaux par Son Altesse, AGR, *BOC*, n° 223, et VERHAEGEN P., «La vénerie de Charles de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas», in *La Revue Générale*, 62^e année, Bruxelles, janvier 1929, p. 80.

¹⁸⁵ Cette attestation stipulait que le logement avait été trouvé en bon état avant la prise en possession: «[...] je soussigné huissier de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre, déclare que la maison à l'entrée du manège ci-devant occupée par feu le conseiller intendant Strozzi, qu'il a plu à S.A.R. de m'accorder pour demeure par décret du 13 janvier de cette année, est mise en bon et dû état. En foy de joy j'ai signé cette. à Bruxelles le 26 avril 1751, signé J. Strain, *autre main*: cette maison a été mise en bon et dû état selon que le reconnaît ledit huissier J. Strain par sa déclaration que je vérifie, signé J.B. Aimé»; 26 avril 1751, AGR, *BOC*, n° 215. Voir aussi l'ordre du Conseil au Bureau pour qu'Aimé procède au relèvement de la maison du concierge des grandes écuries, 1^{er} avril 1751, AGR, *BOC*, n° 215. En outre, une visite était aussi effectuée lorsque l'occupant quittait les lieux pour vérifier leur état; voir la lettre d'Aimé au Conseil des finances pour son rapport sur l'état des lieux du logement occupé par le maître de l'école des pauvres, 18 septembre 1730, AGR, *BOC*, n° 209.

¹⁸⁶ Nous pensions pouvoir trouver ce type d'informations dans les journaux du Bureau, malheureusement, les documents contenus dans ces cartons ne mentionnent que la correspondance échangée entre les officiers et le Conseil des finances et, éventuellement, certaines visites ou certains travaux, mais sans jamais détailler le travail effectif du personnel.

¹⁸⁷ Voir le journal tenu par le clerc sous l'intendance de Jadot, 1754, AGR, *BOC*, n° 217.

¹⁸⁸ Dans ce cas, la surveillance des travaux avait été confiée au principal du collège puisque le contrôleur ne pouvait assurer un contrôle quotidien; lettre du Conseil à Baudour, 4 septembre 1780, AGR, *BOC*, n° 228. Il existait des collèges de type pensionnat à Bruxelles, Anvers, Namur, Gand, etc. dont les frais étaient supportés par le trésor public; DISCAILLES E., *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse (1470-1780)*, Bruxelles, 1872, p. 207

¹⁸⁹ AGR, *BOC*, n° 204. Lettre du Conseil des finances du 17 janvier 1719, à Aimé, pour lui ordonner de se rendre à Tervueren afin de veiller aux travaux réalisés aux planchers et toitures.

¹⁹⁰ Requête d'un ouvrier du parc à Baudour, le 9 août 1780, pour obtenir la permission de s'absenter six semaines, et qui fut transmise au Conseil le lendemain, AGR, *BOC*, n° 230.

¹⁹¹ Jusqu'au gouvernement de Charles de Lorraine, la charge de Grand Maître correspondait en réalité aux fonctions politiques d'un premier Ministre; il faudra attendre 1749 pour que la séparation soit effective; LAENEN J. abbé, *op. cit.*, p. 30; NENY, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, Bruxelles, 4^e édition, 1786, p. 179. Pour plus d'informations sur les fonctions de ce Grand Maître voir DE BOOM Gh., *Les ministres plénipotentiaires...*, *op. cit.*, p. 33-34 et surtout DE BOOM Gh., «L'archiduchesse Marie-Elisabeth et les Grands Maîtres de la Cour», in *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, tome V, Bruxelles, 1926, plus particulièrement les pages 498-499. Toutefois, pour une étude plus récente, on peut consulter LENDERS P., «Le Grand Maître de la Cour», in AERTS E., BAELE M., *e.a.*, *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, Archives générales du Royaume, 2 tomes, Bruxelles, 1995, 1^{er} tome, p. 239-247.

¹⁹² AGR, *BOC*, n° 206. Remontrance du contrôleur au Grand Maître, 4 juin 1727. Les plaintes devront d'ailleurs être réitérées: voir la remontrance de Jacops, maître couvreur, au Conseil des finances, 7 février 1729, AGR, *BOC*, n° 208.

¹⁹³ Assisté d'un lieutenant amman, cet officier représentant le pouvoir central, était chargé de la police de la ville et de l'application des ordonnances royales; CULOT M., HENNAUT E., *e.a.*, *Le bombardement de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 122; voir aussi DISAILLES E., *op. cit.*, p. 82.

¹⁹⁴ Voir le mémoire du contrôleur à Son Excellence du 1^{er} juin 1744, exposant que le manque de soldats ne permettait pas d'en assurer une garde efficace, AGR, *BOC*, n° 213.

¹⁹⁵ Voir la lettre du Conseil à Saevoet, 17 décembre 1770, AGR, *BOC*, n° 224.

¹⁹⁶ En effet, certains ouvriers du Bureau jetaient des pierres par les fenêtres du grand salon la nuit tombée; voir la lettre du Conseil au Bureau, 15 décembre 1773, AGR, *BOC*, n° 227.

¹⁹⁷ Mémoire rendu par Aimé au conseiller pensionnaire des Etats de Brabant Vanden Broeck, le 20 décembre 1748. Le nettoyage sera ordonné par le Conseil le 28 juin 1749, sur base de ce mémoire, AGR, *BOC*, n° 239.

¹⁹⁸ Ce jubilé fêtait les vingt-cinq ans de gouvernement de Charles de Lorraine; il eut lieu en 1769 et à cette occasion, outre les dons gratuits accordés par les Etats provinciaux, une statue à l'effigie du prince lui fut aussi offerte par les Etats de Brabant; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 35. Signalons que cette cérémonie et les aménagements qu'elle exigeait fit germer l'idée de la transformation de l'ancienne place des Bailles et, de façon générale, du quartier de la Cour brûlée.

¹⁹⁹ Lettre du Conseil des finances à Saevoet pour l'avertir que 150 sapins seront coupés, 31 mars 1769, AGR, *BOC*, n° 223.

²⁰⁰ Voir la lettre du Conseil au contrôleur Saevoet, 1^{er} mai 1771, suite à de mauvaises estimations de travaux; AGR, *BOC*, n° 225.

²⁰¹ Lettre d'Aimé au Conseil concernant la reconstruction de la Cour, 9 mai 1731, AGR, *BOC*, n° 209.

²⁰² AGR, *BOC*, n° 182; ce carton contient divers papiers concernant la recherche de galons pour les uniformes des gardes du Palais. Nous y avons notamment retrouvé un document d'Aimé, non daté, suggérant de charger Nettine de chercher le velours à Paris, en raison de ses multiples connaissances dans la capitale française, 1744.

²⁰³ Les éléments de ferronnerie sont achetés en Hainaut. Le contrôleur s'adressait au receveur de Charleroi pour que ce dernier se charge des achats: «comme vous êtes au païs de forges et que j'aurai besoin d'une grande quantité de fer pour des tirans et des ancrs à tenir des voûtes sur des murs sans colonnes»; lettre du contrôleur à M. Engelbeen, receveur à Charleroi, 16 septembre 1734, AGR, *BOC*, n° 236. Il est vrai que cette région (notamment les villes de Mons et Charleroi) était riche en houille et fut un des berceaux du développement de l'industrie métallurgique de nos régions; GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 2, p. 437 et suivantes; voir aussi LEQUEUX A., «L'industrie du fer dans le Hainaut français au XVIII^e siècle», in *Revue du Nord*, tome XIX, Lille, 1933, p. 5 et PIRENNE H., *op. cit.*, p. 359. Quant aux pierres, elles se trouvaient facilement dans nos régions puisque, d'après J. Van Belle, plus de 80 localités étaient renseignées comme exploitant des carrières de pierres utilisées dans la construction; VAN BELLE J., *Les maîtres de carrière d'Arquennes sous l'Ancien Régime. Un métier. Des Hommes*, Crédit Communal, Collection Histoire, n° 80, Bruxelles, 1990., p. 196. De nombreux matériaux pouvaient aussi être achetés

directement en Brabant et la ville de Bruxelles elle-même était riche en matériaux de construction, qu'il s'agisse de bois ou de pierres. En outre, les briques et la chaux pouvaient être fabriquées sur place grâce à différents fours exploités par les maçons ; *Bruxelles. Mille ans de vie quotidienne, op. cit.*, p. 64.

²⁰⁴ Les forêts domaniales fournissaient d'ailleurs d'autres marchandises, comme le bois de chauffage, le bois de mobilier, etc. ; GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 1, p. 212 et WAUTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles...*, *op. cit.*, livre 9-A, p. 249-250.

²⁰⁵ Ordre du Conseil des finances au forestier Hendrick Kayaert de laisser sortir *x* arbres de telle essence, 6 décembre 1726, AGR, *BOC*, n° 207. Voir aussi l'ordre du Conseil au wautmaître de Brabant pour qu'il délivre les arbres nécessaires à la décoration d'une procession, mai 1728, AGR, *BOC*, n° 208.

²⁰⁶ Le wautmaître était l'officier principal chargé de la surveillance et de la gestion de la forêt domaniale ; pour des gages de 1 000 florins par an, il veillait aussi à l'application des ordonnances et tenait les comptes de la forêt. GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 2, p. 21-23 ; voir aussi HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, t. II, p. 405.

²⁰⁷ Lettre du Conseil des finances au contrôleur Saevoet, par laquelle ce Conseil l'informe que les Etats ont été chargés de fournir les arbres pour les échafaudages, 10 mai 1770, AGR, *BOC*, n° 224. De même, lettre du Conseil au Bureau pour l'informer de l'ordre donné aux Etats de délivrer les arbres nécessaires aux travaux à Boitsfort, 26 mai 1764, AGR, *BOC*, n° 221. Ou encore la lettre du Conseil des finances au département des Ouvrages, suivant l'ordre donné aux Etats de fournir les essences nécessaires à la construction d'une loge pour la Cour dans la chapelle royale, 22 septembre 1753, AGR, *BOC*, n° 216. En effet, ces Etats, en tant que nouveaux administrateurs des domaines hypothéqués par le Souverain « pour par eux être régis et administrés jusqu'à l'entier remboursement des rentes levées sur les biens fonds qui leur ont été remis » furent aussi chargés de la gestion de la forêt de Soignes ; GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 2, p. 34.

²⁰⁸ Lettre d'un dénommé J.J. Closer au contrôleur Aimé, mars 1752, pour l'informer que le prix de la marchandise est de neuf florins le mille, AGR, *BOC*, n° 216.

²⁰⁹ Aimé traite avec un certain Delcourt, marchand d'ardoises à Namur (voir leur correspondance : AGR, *BOC*, n° 211), lui expliquant ce dont il a besoin et attendant les informations sur le prix et la date à laquelle on peut les envoyer. Les ardoises étaient envoyées *via* Gand et payées par le receveur général de Lovendeghem, à qui le Conseil dépêchait les ordonnances de paiement nécessaires.

²¹⁰ Voir, par exemple, l'engagement signé par Jacques Brasseur le 14 mars 1736, pour la livraison de 25 à 26 000 ardoises, AGR, *BOC*, n° 211.

²¹¹ Représentation d'Aimé au Conseil, 19 mai 1751 ; l'accord a été conclu avec un marchand namurois et le contrôleur de Blande, il souhaite donc obtenir les franchises pour leur livraison ; AGR, *BOC*, n° 216. Voir aussi la copie du laisser passer joint à la lettre du Conseil pour le contrôleur, relatif à l'achat des ardoises ; « ceux du Conseil des domaines et finances de l'Empereur et Roy ont [...] ordonné et ordonnent par cette aux fermiers et tenants barrières sur les chaussées depuis la ville de Namur jusqu'au château de Tervueren de laisser passer franc et exempt des droits sur les certificats du contrôleur des ouvrages de la cour J.B. Aimé jusqu'à la concurrence de 50 000 ardoises destinées pour les réparations du toit du château royal de Tervueren », 10 décembre 1735, AGR, *BOC*, n° 211.

²¹² Voir la lettre d'Aimé à Delcourt, du 31 août 1734, pour expliquer que « S.A.S. est exempt de tous droits et païages soit des Etats, ville et de Sa Majesté même ainsi que le 60^e, gabelle et autres semblables » ; AGR, *BOC*, n° 236. Dans la réponse de Delcourt du 2 septembre, on apprend que, par mille d'ardoises, les taxes montent à dix sols de droit d'entrée, trois sols de 60^e et un sol de gabelle ; AGR, *BOC*, n° 236.

²¹³ AGR, *BOC*, n° 9, ordonnance du 28 avril 1766.

²¹⁴ En 1731, le Conseil avait prévenu Aimé qu'il donnerait des ordres au receveur de la douane pour l'achat et le transport des ardoises destinées à la couverture de la chapelle royale ; lettre du Conseil des finances au contrôleur, 20 septembre 1731, AGR, *BOC*, n° 209. Voir aussi la lettre du Conseil au contrôleur pour le prévenir que l'autorisé à la recette générale de Namur, a reçu l'ordre de procéder à l'achat d'ardoises et de les envoyer au Bureau, 9 avril 1742, AGR, *BOC*, n° 212.

²¹⁵ Lettre de de Blande à Aimé, 5 juin 1751 ; il l'avertit du départ des voitures avec les ardoises et répète qu'il faut veiller à ce que l'entremetteur transporteur reçoive bien l'acquit de livraison, AGR, *BOC*, n° 216.

²¹⁶ Lettre du contrôleur au Conseil des finances, 12 juin 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

²¹⁷ AGR, *BOC*, n° 213, lettre du Conseil au contrôleur Aimé, 17 juin 1744, pour l'avertir qu'ils ont dépêché les ordonnances à Nettine.

²¹⁸ De nombreux arbustes étaient effectivement conservés en caisse (lauriers, orangers, etc.); DUQUENNE X., «Parcs et jardins en Belgique», *op. cit.*, p. 21.

²¹⁹ Voir AGR, *BOC*, n° 221, courrier du Bureau au Conseil, 19 juillet 1764, pour transmettre la liste de ce qui sera nécessaire à la replantation des 100 ormes – caisses, planches, clous, etc.

²²⁰ Voir AGR, *BOC*, n° 222, ordre du Conseil à Saevoet pour que ce dernier se charge du transport des archives de la *Contadorie* et trouve les caisses à ce nécessaires, 18 novembre 1767.

²²¹ Lettre du Conseil au contrôleur pour lui donner les ordres d'achat, 23 septembre 1767, AGR, *BOC*, n° 222.

²²² Représentation du Bureau au Conseil des finances, 14 novembre 1763, pour l'achat d'ardoises car la réserve diminue, AGR, *BOC*, n° 220. Voir aussi la requête du Bureau au Conseil des finances pour obtenir les pierres demandées par l'architecte Dewez, 4 juin 1767, AGR, *BOC*, n° 222, ainsi que la lettre d'Aimé au Conseil pour autorisation de passer commande d'ardoises car la provision est finie, 6 mai 1739, AGR, *BOC*, n° 211.

²²³ AGR, *BOC*, n° 216, advertance du Bureau au Conseil, 10 avril 1752, suggérant la vente des matériaux issus des ruines de l'ancienne Cour, excepté une quantité de 10 000 livres de fer sur les 150 000 trouvées et 19 000 livres de cuivre à conserver pour les ouvrages courants du Bureau.

²²⁴ Voir la lettre du Conseil au Bureau, 15 décembre 1773, pour l'avertir que la pierre de taille est trop tendre pour paver les écuries et que son utilisation entraînerait donc des réparations trop fréquentes. Le Bureau demande les autorisations pour arrêter la taille, AGR, *BOC*, n° 227. (Cette pierre provenait des décombres de la Cour brûlée. Suite aux fouilles opérées pour se procurer des pierres à moindre prix, le contrôleur avait proposé de les utiliser pour ce pavement; voir la lettre du contrôleur au Conseil, 22 novembre 1773, AGR, *BOC*, n° 227). Enfin, voir aussi la note de M. Gilbert, de Namur, adressée au contrôleur en juillet 1735, dans laquelle il déclare n'avoir pas trouvé d'ardoises convenables chez les marchands et attendre, selon les ordres du contrôleur, une livraison de qualité, AGR, *BOC*, n° 151.

²²⁵ En 1731, Aimé qui supervise des travaux à la cuisine de Son Excellence doit demander au Conseil l'autorisation d'utiliser les vieux matériaux issus des ruines de l'ancienne Cour, bien que Son Altesse en ait déjà accordé l'usage à Son Excellence; voir l'autorisation du Conseil du 28 mars 1731, AGR, *BOC*, n° 209. De même, consulter aussi l'ordre du Conseil de ne rien laisser sortir des magasins sans l'en avoir préalablement informé et sans avoir reçu les ordres l'y autorisant: lettre du Conseil au Bureau du 1^{er} juillet 1761, AGR, *BOC*, n° 219, et enfin l'ordre du Conseil au contrôleur de laisser suivre des pannes pour l'écurie et la remise des carrosses au fort Monterey, 17 mars 1728, AGR, *BOC*, n° 208.

²²⁶ Lettre d'Aimé à de Sechelles, pour qu'il dépêche l'ordre nécessaire à la sortie des palissades nécessaires pour la réparation de celle de la grotte de la Madelaine dans le parc, 20 septembre 1748, AGR, *BOC*, n° 214.

²²⁷ Lettre de Dudart au Conseil, pour obtenir les autorisations nécessaires au transfert vers Tervueren des deux bassins de la grotte du labyrinthe et de pierres d'une maison du parc, 18 juin 1760, AGR, *BOC*, n° 219.

²²⁸ AGR, *BOC*, n° 204, rescription d'Aimé du 2 avril 1717, sur l'accusation de fraude portée contre le receveur de Cock.

²²⁹ Lettre du Conseil au Bureau ordonnant de laisser la personne chargée des réparations à la machine hydraulique prendre le plomb du magasin, mais d'en tenir note, 21 mai 1764, AGR, *BOC*, n° 221.

²³⁰ AGR, *BOC*, n° 216, lettre d'Aimé du 10 avril 1752 au Conseil des finances pour signaler le transfert des vieux matériaux dans un lieu plus sûr que les caves de l'ancienne Cour (plusieurs vols avaient été commis) et transmettre l'inventaire qui en a été fait.

²³¹ AGR, *BOC*, n° 9, règlement donné le 28 avril 1766 et faisant suite à celui de 1760 que l'on ne respecte pas. Ces directives rappellent l'obligation de tenir et de mettre à jour l'inventaire des matériaux.

²³² Voir les ordres donnés par le Conseil au contrôleur Saevoet le 15 avril 1769, relatifs aux arbres prêtés à Limpens; AGR, *BOC*, n° 223.

²³³ Représentation du contrôleur Aimé à Son Excellence, sur le fait qu'il n'a obtenu aucun reçu pour les draps d'or confiés à ses soins et qu'il a dû délivrer, 14 décembre 1749, AGR, *BOC*, n° 212.

²³⁴ Le fils du célèbre doyen décapité fut nommé architecte de la Cour en 1733. Signalons que, contrairement à ce que certains auteurs ont pu croire, Anneessens n'était pas contrôleur des Ouvrages de

la Cour; nous avons en effet constaté que ces deux offices étaient totalement indépendants. HERMANT C., *op. cit.*, p. 139, note 26.

²³⁵ Cet architecte avait été chargé des réparations aux bâtiments domaniaux de Tervueren qui avaient beaucoup souffert du passage des troupes françaises. SCHOUTEDEN-WERY J., «A propos d'un portrait de Charles de Lorraine. Notes sur les bâtiments construits par les architectes J.-A. Anneessens et J. Faulte à Tervueren», in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XLIII, Bruxelles, 1939-1940, p. 79.

²³⁶ Lettre du Conseil des finances à Aimé le 30 août 1749, pour l'informer de ce que Son Altesse a décidé de laisser l'architecte Anneessens prendre ce qu'il voulait dans les magasins de matériaux, à condition qu'il en forme une liste et délivre les reçus au contrôleur, AGR, *BOC*, n° 214.

²³⁷ Lettre du Conseil à Aimé, 26 février 1479, AGR, *BOC*, n° 214, .

²³⁸ Représentation d'Aimé au Conseil des finances, 16 mars 1750, AGR, *BOC*, n° 215.

²³⁹ Réponse du Conseil, 20 mars 1750, sur la représentation d'Aimé envoyée le 26 février, dans laquelle le Conseil insiste auprès du contrôleur pour que ce dernier cesse ses plaintes. AGR, *BOC*, n° 215.

²⁴⁰ Lettre du Conseil à Anneessens, 6 avril 1750, AGR, *BOC*, n° 416.

²⁴¹ Remontrance d'Aimé à Son Excellence, du 4 septembre 1730, pour demander l'obtention d'ordres écrits car le Conseil des finances ergote quelque peu lorsqu'il s'agit de payer des travaux pour lesquels le contrôleur ne peut fournir des preuves écrites; AGR, *BOC*, n° 209. De même, lettre du Conseil à Saevoet, 28 janvier 1771, pour réprimander le contrôleur qui a fait travailler pour plus de 12 000 florins sur une année, sans pouvoir citer les ordres écrits l'y autorisant, AGR, *BOC*, n° 225. Saevoet semble n'avoir pas toujours suivi les directives puisque le 18 novembre 1771, le Conseil s'était déjà adressé à ce contrôleur pour exprimer son mécontentement du fait qu'il n'avait pas été averti des travaux entrepris par Zinner, AGR, *BOC*, n° 225, lettre du Conseil au contrôleur des Ouvrages.

²⁴² Voir la rescription d'Aimé, envoyée au Conseil le 1^{er} mars 1742, sur la requête de la veuve Gillis qui réclamait 134 florins pour ouvrages faits depuis 1733 mais à l'insu du contrôleur. AGR, *BOC*, n° 212.

²⁴³ Remontrance de l'arpenteur Royet à Son Altesse pour être payé des plans dessinés entre 1725 et 1732, AGR, *BOC*, n° 211; cette remontrance date du mois de décembre 1738.

²⁴⁴ Rescription d'Aimé sur la remontrance d'André Royet, 12 mars 1739, AGR, *BOC*, n° 211 (cette rescription avait été demandée par le Conseil le 15 décembre 1738).

²⁴⁵ La seule mention de relevé que nous ayons retrouvée concerne le mesurage d'un terrain acheté par le prévôt de l'Hôtel qui, soucieux de payer un moindre prix, voulait en céder une partie. Le Bureau fut chargé de mesurer cette parcelle pour estimer la partie à déduire; AGR, *BOC*, n° 231, ordre de la Chambre des Comptes au Bureau, 1^{er} octobre 1783.

²⁴⁶ Voir l'instruction de mars 1600, AGR, *BOC*, n° 5.

²⁴⁷ Le contrôleur était aussi tenu de procéder à cette vérification pour les travaux entrepris en dehors de Bruxelles et payés par le receveur particulier du lieu; voir l'agrégation des conditions de l'entreprise d'entretien des toits à Tervueren, AGR, *BOC*, n° 203, lettre du Conseil au Bureau, 26 octobre 1718.

²⁴⁸ Voir le rapport d'Aimé sur les visites faites à Tervueren, Vilvoorde et la Hulpe, concernant les ouvrages de charpenterie et de maçonnerie qu'il estime mal faits ou incomplets et que les maîtres devront recommencer, novembre 1731, AGR, *BOC*, n° 209. Le charpentier, quant à lui, se voyait privé de la part de salaire correspondant au travail manquant. Voir aussi la lettre d'Aimé au Conseil, relative à la vérification des billets du menuisier Poisson (ce dernier avait été chargé de la fabrication d'une table et plusieurs bancs); d'après le contrôleur, ces meubles ont été mal réalisés, il suggère donc de ne pas payer le menuisier avant qu'il ne les ait corrigés, septembre 1730, AGR, *BOC*, n° 209.

²⁴⁹ Voir la lettre du contrôleur (non datée) renvoyant les billets du maître maçon Bara, relatifs à des travaux réalisés à Tervueren, car il désire des explications sur les mesurages et calculs de ce maître – les billets sont datés d'août 1730 – Le contrôleur modérera le paiement de 2 florins, AGR, *BOC*, n° 149.

²⁵⁰ Rescription d'Aimé, envoyée le 18 janvier 1726 au Conseil des finances, sur les *états* du tapissier major; la plupart de ces travaux ont été réalisés sans connaissance du contrôleur, AGR, *BOC*, n° 207.

²⁵¹ Représentation d'Aimé au Conseil, non datée, minute, AGR, *BOC*, n° 217.

²⁵² Voir en annexe quelques exemples de billets de maîtres ouvriers corrigés par le contrôleur.

²⁵³ Voir les différents cartons de comptabilité du Bureau.

²⁵⁴ Voir la rescription de Baudour au Conseil des finances du 18 septembre 1773, concernant les travaux réalisés par le contrôleur Saevoet et qui ont dépassés la somme des 900 florins initialement

accordés : Baudour est d'avis de payer les maîtres puisqu'on ne peut les tenir pour responsables, AGR, BOC, n° 227.

²⁵⁵ Lettre du Conseil à Baudour, 1^{er} décembre 1774, pour lui ordonner de faire suivre cette règle par les maîtres ouvriers, AGR, BOC, n° 228.

²⁵⁶ Voir le compte d'Augustinus De Kinder, maître menuisier, qui fut modéré de 79 florins 4 sols à 74 florins, par le contrôleur, 26 février 1725, AGR, BOC, n° 146.

²⁵⁷ Lettre du Conseil au contrôleur Saevoet, 10 juillet 1769, AGR, BOC, n° 223.

²⁵⁸ Lettre d'Aimé du 11 octobre 1734 au Conseil, pour signifier que M. Beautain n'a pas satisfait aux conditions de son entreprise au jardin potager et suggérer de ne pas le payer ; voir la réponse du Conseil des finances du 16 février 1735 qui lui demande de cesser ses difficultés, précisant en outre que ledit Beautain sera payé, AGR, BOC, n° 211.

²⁵⁹ Lettre du 4 juin 1720 des surintendant et contrôleur, au Conseil, pour certifier les travaux de réparations aux toits de la Cour et demander le délivrement des ordonnances de paiement, AGR, BOC, n° 205 – En 1790, lorsque les Etats provinciaux administrèrent nos régions, la procédure demeura identique ; le contrôleur devait en effet renvoyer les *états* vérifiés aux députés des Etats provinciaux pour que la rétribution des salaires soit effectuées. Voir la lettre de Baudour aux députés des Etats de Brabant pour remettre les listes de salaires, 1790, AGR, BOC, n° 388.

²⁶⁰ Voir le billet remis par le maître maçon pour ordonnance de paiement, juin 1747, AGR, BOC, n° 214.

²⁶¹ Voir les billets envoyés à Nettine avec les ordonnances de paiement, AGR, BOC, n° 181.

²⁶² Ces remises trimestrielles des *états* des maîtres trouvent peut-être leur explication dans le fait que la Chambre était aussi tenue de remettre ses comptes tous les trois mois. La réception simultanée de ces deux comptabilités aurait dès lors permis au Conseil d'accorder les paiements des ouvrages en fonction de l'état des différentes recettes et, par là même, de ne concéder aucun paiement sans être assuré de la disponibilité des fonds nécessaires ; sur la remise des comptes de la Chambre, voir VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 52.

²⁶³ Lettre du Conseil au contrôleur Baudour, 6 mars 1783, AGR, BOC, n° 231. Par cette lettre, le contrôleur remettait la récapitulation des *états* certifiés pendant trois mois. Voir aussi l'ordonnance remise à Baudour le 21 mars 1788 pour paiement des *états* dont il avait antérieurement rendu la récapitulation, AGR, BOC, n° 231.

²⁶⁴ Lettre du Conseil au contrôleur Saevoet, 28 janvier 1771, AGR, BOC, n° 225. Dans ce courrier, le collatéral se plaint du fait que l'officier a fait travailler pour plus de 12 000 florins sur un an sans avoir toujours des ordres écrits et qu'il tardait, en outre, à rendre les *états* des maîtres et livreurs. Signalons, néanmoins, que le Conseil décida de payer les salaires, eu égard à ces maîtres et livreurs qui avaient dû attendre si longtemps.

²⁶⁵ Autre lettre du Conseil à Saevoet, 24 février 1770, par laquelle le collatéral remet un *état* du livreur de foin, et demandant au contrôleur de vérifier s'il n'a pas déjà été payé pour les années réclamées et, dans le cas contraire, réclamant des explications pour un tel retard, AGR, BOC, n° 224 (il faut signaler que Saevoet était particulièrement indiscipliné puisqu'en mars 1770, il se fera à nouveau réprimander pour n'avoir pas suivi les ordres donnés par le Conseil en janvier de la même année, relatifs à la remise régulière des *états* des maîtres dès la fin des travaux ; lettre du Conseil des finances à Saevoet, 27 mars 1770, AGR, BOC, n° 225).

²⁶⁶ Ordres du Conseil à Saevoet, 21 juillet 1770, AGR, BOC, n° 224 ; ces ordres furent, par ailleurs, renouvelés le 28 janvier 1771, AGR, BOC, n° 225.

²⁶⁷ AGR, BOC, n° 221, requête des ouvriers ordinaires, journaliers et extraordinaires, envoyée le 30 juin 1766 au Conseil des finances, pour demander l'ordonnance de paiement relative à leurs trois mois de salaires (le montant s'élève à 879 florins) ; voir aussi AGR, BOC, n° 204, requête de Adriaen de Bruyne, arpenteur, au Conseil, pour paiement de la carte figurative du parc de Tervueren qu'il a dressée. Signalons, en outre, que certains maîtres tardaient aussi à rendre leurs *états*, attendant parfois plus d'un an entre la remise de leur billet et la fin des travaux ; voir la requête du charpentier Branquarat réclamant le paiement des travaux réalisés à la porte de Halle pour la sûreté des espions emprisonnés, 16 février 1761, AGR, BOC, n° 219.

²⁶⁸ Voir la lettre par laquelle le Conseil transmet la requête de Jacobs, 5 novembre 1731, AGR, BOC, n° 209. Voir aussi AGR, BOC, n° 203 : rescription du surintendant Le Roy du 18 mars 1714, suite à

l'examen de la requête de M. Sallé, maître horloger et serrurier, concernant 23 billets à payer. De même, la requête de Galé, sculpteur, pour être payé de la cheminée et table de marbre, fut transmise au Bureau par la lettre du Conseil des finances du 13 janvier 1734, AGR, BOC, n° 210. On peut aussi consulter la confirmation des billets pour le maître maçon rendue par le surintendant au Conseil des finances, le 3 mars 1722, AGR, BOC, n° 205, et les billets des maîtres ouvriers relatifs aux ouvrages à la ménagerie, renvoyés au Bureau par le Conseil le 17 janvier 1727, AGR, BOC, n° 208.

²⁶⁹ C'était notamment le cas des ouvriers de la machine hydraulique, des portiers, des manouvriers du parc, des officiers et ouvriers du Bureau; voir la représentation de Baudour aux Etats des provinces Beligues réunies, le 19 février 1790, AGR, BOC, n° 231.

²⁷⁰ Nous renvoyons aux commissions qui précisent toutes que les gages seront payés sur vérification et certificat du contrôleur, qui s'assurera ainsi que l'ouvrier ou l'employé s'est bien acquitté de ses fonctions; voir notamment celle pour J.B. Devin, jardinier du grand jardin à fleurs dans le parc, datée du 28 novembre 1710, AGR, BOC, n° 203. Signalons aussi que la coutume veut que l'on ne soit payé qu'à partir de sa prestation de serment et non à partir de la date portée sur la commission; voir AGR, BOC, n° 205, rescription de Le Roy du 14 août 1722 sur la requête de I. Potvin, jardinière au jardin potager, se plaignant de ce que le receveur ne l'a payée qu'à partir de sa prestation de serment; de même VANDENBULCKE A., *op. cit.*, p. 136.

²⁷¹ AGR, BOC, n° 203, lettre du Bureau au Conseil des finances du 6 novembre 1715, en réponse à la demande d'informations envoyée par le collatéral le 19 octobre.

²⁷² Tous les ouvriers travaillant dans le secteur du bâtiment recevaient ces deux pots de bière; VAN BELLE J., *op. cit.*, p. 362 et VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 76.

²⁷³ Lettre du Conseil au contrôleur Baudour, 13 décembre 1781, AGR, BOC, n° 230.

²⁷⁴ Document non daté, non signé, concernant la mise en œuvre des ardoises, AGR, BOC, n° 212. Toutefois, selon L. Verniers, les manouvriers ne gagnaient que huit ou neuf sols par jours, contre treize ou quatorze pour les ouvriers. Nous n'avons cependant pas relevé, au cours de nos recherches, de mention d'un tel salaire pour les manouvriers; VERNIERS L., *op. cit.*, p. 199.

²⁷⁵ AGR, BOC, n° 204, lettre du Conseil au département des Ouvrages du 1^{er} août 1719.

²⁷⁶ Les ordonnances de paiement étaient délivrées sur la base des listes renvoyées par le contrôleur; voir les listes remises par Baudour au Conseil le 1^{er} mai 1783 ou le 6 février 1783, et la représentation de Baudour aux Etats des provinces Beligues réunies, 19 février 1790, AGR, BOC, n° 231. Il semble que cette procédure soit courante pour la rémunération du petit personnel puisqu'à Mariemont, les manouvriers étaient aussi rétribués hebdomadairement et directement par le contrôleur qui recevait l'argent du receveur de Binche, DEMEESTER J., «Le domaine de Mariemont sous Albert et Isabelle (1598-1621)», in *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome LXXI, Mons, 1983, p. 224.

²⁷⁷ AGR, BOC, n° 206, ordonnance de paiement dépêchée à Nettine le 31 décembre 1725, de 29 florins 10 sols. Cette somme devait être remise au valet du comptoir Verlinden qui se chargerait de la distribuer aux ouvriers.

²⁷⁸ Si nous pouvons affirmer que les officiers étaient payés par le biais de la liste civile, il nous est par contre impossible d'assurer que le personnel subalterne l'était aussi. Il semble, en réalité, que les voies de rémunérations aient varié et, selon les années, les comptes du receveur comprenaient certains concierges, des portiers, le valet du comptoir, etc. sans qu'il ait été possible de dégager une tendance quelconque. Voir les comptes rendus par les receveurs, AGR, CC, n° 27.522 à 27.546.

²⁷⁹ AGR, BOC, n° 203, lettre du Conseil au Bureau, du 26 octobre 1718, pour agrégation des conditions d'entreprise de l'entretien des toits de Tervueren; ce document précise que le receveur des domaines de Tervueren-Vilvoorde payera les travaux.

²⁸⁰ Rescription d'Aimé au Conseil des finances sur le fait que les manouvriers ou maîtres ne joignent que des copies des billets dans leurs demandes de paiement, 30 avril 1726, AGR, BOC, n° 207.

²⁸¹ Lettre du Conseil au contrôleur Aimé, 7 février 1752, concernant la vérification des états rendus pour le maçon; le Conseil rappelle au contrôleur qu'il ne doit pas oublier de soustraire du loyer les états relatifs aux réparations effectuées au bâtiment du Conseil, AGR, BOC, n° 216.

²⁸² Lettre du Conseil des finances au Bureau, 6 avril 1758, pour lui remettre les billets des réparations effectuées à l'Hôtel de Granvelle, AGR, BOC, n° 218, et lettre du Conseil à Aimé, relative aux bâtiments des Conseils privé et des finances, 6 juin 1737, AGR, BOC, n° 211.

²⁸³ Voir l'ordonnance pour Nettine concernant la livraison de ficelles pour les filets du Jeu de Paume (30 florins), 6 mai 1767, AGR, *BOC*, n° 222 et la lettre du Bureau transmettant au Conseil la représentation du cuvelier Grimaer le 16 avril 1731. Ce dernier se plaint de n'avoir toujours pas été payé des cuvelles commandées par Son Excellence, car Nettine n'ayant pas reçu les ordonnances du Conseil refuse de le rémunérer, AGR, *BOC*, n° 209.

²⁸⁴ Le pauvre Galé dut ainsi attendre près de sept ans puisqu'il avait réalisé les travaux en 1726 et que depuis 1733, il envoyait ses représentations; voir la remontrance adressée par le sculpteur Galé à Son Altesse le 9 mai 1740, AGR, *BOC*, n° 210.

²⁸⁵ Voir le compte rendu par Dudart au Conseil le 8 août 1764, relatif aux 500 florins que Nettine avait délivrés pour rétribuer les journées des ouvriers employés à l'Orangerie, AGR, *BOC*, n° 221.

²⁸⁶ Voir la liste des sommes dont certaines personnes demandent le remboursement, AGR, *BOC*, n° 181, document non daté, non signé; on retrouve dans cette liste une somme de 67 florins avancés par le directeur de l'académie pour des travaux à la couverture d'ardoises en juin et juillet 1747.

²⁸⁷ AGR, *BOC*, n° 206, lettre du Conseil au Bureau pour autoriser le maître charpentier Servais à se faire rétribuer de ses travaux par le biais d'un «achat» de bois pour une valeur de 200 florins, 1^{er} février 1724.

²⁸⁸ Advertance d'Aimé au Conseil, 27 février 1730, pour proposer la vente de certains arbres du parc afin d'obtenir les fonds nécessaires à la restauration des fontaines du labyrinthe (le Conseil demandera un examen des possibilités de restauration), AGR, *BOC*, n° 236.

²⁸⁹ Sur les aménagements réalisés pour la création du nouveau parc, voir DISENHAUS D., «La conception du «nouveau» parc de Bruxelles, 1774-1782», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 29-38 et DUQUENNE X., *Le parc de Bruxelles*, Bruxelles, 1993. Pour ce qui concerne la Place royale, se référer à BOULANGIER P., «Le Coudenberg. Comment la Place Royale succéda au Palais Ducal», in *Le Floklore brabançon*, n° 210, Bruxelles, juin 1976, p. 165-184; Des Marez G. en a aussi fourni une étude, plus complète mais un peu ancienne, DES MAREZ G., *La Place Royale à Bruxelles. Genèse de l'œuvre, sa conception et ses auteurs*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, classe des Beaux-Arts, 2^e série, tome I, Bruxelles, 1923.

²⁹⁰ En 1792, le poste des dépenses affichait 52.796 florins, le montant le plus faible ayant été inscrit en 1735 pour 3 255 florins. AGR, *CC*, n° 27.545, comptes de 1792 et AGR, *CC*, n° 27.523, comptes de 1731-1736.

²⁹¹ Voir les comptes de la démolition de la Cour brûlée, AGR, *CC*, n° 27.408 à 27.415 pour les années 1777-1783. La dépense la plus élevée était de 56 418 florins et la plus faible de 25 865, tandis que la recette la plus importante montait à 123 559, grâce à la vente des matériaux. Pour les ouvrages réalisés au parc, voir AGR, *CC*, n° 27 416 à 27 419, comptes de la caisse des plans, 1781-1786.

²⁹² Chaque année, 80 florins étaient utilisés pour l'achat de la houille nécessaire au chauffage des serres. En effet, en hiver, les fleurs et plantes exotiques (oranger, citronnier, etc.) étaient rentrées et conservées dans des endroits chauffés. En outre, il appert que l'Orangerie produisait des fruits utilisés pour le service des cuisines de la Cour. BAILLIEUL B., OERS W., «La culture en orangerie, élan des Floralies Gantoises», in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, Averbode, mars 1990, p. 59 et LIBERT M., «Les habitudes alimentaires à la Cour de Bruxelles au XVIII^e siècle», in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XXXII, Bruxelles, 1991, p. 71-72.

²⁹³ Voir pour ces exemples particuliers: AGR, *CC*, n° 27.525 4.

Le prolongement des instructions

Bien que l'étude des instructions et de leur application permette de dresser un tableau complet de la procédure suivie lors des différentes interventions du Bureau, la vision qu'offre cette analyse est, en réalité, quelque peu tronquée. En effet, les attributions de ce département, loin de s'arrêter à l'estimation des travaux ou à leur organisation, englobaient aussi d'autres fonctions, dont l'exercice n'avait pas été initialement prévu par les directives.

Si l'on peut comprendre aisément que certaines de ces occupations, comme la protection incendie ou les activités liées au parc de Bruxelles, furent confiées au Bureau des ouvrages de la Cour, pour d'autres, telles que l'habillement des portiers ou les travaux réalisés dans d'autres provinces, le lien s'établit plus difficilement. Ces nouvelles compétences méritaient bien entendu d'être étudiées et exposées, non seulement pour offrir une vision globale des activités de cette institution mais aussi, pour tenter d'établir, dans les limites du possible, les raisons qui poussèrent le gouvernement à les lui confier.

1. La protection incendie

Il est inutile de rappeler ici l'incendie qui ravagea l'ancien Palais des ducs de Brabant ¹ pendant la nuit du trois au quatre février 1731. Les ouvrages consacrés à ce triste événement sont nombreux et les conséquences de ce sinistre furent maintes fois étudiées ². Par contre, l'attitude du gouvernement face à ce genre d'accidents reste relativement méconnue et mérite donc que l'on s'y attarde.

Sous l'Ancien Régime, des incendies ou débuts d'incendie se déclenchaient fréquemment ; en octobre 1750, par exemple, pas moins de deux foyers durent être maîtrisés à l'Hôtel d'Orange et aux écuries de la Cour ³. Nombre de règlements

et d'ordonnances furent édictés pour lutter contre ces sinistres ⁴. Toutefois, si des mesures étaient effectivement prévues pour enrayer la progression des flammes et combattre l'incendie ⁵, le gouvernement avait choisi de privilégier principalement la prévention ⁶, notamment grâce à un ramonage fréquent et correct des cheminées, permettant d'éviter l'obstruction des conduits et de diminuer les risques de déclenchement d'incendies ⁷.

Le ramoneur de la Cour constituait donc une des pièces maîtresses de cette politique préventive. Aussi fallait-il veiller à ce que ce dernier puisse remplir ses fonctions au mieux, c'est-à-dire efficacement et régulièrement. Malheureusement, celui-ci se voyait régulièrement refuser l'accès aux différents foyers, ce qui le contraignait à se présenter plusieurs fois avant de pouvoir effectuer son travail ⁸.

En 1750, le gouvernement prit donc les choses en mains et, par voie d'ordonnances, obligea tous les occupants d'un logement à la Cour ou dans ses dépendances, à laisser travailler le ramoneur chaque fois qu'il se présenterait et à aller le requérir en cas de besoin. Pour inciter ces personnes à respecter les nouvelles directives, il fut aussi prévu que, quiconque serait responsable d'un incendie pour avoir refusé l'accès de sa cheminée au ramoneur, serait tenu de payer les frais de réparations ainsi que douze florins d'amende, au profit des ouvriers qui auraient participé à l'extinction du feu ⁹.

Mais le Bureau des ouvrages collaborait aussi, et à de multiples niveaux, à cette prévention. D'un point de vue strictement administratif d'abord, puisque le contrôleur était tenu de noter tous les passages du ramoneur afin de connaître exactement les personnes qui auraient empêché le nettoyage de leur cheminée. De même, il devait veiller à ce que le ramoneur effectue ces dépoussiérages autant de fois que nécessaire et demandé et, dans ce but, était revêtu de l'autorité nécessaire pour l'y contraindre. Le département intervenait aussi au niveau de l'entretien du matériel de lutte contre le feu, ce qui comprenait, entre autres, la bonne conservation des pompes à incendies ; les officiers étaient donc chargés de les délivrer dès que nécessaire ¹⁰ et s'accordaient avec les maîtres compétents pour leur entretien ou fabrication ¹¹. Enfin, lorsque l'on tirait des feux d'artifices, des ouvriers étaient disposés dans les greniers et toits des bâtiments d'où étaient tirés ces feux et les pompes étaient tenues prêtes ; une visite des lieux était par ailleurs prévue après le tir afin de vérifier qu'il n'y avait aucun risque ni début d'incendie ¹².

Certes, le Bureau n'avait pas l'entière responsabilité de la prévention ou de la lutte contre les incendies ¹³. Toutefois, les liens privilégiés que les officiers entretenaient avec les différents maîtres ouvriers et donc, avec les maîtres plombier, fontainier ou chaudronnier, peuvent en partie expliquer que ce département ait fait partie intégrante du dispositif anti-incendie. A cela, il faut ajouter la proximité du personnel de cette institution : comme la majorité des employés et officiers étaient logés à la Cour ou dans son voisinage, ils pouvaient intervenir rapidement en cas de sinistre. Enfin, étant chargé de l'entretien des bâtiments, il semble logique que ce département se soit vu confier la direction du nettoyage des cheminées pour en assurer la régularité.

2. Les biens mobiliers

Les bâtiments royaux et domaniaux confiés aux soins du Bureau étaient nombreux ¹⁴ ; qu'il s'agisse d'écuries, de pavillons de chasse, d'édifices à vocation

résidentielle ou autres, ces bâtiments pouvaient, à tout moment, accueillir le Gouverneur général, sa Cour ou d'autres personnalités importantes. Leur aménagement avait donc nécessité un mobilier considérable et une riche décoration. Or, tout comme les constructions avaient besoin d'un entretien régulier et constant pour être maintenues en bon état, les meubles qu'on y avait placés requéraient aussi une attention particulière.

Si la conservation de ce mobilier relevait de charges particulières (le tapissier major et son aide, dont les fonctions étaient de ranger et nettoyer les meubles, porter, rapporter, tendre ou détendre, selon les besoins, les tapisseries, etc.¹⁵), d'autres tâches, comme la réalisation d'inventaire ou l'achat de nouvelles fournitures, furent par contre confiées au Bureau des ouvrages de la Cour. Ainsi, les officiers du Bureau se chargeaient, sur autorisation du Conseil, de l'achat du mobilier placé dans le parc de Bruxelles¹⁶ ou, dans certains cas, de sa réalisation¹⁷. Il semble, par ailleurs, cohérent que ces fonctions aient été confiées au département des Ouvrages de la Cour puisque cette institution était chargée de l'entretien et de la surveillance de ce parc ; il revenait donc tout naturellement au contrôleur de veiller à ce que les promenades du parc soient agréables et la noblesse, satisfaite de son aménagement¹⁸.

Toutefois, les activités d'ameublement confiées aux soins du Bureau ne concernaient pas uniquement le parc de Bruxelles. Le contrôleur Aimé se vit, par exemple, chargé d'acheter les meubles nécessaires à l'aménagement des appartements des nouveaux Gouverneurs généraux¹⁹. Il devait aussi s'occuper des réparations à faire aux couches et paillasses des hallebardiers²⁰, gardes et archers du Palais²¹. Il se vit même confier la délicate mission d'aménager un hôtel d'Ostende avec les meubles du Palais d'Orange, pour la venue du roi d'Angleterre.

Le Bureau ne fut donc pas uniquement affecté aux activités d'ameublement directement liées à ses attributions en matière d'entretien, comme c'était le cas pour le parc de Bruxelles. Pour quelles raisons le gouvernement décida-t-il de confier ces fonctions à une institution déjà fort occupée ? Il semble qu'il faille à nouveau chercher l'explication dans les rapports privilégiés qu'entretenaient les officiers du Bureau avec les différents corps de métiers. En effet, le contrôleur et le lieutenant étaient régulièrement amenés à traiter avec les maîtres ouvriers : charpentier, menuisier, tailleur de pierre, orfèvre, etc. Il était donc, d'une certaine manière, naturel de s'adresser au Bureau pour toutes les commandes touchant à l'un de ces métiers. De fait, lorsqu'un problème survenait et nécessitait l'intervention d'un maître ouvrier, on en référerait au contrôleur pour que ce dernier prenne les dispositions nécessaires.

Ainsi, lorsque la baronne de Wangel, qui avait demandé un bac de pierre pour son jardin, se plaignit d'un fendillement dans ce bac, c'est au contrôleur que fut confié l'examen de la pièce et il se fit accompagner par les maîtres marbrier et tailleur de pierres de la Cour pour réaliser l'expertise²². De même, lorsque l'on demanda la réalisation d'une pièce de bois pour enchaîner des prisonniers, le Conseil des finances transmit la requête au Bureau et les officiers de ce département se chargèrent de sa fabrication²³.

Toutefois, la régularité des rapports entretenus avec les différents corps de métiers ne peut expliquer à elle seule toutes les nouvelles fonctions dont fut chargé ce Bureau. Les connaissances et l'expérience des officiers des Ouvrages pourraient donc avoir

aussi influencé le choix du gouvernement. En effet, parmi les nombreuses personnes employées au service de la Cour et à qui le gouvernement pouvait déléguer pareilles tâches, le personnel supérieur du Bureau constituait un des corps les plus compétents et les plus à même, en raison de la diversité de ses activités, de remplir ces nouvelles fonctions.

Mais il est aussi possible que ce soit l'accroissement des activités lui-même qui poussa le gouvernement à s'adresser de plus en plus souvent au Bureau. En effet, nous le verrons par la suite, ce Bureau participait à l'organisation de diverses fêtes et cérémonies. Aussi, dès qu'un élément décoratif était requis, on s'adressait tout naturellement au département des Ouvrages pour veiller à son transfert ; ce fut le cas, par exemple, lors de la commémoration des funérailles de l'Archiduchesse Marie-Anne ²⁴, ou encore lors d'un Jubilé en l'église Saints-Michel-et-Gudule ²⁵.

Il semble, en outre, que le Bureau s'occupait aussi de la surveillance du magasin où étaient conservés les meubles et effets ²⁶. Il n'existe donc pas d'explication unique au fait que le département des Ouvrages se soit vu confier certaines tâches en matière de mobilier ou d'aménagement. Les circonstances, la multiplication des attributions, les compétences des officiers, de même que leurs expérience et connaissances, sont autant d'éléments qui peuvent avoir amené le gouvernement à se tourner fréquemment vers le Bureau.

Enfin, il est aussi possible que, dans la majeure partie des cas, personne d'autre ne présentait les qualités requises ; nous pourrions même envisager qu'il n'y avait en réalité aucun autre candidat et que les autorités n'avaient donc pas d'autre alternative. Toutefois, il nous semble que l'hypothèse selon laquelle les aptitudes du personnel et leurs multiples activités auraient guidé le choix du gouvernement, reste la plus intéressante et la plus probable. Comment expliquer, dans le cas contraire, toutes les autres occupations que le Bureau dut mener à bien ?

Cette institution s'occupa aussi du soin et du transport de certains tableaux de maîtres ²⁷ ou encore de la réalisation de différents inventaires. Nous avons vu que le contrôleur et son lieutenant devaient, suivant leurs instructions, dresser une liste des matériaux neufs ou anciens contenus dans les magasins. Ils furent pareillement chargés de dresser un catalogue « des effets, ustensiles et meubles concernant la régie et direction des fontaines de la Cour » ²⁸, ou des possessions du jardin à fleurs ²⁹, des outils nécessaires à l'entretien et à la culture des orangers ³⁰, voire même une liste des privés ³¹.

Une fois encore, ces nouvelles attributions eurent pour conséquences un accroissement des activités du Bureau qui prit ainsi en charge l'inventoriage des pièces de l'Arsenal ³² ou encore des eaux fortes qui avaient été placées dans une chambre sous la chapelle de la cour brûlée ³³. Toutefois, si la réalisation de certains inventaires pouvait, en toute logique, être confiée au soin de ce département ³⁴, nous pouvons nous interroger sur les raisons qui poussèrent le gouvernement à s'adresser continuellement au Bureau.

En effet, le moindre travail, la moindre requête pouvait être prétexte à une nouvelle charge pour le Bureau des ouvrages. En 1749, par exemple, quand J.J Renvoyé, maître cordonnier ayant « [...] chaussé Sa Majesté quand elle était à Bruxelles [...] » ³⁵, demande la place de souffleur d'orgue pour un de ses trois fils, c'est au contrôleur du

Bureau que l'avis est demandé. Ou encore, lorsqu'il fut question, en 1769, d'introniser un nouveau chevalier de l'Ordre Teutonique, c'est au département des Ouvrages que l'on s'adressera pour trouver, dans l'arsenal, une cuirasse convenant pour la cérémonie ³⁶.

Il est donc fort probable que, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, ce soit la multiplication des activités qui ait appelé d'autres occupations. En d'autres termes, il est tout à fait envisageable que, pour trouver cette cuirasse, le gouvernement se soit adressé au Bureau parce que cette même institution avait été précédemment chargée de faire l'inventaire des pièces de l'arsenal. Le contrôleur, en raison des multiples travaux auxquels il avait précédemment participé, devenait alors l'interlocuteur et l'exécutant idéal pour différentes tâches. En outre, il nous est aussi permis de penser que le gouvernement préférerait employer, pour ces petits travaux, un officier déjà en fonction plutôt que de devoir rémunérer, fût-ce occasionnellement, une tierce personne.

3. Entreposer des marchandises diverses

Toutes ces activités, qu'il s'agisse de travaux de construction à des fins d'entretien ou de réparation, de tâches liées à la location de bâtiments, d'achat de mobilier, d'inventaires, etc., ont permis aux officiers du Bureau des ouvrages de la Cour d'acquérir une connaissance pointue des différents lieux et emplacements dont disposaient la Cour et le gouvernement autrichien. Le Conseil des finances, par contre, n'avait qu'une vague idée de l'utilisation des bâtiments et des espaces disponibles ³⁷.

De fait, lorsque des membres du concert bourgeois ³⁸ demandèrent l'autorisation de s'établir dans le bâtiment domanial de la petite boucherie, le Conseil dut s'adresser au département des Ouvrages pour obtenir des renseignements sur cet édifice et son utilisation ³⁹. Les connaissances des officiers du Bureau étaient donc bien utiles au Conseil pour tout ce qui touchait aux biens mobiliers et immobiliers du souverain.

Aussi, dès qu'il était question d'entreposer l'une ou l'autre marchandise de façon temporaire, ou de trouver un nouvel emplacement pour l'un ou l'autre bien, la tâche était confiée au Bureau. Dans l'exemple que nous venons de citer, le Conseil des finances s'interrogeait sur une éventuelle transformation de la petite boucherie en dépôt d'archives. Ce souci de conserver et réunir les papiers des différentes institutions gouvernementales fut d'ailleurs constant ⁴⁰ et, à plusieurs reprises, le département des Ouvrages fut affecté à l'aménagement d'un endroit propre à cet objet ⁴¹.

De même, on fit appel au Bureau afin de trouver un lieu d'entrepôt pour la réserve de charbon de la chapelle royale ⁴², ou encore pour placer le trésor de la Toison d'Or dans un emplacement correct pour sa conservation ⁴³. Ces nouvelles activités conduisirent aussi le Bureau à travailler avec les autorités militaires: à plusieurs reprises, les officiers furent chargés de prendre les dispositions nécessaires à l'entreposage de pièces d'artillerie ⁴⁴ ou de stocker les grains et avoines nécessaires à la subsistance des troupes ⁴⁵.

A nouveau, le développement de ce secteur d'activités amena le Bureau des ouvrages à remplir d'autres fonctions; il fut ainsi chargé de trouver des locataires pour certains emplacements ⁴⁶, voire même de placer, loger et nourrir des tigres ⁴⁷! De toutes les explications que nous avons déjà envisagées, il nous semble donc fort

probable que, pour ce secteur d'activités en particulier, le gouvernement s'adressait à ces officiers parce que ces derniers s'acquittaient fort honorablement de leurs fonctions. En effet, si le logement de tigres ne constituait en rien une tâche primordiale pour la bonne gestion des affaires de nos régions, il n'en est pas de même pour la conservation et le déplacement d'archives ⁴⁸.

4. Le parc de Bruxelles

Le parc de Bruxelles dépendant, au même titre que les bâtiments de la Cour, des biens immobiliers du souverain, toutes les activités s'y rattachant furent confiées au Bureau. Mis à part l'entretien des plantations, allées et fontaines ⁴⁹, et l'ameublement de cet espace de promenade, le département des Ouvrages veillait aussi à sa protection et à l'élevage de daims qui s'y trouvait ⁵⁰.

A. Surveillance et protection

Le personnel du Bureau n'était cependant pas directement chargé de la surveillance et de la protection de la *warande*. Les employés (concierges et portiers) se contentaient d'ouvrir, fermer et garder les portes du parc ⁵¹, tandis que le personnel supérieur veillait à ce que les règlements prévus pour la police de cet espace soient respectés ⁵²: «[...] Les officiers du Bureau des ouvrages de la Cour commis par ordre de S.A.R. pour observer tout ce qui se commet dans le parc [...]» ⁵³.

La surveillance effective était, en réalité, confiée au prévôt de la Cour et à ses deux hallebardiers, qui effectuaient les rondes et patrouilles en alternance et, en cas de besoin, appelaient la garde militaire en renfort ⁵⁴. Cette présence des hallebardiers au parc était extrêmement importante car elle permettait de diminuer les risques de dégâts et de vols. En effet, lorsque les rondes n'étaient pas effectuées régulièrement, les brigands de toutes sortes en profitaient pour abîmer les grottes et fontaines ⁵⁵, voler les matériaux ⁵⁶...

Néanmoins, la vigilance des officiers participait fortement à la sauvegarde de cet espace et, dès qu'un problème était constaté, le contrôleur ou son lieutenant en informait le Conseil des finances pour que les mesures adaptées soient prises rapidement ⁵⁷. Mais, il ne s'agissait pas uniquement de veiller à la protection du parc; le Bureau veillait aussi à ce que les bâtiments qui y étaient situés soient bien conservés ⁵⁸ ou à ce que les promeneurs puissent jouir des allées en toute sécurité ⁵⁹.

Cette constatation nous fait, par ailleurs, douter de l'idée fort répandue selon laquelle le parc tombait en ruine et ses promenades étaient négligées ⁶⁰. Certes, il est tout à fait envisageable qu'au XVIII^e siècle, cet espace n'ait plus présenté autant d'agréments et de splendeurs que du temps des Archiducs, mais le soin qui y était encore apporté nous incite à croire que cette «promenade» présentait encore un certain attrait.

Enfin, si l'un ou l'autre des gardes ne remplissait pas ses fonctions, le Bureau en faisait part au Conseil des finances ⁶¹ et ce dernier transmettait alors ses ordres au contrôleur, lui conférant ainsi l'autorité nécessaire pour se faire obéir du prévôt ou de ses assistants ⁶².

B. Les daims

Par le biais du garde du parc et de la sauvagine, le Bureau des ouvrages de la Cour était aussi chargé de nourrir les daims et de les élever ⁶³. Avant de récupérer lui-même ces fonctions, le contrôleur visitait donc l'étable deux fois par an (en avril et octobre) en compagnie d'un commissaire de la Chambre des comptes, afin de vérifier les livraisons de fumier et le travail du garde, et de pouvoir délivrer les certificats nécessaires au paiement de ses gages ⁶⁴.

L'achat du foin était, de même, laissé aux soins du contrôleur qui, logiquement, s'adressait au Conseil pour obtenir les autorisations ⁶⁵ et les ordonnances de paiement ⁶⁶. Signalons, toutefois, qu'une partie de la nourriture était directement fournie en nature : certaines personnes devaient en effet une redevance d'un total de 104 rasières d'avoine ; c'est le receveur de Bruxelles qui était alors chargé de leur réception ⁶⁷.

Le rattachement de ces fonctions au département des Ouvrages ne soulève aucune question. Cependant, cet exposé permet de souligner, à nouveau, la tutelle exercée par le Conseil des finances. En effet, les tâches issues de ces activités supplémentaires étaient aussi soumises à l'autorisation du collatéral. Si le Bureau voyait ses attributions augmenter continuellement, son indépendance et son autonomie restaient, par contre, fortement restreintes. Il peut, dès lors, sembler paradoxal qu'une institution aussi sollicitée ne jouisse pas de plus de libertés.

En effet, au vu de ces quelques paragraphes, il apparaît de plus en plus clairement que le Bureau faisait partie intégrante de la vie à la Cour et participait à son organisation ainsi qu'à l'image qu'elle pouvait offrir. Néanmoins, ce département devait faire face à de nombreuses dépenses dont le montant pouvait s'avérer important. Il faut donc voir, dans la subordination du Bureau au Conseil des finances, une volonté gouvernementale de surveiller les charges induites par ces activités et, autant que possible, les modérer (il ne faut pas oublier que le département des Ouvrages faisait régulièrement appel à des secours financiers pour lui permettre de continuer ses activités).

5. Les déplacements hors Brabant

Toutes les interventions dont nous avons jusqu'à présent parlé concernaient des bâtiments ou biens immobiliers situés en Brabant. Néanmoins, le contrôleur des Ouvrages de la Cour sera, à plusieurs reprises, envoyé en mission en dehors du Brabant. L.J. Baudour, par exemple, dut se rendre à Gand, en compagnie d'un commissaire de la Chambre et de deux maîtres ouvriers, pour procéder à l'examen du bâtiment du Conseil de Flandre et des prisons flamandes. Cette visite, tout comme celles qu'il effectuait en Brabant, devait permettre au contrôleur de rendre un rapport détaillé sur l'état des édifices, sur les travaux éventuels à y réaliser ainsi que sur l'estimation de leur coût ⁶⁸.

Il ne s'agit pas ici de démontrer le caractère exceptionnel de ce type de déplacement, l'examen et l'analyse des directives ou des commissions des officiers suffit à prouver que ce genre d'activités ne relevait pas, à l'origine, des compétences du Bureau des ouvrages de la Cour. Toutefois, il nous semblait intéressant de signaler que, contrairement aux attributions supplémentaires que nous venons d'envisager, ces

voyages étaient rétribués ⁶⁹. La question que nous pourrions, dès lors, être en droit de nous poser, concerne l'envoi d'un officier brabançon dans des provinces où d'autres personnes avaient pourtant été commises aux mêmes fonctions ⁷⁰, officier pour lequel une rétribution extraordinaire était alors versée ⁷¹. Là encore, il semblerait que ce soient les compétences mêmes des officiers et, dans ce cas particulier, des contrôleurs, qui aient poussé le gouvernement à les dépêcher sur place. En effet, nous ne pouvons ici argumenter dans le sens de l'économie puisqu'il ne s'agit plus d'éviter le versement d'un nouveau salaire à une autre personne, l'officier étant gratifié pour son déplacement.

L'explication la plus probable serait donc à chercher dans les aptitudes du personnel supérieur du Bureau et, sans doute aussi, dans la confiance que le gouvernement pouvait avoir placée en eux. Cela pourrait aussi expliquer pourquoi les autorités envoyèrent le contrôleur Aimé en Flandre, à Ostende plus précisément, afin d'y meubler un hôtel pour la venue de Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne. Pour ce déplacement, il devait être accompagné du tapissier major de la Cour ainsi que de son aide et devait employer les meubles destinés à l'origine aux appartements du prince Charles ⁷². D'après la correspondance entretenue par le contrôleur avec son lieutenant ⁷³ et/ou le Conseil des finances, et le journal tenu par cet officier pendant son absence ⁷⁴, il appert que le contrôleur ne jouissait d'aucune liberté supplémentaire lors de ses déplacements. Tous les frais étaient payés par les receveurs compétents, sur ordonnances du Conseil prévenu par le contrôleur ⁷⁵ et ce dernier, qui ne jouissait donc d'aucune indépendance financière, se voyait même parfois contraint d'avancer des sommes sur son compte personnel ; il tiendra d'ailleurs note de toutes ses dépenses pour pouvoir se faire rembourser à son retour ⁷⁶.

L'autonomie et l'indépendance du contrôleur étaient donc réduites au minimum (il était, en outre, tenu de rester sur place jusqu'à réception d'une autorisation du Conseil des finances lui permettant de rentrer à Bruxelles ⁷⁷...). Néanmoins, étant donnée la procédure employée pour acquitter les différentes dépenses, il semble que la tutelle exercée par le collatéral visait principalement la restriction des frais. Il suffit d'ailleurs d'examiner la situation financière de nos pays pendant le régime autrichien pour comprendre que le gouvernement avait tout intérêt à limiter les dépenses. Cette subordination financière ne déforce donc pas, selon nous, l'hypothèse qui voudrait que les compétences et la loyauté des officiers du département les aient naturellement désignés pour ces activités hors Brabant.

Anneessens effectua aussi de nombreux déplacements, tant dans le Brabant ⁷⁸ que dans les autres provinces : il se rendit ainsi à Harelbeek et Courtrai (West Flandre) pour des visites préparatoires et estimatoires des réparations à faire aux bâtiments domaniaux, moulins et écluses ⁷⁹. De passage à Malines, on lui ordonna aussi de faire une visite supplémentaire aux prisons de la ville ⁸⁰. Il ira également à Bruges ⁸¹, Gand ⁸², Mariemont ⁸³, Namur ⁸⁴, ... Toutefois, comme il n'existait qu'un seul architecte de la Cour pour l'ensemble des provinces, il est plus aisément compréhensible que cet officier ait participé à de multiples travaux dans toutes les villes du pays.

La procédure suivie pour les travaux réalisés à la maison royale de Mariemont pourrait bien, quant à elle, venir confirmer l'idée que le gouvernement dépêchait le personnel du Bureau en raison de la confiance qu'il avait en ces officiers ⁸⁵. En

effet, il existait, pour la propriété hennuyère, des offices similaires à ceux que nous connaissons à la Cour de Bruxelles : un jardinier, un fontainier, un *barandero* employé comme manouvrier, ainsi qu'un contrôleur possédant les mêmes attributions que son homologue brabançon ⁸⁶, à savoir, l'entretien de la maison, la rédaction d'un rapport annuel sur les réparations nécessaires, la conclusion et signature des contrats, la direction et la surveillance des travaux et le délivrement des certificats de paiement. Cet officier, qui était aussi chargé d'inventorier les meubles, était placé sous la tutelle du Conseil des finances et collaborait avec le receveur de Binche pour toutes les questions pécuniaires ⁸⁷.

Or, malgré la présence de ce personnel qualifié, les officiers du Bureau intervinrent à plusieurs reprises dans les travaux ⁸⁸; du moins jusqu'à l'arrivée du surintendant Jadot, qui prit alors plus particulièrement en charge les travaux réalisés à Mariemont. Après le départ de celui-ci, l'ancien homme de Chambre de Son Altesse, Gamond, fut nommé à l'office de surintendant de cette maison royale et s'occupa dès lors des ouvrages et de leur vérification ⁸⁹. Les officiers du Bureau des ouvrages de la Cour furent donc remplacés par des personnes appartenant à l'entourage du Gouverneur; ce qui nous laisse penser que les compétences n'entraient pas uniquement en jeu lorsqu'il s'agissait de confier certaines activités au département des Ouvrages et que, dans certains cas, la confiance du gouvernement favorisait la multiplication des fonctions.

6. Divers

A. *Fêtes et cérémonies*

Nous avons vu que, lors de certaines cérémonies, le Bureau des ouvrages de la Cour était chargé de fournir les éléments décoratifs ou diverses pièces de mobilier pour l'aménagement des lieux de réjouissance ⁹⁰. De même, cette institution réglait le démontage des décors ainsi que leur entreposage et conservation ⁹¹. Cependant, ce département ne s'occupait pas uniquement de ranger les ornements et autres décorations utilisés pendant les différentes cérémonies, et une de ses fonctions principales tenait en réalité à l'illumination.

Les fêtes, commémorations, galas et autres étaient nombreux à la Cour de Bruxelles ⁹² et il serait impossible de les recenser dans leur totalité ⁹³. Si certaines cérémonies étaient occasionnelles, comme ce fut le cas lors de l'élection de Joseph II au titre de roi des Romains ⁹⁴ ou lors de victoires militaires ⁹⁵, d'autres étaient par contre récurrentes, telles que les jours de naissance de Son Altesse ⁹⁶, la nouvelle année, les fêtes de Pâques, les anniversaires princiers ⁹⁷, etc. Nous avons pu constater que, pour chacun de ces événements, le Bureau des ouvrages était chargé de passer les commandes pour les livraisons de cire ⁹⁸ et d'organiser l'ensemble des illuminations ⁹⁹, c'est-à-dire de répartir entre les grandes institutions et autres personnes privilégiées, et ce suivant une liste stricte, les flambeaux servant à illuminer le front de rue devant leur logement ou office (la quantité distribuée dépendait du rang de la personne ou de l'importance de l'institution) ¹⁰⁰.

Au risque de nous répéter, il nous faut à nouveau envisager les raisons qui incitèrent le gouvernement à confier cette lourde tâche au département des Ouvrages. L'explication doit sans doute être cherchée dans l'ampleur que de tels événements

pouvaient prendre. En effet, l'organisation de ces fêtes ne se limitait pas à la préparation des illuminations : différents aspects pouvaient intervenir, depuis l'embellissement des rues jusqu'aux feux d'artifices, en passant par la construction des décors ¹⁰¹. Si l'on ne peut nier que les compétences du Bureau, ses relations et sa situation à la Cour, ainsi que la confiance que le gouvernement plaçait en ses officiers, ont influencé les autorités dans leur choix, il semble aussi probable que les avantages que ce département présentait dans ce genre d'occasions aient participé au rattachement de cette activité.

En effet, la diversité du personnel de ce Bureau lui permettait de mener de front plusieurs des différentes tâches nécessaires à la préparation de ces cérémonies. Ainsi, le contrôleur était parfois chargé de rendre un projet pour la disposition des invités ¹⁰² ; il fut aussi affecté au nettoyage des rues aboutissant à l'Hôtel d'Orange et à la livraison de lanternes ¹⁰³ ; le département des Ouvrages pouvait aussi veiller à l'exécution du plan du feu d'artifice ¹⁰⁴ et il arriva même que le contrôleur organise un lâcher de ballons dans le parc ¹⁰⁵.

Nous terminerons par quelques exemples des préparatifs nécessaires à ces réjouissances, tant pour illustrer l'importance du travail demandé au Bureau des ouvrages de la Cour que pour exposer le faste avec lequel la Cour pouvait célébrer certains événements. Les jours de mariage, par exemple, des feux de joies de forme pyramidale étaient allumés dans les Bailles ainsi que devant les collatéraux et autres institutions d'importance, des pièces de vins coulaient pour le peuple, on tirait un feu d'artifice dans le parc en face de la Cour, un bal était donné, etc. ¹⁰⁶.

Lors d'une fête au parc, un mémoire du contrôleur ¹⁰⁷ nous apprend qu'il était prévu de construire une barricade pour séparer les musiciens et les dames, qu'une centaine de flambeaux seraient nécessaires pour les illuminations, qu'il fallait avertir le charpentier d'envoyer des ouvriers pour planter les poteaux et mettre les caisses, aller chercher les poteaux, demander au voiturier d'aller chercher les pontons pour la barricade, prendre les fanaux, demander une sentinelle pour veiller aux matériaux et aux flambeaux, pendre les tapisseries le long de la balustrade et dresser les dais, faire des petits chandeliers de fer blanc pour le pupitre, prêter des escaliers aux artificiers pour tirer des pétards et enfin, faire une machine pour tirer des fusées !

B. L'éclairage

Il faut attendre la deuxième moitié du XVII^e siècle pour que l'éclairage public apparaisse dans les rues de Bruxelles ¹⁰⁸, et le XVIII^e siècle pour qu'il se généralise ¹⁰⁹. Du temps du marquis de Prié, des lanternes avaient déjà été placées dans les rues mais elles furent supprimées car les habitants refusaient d'assumer la dépense qui en résultait ¹¹⁰. Néanmoins, cet éclairage s'avérait fort utile pour la sécurité ¹¹¹ et, le 24 décembre 1725, sur décision de Marie-Elisabeth, l'éclairage des rues de Bruxelles à l'aide de lanternes fut rétabli ¹¹².

Le règlement détaillait les dispositions à prendre : ces lanternes devaient être positionnées sur les façades, on devait utiliser de l'huile d'olive ou de lin, les allumer à la tombée du jour et les éteindre au lever, etc. La ville et son magistrat prendraient soin des lanternes placées dans les rues de Bruxelles, tandis que le Bureau se chargerait de

celles de la Cour, soit au total quelques 84 lanternes destinées à éclairer le Palais et ses dépendances, les Bailles, les écuries, etc. ¹¹³.

Les frais engendrés par l'achat des huiles, de même que ceux issus des livraisons de cire et flambeaux ¹¹⁴, étaient assumés par la caisse du département des Ouvrages ¹¹⁵; l'entretien des lanternes dépendait aussi de ses officiers ¹¹⁶. C'est par le biais de son valet que le Bureau fut chargé de ces nouvelles fonctions. En effet, c'était au *cnaep*, aidé d'un manouvrier, d'allumer les lanternes de la Cour ¹¹⁷. Nous pensons que le valet du comptoir se vit confier cette nouvelle tâche en raison de ses attributions originelles. En effet, cet employé, d'après sa commission, devait se trouver au comptoir avant l'arrivée des ouvriers et y rester après leur départ. Ses fonctions l'amenaient donc à être présent à la Cour dès le lever du soleil et après la tombée de la nuit; en d'autres termes, il pouvait très facilement se charger d'allumer et éteindre les lanternes au moment opportun.

C. *La glacière*

Enfin, une dernière activité « extraordinaire » concernait le remplissage des deux glacières ¹¹⁸ existant à Bruxelles pour le service de la Cour et de quelques privilégiés (l'une au Palais d'Egmont et l'autre dans le parc) ¹¹⁹. Ce remplissage avait lieu pendant la saison de la gelée et, généralement, le contrôleur en prenait l'initiative en demandant au Conseil des finances les autorisations nécessaires ¹²⁰. Il s'agissait en réalité d'une pure formalité administrative et le collatéral en délivrait très rapidement l'ordre, veillant en même temps à ce que l'ordonnance de paiement soit dépêchée ¹²¹. Par ailleurs, pour faire face aux problèmes financiers et éviter de retarder le paiement des salaires des ouvriers, un fonds était tenu prêt pour pourvoir à ce remplissage ¹²².

Cette opération, à laquelle on procédait parfois pour deux ans ¹²³, s'effectuait par charrettes de neige et/ou de glace (en 1750, par exemple, il fallut 267 charrettes de glace et 101 de neige); la charrette de neige revenant à deux sols tandis que celle de glace en coûtait dix. A cela, il fallait encore ajouter le prix de la paille pour la conservation ainsi que la main-d'œuvre ¹²⁴.

La distribution de cette denrée était réglée selon des horaires précis, pour prévenir tout dommage dû à la chaleur: d'avril à fin octobre, on ne distribuait donc qu'avant six heures et demi du matin, tandis que pendant les mois d'hiver, la limite était fixée à huit heures. Il fallait, en outre, tenir un relevé de la quantité de glace délivrée, afin de pouvoir stopper à temps cette distribution et conserver, en cas de pénurie, une quantité suffisante pour le service de Son Altesse ¹²⁵. Il arrivait d'ailleurs, lorsque la provision n'était pas suffisante, que l'on ne distribue qu'une moitié de la portion habituelle ¹²⁶. Enfin, pour répartir la glace, les ouvriers du parc qui étaient chargés de cette mission ¹²⁷ devaient se référer à la liste sur laquelle étaient reprises toutes les personnes jouissant de ce privilège, soit gratuitement, soit contre rétribution ¹²⁸. Toutefois, la glace pouvait aussi être fournie à d'autres personnes, généralement des cafetiers ou cabaretiers ¹²⁹, qui l'utilisaient alors pour servir des rafraîchissements.

Les activités du Bureau des ouvrages de la Cour ne se limitaient donc pas aux travaux de construction réalisés pour l'entretien des bâtiments royaux et domaniaux ¹³⁰. Bien au contraire, puisqu'au fil du temps, les attributions de ce département se sont élargies jusqu'à englober des tâches fortement éloignées de ses

compétences originelles. Pour tenter d'expliquer les raisons qui avaient pu pousser les autorités à confier tant de travaux à cette institution, un des motifs les plus fréquemment cités fut les compétences des membres de ce Bureau, du point de vue tant des capacités des officiers que de la diversité du personnel.

Ces compétences pouvaient, par ailleurs, être utilisées par ou pour d'autres institutions (Baudour sera, par exemple, chargé par le tribunal aulique d'inspecter la salle des spectacles de Bruxelles pour en vérifier la solidité ¹³¹), notamment les institutions urbaines puisque celles-ci étaient chargées de l'éclairage public, de la transformation de la voirie, de l'usage des matériaux de construction, de la prévention des incendies, etc. ¹³². Enfin, en raison de leurs attributions, les officiers du département se voyaient parfois indirectement confrontés à des situations peu ordinaires. En 1738, le contrôleur doit ainsi superviser la coupe d'un arbre (et le remblaiement du fossé causé par cette coupe) accordé à un certain Jean Rottenbourg, musicien de la cour ¹³³, pour la fabrication de basses et violons ¹³⁴.

Les ouvriers du Bureau pouvaient, de même, être chargés de missions sortant de leurs attributions, notamment pour aider à décharger et décompter les verges et piquets à distribuer au camp de la cavalerie ¹³⁵. Le matériel utilisé par le département des Ouvrages dans ses travaux de réparations pouvait aussi être employé pour d'autres réalisations, comme les fortifications ¹³⁶. Par ailleurs, le contrôleur fut régulièrement mis en contact avec les autorités militaires pour divers ouvrages et, s'il ne s'occupait pas directement de l'entretien de ces bâtiments ¹³⁷, il arrivait malgré tout qu'il dresse les devis et conditions préalables aux adjudications ¹³⁸.

La multiplication des activités semble donc avoir entraîné l'accroissement des attributions de ce département, tout comme la qualité des réalisations, le zèle et la compétence de certains officiers ¹³⁹. En outre, les relations privilégiées entretenues, d'une part, avec les différents corps de métiers et, d'autre part, avec la Cour en raison de sa situation, ont aussi permis au Bureau de diversifier ses activités. Néanmoins, malgré les réticences que nous éprouvons devant l'hypothèse d'une institution débarras, force nous est de constater que le gouvernement ne faisait pas appel au personnel des Ouvrages uniquement pour ses qualités. En effet, il est probable que la réquisition des employés de cette institution ait aussi été motivée par l'économie financière qu'elle présentait: les officiers, comme leurs subalternes, ne recevaient pas (sauf exception comme les déplacements) de gages supplémentaires pour leurs nouvelles fonctions. C'est ainsi que, dès qu'un besoin provisoire naissait, un membre du Bureau était désigné pour y répondre. Et de fait, lorsqu'il fut décidé de rendre publique la bibliothèque royale, on y établit provisoirement un ouvrier du Bureau pour remplir les fonctions de concierge, sans qu'il en ait ni le titre, ni les gages ¹⁴⁰.

Enfin, si dans la majorité des cas, de multiples explications pouvaient être trouvées à cette augmentation des fonctions, il en est une qui reste mystérieuse: l'habillement des hallebardiers et autres portiers du parc. En effet, s'il est compréhensible que les requêtes présentées par ces employés pour être rhabillés soient soumises à l'avis du contrôleur puisque ce dernier était chargé de surveiller leur travail ¹⁴¹, il est par contre plus difficile d'expliquer que ce même contrôleur ait obtenu la garde des galons nécessaires à la confection des différents uniformes ¹⁴².

Notes

¹ Pour une histoire de ce Palais, voir entre autres : LEURS S., « De vorstelijke Heuvel van Koudenberg », in *Eigen schoon en de Brabander*, n° 3-4, Bruxelles, mars-avril 1952, p. 65-92 et DE JONGE K., « Het paleis op de Coudenberg te Brussel in de vijftiende eeuw. De verdwenen hertogelijke residenties in de Zuidelijke Nederlanden in een nieuw licht geplaatst », in *Revue belge d'Archéologie et d'Histoire de l'Art*, tome LX, Bruxelles, 1991.

² Voir notamment FOGNIES A., *op. cit.*, qui propose une présentation du Palais, p. 19 et suivantes ; VAN OPHEM Th., « Aux origines du Palais royal de Bruxelles. Un hôtel ministériel de la fin du XVIII^e siècle », in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, n° 90, Averbode, juin 1991, p. 4-17 ; GACHARD, « L'incendie du Palais royal de Bruxelles (3 février 1731) », in *Bulletin de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 2^e série, tome XXXV, Bruxelles, 1875, p. 109-147 ; SAINTENOY P., « La gouvernance générale de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth d'Autriche et l'incendie du palais de Charles-Quint à Bruxelles en 1731 », in *Annales de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique*, LXIX, 6^e série tome IX, Anvers, 1921, p. 192-219.

³ Lettre d'Aimé au Conseil, 29 octobre 1750, AGR, BOC, n° 215. Diego de Galvez confirme la fréquence de ces sinistres ; LOPE H.-J., « La ville de Bruxelles vue par Don Diego Alejandro de Galvez », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome V, R. MORTIER et H. HASQUIN dir., Bruxelles, 1978, p. 194.

⁴ Il est vrai que ces incendies coûtaient cher : mises à part les pertes matérielles, il fallait tenir compte du coût des réparations et des gratifications concédées aux ouvriers ayant aidé à l'extinction des flammes. Pour le réaménagement du Conseil privé, par exemple, il en coûta 929 florins (comprenant le voiturage des archives, la location du lieu où elles furent conservées, les gratifications à ceux qui les avaient sauvées, les draps, la charpente, les chaises, etc.), AGR, BOC, n° 149, récapitulation des billets pour le service du Conseil privé, mars et avril 1731.

⁵ Les différents employés étaient effectivement soumis à un règlement strict : les manouvriers devaient s'engager à aller chez le contrôleur dès que le signal avertissant d'un début d'incendie retentissait (alarme de la ville, cloche, etc.), pour y recevoir ses ordres. De même, les maîtres devaient aussi se rendre sur les lieux avec tous leurs ouvriers, les maîtres fontainiers devaient s'occuper plus particulièrement des pompes et le *cnaep* devait veiller à ce que le contrôleur soit averti, afin qu'il puisse donner ses ordres ; voir AGR, BOC, n° 211, règlement pour les maîtres ouvriers et ouvriers, avril 1735. Voir aussi le mémoire correctif sur le règlement contre le feu du 3 mars 1735, rendu le 18 janvier 1736 au Conseil des finances. Ce mémoire prévoyait, entre autres, que le Bureau devait faire transporter les pompes incendiées à l'Hôtel d'Orange et veiller à leur entretien, AGR, BOC, n° 211.

⁶ C'est d'ailleurs dans cette optique que l'Archiduchesse Marie-Elisabeth instaura deux veilleurs de nuit chargés de veiller au feu ; voir la copie du décret du 12 décembre 1725, AGR, BOC, n° 207.

⁷ Il était pourtant impossible d'annuler tout risque. En outre, nous le verrons lorsque nous étudierons les problèmes d'insubordination, le ramoneur n'obéissait pas toujours aux injonctions qui lui étaient données et les cheminées n'étaient donc pas régulièrement ramonées ; voir notamment la lettre du contrôleur au Conseil des finances envoyée le 18 mars 1726, pour le prévenir qu'il y a eu à nouveau un feu (le 3^e depuis l'arrivée de l'Archiduchesse !), parce que le ramoneur ne remplissait pas ses fonctions, AGR, BOC, n° 207. Pour diminuer au maximum les risques d'incendie ou de début de sinistre, le Conseil tendait donc à accéder à toutes les requêtes présentées dans une optique de prévention ; voir notamment l'ordre du Conseil des finances de fournir la citerne demandée par Dudart, tant pour la commodité du Jeu de Paume que pour les cas d'incendies (la rescription du contrôleur avait d'ailleurs été formulée positivement), ordre du Conseil au contrôleur du 2 juillet 1759, et rescription d'Aimé du 25 juin 1759, AGR, BOC, n° 218. Il est aussi intéressant de savoir que des sortes de seringues étaient fabriquées pour lutter contre le feu ; voir la représentation présentée le 9 avril 1755 par Gilles Delmotte, maître grosforgeur de la ville qui a fabriqué des « seringues portatives et très propres et aisées à éteindre le feu », et qui désire recevoir les ordonnances du Conseil l'autorisant à entamer sa fabrication, AGR, BOC, n° 217.

⁸ Remontrance d'Aimé à Son Excellence, 14 octobre 1730, pour qu'il ordonne aux personnes concernées de laisser le ramoneur faire son travail (un nouvel incendie s'était à nouveau déclaré dans une cheminée du quartier des dames qui n'avait pas été ramonée, faute d'avoir laissé le ramoneur y accéder), AGR, BOC, n° 209.

⁹ Cette mesure survient après qu'un nouvel incendie se soit déclaré à la maison du portier des grandes écuries ; ce dernier, comme tant d'autres, n'avait pas voulu laisser travailler le ramoneur ; voir l'ordonnance du 13 juin 1750, AGR, BOC, n° 215 (il existe aussi une copie de cet acte dans AGR, BOC, n° 11).

¹⁰ Lettre du Conseil au Bureau des ouvrages, 27 avril 1763, pour que les officiers donnent au fontainier les pompes du Palais d'Orange (elles devaient servir de modèle à la fabrication des pompes de la ville) et vérifient que ce fontainier les replace correctement, AGR, BOC, n° 220.

¹¹ Ordre du Conseil des finances au Bureau de dresser les conditions de la soumission, 28 septembre 1764, AGR, BOC, n° 221. Cette soumission, dont copie sera remise le 20 octobre 1764, fut réalisée pour l'entreprise de l'entretien du matériel et devait être signée avec un maître chaudronnier et un maître plombier. Elle prévoyait aussi la fabrication d'une nouvelle pompe et de seaux, dont l'entretien serait à leurs frais.

¹² Lettre d'Aimé au Conseil, 26 mai 1743, relative aux dispositifs de sécurité pris pour les illuminations et le feu d'artifice qui sera tiré de la maison du Roy sur la grand-place, AGR, BOC, n° 212. Dans son article sur les fêtes et cérémonies d'Ancien Régime, M. Soenen fait d'ailleurs mention d'un accident survenu après le tir d'un feu d'artifice, mettant le feu à la structure qui soutenait les fusées et causant la mort de plusieurs personnes ; SOENEN M., « Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes », in *Bijdragen tot de geschiedenis*, n° 68, *La ville en Brabant*, 7^e colloque, septembre 1984, Anvers, 1985, p. 64.

¹³ Voir le mémoire correctif rendu le 18 janvier 1736 sur le règlement contre le feu : sur la totalité des articles, seuls trois clauses concernaient directement le département des Ouvrages, AGR, BOC, n° 211.

¹⁴ Voir la liste des bâtiments en annexe.

¹⁵ AGR, BOC, n° 217. Lettre du Conseil des finances du 15 décembre 1756, demandant l'avis du contrôleur sur l'emploi, l'utilité et les gages de l'aide tapissier, et rescription du contrôleur de 17 décembre 1756, après consultation du tapissier major. Voir aussi SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., *e.a.*, *Le Palais de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁶ Lettre du Conseil au contrôleur Aimé, du 9 août 1749, suivant sa proposition, pour l'autoriser à acheter douze canapés à dossier à six florins chaque, pour l'aménagement du parc, AGR, BOC, n° 214.

¹⁷ Voir la représentation d'Aimé adressée au Conseil le 30 avril 1752, pour autorisation de faire ces bancs et l'ordre dépêché par le Conseil le 2 mai 1752, l'y autorisant, AGR, BOC, n° 215 (Aimé proposait de fabriquer ce mobilier à partir de pièces de la couverture du toit du grand bassin du parc qui venait d'être démontée car, outre l'économie de matériaux, cette solution présentait l'avantage que les bancs pourraient rester dans le parc en hiver).

¹⁸ Lettre d'Aimé au Conseil le 5 juin 1743, pour proposer la fabrication d'une vingtaine de canapés à ajouter aux 23 canapés et 37 bancs sans dossier déjà placés dans le parc (cette proposition fait suite aux nombreuses plaintes introduites par la noblesse et gens de condition sur le manque de mobilier du parc) et autorisation du Conseil le 14 juin 1743, pour 140 florins, AGR, BOC, n° 236.

¹⁹ Voir le mémoire d'Aimé concernant les achats réalisés pour l'ameublement des chambres de Leurs Altesses ; mémoire du contrôleur rendu le 23 décembre 1744 à Son Excellence, AGR, BOC, n° 182.

²⁰ Ordre du Conseil des finances au contrôleur pour entreprendre ces réparations, qu'il devra faire faire par le tapissier de la cour, 15 avril 1749, AGR, BOC, n° 214.

²¹ Ordre du Conseil au Bureau des ouvrages, 18 mai 1763, pour les réparations aux lits pliants et matelas, AGR, BOC, n° 220 – il existe d'ailleurs un numéro entièrement consacré aux requêtes adressées en ce sens et aux ordres donnés au Bureau pour ce type de réparations : AGR, BOC, n° 383.

²² Voir la correspondance relative à cette affaire dans AGR, BOC, n° 214 : remontrance de la baronne au Conseil des finances, 17 novembre 1749 ; lettre du Conseil à Aimé pour information, 22 novembre 1749 et rescription d'Aimé, 25 novembre 1749. Signalons, en outre, que la baronne refusa aussi le second bac qu'on lui proposa, prétextant qu'il y avait une veine dans la pierre...

²³ Voir la requête de A. Bollaer au Conseil des finances pour obtenir l'autorisation de faire faire, par le charpentier de la cour, une pièce de bois capable d'enchaîner un prisonnier, 14 mars 1730 ; la requête fut accordée le 17 mars, AGR, BOC, n° 209.

²⁴ Ordre du Conseil au Bureau du 7 décembre 1763 de livrer la baye noire nécessaire au service qui devait avoir lieu le 16 décembre, AGR, BOC, n° 220.

²⁵ AGR, BOC, n° 205, lettre du Conseil des finances au Bureau, juin 1720, avec ordre de laisser suivre les « gonderolles et estandars » au chapelain de l'église pour fêter le Jubilé du Saint-Sacrement du miracle.

Ce Jubilé était fêté tous les cinquante ans de façon plus particulière ; SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», *op. cit.*, p. 77-78.

²⁶ Lettre du Conseil au contrôleur Aimé, 22 août 1726, pour savoir si l'on peut donner de vieilles toiles et tapisseries conservées dans le magasin, à un « ermite du tierce ordre de saint-François » qui les demande pour sa chapelle, AGR, *BOC*, n° 207. Pour une courte notice historique de ce Tiers-Ordre, voir VANHAMME M., *Bruxelles jadis, la ville et les événements historiques tels que les artistes les ont vus*, Anvers-Bruxelles, 1975, p. 151-152.

²⁷ Voir la lettre du Conseil à Baudour, 7 novembre 1779, relative au tableau de Rubens, de l'église des Jésuites de Bruxelles, qui n'a pas encore été vendu. Le Conseil ordonne au contrôleur de le faire transférer dans la chapelle du conseil, de veiller à ce que ce transfert se fasse sans dégâts et de le protéger pour une conservation optimale, AGR, *BOC*, n° 229.

²⁸ AGR, *BOC*, n° 205, copie de l'inventaire du 11 décembre 1720, dressé par le surintendant, contrôleur et lieutenant.

²⁹ AGR, *BOC*, n° 206, lettre du Conseil au Bureau pour ordonner aux officiers de dresser la liste de ces possessions, 29 novembre 1724.

³⁰ Liste des outils nécessaires à l'entretien et à la culture des orangers, AGR, *BOC*, n° 213.

³¹ AGR, *BOC*, n° 206, liste de 1725.

³² AGR, *BOC*, n° 211, inventaire des pièces de l'Arsenal, dressé sur ordre de Son Altesse par le contrôleur et le concierge du lieu. Cet arsenal était situé dans l'enceinte des écuries de la Cour et contenait différentes armures et armes des Empereurs, ducs de Bourgogne, etc. ; MANN abbé, *op. cit.*, p. 38-39.

³³ Voir l'ordre du Conseil des finances au Bureau, 8 mars 1770, AGR, *BOC*, n° 224. Signalons, en outre, qu'une nouvelle chapelle sera édifiée dans l'Hôtel d'Orange, devenu résidence princière, de 1760 à 1766 ; FOUGNIES A., *op. cit.*, p. 22 et VANHAMME M., «En marge d'Europalia Autriche. Le Duc Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas (1744-1780)», *op. cit.*, p. 9.

³⁴ Voir notamment l'inventaire des meubles et effets sauvés de l'incendie de la Cour, sur ordre du Conseil au contrôleur Aimé, du 9 septembre 1745, AGR, *BOC*, n° 380.

³⁵ Lettre du Conseil à Aimé pour qu'il transmette son avis sur la requête, 25 avril 1749, AGR, *BOC*, n° 214.

³⁶ Ordre du Conseil des finances au département des Ouvrages, 3 novembre 1769, AGR, *BOC*, n° 223.

³⁷ Voir la lettre de la Chambre à Baudour, demandant où les écoles latines pouvaient être transférées dans les bâtiments de l'Arsenal, 21 septembre 1788, AGR, *BOC*, n° 230.

³⁸ Il s'agit d'une salle de concert. Bruxelles en comptait deux, l'autre étant le *Concert Noble* ; MANN abbé, *op. cit.*, p. 75-76 et VANHAMME M., *Histoire de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 65

³⁹ Il fallait savoir si l'édifice était encore d'une utilité quelconque pour Sa Majesté, savoir où l'on pourrait déplacer les bois de charpente, ferrailles et autres meubles qui s'y trouvaient et si ce bâtiment ne conviendrait pas pour y conserver divers papiers et archives, AGR, *BOC*, n° 217, lettre du Conseil des finances aux officiers du Bureau, 23 novembre 1754. Ce bâtiment avait été construit en 1701 ; MANN abbé, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁰ Extrait d'un mémoire sur les endroits où reposent ou pourraient reposer des archives, AGR, *BOC*, n° 217. D'après ce mémoire, la porte de Namur est un des endroits idéaux pour l'entreposage des archives et a notamment reçu celles de l'Audience et du Conseil d'Etat, ainsi que les papiers de l'Armée navale et quelques-uns de la Chambre des comptes ; la petite boucherie, bâtiment construit en 1701 pour avoir une boucherie dans le haut de la ville, constituait un autre emplacement de choix puisque ce bâtiment avait peu servi à cet usage, était spacieux et isolé, et donc à l'abri du feu.

⁴¹ AGR, *BOC*, n° 205, décret de Son Excellence demandant de faire préparer une chambre pour la conservation des papiers de la surintendance de la justice militaire, 6 octobre 1721. Le 7 octobre 1721, le Conseil transmettra copie de ce décret au Bureau, lui demandant aussi une expertise sur les endroits convenables ; voir aussi, dans le même carton, l'ordre du Conseil donné le 13 septembre 1723, suite au décret de Sa Majesté du 10 septembre 1723, de trouver une place convenable pour les archives de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre.

⁴² AGR, *BOC*, n° 206, ordre du Conseil au Bureau, 10 septembre 1725, de trouver un autre endroit puisqu'ils ont refusé de le laisser entreposer dans la galerie située au-dessus du grand salon.

⁴³ Ordre du Conseil au contrôleur Aimé, 14 décembre 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

⁴⁴ Ordre du Conseil à Aimé, le 15 juin 1744, AGR, *BOC*, n° 213 ; le Conseil demande au contrôleur de prendre les dispositions nécessaires pour l'entrée de l'artillerie de campagne et des chariots de munitions dans le parc. Voir aussi l'ordre du Conseil des finances au contrôleur, 28 avril 1745, mais cette fois pour l'artillerie hollandaise. AGR, *BOC*, n° 213.

⁴⁵ Dans ce cas, le Conseil précisa l'endroit où le contrôleur devait trouver un espace disponible, en l'occurrence, la Maison du roi, rue d'Isabelle, AGR, *BOC*, n° 203.

⁴⁶ Lettre du Conseil à Baudour, 11 octobre 1780, AGR, *BOC*, n° 230, lui ordonnant de trouver un locataire reprenneur pour la cave où l'on entreposait les vins de Sa Majesté.

⁴⁷ Ordre du Conseil au Bureau, 2 juillet 1761, de se charger de l'aménagement du cachot pour le tigre offert à Son Altesse, AGR, *BOC*, n° 219. Ils durent, en outre, renouveler ces opérations puisque quelques années plus tard, il fallut à nouveau trouver un emplacement pour un second tigre ; lettre du Conseil à Saevot, 30 mai 1770, AGR, *BOC*, n° 224. Par ailleurs, le Bureau était aussi chargé de la nourriture de ces fauves ; voir à ce propos la remise des billets pour la nourriture des tigres pour les mois de septembre, octobre et novembre, dont le montant s'élevait à 72 florins ; AGR, *BOC*, n° 221, lettre du Bureau au Conseil, 9 janvier 1766. Enfin, signalons aussi que l'un des cachots utilisés pour y placer le tigre devait ensuite servir de logement à un ouvrier ; voir la requête de Meskens, maître fontainier, à Son Excellence, par laquelle il demande l'usage de ce cachot pour y placer son ouvrier, de sorte que celui-ci se trouve sur place en cas d'incendies, AGR, *BOC*, n° 221.

⁴⁸ En effet, le gouvernement autrichien, et plus particulièrement Cobenzl, se préoccupèrent de la conservation des archives et chartes des différentes institutions. C'est d'ailleurs dans cette optique que fut envisagée la construction d'un nouveau bâtiment pour la Chambre des comptes. DE BOOM Gh., *Les ministres plénipotentiaires...*, *op. cit.*, p. 230-233.

⁴⁹ Nous avons surtout abordé l'entretien du point de vue des coupes et élagages mais il pouvait aussi s'agir d'enlever les chenilles des arbres ; voir la lettre d'Aimé au Conseil du 24 février 1732, pour prévenir le collatéral que Son Excellence lui a demandé de faire ôter toutes les larves et qu'il a pris les dispositions nécessaires, AGR, *BOC*, n° 236 ; de même, voir la représentation d'Aimé au Conseil du 10 août 1731, pour obtenir le paiement de la portière du parc qui s'est chargée de ce travail, AGR, *BOC*, n° 209.

⁵⁰ Le parc constituait un espace extrêmement important du point de vue de son étendue, comprenant entre autres des habitations, des jardins (potager, à fleurs), une volière, une orangerie, des serres, un labyrinthe, etc. ; FOUNGIES A., *op. cit.*, p. 19 ; voir aussi la description proposée par l'abbé MANN, *op. cit.*, p. 174-176 et celle de DE SMEDT B., *op. cit.* Le parc de Tervueren n'était toutefois pas en reste au niveau de l'attrait de ses promenades ; EVERAERT L., « De warande van Tervueren », *op. cit.*, p. 198-199.

⁵¹ Rescription d'Aimé au Conseil sur les offices de gardes, portiers du parc et sur les daims, 9 avril 1749, AGR, *BOC*, n° 214.

⁵² Les règlements prévoyaient que seules les personnes connues et de bonne naissance y rentreraient, ce qui excluait les vagabonds et gens sans aveu ; on n'entrait que par les trois portes publiques et pour s'y promener et ce, uniquement quand les portes de la ville étaient ouvertes ; il fallait empêcher les jeux susceptibles de causer des dégâts et les manouvriers veillaient de même à la garde ; les carrosses et voitures n'y rentraient pas sauf lorsqu'ils transportaient des provisions et livraisons ; on n'y logeait pas d'étrangers sans permission et quatre patrouilles étaient effectuées chaque jour pour veiller à tout cela, faire dégager les fainéants qui s'asseyaient sur les bancs pour laisser la place aux honnêtes gens, défendre l'accès aux chevaux, empêcher qu'on ne sorte avec du bois, sable ou autres matériaux. Voir la rescription d'Aimé au Conseil sur les offices de gardes, portiers du parc et sur les daims, 9 avril 1749, AGR, *BOC*, n° 214. De même, mémoire sur le parc, copie non signée du 25 mars 1763, AGR, *BOC*, n° 220. En outre, le fonds des archives du Bureau des ouvrages de la Cour comprend plusieurs numéros consacrés aux travaux et aménagements du parc de Bruxelles ; AGR, *BOC*, n° 289 à 316. Signalons encore que, après le régime autrichien, des règlements furent aussi édictés sur la police de ce parc. WINTERBEEK G. « Petites histoire du Parc royal de Bruxelles », in *Brabant. Bulletin d'information de la Fédération Touristique de la Province de Brabant*, n° 9, septembre 1962, p. 11.

⁵³ Mémoire sur le parc, copie non signée, 25 mars 1763, AGR, *BOC*, n° 220.

⁵⁴ Rescription d'Aimé au Conseil sur les offices de gardes, portiers du parc et sur les daims, 9 avril 1749, AGR, *BOC*, n° 214.

⁵⁵ Dès le XVII^e siècle, le parc de Bruxelles avait été agrémenté de grottes de rocaïlle et de jeux d'eau ; DUQUENNE X., « Parcs et jardins en Belgique », in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, Averbode, mars 1990, p. 22.

⁵⁶ Remontrance d'Aimé au Conseil des finances, pour que soit établie une personne chargée de veiller à la conservation des biens du parc (les hallebardiers n'effectuent plus leurs visites régulières et de nombreux délits sont commis), 25 avril 1732, AGR, *BOC*, n° 236.

⁵⁷ La trésorerie de la ville avait demandé, suite aux travaux effectués à la porte de Louvain, l'autorisation de faire passer par le parc les coches, diligences, voitures et autres chariots servant à la livraison de la bière de Louvain ; voir la lettre au Conseil des finances du contrôleur Saevoet, 22 mai 1773, dans laquelle il exprime ses craintes pour le passage de la bière car le poids important des chariots pourrait causer divers dommages. Le Conseil répondra deux jours plus tard, agréant la restriction du contrôleur vis-à-vis des chariots de bière et demandant au Bureau de veiller à ce que les chemins soient réparés juste après les passages des voitures ; lettre du Conseil à Saevoet, 24 mai 1773, AGR, *BOC*, n° 227.

⁵⁸ AGR, *BOC*, n° 204, lettre du surintendant Le Roy au Conseil, en date du 13 février 1713, concernant l'arbre tombé sur une palissade et les dégâts survenus à la grotte suite à l'endommagement de cette palissade, ce qui facilite l'accès des soldats et garçons de rue. De même, Le contrôleur veille aussi sur les bâtiments en délabrement, comme la maison de l'Empereur par exemple, qui n'est plus habitable parce que le dernier occupant ne l'avait pas entretenue et dont il a fait fermer portes et fenêtres, confiant la surveillance à la veuve Bodard (cette dernière occupe une maisonnette du jardin située contre ladite maison de l'Empereur), AGR, *BOC*, n° 207, rescription d'Aimé au Conseil des finances sur la charge de concierge de la maison de l'Empereur, 1^{er} mai 1726. Cette maison doit son nom au fait que Charles Quint y résidait parfois ; VERHAEGEN P., « La vénerie de Charles de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas », *op. cit.*, p. 80.

⁵⁹ Lettre de Dudart au Conseil, 6 décembre 1764, pour autorisation de vendre des châtaigniers du parc ; en effet, plusieurs garçons s'amuseaient continuellement à en abattre les fruits avec des frondes et les membres de la Jointe qui occupe un des bâtiments du parc se sont plaints d'avoir reçu des projectiles, AGR, *BOC*, n° 221.

⁶⁰ Notamment dans HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, tome III, p. 334.

⁶¹ Représentation du contrôleur Aimé au Conseil, le 8 mars 1726, pour que le Conseil intervienne auprès du prévôt de la Cour qui ne remplit pas ses fonctions correctement, laissant nombre de vols et dégâts se produire dans le parc, ce qui fait s'accumuler les plaintes, AGR, *BOC*, n° 207.

⁶² Réponse du Conseil sur la représentation d'Aimé concernant le prévôt de la Cour, 25 janvier 1746, dans laquelle le collatéral donne autorité au contrôleur pour veiller aux devoirs du prévôt, AGR, *BOC*, n° 214.

⁶³ Leur nombre s'élevait à une centaine d'unités depuis 1717 (voir la lettre du Conseil à la Chambre des comptes, 23 août 1717, AGR, *CC*, n° 182, fol° 196v, concernant la réduction du nombre de daims) mais il fut réduit à une cinquantaine, faute de finances suffisantes à leur entretien ; lettre du Conseil du 4 août 1745 au contrôleur, pour la réduction des daims ; voir aussi la liste établie en décembre 1745, AGR, *BOC*, n° 213.

⁶⁴ Lettre d'Aimé au Conseil, 7 mars 1744, dans laquelle le contrôleur avertit le Conseil qu'il a effectué ses vérifications pour les paiements du garde et que l'on peut le rétribuer, AGR, *BOC*, n° 213.

⁶⁵ Lettre du Bureau au Conseil des finances le 27 avril 1763, pour obtenir l'ordonnance nécessaire à l'achat d'avoine car les réserves sont épuisées (l'ordre sera envoyé le jour même), AGR, *BOC*, n° 220.

⁶⁶ Lettre d'Aimé au Conseil pour que le collatéral dépêche une ordonnance de paiement sur le receveur Nettine, en vue de l'achat de 20 chariots de foin, le 22 juin 1745, AGR, *BOC*, n° 213 ; de même, lettre du Bureau au Conseil des finances, 10 mars 1764, pour le paiement des 116 florins dus au livreur de foin et les 281 autres florins pour le charrier de glace, et remise des billets du livreur de foin pour un total de 151 florins, 19 janvier 1764, AGR, *BOC*, n° 221.

⁶⁷ Lettre d'Aimé au Conseil pour lui remettre un inventaire des foins et avoine achetés selon l'ordre du 4 mai et obtenir les ordonnances de paiement y relatives, 12 mai 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

⁶⁸ Ordre du Conseil au contrôleur Baudour de se rendre à Gand, 9 janvier 1777, AGR, *BOC*, n° 228.

⁶⁹ Lettre de Baudour au Conseil des finances, 30 mai 1777, remettant les états des maitres pour la visite effectuée à Gand et demandant aussi sa gratification, AGR, *BOC*, n° 228. Tous les déplacements étaient, de manière générale, remboursés ; aussi, lorsque le contrôleur ou son lieutenant se rendaient à Tervueren, ils recevaient une gratification de quatre florins ; voir la rescription du Bureau sur la requête

de Dudart pour vacations extraordinaires, 27 janvier 1740, AGR, *BOC*, n° 212. En outre, il semble que le remboursement ait été prévu depuis le XVI^e siècle au moins puisque les instructions de 1510 précisaient que, si le contrôleur ne pouvait fournir l'ordonnance en vertu de laquelle il avait procédé à ce déplacement, il ne serait pas payé ; AGR, *CC*, registre 136, fol° 275, sur microfilm, instructions de 1510.

⁷⁰ Dans le comté de Namur, par exemple, il existe un « contrôleur des batimens royaux » ; voir la lettre d'Aimé au Conseil des finances, l'informant que de Blande, contrôleur des bâtiments royaux, a convenu de l'achat d'ardoises avec un marchand namurois, 19 mai 1751, AGR, *BOC*, n° 216. Mais, lorsqu'il n'y avait aucun contrôleur particulièrement nommé, le receveur principal de la province ou du lieu pouvait se charger de ces fonctions.

⁷¹ On accorda quatre florins à Dudart et sept florins dix sols à Aimé, non compris les frais de voiture, pour leur vacations extraordinaires (voyage, accompagnement des meubles, etc.) sur proposition de la Chambre au Conseil (le total montait donc à 420 florins pour les 56 jours passés à Ostende). Voir la rescription de la Chambre au Conseil, 28 janvier 1743, et la minute du mémoire des frais du contrôleur, AGR, *BOC*, n° 403. Le montant de ces vacations équivalait donc à la moitié du salaire annuel de cet officier (voir la remontrance d'Aimé au Conseil du 22 mars 1726 au sujet de son droit de médianate, AGR, *BOC*, n° 207). Le tapissier major et son aide, quant à eux, ne furent pas gratifiés pour cette mission ; en effet, d'après la rescription d'Aimé au Conseil relative à la requête du tapissier major, on ne paye pas ces employés car ils ont uniquement pris soin de la conservation des tapisseries et meubles, ce qui, en réalité, constitue leurs fonctions effectives comme prévues dans leur commission, AGR, *BOC*, n° 403, minute de la rescription, 26 mars 1743.

⁷² Ordre du Conseil au tapissier major Deneve, 6 octobre 1742, suite au décret de Son Excellence du 5 octobre 1742 ; le tapissier doit se rendre à Ostende et accompagner le contrôleur Aimé qui, sur ordres du même jour, est chargé de l'aménagement de l'hôtel qui accueillera le roi de Grande-Bretagne, avec consigne de louer à bas prix ce dont il aura besoin, AGR, *BOC*, n° 403.

⁷³ Voir la correspondance échangée entre le contrôleur et son adjoint, AGR, *BOC*, n° 403, notamment la lettre de Dudart à Aimé le 26 octobre 1742, pour le tenir informé de son retour qui ne peut, en outre, se faire que sur ordres du Conseil et d'après décret de Son Excellence (voir à ce sujet la lettre du 24 novembre 1742, envoyée par le lieutenant à Aimé pour l'avertir que Son Excellence enverra un décret au Conseil pour le retour des meubles mais qu'en ce qui le concerne, il devra attendre le retour du duc d'Arenberg de Londres apportant des nouvelles sur la venue du roi ; en attendant, Aimé doit rester à Ostende). Signalons aussi que, *via* cette correspondance, le lieutenant donnait au contrôleur des nouvelles de sa famille.

⁷⁴ Le contrôleur tenait un journal dans lequel il détaillait ses activités quotidiennes. A la date du 9 octobre 1742, par exemple, nous apprenons son arrivée à Gand par coche ; le même jour, il avait aussi pris les dispositions nécessaires pour le voyage vers Ostende ; le 10, le contrôleur se renseigne sur le transport du mobilier, le 11, il part à Bruges et, de là, le 12, vers Ostende ; AGR, *BOC*, n° 403, minute du journal.

⁷⁵ Lettre du Conseil à Aimé, 16 octobre 1742, pour le prévenir qu'ils ont dépêché, sur le receveur des droits d'entrée et sortie d'Ostende, l'ordonnance de paiement des 400 florins demandés par Aimé pour ses dépenses de voitures et autres frais immédiats, AGR, *BOC*, n° 403.

⁷⁶ Minute du mémoire des frais du contrôleur, reprenant, entre autres, des frais de transport pour des tapisseries ou des chaises, des frais de location de voiture, de logement, etc., non daté, AGR, *BOC*, n° 403.

⁷⁷ Lettre du Conseil à Aimé, suite au décret de Son Excellence du 24 novembre, le 26 novembre 1742, AGR, *BOC*, n° 403.

⁷⁸ Voir notamment la commission du Conseil pour l'architecte du 16 juillet 1727 et l'ordre du Conseil des finances du 26 octobre 1724, pour qu'il se rende à Anvers et procède à la visite et aux réparations de la maison du Gouverneur de la ville, AGR, *BOC*, n° 416.

⁷⁹ Ordre du Conseil à l'architecte Anneessens, 18 octobre 1734, AGR, *BOC*, n° 416.

⁸⁰ Ordre du Conseil relatif aux prisons, 19 novembre 1734, AGR, *BOC*, n° 416.

⁸¹ Lettre du Conseil à Anneessens pour l'autoriser à effectuer les visites des réparations à faire aux censes de Wesseghem et Knesselaere, 15 juin 1735, AGR, *BOC*, n° 416.

⁸² Ce déplacement devait lui permettre d'expertiser le château du comte de Lovendeghem et les prisons de la ville, ordre du Conseil à l'architecte, 15 juin 1735, AGR, *BOC*, n° 416.

⁸³ Voir la lettre du Conseil à l'architecte de la Cour, du 11 juillet 1735, lui demandant de convenir, avec le charpentier de Sa Majesté à Mons, d'une visite aux censes et moulins du département de Binche et aux autres bâtiments domaniaux pour les réparations nécessaires, AGR, *BOC*, n° 416. Pour l'histoire du

domaine de Mariemont : voir WELLENS R., « Le domaine de Mariemont au XVI^e siècle (1546-1598) », in *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome L, Bruxelles, 1961, p. 241-247, voir aussi CAPOUILLEZ M., « Historique et description des châteaux de Boussu, Binche et Mariemont », in *Jacques Du Broeucq, sculpteur et architecte de la Renaissance*, Catalogue Europalia 85 España, Crédit Communal de Belgique, Mons, 1985, p. 177-190.

⁸⁴ Voir la lettre du Conseil à l'architecte, lui demandant de se rendre à Namur, pour procéder à l'examen de l'écluse à rétablir, en présence du contrôleur du lieu, et rendre son rapport, 2 mai 1735, AGR, BOC, n° 416.

⁸⁵ Nous ne retracerons pas ici l'histoire de ce château, des articles récents s'en sont chargés de façon tout à fait complète ; voir notamment LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*

⁸⁶ Cet office avait été créé en 1599 pour A. Doige. DEMEESTER J., « Le domaine de Mariemont sous Albert et Isabelle (1598-1621) », in *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome LXXI, Mons, 1983, p. 202.

⁸⁷ Voir la rescription d'Aimé au Conseil, sur les réparations proposées par le contrôleur de Mariemont aux fontaines du lieu, 24 novembre 1728, AGR, BOC, n° 208. Il semblerait que ce contrôleur ait aussi les attributions de concierge ; *Charles de Lorraine à Mariemont, op. cit.*, p. 16-31 (jusqu'en 1757, il s'agissait de Nicolas Joseph Fontaine, *ibidem*). Ce contrôleur est placé sous l'autorité du receveur de Binche, de celui des Ouvrages de la Cour et du surintendant du domaine, pour 400 livres par an ; pour les débuts de cette organisation à Mariemont, voir DEMEESTER J., « Le domaine de Mariemont sous Albert et Isabelle (1598-1621) », in *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome LXXI, Mons, 1983, p. 202-204.

⁸⁸ Voir les Conditions dressées par le Bureau pour l'entreprise de l'entretien et des réparations des toits de Mariemont, 25 mai 1728, AGR, BOC, n° 208, ainsi que l'ordre du Conseil au Bureau, 19 juin 1755, pour que les officiers se chargent de « former un projet de condition de la livraison par entreprise au rabais des bois nécessaires pour la construction du château de Marimont », AGR, BOC, n° 217. Anneessens avait d'ailleurs aussi participé aux transformations de la maison royale : lettre du Conseil à Anneessens, du 12 décembre 1736, pour l'autoriser à travailler à la couverture de la chapelle et du salon de Mariemont, AGR, BOC, n° 416. Voir aussi la représentation d'Anneessens à Son Excellence pour obtenir une récompense suite aux dessins faits pour les Ouvrages de la Cour et de Mariemont, 14 mars 1743, AGR, BOC, n° 381. Signalons toutefois que, d'après C. Lemoine-Isabeau, ce dernier n'aurait joué qu'un faible rôle dans les travaux de construction réalisés aux résidences du Gouverneur, intervenant principalement pour des réparations ; LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 18.

⁸⁹ Il fut nommé le 12 mai 1756 et, dès 1766, ne relèvera plus que de la seule autorité princière. Gamond était aussi capitaine du château et parc de Tervueren ; LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 25 et *Charles de Lorraine à Mariemont, op. cit.*, p. 62, note 159. Voir aussi HERMANT C., *op. cit.*, p. 143, note 101.

⁹⁰ Ordre du Conseil au Bureau, 7 décembre 1763, de fournir la baye noire nécessaire au service de commémoration des funérailles de l'Archiduchesse Marie-Anne, qui auront lieu les 15 et 16 décembre ; AGR, BOC, n° 220.

⁹¹ En effet, lors des inaugurations, par exemple, un important « théâtre » ou estrade était monté sur les Bailles de la Cour ; SOENEN M., « Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes », *op. cit.*, p. 62. Voir aussi la lettre du Bureau au Conseil du 12 juin 1728, dans laquelle le contrôleur avertit l'organisme financier que les décorations qui avaient servi au mausolée des funérailles de l'Impératrice ont été déplacées et mises en lieu sûr, AGR, BOC, n° 204. Voir aussi dans le journal du Bureau, AGR, BOC, n° 128, la note du 25 décembre 1717, avertissant du démontage du théâtre des inaugurations et de l'inventoriage des matériaux, peintures et ornements pour leur conservation dans les magasins de la cour ; de même, à la date du 24 janvier 1718 pour les supports du feu d'artifice. Signalons aussi que le contrôleur des ouvrages de la ville se voyait chargé de fonctions similaires par les autorités urbaines lors des entrées solennelles et autres grandes cérémonies à charge du Magistrat ; GALAND M., « L'ingénieur-architecte Fisco, contrôleur des travaux de la ville de Bruxelles », *op. cit.*, p. 145-146.

⁹² L'arrivée des Princes commis au gouvernement de nos régions, par exemple, était toujours célébrée avec pompe et faste et cet événement donnait lieu à des réceptions, bals, illuminations, *Te Deum* chanté, etc. ; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 22. Consulter aussi l'article très complet de SOENEN M., « Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes », *op. cit.* ainsi que celui de B. D'HAINAUT-ZVENY, « Fêtes, festivités et réjouissances sous le gouvernement de Charles

de Lorraine», in *Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens*, *op. cit.*, p. 115-136.

⁹³ Pour plus de renseignements sur les fêtes et cérémonies d'Ancien Régime, consulter SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», *op. cit.*, p. 47-100.

⁹⁴ La fête aura lieu le 8 avril. Voir l'ordre du Conseil des finances au Bureau, 4 avril 1764, AGR, *BOC*, n° 221.

⁹⁵ Lettre du Conseil au Bureau, 15 octobre 1761, pour lui ordonner de préparer les illuminations pour fêter la prise de Schweidnitz par les troupes autrichiennes le 3 septembre dernier, AGR, *BOC*, n° 219; voir aussi la lettre du Conseil à Aimé le 17 juillet 1725, donnant les mêmes instructions pour la paix conclue avec l'Espagne, AGR, *BOC*, n° 235, ou encore le 9 mars 1742 pour la reprise d'une partie de la Bavière, le 30 mai 1743 pour la prise de plusieurs villes, le 11 juillet 1742 pour la reddition de la citadelle de Modène...

⁹⁶ Voir la note envoyée par le Conseil pour avertir le Bureau que Son Altesse a décidé de supprimer les galas ces jours-là, et que le contrôleur doit donc en informer le cirier et les autres personnes engagées dans les illuminations, 30 mars 1767, AGR, *BOC*, n° 222.

⁹⁷ AGR, *BOC*, n° 235, note d'explication sur les fêtes de la Cour.

⁹⁸ AGR, *BOC*, n° 222, ordre du Conseil au Bureau de faire livrer par le cirier 84 livres de cire (soit la quantité ordinaire pour le Saint-Sacrement du Miracle à Sainte-Gudule), daté du 6 juillet 1767. Nous avons retrouvé des mêmes ordres relatifs à la commande des 84 livres de cire un peu partout dans la correspondance, toujours pour le Saint-Sacrement du Miracle; voir e.a. AGR, *BOC*, n° 223, lettre du Conseil à Saevonet, 5 juillet 1769. Cette cérémonie, ou plus exactement cette procession, était un des grands événements célébrés à Bruxelles et se déroulait le premier dimanche suivant le 13 juillet; SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», *op. cit.*, p. 77 et MANN abbé, *op. cit.*, p. 101. Notons aussi que la chandelle de cire coûtait 3 sols la livre; CLERBOIS L., *Histoire de l'éclairage public à Bruxelles*, Bruxelles, 1910, p. 12.

⁹⁹ AGR, *BOC*, n° 203, lettre du Conseil au baron Le Roy du 25 septembre 1716, pour ordonner les illuminations du 1^{er} octobre; dans le même numéro, voir l'ordre du Conseil d'Etat commis au gouvernement général au département, du 16 février 1712, pour les illuminations données pour la naissance de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne. Lors de l'inauguration et entrée de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, Son Excellence avait ordonné trois soirs consécutifs d'illuminations; voir la lettre du Conseil au contrôleur du 28 septembre 1725, pour les dispositions à prendre en vue de ces illuminations à la Cour, AGR, *BOC*, n° 235.

¹⁰⁰ Voir les ordres du Conseil au Bureau pour les dispositions à prendre en vue de l'entrée de Marie-Elisabeth, 28 septembre 1725, AGR, *BOC*, n° 235. Remarquons qu'il s'agit d'un véritable privilège et que tous les domestiques ou officiers secondaires voulaient en jouir; voir à ce propos la remontrance du concierge de la grande écurie au Conseil, pour pouvoir en disposer aussi, 6 octobre 1725, AGR, *BOC*, n° 235. En effet, lors de telles occasions, tout un chacun désirait offrir une image flatteuse de son logement. Ainsi, à cette occasion, le fontainier demanda à obtenir quelques tableaux et ornements pour décorer sa maison puisqu'en tant que domestique de Cour, son logement pouvait être considéré comme maison royale; voir l'envoi de sa requête par le Conseil au contrôleur pour rescription le 24 septembre 1725, AGR, *BOC*, n° 206.

¹⁰¹ SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», *op. cit.*, p. 52 et MEURANT R., «Fêtes publiques en Belgique sous l'Ancien Régime», in *Bulletin trimestriel du Crédit Communal*, Crédit Communal de Belgique, n° 23-27, Bruxelles, 1953-1954, p. 28.

¹⁰² Mémoire d'Aimé à Son Excellence du 18 juillet 1725, pour la disposition des invités dans l'église de Sainte-Gudule et pour savoir s'il doit faire recouvrir les bancs, AGR, *BOC*, n° 235.

¹⁰³ Lettre du Bureau au Conseil, pour l'avertir de cette demande formulée par l'Archiduchesse à l'occasion de sa venue à Bruxelles, 31 juillet 1725, AGR, *BOC*, n° 206.

¹⁰⁴ AGR, *BOC*, n° 207, ordre du Conseil au contrôleur, 21 septembre 1726. Suite au décret de Son Altesse du 20 septembre, relatif au plan du feu d'artifice à tirer au parc pour le 1^{er} octobre (jour anniversaire de l'Impératrice), le collatéral ordonne au département des Ouvrages de faire exécuter ce plan et garnir la plaine de lumières selon les explications données par le Grand Maître. Les feux d'artifices étaient couramment tirés lors des grandes cérémonies telles que les inaugurations, par exemple; SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», *op. cit.*, p. 64.

¹⁰⁵ Voir les *états* des dépenses faites par Baudour pour le départ d'un ballon, non daté, montant à 83 florins 18 sols, AGR, *BOC*, n° 231.

¹⁰⁶ Lettre d'Aimé au Conseil des finances, fin décembre 1736, en réponse au Conseil qui désirait des informations sur les démonstrations données lors des mariages, en vue de préparer le mariage prochain de Charles de Lorraine, AGR, *BOC*, n° 235.

¹⁰⁷ AGR, *BOC*, n° 207, mémoire de ce qu'il y a à faire pour la fête du parc, 27 août 1726.

¹⁰⁸ CLERBOIS L., *op. cit.*, p. 7 ; pour une histoire plus complète de l'évolution de l'éclairage public, nous vous renvoyons à cet ouvrage.

¹⁰⁹ VERNIERS L., *op. cit.*, p. 201.

¹¹⁰ Voir la farde du contrôleur relative à différents travaux, 1752, AGR, *BOC*, n° 135. De fait, Huisman nous fait part de la même constatation. Cette taxe était de dix sols pour chaque 100 florins versés en rétribution du loyer, payable par tous les locataires sans exemption ; HUISMAN M., *op. cit.*, p. 23-24 et 59.

¹¹¹ Voir le rapport d'Aimé au Conseil, sur son entretien avec Pierre Hermant, marchand d'huile ; ce dernier fournira l'huile pour les 80 lanternes, en fonction de la lune (l'éclairage variait en effet en fonction de la « croissance et plenaison de la lune »). En outre, le contrôleur informe le Conseil qu'il a chargé quelqu'un de les nettoyer et allumer, 18 janvier 1726, AGR, *BOC*, n° 235.

¹¹² Voir l'imprimé de ce règlement dans AGR, *BOC*, n° 235 et CLERBOIS L., *op. cit.*, p. 25 ; SCHOUTEDEN-WERY J., *Charles de Lorraine et son temps (1712-1780)*, Bruxelles, 1943, p. 231.

¹¹³ Voir la copie du décret de Son Altesse du 16 janvier 1726 envoyée au Bureau par le Conseil, AGR, *BOC*, n° 235. En outre, le Bureau était aussi chargé de mettre des lanternes au Treurenberg ; voir à ce sujet la requête du commissaire échevin des lanternes, aux officiers du Bureau, pour des lanternes au corps de garde de la Treurenberg, 15 décembre 1763, AGR, *BOC*, n° 220. Signalons néanmoins qu'il faudra attendre le décret de Marie-Thérèse du 18 novembre 1755 pour que les mesures soient effectivement appliquées ; CLERBOIS L., *op. cit.*, p. 24-28, voir aussi STEUR Ch., *op. cit.*, p. 141 et DUMONT G.-H., *Histoire de Bruxelles, biographie d'une capitale*, Le Cri Editions, Bruxelles, 1997, p. 222.

¹¹⁴ Voir les comptes établis sur la base des *états* pour les livraisons : comprenant les livraisons de cire, bougies, flambeaux et chandelles. En 1774, par exemple, 1 994 florins furent dépensés, en 1775 près de 1 402 florins et en 1776, pour une demi-année : 1 270 florins, AGR, *BOC*, n° 385.

¹¹⁵ AGR, *BOC*, n° 385, voir les frais pour les réverbères du Palais : en 1773, la dépense s'éleva à près de 980 florins mais la moyenne s'approchait plus des 500 florins.

¹¹⁶ Lettre du contrôleur au Conseil pour l'avertir que la ville a fait poser les lanternes dans les rues aboutissant à l'Hôtel d'Orange, sur demande de Son Excellence, et qu'il a pris les dispositions relatives à leur allumage et provision en huile, 9 octobre 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

¹¹⁷ Mémoire du contrôleur à Son Excellence sur l'éclairage de l'Hôtel d'Orange, 1739, AGR, *BOC*, n° 211.

¹¹⁸ AGR, *BOC*, n° 204, lettre du Conseil des finances au surintendant, du 19 février 1717, pour qu'il fasse remplir la glacière d'Egmont pour le service de Son Excellence.

¹¹⁹ Le domaine de Mariemont comptait aussi sa propre glacière ; LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 35. Ces glacières devaient représenter une fameuse charge pour le Bureau à une époque où ce genre de denrées n'était pas popularisé. La glacière de Tervueren ne fut, par exemple, construite qu'au XIX^e siècle. EVERAERT L., « De ijskelder in de warande van Tervueren », in *De Horen*, n° 6, Tervueren, 1984, p. 214.

¹²⁰ AGR, *BOC*, n° 205, lettre du Bureau au Conseil, 5 novembre 1722. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de constater qu'il en allait de même pour les autres activités saisonnières telles que la coupe des arbres.

¹²¹ AGR, *BOC*, n° 207, lettre du Conseil des finances à Aimé, 15 janvier 1726, suite à la lettre d'Aimé relative au remplissage de la glacière, envoyée au Conseil le 14 janvier 1726.

¹²² Voir la remontrance du Bureau au Conseil pour obtenir les ordonnances de payement de ces ouvriers ; ils ont attendu près de 18 mois pour être payés ! AGR, *BOC*, n° 205, minute non datée.

¹²³ Ordre du Conseil au Bureau de remplir la glacière pour deux ans, 13 janvier 1728, AGR, *BOC*, n° 208.

¹²⁴ Voir le compte pour la glacière, janvier 1750, AGR, *BOC*, n° 154 et, pour un exemple de billets relatifs à la livraison de glace, le compte de février 1733, AGR, *BOC*, n° 146.

¹²⁵ AGR, *BOC*, n° 230, voir les nouvelles mesures de distribution édictées en 1780.

¹²⁶ Voir la proposition d'Aimé à Son Excellence du 25 avril 1735, AGR, *BOC*, n° 238.

¹²⁷ AGR, *BOC*, n° 230, mesures sur la distribution de la glacière. En 1781, le Ministre exigera par ailleurs que seul son hôtel soit livré; lettre du Conseil à Baudour, 2 janvier 1781, pour l'en informer, AGR, *BOC*, n° 230.

¹²⁸ Il existait plusieurs listes, régulièrement mises à jour; liste du 12 mai 1727; AGR, *BOC*, n° 208.

¹²⁹ Voir, à ce sujet, l'autorisation accordée par le Conseil, dans sa lettre adressée au Bureau le 30 juin 1763, suite à une requête présentée par N. Franck, le 26 mai, pour son café à Bruxelles, AGR, *BOC*, n° 220; voir aussi la requête non datée d'un dénommé Touchard au Conseil, AGR, *BOC*, n° 167bis/168.

¹³⁰ Il semble, sans que nous soyons en mesure de déterminer dans quelles limites, que le contrôleur des Ouvrages de la ville ait aussi vu ses attributions augmenter. O'DONNELL J., « Claude Fisco, ingénieur et architecte. 1736-1825 », in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XVIII, Bruxelles, 1973, p. 118-121.

¹³¹ Lettre à Baudour du Tribunal aulique, 9 mars 1781, AGR, *BOC*, n° 230.

¹³² CULOT M., HENNAUT E., *e.a.*, *Le bombardement de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 122.

¹³³ Il existait effectivement un orchestre de musiciens attachés à la chapelle royale, dans lequel on trouvait plusieurs violons, un luthier, etc., *Charles de Lorraine à Mariemont*, *op. cit.*, p. 47-48. Voir aussi GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 26. Ces musiciens étaient chargés de l'accompagnement de certains services religieux mais aussi des divertissements et réceptions données par le Prince – la composition de cet orchestre est aussi détaillée dans LIEBRECHT H., *op. cit.*, p. 309; SCHOUTEDEN-WERY J., *Charles de Lorraine et son temps*, *op. cit.*, p. 303.

¹³⁴ Lettre du Conseil à Strozzi, 10 décembre 1738; ce dernier est chargé de transmettre les instructions au contrôleur, AGR, *BOC*, n° 211.

¹³⁵ AGR, *BOC*, n° 204, ordre du Conseil au surintendant Le Roy, 31 août 1719.

¹³⁶ Voir la lettre du 19 mai 1719, envoyée par le Conseil au Bureau, lui ordonnant de céder quatre brouettes pour les ouvrages du fort de Monterey, AGR, *BOC*, n° 204.

¹³⁷ Voir la lettre du Conseil au contrôleur Aimé lui signalant que les réparations au corps de garde des Bailles de la Cour se feront sous la direction de l'ingénieur de la place et du contrôleur des fortifications puisqu'il s'agit de bâtiments militaires, 31 août 1752, AGR, *BOC*, n° 216.

¹³⁸ Règlement pour les ouvrages de fortifications, 27 août 1739, copie, AGR, *CC*, registre n° 75.

¹³⁹ Lettre du Conseil des finances à Baudour, 23 janvier 1777, pour lui annoncer que Son Altesse, en raison du zèle et activité de ce contrôleur pendant l'année 1776, lui a accordé une gratification extraordinaire de 600 florins, AGR, *BOC*, n° 229, Correspondance.

¹⁴⁰ Lettre du Conseil au Bureau pour l'avertir de ces dispositions, 17 août 1772, AGR, *BOC*, n° 226.

¹⁴¹ Remontrance des deux hallebardiers présentée le 6 octobre 1745, et rescription d'Aimé le 23 décembre 1745, AGR, *BOC*, n° 213. Voir aussi la requête envoyée par le Conseil au Bureau pour qu'avis soit rendu, sur le même sujet, le 24 septembre 1761, AGR, *BOC*, n° 219, ainsi que celle envoyée au Bureau le 1^{er} septembre 1763, qui nous apprend, en outre, que le Conseil demandait aussi au contrôleur de vérifier si ces deux hallebardiers s'étaient bien acquittés de leurs devoirs, AGR, *BOC*, n° 220. Signalons, enfin, que les portiers du parc pouvaient aussi s'adresser au Conseil pour être rhabillés ou même pour jouir du privilège de porter la livrée de Son Altesse; comme ce portier qui, en 1714, supplie le Conseil d'accéder à sa requête, espérant ainsi faire cesser les coups et injures qu'il subit quotidiennement grâce au respect que cet uniforme inspire, rescription du surintendant Le Roy au Conseil, 14 août 1714, AGR, *BOC*, n° 203.

¹⁴² Note au contrôleur pour qu'il transmette les galons nécessaires aux 60 chapeaux de la Compagnie des hallebardiers, 23 septembre 1744, AGR, *BOC*, n° 382 (on retrouve des notes semblables aux dates du 14 septembre et du 29 août); voir aussi, dans le même numéro, la liste des galons remis par Aimé, reprenant des galons de soie à fond d'argent, des galons de chapeau, de livrée, pour les pages, etc. De même, voir l'ordre du Conseil au contrôleur en date du 22 août 1744, par lequel il est ordonné au contrôleur de transmettre, aux tailleurs chargés de l'habillement des deux compagnies (archers et hallebardiers), les galons d'argent et soie qu'il a en sa possession. Les Compagnies d'archers et hallebardiers formaient la garde personnelle du Gouverneur; les archers officiaient dans les appartements princiers tandis que les hallebardiers se chargeaient des gardes hors de ces appartements; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 22; aussi LAENEN J. abbé, *op. cit.*, p. 78-80. Pour une étude plus approfondie des fonctions de ces deux compagnies, voir LE MAIRE O., *op. cit.*, p. 5-31.

Une institution face à ses problèmes

«L'année 1718 s'est passée comme la précédente, c'est-à-dire en désordre et confusion par rapport aux ouvrages qui se sont faits, sans qu'on ait observé en la direction d'iceux aucunement la volonté du souverain, expliquée dans ses règlements, instructions et ordonnances, ce qui a causé des préjudices considérables au service en maintes manières» ¹. Cette phrase, utilisée par le lieutenant Aimé dans le journal des Ouvrages de la Cour pour résumer les événements de l'année, illustre clairement un des problèmes majeurs auxquels furent confrontés les officiers de ce département : l'infraction aux règlements et les torts que cet état de fait causa. En effet, si les instructions étaient généralement bien appliquées, cela n'empêchait nullement divers employés de contrevenir à leurs directives.

Toutefois, les difficultés rencontrées par le personnel dans la gestion quotidienne des activités du Bureau n'étaient pas toutes causées par des infractions aux règlements : l'état général des finances, les relations tendues entre les officiers, les problèmes d'organisation, etc. vinrent aussi perturber le bon déroulement des travaux. Pour mieux appréhender le quotidien des officiers et de leurs subalternes, il serait donc intéressant, à présent, de nous pencher sur les différents problèmes rencontrés par l'institution, ainsi que sur leurs conséquences par rapport aux activités du Bureau et sur les éventuelles mesures prises pour y remédier.

1. Les difficultés d'ordre pécuniaire

Le Bureau des ouvrages de la Cour disposait d'une caisse particulière dont les revenus étaient affectés aux différentes activités du Bureau, principalement pour les travaux d'entretien et de réparation. Ces revenus provenaient, entre autres, des ventes d'arbres, de matériaux, ainsi que de diverses locations. Toutefois, ces rentrées ne

permettaient pas au Bureau de faire face aux dépenses parfois exubérantes de la Cour ; en 1744, par exemple, l'arrivée des nouveaux Gouverneurs engendra des dépenses estimées, pour l'ameublement uniquement, à plus de 110 000 florins ²!

Il est vrai que la Cour installée à Bruxelles avait acquis une réputation, sinon un statut, de Cour royale ; différentes puissances étrangères y envoyaient donc leurs ambassadeurs ³. Aussi, l'image qu'elle pouvait donner était primordiale et il était devenu essentiel pour nos provinces d'avoir «[...] une cour qui fasse honneur à la nation [...]» ⁴, du fait que celle-ci «[...] fait valoir beaucoup leurs fonds par les conseils et la noblesse qu'elle y retient et l'étranger qu'elle y attire, ce qui occasionne des grandes dépenses et par conséquences des grands avantages et profits aux propriétaires, aux rentiers et au public [...]» ⁵. Le gouvernement n'hésitait donc pas à soutenir ce train de vie et, même si les dépenses variaient en fonction de la personnalité de nos Gouverneurs et de leur goût du faste, les frais n'en étaient pas moins importants ⁶.

Les secours accordés par les autorités étaient donc plus que bienvenus, ils étaient indispensables. Chaque année, près de 10 000 florins étaient versés à la caisse du Bureau pour subvenir aux différents besoins. Mais, quand on sait qu'en moyenne, une année de travaux représentait une dépense de 14 823 florins, on comprend que la situation financière du département des Ouvrages n'était guère brillante ⁷. Malheureusement, le gouvernement ne pouvait accorder davantage d'argent au Bureau puisque l'état des finances générales n'était pas plus souriant. En effet, lorsque nos provinces furent remises à l'Empire autrichien, le déficit s'exprimait en centaine de milliers de florins. La guerre de Succession d'Autriche n'améliora bien évidemment pas la conjoncture ⁸ et il fallut attendre le gouvernement de Charles de Lorraine et l'efficacité des Ministres plénipotentiaires de la seconde moitié du XVIII^e siècle pour voir la balance se redresser ⁹.

A. Retards dans les paiements et sélection des travaux

Une des répercussions de ce manque d'argent sur les activités du département sera la suspension de travaux ¹⁰, due aux multiples retards dans les paiements des salaires ¹¹. La faiblesse des revenus du Bureau, couplée à l'importance des dépenses engendrées par les différentes interventions nécessaires, ne permettait pas toujours au receveur d'acquitter tous les frais en temps réel et la régularité des rétributions s'en ressentait. Des remontrances étaient donc fréquemment adressées au Bureau et/ou au Conseil des finances par des ouvriers ou des maîtres ouvriers en attente de leurs salaires.

En 1694, la création d'un fonds spécial avait pourtant été prévue dans le but de pourvoir régulièrement et rapidement à ces paiements ¹². Or, nous n'avons pas retrouvé, dans les différents documents consultés au cours de nos recherches, de mention de ce fonds, soit que la pratique fût abandonnée, soit que la création de ce fonds ne fût jamais effective ¹³. Les retards s'accumulaient donc, jusqu'à prendre une ampleur significative du déficit budgétaire auquel la caisse du Bureau était en proie : la veuve du maître plombier Lydens, par exemple, dut attendre près de vingt ans pour être remboursée des travaux réalisés par son mari ¹⁴. Toutefois, il est possible que ce cas relève davantage de l'erreur administrative. En effet, tous les paiements

n'accusaient pas un tel retard. Néanmoins, les dettes du Bureau étaient constantes et leur montant pouvait s'avérer important ¹⁵.

Nous avons retrouvé une liste des rétributions non acquittées pour les années 1727 à 1730 ¹⁶; l'examen de ce relevé montre que, chaque année, les dettes du département se chiffraient en milliers de florins. Le charpentier Servais s'est retrouvé créancier de près de 2 157 florins sur ces quatre années ¹⁷! Quant au maître couvreur d'ardoises Jacobs, ce sont approximativement 3 261 florins qui devaient encore lui être versés en 1730 ¹⁸.

La conséquence directe de tous ces arriérés fut la mise en sursis des différents travaux. En effet, l'absence d'appointements poussait les maîtres et ouvriers à suspendre leurs activités ¹⁹, qu'ils aient préféré chercher ailleurs une occupation rémunérée ou que le manque de moyens financiers pour payer fournisseurs et main-d'œuvre les ait forcés à arrêter leur entreprise ²⁰. Mis à part les dégâts importants que l'absence de réparations provoquait ²¹, des problèmes pouvaient aussi survenir à d'autres niveaux, comme celui de l'éclairage par exemple : n'ayant pas été payé de ses frais de l'année précédente, le livreur d'huile refusa, en 1726, de livrer la marchandise nécessaire pour l'hiver ²². C'est donc l'ensemble des activités du Bureau qui pouvait s'en trouver perturbé.

Les officiers du Bureau sont, de ce fait, intervenus à maintes reprises auprès du Conseil des finances, afin de trouver les fonds nécessaires à la rétribution des maîtres et que ceux-ci acceptent de se remettre au travail ²³. En effet, les retards étaient à ce point récurrents que, bien souvent, ceux-ci exigeaient d'abord d'être payés avant de commencer leurs ouvrages ²⁴. Il nous faut par ailleurs signaler que, pour bon nombre d'ouvriers ou manouvriers, les conditions de vie étaient précaires et que ces salaires représentaient leur unique source de revenus ²⁵.

Les contrôleurs intercédèrent donc aussi pour soulager la situation de ces employés subalternes ²⁶ et, pour persuader les entrepreneurs de se remettre au travail, il fut envisagé de rétablir un fonds particulier, semblable à celui créé en 1694 : «[...] nous avons [...] dit aux maîtres ouvriers pour les induire et encourager [...] au travail, qu'il y a un fonds pour les payer du courant, toutes les semaines [...]» ²⁷. Toutefois, nous n'avons pas davantage retrouvé mention de ce fonds que du précédent. Dans ce cas, il semble probable que la relative amélioration des finances, à partir du règne de Marie-Thérèse ²⁸, ait participé au redressement de la situation financière des Ouvrages et, par conséquent, à une certaine diminution des plaintes et remontrances ²⁹.

Nous avons vu que l'absence de rémunérations retardait l'avancement des travaux : en effet, dès le moment où maîtres et ouvriers refusaient de travailler, il devenait impossible de maintenir un rythme de travail normal et de respecter les délais prévus. Certains ouvrages furent donc reportés et ce, sans distinction de corps de métier : tant les réparations en toiture (à la chapelle royale, la maison d'Isabelle, les écuries des mulets, l'Orangerie, la maison de l'Empereur...), que les interventions pour les planchers, cloisons, fenêtres, etc. furent ajournées ³⁰.

Toutefois, toutes les réparations ne pouvaient être différées et cette situation poussa donc le gouvernement à sélectionner les travaux les plus urgents : «comme par la présente courtresse de moiens il convient d'excuser tous les ouvrages qui ne

sont point d'une nécessité absolue afin d'éviter les plaintes continuelles des ouvriers auxquels on ne peut satisfaire avec la régularité requise [...]»³¹. On ne procédait donc qu'aux réparations absolument nécessaires comme, par exemple, celles qui devaient permettre à un édifice d'affronter l'hiver en toute sécurité. Ce fut le cas pour la grange de la vénerie de Boitsfort³², pour laquelle on entreprit uniquement le rétablissement de la couverture afin de la tenir à l'abri des pluies et neiges³³.

B. Une attention constante portée à l'économie

Pour pallier ces difficultés d'ordre financier, on exigea des officiers du Bureau qu'ils dirigent et administrent leur département avec toute l'économie possible³⁴. L'analyse des directives avait d'ailleurs déjà permis de constater l'attention portée à la restriction des dépenses: *passée* publique, correction et modération des *états*, etc. Mais le souci d'économie pouvait aussi s'exprimer à travers d'autres mesures, notamment en évitant les dépenses inutiles.

Comment cela se traduisait-il dans la pratique? Le contrôleur veillait, par exemple, à ce que les travaux demandés ne soient pas déjà prévus par une entreprise particulière: en d'autres termes, il s'assurait que les réparations ne devaient pas être réalisées par un entrepreneur qui, en vertu de son contrat, était déjà rémunéré pour ce type de travaux; l'objectif de cette démarche étant de prévenir tout dédoublement des rétributions³⁵.

De même, lorsqu'il s'agissait de travailler à un logement accordé par Sa Majesté, le contrôleur cherchait toujours à prendre connaissance des clauses du contrat de location ou des conditions en vertu desquelles l'emplacement avait été cédé. De fait, si le Bureau était chargé de veiller à la remise en état du lieu, les frais d'entretien devaient, par la suite, être assurés par l'occupant. Aussi, lorsque Hiacinthe de La Pegna, peintre de Sa Majesté³⁶, demanda une intervention pour la maison du labyrinthe qu'il occupait, les officiers des Ouvrages s'informèrent auprès du Conseil des finances pour savoir quelle était la nature des travaux demandés et dans quelle mesure ils étaient tenus de les payer³⁷.

Mais le Conseil des finances intervenait aussi sur le contrôle des dépenses réalisées par le Bureau³⁸. En effet, si les estimations prévues par le contrôleur avant le commencement des travaux étaient dépassées, le collatéral exprimait son mécontentement: «[...] nous ne pouvons vous dissimuler notre mécontentement de ce que ces ouvrages ont monté si haut, tandis que par votre avis du 17 novembre 1767 vous n'aviez évalué la dépense [...] qu'à 7 à 800 florins et nous vous ordonnons bien sérieusement de ne plus récidiver en pareille faute [...]»³⁹. Saevoet fut d'ailleurs coutumier du fait et, si pour certains travaux la différence n'était pas énorme⁴⁰, elle pouvait parfois s'élever à plusieurs centaines de florins⁴¹. Ce contrôleur tentera même de se justifier de ces dépenses en accusant Aimé d'avoir fait des mauvaises réparations, l'obligeant ainsi à faire face à des travaux plus importants que prévus. Le Conseil demandera, néanmoins, au contrôleur de porter une attention toute particulière au respect de ces estimations⁴²; mais son successeur connaîtra aussi des problèmes d'évaluation et de sommes dépassées⁴³.

Outre la longévité et la qualité exigées pour les réparations et constructions, dans le but évident de restreindre les interventions ultérieures, le souci d'économie

peut aussi être constaté à travers une certaine propension à conserver les matériaux issus des démolitions. En effet, les vieux matériaux étaient soigneusement conservés, inventoriés et emmagasinés, que cela soit pour les réutiliser ⁴⁴ ou les vendre. On veillait aussi à ne pas dédoubler le travail et, dans cette optique, les pierres n'étaient jamais pré-taillées afin de ne pas devoir procéder à un nouveau façonnage ⁴⁵.

Dans un même ordre d'idées, lorsqu'il s'agissait de céder un produit quelconque, l'autorisation n'était donnée que si ce produit présentait peu d'intérêt et si la cession n'engendrait aucun frais supplémentaire pour le département. De fait, si la veuve Lados reçut une réponse favorable à sa requête présentée en vue d'obtenir un arbre abattu dans le parc, c'était en raison de la faible valeur de cet arbre et à condition d'assurer elle-même les frais d'abattage et le rempiètement ⁴⁶. Des restrictions budgétaires étaient donc imposées et toutes les démarches devaient être entreprises pour que «[...] la dépense qui en résultera ne vienne pas altérer le système de l'oeconomie introduite dans le département du Bureau des ouvrages de la Cour [...]» ⁴⁷.

Enfin, la suppression de plusieurs postes d'ouvriers devait aussi permettre au gouvernement de résoudre partiellement les difficultés financières liées au département des Ouvrages. Dans un premier temps, il s'agissait d'alléger les dépenses directement supportées par la caisse du Bureau ⁴⁸. Dans ce but, il fut d'abord décidé que l'emploi de chaque ouvrier serait préalablement soumis à l'approbation du Conseil des finances ⁴⁹: «[...] ordonnons de ne plus faire travailler aucun ouvrier sans la connaissance du conseiller directeur provisionnel de finances Strozzi, afin de nous en faire rapport et de suite y estre disposé, pour trouver le moyen de pourvoir au paiement et d'estre en estat de faire travailler avec toute l'oeconomie requise [...]» ⁵⁰. Il importait alors de ne faire travailler que lorsque les finances le permettaient, c'est-à-dire, lorsque les revenus étaient suffisamment élevés pour pouvoir acquitter les salaires de ces ouvriers.

Par après, on envisagea de ne plus commettre d'ouvriers ordinaires pour le Bureau mais de les engager selon les besoins. Grâce à cette résolution, les salaires n'auraient donc été payés qu'en compensation d'un travail effectif. Il semble toutefois que cette résolution ne fut pas appliquée puisqu'en 1769, il fut décidé, suite à l'augmentation du nombre d'ouvriers, de supprimer les plus inutiles d'entre eux ⁵¹. Enfin, en 1776, les directives se font plus précises: il est résolu de ne plus pourvoir aux places vacantes jusqu'à ce que le nombre de manœuvres soit réduit à douze unités et seules les personnes ayant la connaissance d'un métier utile à l'entretien et aux réparations des bâtiments seraient désormais engagées ⁵².

Toujours dans la même optique, mais cette fois pour plus particulièrement diminuer les dépenses portées sur la recette générale, le Conseil des finances décidera de ne plus admettre de maîtres assermentés de façon systématique, c'est-à-dire de ne plus commettre les places de maîtres ès arts ou métiers de la Cour dès qu'elles étaient vacantes mais d'employer de préférence les maîtres jugés les plus aptes aux travaux ⁵³ ou, en d'autres termes, «les maîtres ouvriers que l'on trouvera convenir et qui travailleront au moindre prix» ⁵⁴.

Cette résolution s'explique par le fait que, en raison des gages annuels qui leur étaient versés, ces maîtres assermentés ne se sentaient nullement obligés de fournir un

travail correct et régulier ⁵⁵. Dès lors, quand une place se libérait, le Bureau recevait pour consigne d'engager un maître de la ville, en attendant l'éventuelle nomination d'un maître assermenté, pour pourvoir aux réparations ⁵⁶. Dans certains cas, la place de maître ouvrier de la Cour ne fut d'ailleurs plus pourvue, notamment celle de maître forgeron et, en 1740, suite au décès de Wasteels, il fut résolu « [...] de ne plus employer aux ouvrages de la cour de gros forgeron par patente ou commission spéciale mais de nous servir à l'occasion de ceux qui conviendront le mieux au service [...] » ⁵⁷.

D'autres emplois furent aussi supprimés tout au long du régime autrichien. Dans certains cas, les fonctions qui y étaient rattachées furent simplement confiées au personnel subsistant. C'est ainsi que les attributions du concierge du parc qui consistaient en l'entretien des grottes, le nettoyage du parc et la nourriture des daims, passèrent au contrôleur qui lui-même les remit par la suite au fils d'une des portières ⁵⁸. De même, lorsque Son Altesse décida, en 1777, de simplifier l'administration du département des Ouvrages, les fonctions du clerc et du valet furent confiées au contrôleur, ainsi que celles du receveur et du fontainier. Cette décision permettait au gouvernement d'épargner une somme importante puisque les gages du contrôleur ne furent pas augmentés alors que les seules rétributions du receveur et du fontainier montaient ensemble à plus d'un millier de florins ⁵⁹. Par contre, il pouvait arriver qu'une place supprimée ne soit pas remplacée, comme ce fut le cas pour les fonctions du concierge du vignoble ⁶⁰.

Signalons encore que la suppression d'emplois ne fut pas le seul moyen utilisé pour améliorer l'état financier de nos régions en général et celui du Bureau en particulier. Le nombre de daims, par exemple, fut réduit, passant de 100 à 50 unités ⁶¹. Il s'agissait surtout d'induire une économie sur les frais de nourriture; aussi fut-il décidé, plutôt que de tuer une partie de ce cheptel, d'en transporter la moitié à Tervueren où le parc était suffisamment grand et où l'on pouvait les nourrir à moindres frais ⁶². En outre, d'autres petites économies pouvaient être réalisées grâce à l'attention du contrôleur qui veillait, par exemple, à payer comptant le plus souvent possible afin de réduire le coût de ses achats ⁶³.

Au vu de ces quelques lignes, il semble que toute l'administration de ce département tendît à plus d'économie et moins de frais. Il faut, toutefois, garder à l'esprit que le Bureau des ouvrages de la Cour était une institution au service de la Cour et, par là-même, au service du prestige de nos dirigeants; la notion d'économie dont il est question à maintes reprises dans la correspondance est donc toute relative. Certes, les officiers précisent souvent qu'ils veillent aux dépenses; lors de l'arrivée de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, ces derniers avaient averti le collatéral qu'ils prenaient garde à ce que « [...] les maîtres ouvriers et livreurs soient fidèles dans leurs ouvrages et livraisons et qu'ils soient d'un prix raisonnable [...] » ⁶⁴, précisant même que les membres du Conseil « [...] pourront facilement juger de l'économie avec laquelle on ménage ces ouvrages par les sommes modiques auxquels ils monteront, quelque considérables qu'ils soient avec leurs ornements [...] » ⁶⁵. Or, ces dépenses montèrent à plus de 14 500 florins pour le seul aménagement des appartements ⁶⁶!

L'économie dont usait les officiers du Bureau et le Conseil des finances était donc, de toute évidence, fortement ciblée et ne devait en aucune façon modifier le luxe et le confort de la Cour; le cas du remplissage de la glacière en est un bel exemple: tandis

que le fonds créé pour assurer la régularité des rétributions des maîtres ouvriers ne fut jamais approvisionné, l'argent nécessaire à l'achat et au transport de la glace fut toujours tenu prêt...

2. Les difficultés nées des infractions

Telles étaient donc les incidences des difficultés pécuniaires sur les activités du Bureau des ouvrages de la Cour. Ces problèmes étaient totalement indépendants de la volonté des membres du personnel de cette institution ; en effet, leurs origines sont à chercher dans la situation financière générale de nos provinces à cette époque. Il existait, par contre, des problèmes directement liés à des erreurs ou à des abus de nos officiers et de leurs subalternes. Vols, fraudes, insubordinations étaient effectivement fréquents et participaient à rendre la gestion du Bureau complexe et délicate.

A. Les fraudes

Il faut entendre, par fraudes, les infractions commises à l'encontre des règlements dans le but de tromper les autorités pour en retirer un profit quelconque. Parmi toutes les malversations qui furent commises au sein du département des Ouvrages, les fraudes constituent une catégorie particulière puisqu'elles peuvent être de natures différentes. En effet, on retrouve, d'une part, les tromperies sur les matériaux et leur emploi et, d'autre part, les falsifications comptables.

1. Les fraudes sur l'emploi des matériaux

Les fraudes commises sur l'utilisation des matériaux pouvaient être multiples ; l'une d'entre elles concerne l'emploi de matières premières de mauvaise qualité. En 1730, par exemple, alors que le Bureau des ouvrages s'était vu confier la surveillance de la construction de la chaussée vers Notre-Dame-au-Bois ⁶⁷, le contrôleur constata l'utilisation de pierres non qualifiées pour le pavement de cette route ⁶⁸.

Quelle(s) raison(s) pouvai(en)t donc pousser les entrepreneurs à utiliser des pierres dont la dureté rendait le façonnage difficile et présentait des risques de détérioration pour les voitures et les fers des chevaux ⁶⁹ ? Nous pouvons facilement supposer que la motivation est à rechercher dans le prix. En effet, en raison de leur moins bonne qualité, ces pierres devaient certainement être meilleur marché, ce qui signifie que leur mise en œuvre permettait une marge bénéficiaire importante par rapport à des pierres mieux adaptées ⁷⁰.

Les autres cas de fraudes ne relèvent pas directement de la mauvaise qualité des matériaux mais plus exactement de l'utilisation qui en est faite, comme lorsque Van Ypen, maître fontainier de la Cour, emporta du plomb sans en avoir détaillé l'utilisation ⁷¹, ou encore lorsque le concierge du labyrinthe se servit du bois de la volière à des fins personnelles ⁷². D'autres membres du personnel se rendirent aussi coupables de ce type de fraude.

Ainsi, les châtelains et autres personnes commises aux mêmes fonctions, utilisaient fréquemment les matériaux provenant des démolitions à leurs propres fins. Une ordonnance avait d'ailleurs été édictée en 1638 pour rappeler à ces personnes que nul ne pouvait prétendre, à titre d'émoluments ou autres, se fournir dans les vieux

matériaux ou en emporter ; le contrôleur fut, en outre, chargé de veiller à ce que ces directives soient respectées et les matériaux emmagasinés ⁷³.

Nous n'avons pas retrouvé d'ordonnance plus récente concernant ce problème, néanmoins, il nous est permis de penser que ces pratiques frauduleuses continuèrent au XVIII^e siècle. En effet, plusieurs plaintes furent formulées quant à des particuliers qui se servaient dans les matériaux remisés, au détriment de Sa Majesté ⁷⁴. En outre, nous pouvons supposer que le renouvellement des instructions du châtelain de Tervueren en 1745 ⁷⁵, même s'il n'y est pas explicitement et uniquement question de ce problème, visait aussi la diminution de ces tricheries ⁷⁶.

Il pouvait également arriver qu'un maître ouvrier n'emploie pas les matériaux disponibles en magasins et s'en fasse livrer d'autres sans raisons valables ⁷⁷. Enfin, des malversations pouvaient aussi être commises dans la distribution des glaces : il semble, en effet, que les ouvriers chargés de cette distribution n'aient pas toujours respecté la liste des personnes autorisées à jouir de cette denrée. Le gouvernement dut donc prendre de nouvelles mesures visant non seulement une restriction de cette liste mais aussi un changement de procédure puisque, désormais, les ouvriers ne livreraient plus à domicile mais sur place, et uniquement aux personnes mandatées par les différents jouisseurs. Le contrôleur Baudour fut, en outre, chargé d'avertir le collatéral de toute fraude constatée et de commettre à cette distribution un ouvrier de confiance ⁷⁸.

La vigilance du contrôleur devait donc être constante et son attention ne devait pas uniquement se porter sur la qualité, l'utilisation ou l'utilisateur des matériaux. En effet, le contrôleur pouvait être confronté à des fraudes de toutes sortes, comme le démontre cette situation qui, toute anecdotique qu'elle est, n'en est pas moins révélatrice des difficultés que cet officier pouvait être amené à gérer.

Après l'incendie de la Cour, des coupes d'arbres avaient été effectuées pour couvrir et protéger les murs qui risquaient d'être endommagés par les eaux. Plus de 144 chênes attendaient donc leur mise en œuvre mais Hannosset, receveur au quartier de Bruxelles, les estimait impropres à la construction ; selon lui et sur avis d'experts, ces arbres, coupés à la mauvaise saison, se gâtaient, pourrissaient et risquaient davantage de dommages avec l'hiver qui s'annonçait. Le contrôleur Aimé, à qui l'avis fut demandé, répondit au Conseil des finances que ces chênes ne couraient aucun risque, que la coupe avait été effectuée à la bonne saison, c'est-à-dire en hiver quand la sève n'est pas encore remontée ⁷⁹, et que ceux-ci ne craignaient donc pas la pluie. Il semble en réalité, du moins si l'on en croit l'avis d'Aimé, que le receveur Hannosset se soit fait abuser par de prétendus experts qui espéraient acquérir ces arbres à bas prix, après les avoir fait déclarer de mauvaise qualité ⁸⁰.

2. *Les fraudes dans la comptabilité*

Penchons-nous, à présent, sur les falsifications comptables ⁸¹. Tout comme les fraudes sur les matériaux, ces falsifications pouvaient revêtir différentes formes mais, contrairement aux premières, elles pouvaient aussi être commises par les officiers principaux. Nous avons vu que, lors d'une vente de matériaux, le receveur était chargé d'en enregistrer le montant dans ses comptes et d'en percevoir le produit pour la caisse du département. Or, en 1717 lors de l'audition des comptes du receveur, la

Chambre constate que 28 florins ont été inscrits à la recette sans pour autant apparaître dans les comptes. Après enquête et selon le témoignage du receveur, il appert que le surintendant Le Roy aurait, en 1713, vendu des pierres à un particulier, sans ordonnance l'y autorisant et sans en transmettre le produit au receveur ⁸². Le surintendant se serait donc rendu coupable d'une double faute puisque, d'une part, il n'a pas respecté la procédure en matière de vente de matériaux, qui veut que le Bureau ne travaille que sur ordonnance du collatéral et, d'autre part, il a retenu la somme issue de la vente pour son propre compte.

Toutefois, nous pourrions aussi nous interroger sur le rôle réel du receveur ; en effet, comment interpréter le fait que ce dernier n'ait rien révélé auparavant et qu'il ait, malgré tout, porté les 28 florins dans sa recette ? Nous ne pouvons malheureusement apporter aucune réponse à ces questions. Cependant, il nous faut préciser que les relations personnelles entre officiers étaient souvent tendues et il est donc possible qu'une animosité soit à l'origine de cette affaire ; sans compter qu'il est toujours possible que des erreurs viennent se glisser dans l'administration d'une telle institution.

Mais toutes les falsifications ne peuvent être imputées à des erreurs administratives ou comptables. Certains maîtres pouvaient frauder intentionnellement, par exemple en retardant la remise de leurs billets et *états*, rendant alors plus difficiles la confrontation et la vérification. Le Conseil des finances obligera d'ailleurs les maîtres à rendre leurs *états* tous les 6 mois maximum, sous peine de ne plus être employés ⁸³. Il arrivait même que le maître fasse varier les journées de ses ouvriers ; c'est-à-dire qu'il augmentait ou diminuait continuellement les salaires de ces derniers, accroissant ainsi à loisir sa propre rétribution ⁸⁴.

Toutefois, la fraude la plus fréquente touchait plus à l'irrespect des règlements qu'à la véritable falsification des comptes. Il s'agissait d'une pratique visant, pour les employés, à se faire payer sans que les certificats préalables aient été fournis par le contrôleur. Nous avons vu, lors de l'analyse des différentes procédures liées aux travaux de construction, que les paiements étaient effectués sur la base des certificats délivrés par le contrôleur après vérification des travaux.

Or, de nombreux maîtres et employés parvenaient à se faire rétribuer sans avoir préalablement obtenu les attestations nécessaires ⁸⁵. Outre le ramoneur ⁸⁶, les deux veilleurs de nuit, le concierge du parc et celui du labyrinthe, les portiers du parc, le *cnaep*, différents maîtres et jardiniers, qui tous sont obligés de demander les vérifications du contrôleur, contrevenaient aux règlements en se faisant payer directement ⁸⁷.

Toutefois, ces fraudes ne seraient pas possibles sans une certaine complicité des receveurs, ou du moins, sans que ceux-ci commettent eux-mêmes des infractions à leurs directives puisque les paiements ne pouvaient être faits que sur ordonnance du Conseil. Le contrôleur s'adressera donc au Conseil des finances pour se plaindre de cet état de fait et demander que l'on envoie une lettre d'avertissement aux différents officiers chargés des recettes afin de remédier à cette situation ⁸⁸. De même, lorsque Nettine paya des ouvrages signés et vérifiés par le châtelain de Tervueren, le contrôleur Aimé informa le Conseil de ces infractions ⁸⁹.

Il ne faudrait cependant pas voir dans ce geste un réel souci du contrôleur pour le respect du règlement. Non pas que l'on puisse mettre en doute l'honnêteté et le zèle de cet officier mais ces pratiques représentaient une menace pour ses prérogatives, prérogatives auxquelles il était particulièrement attaché. Tout comme le surintendant d'ailleurs, qui s'insurgea contre un projet visant à permettre à l'architecte de vérifier aussi les billets des maîtres, estimant qu'il s'agissait là d'une compétence réservée au surintendant ou au contrôleur ⁹⁰. De même, le contrôleur Dudart, qui avait pourtant fait l'objet de plaintes identiques lorsqu'il était lui-même lieutenant ⁹¹, allant jusqu'à demander un changement de règlement pour être autorisé à signer les différents billets, se plaignit de son adjoint qui signait et vérifiait les comptes des maîtres ouvriers ⁹².

Il semble, en tous les cas, que le gouvernement ait considéré sérieusement ce problème – ces manquements causaient en effet des désordres dans la tenue des registres et ne permettaient aucune correction des comptes et *états* – et que les nombreuses remontrances du contrôleur ⁹³ aient été entendues; Aimé avait notamment insisté sur le fait que cette procédure lui permettait de contraindre les différents employés à travailler et donc de veiller à ce que tous remplissent au mieux leurs fonctions ⁹⁴. Considérant que ces certificats constituaient de fait un excellent moyen de pression, le Conseil des finances donna donc raison au contrôleur qui s'adressa de suite à la Chambre, lui demandant de ne plus rien passer en compte qui ne serait pas muni de ses déclarations ⁹⁵.

Nous terminerons cette analyse par un exemple qui illustre bien la constance des pratiques frauduleuses au sein de l'institution. Nous avons vu qu'en 1745, la charge de garde ou concierge du parc fut supprimée et les fonctions rattachées à cet office, confiées au contrôleur du Bureau ⁹⁶. Devant l'importance de ses activités, Aimé avait chargé le fils d'un portier de distribuer la nourriture des daims. En 1746, lorsque les troupes du Maréchal de Saxe ⁹⁷ occupaient les Pays-Bas, ce domestique était parvenu, à l'insu du contrôleur, à se procurer de l'avoine et du foin venant du magasin des troupes françaises; pour ce faire, il laissait sortir les daims du parc, faisant croire que ceux-ci s'étaient échappés, poussés par la faim.

Or, cet employé a continué cette étrange pratique après le départ des Français, ce qui poussa le contrôleur à douter de son honnêteté ⁹⁸. De fait, 35 rasières d'avoine étaient annuellement prévues pour pourvoir à la nourriture de ces bêtes; le domestique ne visait donc vraisemblablement que son propre intérêt en continuant pareille pratique. Signalons encore que des lettres anonymes pouvaient être envoyées aux autorités pour dénoncer des usages frauduleux; dans ce cas, le contrôleur se voyait chargé d'une enquête pour vérifier les accusations ⁹⁹.

B. Les vols et la corruption

Une vigilance constante était requise de la part des officiers pour éviter les multiples fraudes qui se commettaient continuellement. Toutefois, la surveillance ne s'arrêtait pas là: il fallait aussi prendre garde aux nombreux vols perpétrés tant par les employés que par des personnes étrangères au département des Ouvrages. Tous les matériaux et ustensiles utilisés par le personnel du Bureau pouvaient être la cible des voleurs: plomb ¹⁰⁰, pièces de bronze ¹⁰¹, etc. Il arrivait même que les matériaux soient

directement enlevés des bâtiments : le mur du jardin de l'abbaye de Coudenberg fut ainsi privé de plusieurs pierres de taille ¹⁰² !

Si de nombreux vols étaient commis par des personnes étrangères au département, ces délits pouvaient aussi être le fait du personnel de l'institution. Le clerc du comptoir fut, par exemple, soupçonné d'avoir emporté des matériaux ¹⁰³. De même, le porteur de bois Dufour se vit aussi accusé d'avoir subtilisé du bois de chauffage ¹⁰⁴. Il faut noter que, lorsqu'il s'agissait de simples soupçons, une enquête était toujours menée pour vérifier les accusations. Nous l'avions vu dans le cas de la lettre anonyme dénonçant des fraudes au niveau des illuminations, ce fut aussi le cas lorsque le clerc et le porteur de bois furent accusés de vol ¹⁰⁵.

Malgré leur assermentation, plusieurs employés se livraient donc à divers larcins. En effet, parmi les domestiques, nombreux étaient ceux qui pouvaient accéder sans trop de difficultés aux magasins de matériaux ou à d'autres emplacements. En outre, certains possédaient la clé des portes d'accès ; il leur était alors aisé de subtiliser eux-mêmes les différents objets, voire de confier ces clés à d'autres personnes, se rendant ainsi complices des délits ¹⁰⁶. Il pouvait même arriver que les sentinelles elles-mêmes facilitent les vols : en 1733, la sentinelle chargée de surveiller la porte de l'ancienne Cour fut soupçonnée d'avoir aidé à dérober deux gouttières de la toiture de la chapelle royale ¹⁰⁷.

Quelle était la procédure suivie en cas de vol ? Dans un premier temps, le contrôleur devait en informer le Conseil des finances ¹⁰⁸. Cette obligation peut s'expliquer par deux raisons ou, plutôt par les deux types de mesures que le collatéral se devait de prendre après pareils larcins. En effet, il fallait d'abord veiller à ce que les vols ne causent aucun dommage matériel aux bâtiments. Dans le cas du vol des gouttières, par exemple, il était nécessaire de les remplacer rapidement afin d'éviter toute pénétration d'eau et de protéger le cuivre de la voûte ¹⁰⁹. Vu le mode décisionnel adopté pour tous les travaux du Bureau, il était donc primordial que le Conseil soit averti de tout incident afin de pouvoir délivrer les ordonnances requises.

Dans un second temps, l'organisme financier devait prendre les mesures visant à réprimer les coupables, ou du moins à empêcher toute nouvelle tentative. Ces mesures pouvaient être diverses. D'après les instructions, l'ouvrier responsable du vol voyait son salaire réduit de la valeur des objets dérobés. Cette mesure ne fut pas appliquée ; en réalité, dans les cas où les coupables étaient reconnus, le gouvernement choisissait le licenciement ¹¹⁰. Toutefois, l'ouvrier ou le maître n'était pas nécessairement renvoyé directement et il se pouvait que l'on ne prenne ce type de mesure définitive qu'en cas de récidive ; la première sanction ne prévoyait d'ailleurs qu'une suspension temporaire ¹¹¹ (les journées non prestées n'étant évidemment pas rétribuées ¹¹²).

Dans d'autres cas, on pouvait simplement décider d'empêcher l'accès des magasins aux ouvriers sans la présence du contrôleur ou du valet. Mais il arrivait aussi que des personnes soient spécialement établies pour monter la garde sur les lieux à risques ¹¹³. En effet, le simple changement de serrure n'était pas toujours suffisant, un ouvrier habile pouvant facilement faire un double de n'importe quelle clé ; des sentinelles étaient alors placées aux endroits les plus menacés ¹¹⁴. Notons également que dans certaines situations, les mesures devaient être prises dans l'urgence : lors de l'écroulement d'une maison rue Isabelle, des ouvriers furent dépêchés sur place pour

déblayer les décombres et surtout maçonner le pourtour du bâtiment afin que l'on ne puisse pas pénétrer dans les lieux et emporter quelque objet ¹¹⁵.

Signalons aussi que, pour faciliter leurs forfaits, les fraudeurs pouvaient avoir recours à la corruption. Nous n'en avons retrouvé que deux exemples mais nous pouvons penser, vu le nombre important de fraudes et tromperies diverses, que cette pratique était bien plus répandue ¹¹⁶. Dans le premier cas, il s'agit de l'infraction commise en 1717 par le surintendant Le Roy qui, sans autorisation, avait vendu des pierres appartenant au Bureau et avait « omis » de remettre la recette de cette vente à la caisse du département. Le receveur des Ouvrages s'était alors vu proposer une partie de cette somme contre son silence : « [...] après avoir proposé au remontrant de la partager [...] » ¹¹⁷.

Le second cas concerne la construction de la chaussée vers Notre-Dame-au-Bois entreprise dans les années 1730. Nous avons déjà évoqué le fait que les pierres utilisées pour le pavement de cette voie s'étaient révélées être de mauvaise qualité ¹¹⁸. Les interdictions n'avaient pas suffi à faire entendre raison aux entrepreneurs ¹¹⁹; aussi, pour éviter que les gardes commis par le Bureau pour veiller à l'utilisation de bons matériaux, ne rapportent ces malversations aux officiers supérieurs, ces entrepreneurs avaient tenté de les soudoyer : « [...] l'entrepreneur luy (le garde) dit de venir avec luy pour boire ensemble à Notre Dame au Bois, à quoy le sousigné luy a dit qu'il ne pouvoit quitter son ouvrage, sur quoy ledit entrepreneur ayant tiré sa main de sa poche voulu luy faire recevoir une ou plusieurs pièces d'argent qu'il avoit à la main et luy disant tenez voyla pour boire à ma santé [...] » ¹²⁰.

C. *Les insubordinations*

La dernière catégorie de difficultés issues des infractions aux règlements reprend tous les faits d'insubordination, c'est-à-dire les refus de travailler ou d'obtempérer aux injonctions des supérieurs. Ces insubordinations pouvaient avoir des conséquences plus ou moins graves, allant du simple retard dans les activités, au réel danger pour les bâtiments, voire pour leurs occupants. Le cas du ramoneur de la Cour illustre parfaitement cet exemple.

Nous avons vu l'importance accordée par le gouvernement à la lutte contre les incendies. Dans cette optique, le ramoneur jouait un rôle essentiel en maintenant les cheminées en parfait état de fonctionner. Or, durant la première moitié du XVIII^e siècle, le ramoneur de la Cour, un dénommé Blommaert, refusa fréquemment de s'acquitter de ses fonctions ¹²¹. A plusieurs reprises, le Conseil des finances dut donc intervenir et menacer le ramoneur de suspension de gages ¹²², de participation aux frais engendrés par ses manquements ¹²³, voire même de licenciement ¹²⁴. Les plaintes seront à ce point nombreuses que ledit Blommaert se désistera de sa charge ¹²⁵.

En réalité, ces problèmes d'insubordination trouvent leurs origines dans deux faits. D'une part, le ramoneur étant assuré de la perception de gages annuels, il ne se sent pas obligé de travailler lorsqu'on le lui demande. Cette situation se présentait aussi avec les maîtres ouvriers assermentés qui, en raison de leur rémunération régulière, ne s'efforçaient nullement de remplir leurs fonctions au mieux; soit qu'ils n'assuraient pas un travail de qualité, soit qu'ils rechignaient au travail confié par le

Bureau et préférèrent, au printemps et en été, s'activer aux ouvrages commandés par des particuliers ¹²⁶, recevant dès lors une double rémunération ¹²⁷.

D'autre part, force est de reconnaître que l'autorité du contrôleur sur ses subalternes est toute relative, ses injonctions étant de peu d'effet, quand bien même il les donne au nom du Conseil des finances. Lorsque le portier de l'écurie des chevaux refusa de payer les réparations de sa cheminée (il avait refusé de laisser le ramoneur la nettoyer, ce qui avait provoqué un incendie), le contrôleur se vit même contraint d'assumer lui-même ces frais pour éviter des dégradations supplémentaires au bâtiment ¹²⁸.

Aussi, bien que l'ordonnance de 1750 l'ait investi de l'autorité nécessaire pour contraindre les récalcitrants, le contrôleur devait toujours s'en remettre au Conseil des finances pour faire travailler le ramoneur ou faire payer les différents dégâts ¹²⁹. Les exemples de situations où le contrôleur dut faire appel au collatéral sont par ailleurs nombreux et reflètent bien les multiples insubordinations auxquelles le département des Ouvrages devait faire face ¹³⁰.

Les relations entretenues avec le fontainier Van Ypen en constitue un exemple des plus frappants. Ce dernier brava, en effet, l'autorité du contrôleur à plusieurs reprises. En 1749, alors que le contrôleur lui demandait de laisser le plombier réparer la buse des fontaines de la Cour, il lui en refusa l'accès, prétextant qu'il ne recevait ses ordres que du Prince ¹³¹; la même année, ce fontainier avait déjà refusé de rendre au contrôleur différentes pièces de l'ancienne courbe (il était prévu de les utiliser pour en fondre une nouvelle) ¹³².

Ces insubordinations de Van Ypen, dues à son refus de travailler sous les ordres du contrôleur, avaient des conséquences fâcheuses puisque l'eau n'était plus fournie à la Cour et à ceux qui avaient le privilège d'en jouir. De nombreuses plaintes furent donc adressées, tant au Bureau qu'au Conseil des finances mais, chaque fois que le contrôleur Aimé tentait de discuter avec le fontainier, celui-ci opposait un refus catégorique, arguant qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir du contrôleur et ne dépendait que du Conseil ¹³³.

Il s'agissait vraisemblablement de mauvaise volonté de la part de ce fontainier. En effet, celui-ci devait plus que probablement se rendre compte des difficultés que son insubordination provoquait puisqu'il fut lui-même confronté à pareille situation : en mars 1749, c'est le garde moulin placé sous son autorité qui refusait de travailler, sous prétexte que le Conseil ne lui en avait pas donné l'ordre. Van Ypen dut alors faire appel au collatéral pour être obéi... ¹³⁴

Pour rétablir l'ordre, on menaçait fréquemment de suspendre les gages des contrevenants ¹³⁵. Cette mesure ne semblait cependant pas toujours efficace et il arriva parfois que le gouvernement durcisse ses positions : en 1726, le Conseil avertit le contrôleur Aimé que si le fermier des eaux des étangs supérieurs refuse à nouveau de lâcher les eaux pour faire tourner le moulin des fontaines et porter l'eau à la Cour, il risquera l'emprisonnement ¹³⁶ ! Il s'agit toutefois d'un cas particulier et, de manière générale, la crainte du licenciement suffisait à rétablir l'ordre ¹³⁷.

Remarquons aussi que les officiers pouvaient aussi contrevenir aux ordres. Le contrôleur Aimé, par exemple, refusa à plusieurs reprises d'obéir aux ordres de l'intendant Deffonsseca ; ce qui contraignit le Conseil des finances à intervenir et à

menacer l'officier de suspension s'il ne s'exécutait pas « sans réplique et en dedans trois jours de la réception »¹³⁸. De même, le contrôleur Savoet fut rappelé à l'ordre car il n'avait pas tenu compte des dernières instructions du collatéral concernant la réduction du nombre d'ouvriers¹³⁹ et avait, au contraire, admis des ouvriers supplémentaires sans aucun ordre¹⁴⁰.

Toutes ces infractions eurent des conséquences néfastes sur l'administration du département des Ouvrages, principalement sur les finances de ce Bureau. Les pertes causées par ce genre de pratiques sont certes incalculables mais nous pouvons penser que leur montant était important. En effet, l'emploi de mauvais matériaux avait des répercussions sur la qualité des constructions et donc sur le nombre de réparations ultérieures nécessaires à leur maintien. De même, le détournement de matières premières à des fins personnelles privait le Bureau d'une quantité non négligeable de pierres, briques, fer, etc. ou des revenus que leur vente aurait pu procurer.

Les vols avaient, bien entendu, des résultats similaires et les insubordinations, si elles n'influençaient pas directement la situation financière, provoquaient néanmoins de multiples perturbations au sein de l'administration, donnant lieu à de fréquents retards au niveau des travaux, retards qui eux-mêmes pouvaient alors avoir des répercussions financières. Ainsi, en 1752, suite à de nombreux vols, le contrôleur fut obligé de déménager tous les matériaux placés dans une des caves de l'ancienne Cour, ainsi que tous les meubles sauvés de l'incendie et qui n'avaient pas encore été remplacés¹⁴¹. Quand on sait qu'il y avait là une quantité de 150 000 livres de fer, 15 000 livres de plomb et 19 000 de cuivre, on peut aisément imaginer la dépense d'énergie et la perte de temps que ces vols pouvaient provoquer.

Nous n'avons relevé ici que quelques exemples illustrant les différents types de fraudes mais les archives recèlent quantité de plaintes et remontrances relatives à ce genre de difficultés.

Toutes ces infractions menaçaient la bonne gestion des affaires du Bureau et, pour remédier à cette situation difficile, le gouvernement renouvela ses instructions. En juin 1760¹⁴², une nouvelle ordonnance redéfinit donc les obligations du personnel. Désormais, toutes les archives devront être conservées au comptoir et les officiers devront veiller à l'exactitude des différents comptes et autres documents vérificatifs ou certificateurs. Il sera de même demandé un état annuel de la dépense, basé sur tous les certificats délivrés et un état estimatif des réparations prévues pour l'année à venir. On insiste aussi sur la surveillance et le contrôle des activités des ouvriers et sur la qualité et l'emploi des matériaux.

Ces nouvelles directives devaient permettre de rétablir l'ordre nécessaire à une administration optimale. Cependant, ces instructions, pas plus que les précédentes, ne seront respectées et en 1766, le gouvernement se voit forcé d'édicter un nouveau règlement¹⁴³. Les différents articles concerneront principalement les inventaires des matériaux et autres ustensiles, leur conservation et leur distribution. En outre, il sera précisé que les billets devront désormais être donnés en double afin que le Conseil puisse en conserver l'original et que les travaux ne pourront être effectués que sur ordre écrit du collatéral, sous peine de n'être pas payés. Enfin, on demande qu'une lecture de ces instructions soit faite au comptoir, en présence des maîtres et ouvriers. Cette pratique n'est d'ailleurs pas nouvelle ; souvent, lorsque les infractions

se faisaient trop nombreuses, il était demandé au contrôleur de relire l'ensemble des instructions aux différents employés ¹⁴⁴.

3. Les difficultés dans l'organisation

Jusqu'à présent, seuls les problèmes matériels ont été envisagés. Issus de difficultés financières, de problèmes réglementaires, ou encore causés par diverses infractions, ces problèmes pouvaient facilement être replacés dans un cadre précis (manque d'argent ou pratiques frauduleuses) puisque leurs origines étaient clairement définies. Toutefois, le personnel du Bureau, et plus spécialement ses officiers, dut aussi faire face à des complications d'un tout autre ordre.

En effet, la diversité des activités, la subordination au Conseil des finances et à la Chambre des comptes, la surveillance des différents chantiers et du personnel subalterne constituaient autant de facteurs dont le contrôleur et son lieutenant devaient tenir compte dans leur gestion des affaires du Bureau. De nombreux imprévus pouvaient donc survenir et compliquer le travail de ces officiers. Il est évidemment difficile de répertorier tous ces incidents, certains étant exceptionnels, d'autres récurrents ; seuls les plus représentatifs des difficultés rencontrées par les officiers dans l'organisation de leur travail seront donc exposés.

A. Les retards

Un des problèmes majeurs de l'organisation du Bureau réside dans les retards éprouvés du côté tant des directives du Conseil que des activités de ce Bureau. A plusieurs reprises, le collatéral interviendra donc pour demander des explications et/ou pour réitérer ses ordres ¹⁴⁵. Il semble que toutes les activités du Bureau aient pu, à un moment ou un autre, subir un retard quelconque, qu'il s'agisse de transporter des matériaux vers les magasins ¹⁴⁶, de rendre les descriptions ¹⁴⁷, de transmettre les comptes et états des maîtres ¹⁴⁸ ou les rapports sur des travaux effectués ¹⁴⁹, ou encore d'exécuter des travaux ¹⁵⁰.

Si, la plupart du temps, les avertissements du Conseil suffisaient à rétablir l'ordre et à accélérer l'exécution des directives ¹⁵¹, certaines opérations s'étendirent sur plusieurs mois ¹⁵², voire sur plusieurs années. En 1744, il fut demandé aux officiers du Bureau de trouver un endroit convenable pour la conservation et la garde du trésor de la Toison d'Or ¹⁵³ et, en 1756, les aménagements n'étaient toujours pas terminés ¹⁵⁴!

Pris séparément, chacun de ces cas peut faire douter de l'efficacité du contrôleur et des autres officiers. Il est donc essentiel de garder à l'esprit que chaque jour des travaux pouvaient être entrepris, des visites effectuées, des rapports rédigés, etc. Il est malheureusement difficile de rendre l'importance du travail journalier demandé à ces officiers. En effet, si l'on se base sur la correspondance entretenue par cette institution avec ses supérieurs, il n'est possible de quantifier que les demandes introduites pour les différentes interventions du Bureau.

De même, nous pourrions connaître de façon approximative les dates de mise en chantier et de réception des travaux mais, au-delà de ces renseignements, il faut comprendre que plusieurs chantiers pouvaient être menés de front, que les activités se chevauchaient et qu'il était impossible de traiter entièrement une affaire avant d'envisager la seconde. Certes, certains officiers faisaient preuve de peu de diligence,

voire même de négligence. Toutefois, il serait injuste de ne considérer que cet aspect des choses lorsque l'on se penche sur les problèmes d'organisation tels que les retards.

En outre, tous les retards pris dans la gestion des affaires du Bureau ne peuvent être attribués aux seuls officiers de ce département ; les autorités pouvaient, elles aussi, se montrer inattentives, voire inconséquentes. Un cas illustre d'ailleurs parfaitement le désordre qui pouvait régner au sein du Conseil des finances ¹⁵⁵. Averti par le concierge du parc des réparations à faire à la conciergerie, le collatéral ordonne au contrôleur de se rendre sur les lieux pour procéder à la visite et rendre un rapport complet sur les travaux nécessaires ¹⁵⁶. La réponse de l'officier est claire : «[...] j'ai l'honneur de dire que j'en ai informé le conseil par mes lettres du 16 du mois de mars et du 26 avril dernier et des autres ouvrages et réparations à faire à la cour et aux bâtiments qui en dépendent [...] » ¹⁵⁷. Le contrôleur avait donc déjà rendu un rapport sur l'état de la conciergerie et le Conseil n'en avait apparemment pas tenu compte. Fréquemment, les officiers des Ouvrages se verraient dans l'obligation de renouveler leurs avertissements au collatéral sur l'urgence de certaines réparations ¹⁵⁸.

Si certaines opérations ne s'avéraient pas primordiales pour l'entretien des bâtiments ¹⁵⁹, d'autres pouvaient par contre avoir des conséquences beaucoup plus graves ¹⁶⁰. Ce genre de situation pouvait donc poser des problèmes tout aussi importants que les retards dus aux officiers du Bureau. En effet, le contrôleur et son lieutenant ne pouvaient travailler que sur et d'après ordonnance du Conseil des finances ; si les ordres tardaient, les travaux étaient repoussés, avec les conséquences que l'on peut imaginer sur les édifices.

Enfin, le contrôleur pouvait se retrouver devant des ordres contradictoires l'empêchant d'agir rapidement. Nous savons désormais que le Bureau des ouvrages de la Cour est tout à fait soumis à la tutelle du Conseil des finances. En 1714, le surintendant Le Roy s'est retrouvé dans l'impossibilité d'agir parce que le Conseil d'Etat commis au gouvernement général du pays lui avait donné un ordre contradictoire avec celui du Conseil des finances : l'organisme financier avait demandé que la porte du petit bois du parc de l'Alcade soit fermée alors que le Conseil d'Etat lui avait ordonné de ne rien exécuter sans son ordre ¹⁶¹.

De même, ce que nous appellerons « l'affaire des escaliers de l'école vétérinaire » est un bel exemple de la confusion qui régnait parfois au sein du gouvernement. Le 1^{er} novembre 1788, Baudour, alors contrôleur, reçoit l'ordre de faire réaliser deux escaliers que l'on compte placer dans le bâtiment de l'école vétérinaire. Le 11 avril de la même année, le Conseil de gouvernement général l'avertit de son intention de différer la construction de l'édifice et lui demande de conserver les pièces de l'escalier ¹⁶², pour finalement lui demander de le continuer quelques mois plus tard, en août 1788. En avril 1791, l'escalier était toujours en magasin, attendant encore d'être placé... ¹⁶³

Il fallait, en outre, manœuvrer aussi avec les négligences, voire les incompétences de certains employés. Le clerc, par exemple, occupait une place essentielle pour le bon fonctionnement de l'institution : c'est à lui qu'était confiée l'expédition des billets. Si cet officier ne remplissait pas correctement son devoir ¹⁶⁴, l'enregistrement et l'expédition des billets étaient reportés et les paiements différés. Les inattentions et

les absences du clerc Bartholomé Aguilar donnèrent lieu à de nombreuses plaintes ¹⁶⁵, mettant parfois le contrôleur dans l'embarras ¹⁶⁶.

Autre exemple : celui de Pierre Braeckelaer. En 1757, le gouvernement choisit de commettre ce dernier pour remplacer le défunt clerc ¹⁶⁷. D'autres postulants plus qualifiés ¹⁶⁸ avaient pourtant présenté leur requête mais, en raison d'une promesse faite à Braeckelaer, le poste lui fut confié. Or, ce Braeckelaer se révéla totalement incapable de tenir les comptes et de les enregistrer, à tel point que le contrôleur se plaindra à plusieurs reprises, demandant au Conseil d'engager quelqu'un sachant lire... Il semble effectivement que le clerc fût incapable de lire et écrire couramment les deux langues, ce qui forçait le contrôleur à payer personnellement un écrivain pour remplir les fonctions dudit Braeckelaer ¹⁶⁹.

Toutefois, l'incompétence d'un employé n'était parfois que de peu de conséquences en comparaison avec la conduite de certains, comme ce valet du comptoir qui laissait les ouvriers libres de faire ce qui leur plaisait, alors qu'il devait en assurer la surveillance. Il semble en outre que ce dernier fût « [...] ivrogne de profession [...] », selon les dires du contrôleur ¹⁷⁰. Les nombreuses représentations qui furent adressées au Conseil des finances portèrent néanmoins leurs fruits puisqu'en 1766, lorsqu'un nouveau règlement fut donné au Bureau ¹⁷¹, des articles particuliers étaient consacrés au clerc et au valet, (re)précisant leurs fonctions et l'obligation qu'ils avaient de s'y tenir exactement.

Le contrôleur avait donc déjà fort à faire pour régler les problèmes dus aux négligences ou à l'incompétence de ses subordonnés. Mais la gestion d'une telle administration l'amenait aussi à affronter d'autres situations délicates. Cet officier pouvait se retrouver « coincé » entre deux parties s'opposant sur la question du paiement des travaux. En 1725, l'affaire oppose la veuve du maître étainier de Vleeshauwer et le maître couvreur Jacobs, la première refusant d'assumer la totalité des frais causés par la réparation d'une gouttière, prétextant que le maître couvreur Jacops en devait payer la moitié en vertu de son contrat (l'entretien des toitures avait été adjugé à ce maître couvreur). Jacops quant à lui refusait (évidemment) de participer à ces frais car, selon lui, l'étainier avait démoli inutilement une grande partie de la toiture ¹⁷². En 1750, ce fut le fontainier qui refusa de payer les réparations d'une muraille contiguë au moulin des fontaines, arguant qu'il revenait au propriétaire de les acquitter ¹⁷³.

Ces situations ne provoquaient certes pas des retards importants mais le contrôleur s'en trouvait néanmoins ralenti dans ses fonctions et l'attention qu'il devait prêter à ces difficultés réduisait le temps consacré à la surveillance des travaux, par exemple. D'autant que ce genre d'embarras étaient fréquents et que le contrôleur se voyait inmanquablement chargé de toutes les démarches nécessaires à la résolution du problème ¹⁷⁴.

B. Les relations difficiles

Le département des Ouvrages connaissait donc des problèmes administratifs classiques, inhérents aux organismes institutionnels. Mais, à cela, venaient s'ajouter des difficultés d'ordre relationnel, issues directement de l'attachement de chacun à ses prérogatives personnelles. En effet, la similitude de compétences existant tant entre

les officiers qu'entre les différentes institutions impliquées dans la gestion du Bureau, provoquait des disputes incessantes.

Un des exemples les plus frappants se retrouve dans les relations établies entre le contrôleur et son lieutenant et, plus particulièrement entre Aimé et Dudart. Les anecdotes illustrant les dissensions entre les deux hommes sont nombreuses; toutefois, toutes tendent vers la même conclusion, à savoir que le contrôleur était particulièrement attaché à son statut d'officier supérieur tandis que le lieutenant refusait de se soumettre à son autorité. L'objet de discorde le plus fréquent sera la vérification et signature des billets des maîtres ouvriers. En effet, à maintes reprises, le lieutenant corrigea lui-même les *états*, renvoyant directement ces comptes au Conseil des finances, sans les soumettre à l'avis du contrôleur ¹⁷⁵.

Les discordes dépasseront parfois les limites de l'entendement, menaçant en outre le bon fonctionnement de l'institution; de fait, ces deux officiers entravèrent continuellement le travail de l'autre, retardant de la sorte les activités du Bureau. En 1732 par exemple, Aimé refusa de donner accès à deux maîtres charpentiers envoyés par la Chambre pour les réparations du salon et de la chapelle royale, car son lieutenant ne lui avait fait part de l'ordre du Conseil demandant de «laisser prendre inspection à tous ceux qui se présenteront de la part du Conseil des finances ou de la Chambre des comptes» qu'au moment où ces deux maîtres s'étaient présentés. Vexé, le contrôleur avait répondu qu'il ne prenait pas ses ordres du lieutenant ¹⁷⁶. Toutefois, le lieutenant n'était pas le seul à commettre ce genre de mesquineries puisqu'en 1752, nous apprenons que le contrôleur ne signale aucun ordre à Dudart, lui défend l'entrée des magasins et en conserve les clés chez lui, empêchant ainsi son lieutenant de travailler ¹⁷⁷.

Certes, ces altercations étaient fréquentes ¹⁷⁸ mais l'animosité du contrôleur Aimé envers son lieutenant atteignit des proportions importantes. Ainsi, lorsque le Conseil lui demanda son avis sur la requête du fils de Dudart pour l'adjonction de la place de lieutenant, le contrôleur répondra que «[...] depuis que le père du remontrant a obtenu ladite place de lieutenant [...], il a peu ou point fait le service de S.M., il est allé régulièrement tous les ans passer les bonnes saisons à Aix-la-Chapelle et à Spa et abandonné entièrement le service [...] je dois pourtant aussi avouer que je n'en ay pas été mécontent parce que son absence a toujours été plus avantageuse au service que sa présence [...] lors même que cette ville a été occupée par les François, il est allé à Aix-La-Chapelle [...] environ dixhuit mois [...] dans le temps qu'il auroit dû demeurer ici pour m'assister à la conservation des bâtiments [...]» ¹⁷⁹.

Il faut bien comprendre que par ces quelques phrases, le contrôleur ne dissuade pas seulement le gouvernement de commettre le fils de Dudart mais critique aussi ouvertement son lieutenant, l'accusant pratiquement de fainéantise et de lâcheté, soulignant les absences de son adjoint pendant les périodes les plus actives de l'année et sa fuite lors de l'occupation française.

En outre, ce contrôleur ne semble pas avoir entretenu de meilleures relations avec l'architecte Anneessens; ce qui fera dire à Strozzi que «[...] le contrôleur [...] ne sympathise aucunement avec l'architecte [...]» ¹⁸⁰. Mis à part le fait que ce contrôleur était peut-être doté d'un caractère particulièrement difficile, l'explication de ces tensions réside une fois encore dans le dédoublement des attributions. De fait,

l'architecte pouvait être chargé de vérifier le respect des contrats ¹⁸¹, de dresser les plans, estimations et conditions des travaux ¹⁸², mais aussi de rendre un avis sur des propositions du contrôleur, prenant de la sorte, plus d'importance que ce dernier dans la gestion du département ¹⁸³. La présence d'un architecte au sein du personnel du Bureau «rétrogradait» donc, en quelque sorte, le contrôleur à un rôle d'assistant, de second ¹⁸⁴.

Néanmoins, le contrôleur n'était pas le seul officier à vouloir faire entendre ses droits et le cleric des Ouvrages s'insurgea lui aussi contre ces situations et, lorsque le greffier de la Chambre des tonlieux ¹⁸⁵ voulu se charger d'enregistrer les conditions d'une vente d'arbres, le cleric adressa une remontrance au Conseil des finances ¹⁸⁶.

Les discordes ne touchaient malheureusement pas que les officiers du Bureau et les relations avec la Chambre des comptes furent aussi tendues. Le principal reproche du département des Ouvrages tenait au fait que l'organe comptable ne travaillait plus en collaboration avec le Bureau et employait un personnel non qualifié (c'est-à-dire non assermenté) pour les travaux qu'il supervisait aux bâtiments domaniaux ¹⁸⁷.

D'autres griefs s'ajoutaient à cette première plainte: les officiers du Bureau déploraient que la Chambre paye des sommes importantes à ce personnel non qualifié tandis que le département connaissait de sérieuses difficultés au niveau des rémunérations ¹⁸⁸; ils regrettaient aussi que les comptes ne passent plus par leurs vérifications et corrections ¹⁸⁹.

La nomination des Etats de Brabant à la charge d'administrateurs des domaines n'arrangera rien à la situation puisque ces derniers continueront à procéder de la même manière ¹⁹⁰. Cette fois, c'était la qualité des travaux qui était en jeu. En effet, nous avions déjà vu que, lors de la construction de la chaussée vers Notre-Dame-au-Bois, il avait fallu l'intervention du Conseil pour que la Chambre empêche l'utilisation de mauvaises pierres. Lors de la construction d'une chaussée le long des étangs du roi à Saint-Josse-Ten-Noode, le Bureau s'inquiéta de ce que cette route passait sur les buses de la machine hydraulique, de ce que les plans n'étaient pas respectés, les matériaux de mauvaise qualité, etc. ¹⁹¹.

En dehors des problèmes qui opposèrent la Chambre des comptes et le Bureau des ouvrages de la Cour, il existait aussi des tensions plus ou moins importantes entre l'organe comptable et le Conseil des finances ¹⁹²: «[...] la Chambre [...] a fait plusieurs fois des tentatives pour ôter au Conseil des finances la surintendance même des ouvrages de la Cour [...]» ¹⁹³. De fait, nous avons retrouvé, à travers la correspondance établie entre les trois institutions, diverses remarques tendant à montrer que les relations entre ces dicastères étaient difficiles.

Citer des extraits de chacune des représentations ou rescriptions n'aurait pas présenté un grand intérêt du point de vue de la compréhension de la situation; nous avons donc préféré illustrer ces discordes à partir du mémoire rédigé par Le Roy, surintendant des Ouvrages, à l'intention du Conseil ¹⁹⁴. L'essentiel du problème réside, une fois de plus, dans les prérogatives que chacune des deux institutions possède ou croit posséder, ou encore voudrait s'arroger. Nous avons vu que, à partir du XVII^e siècle, le Conseil des finances prit de plus en plus pris d'importance dans la gestion des ouvrages, tant royaux que domaniaux. Cette situation va pousser la Chambre à introduire plusieurs réclamations sur ses prétentions, appuyant

invariablement ses arguments sur l'appartenance des premiers receveurs à l'organe comptable, sur le fait que les premiers contrôleurs étaient membres de cette institution, etc.

Or, de toute évidence, ce raisonnement n'a plus aucune validité sous le régime autrichien : les receveurs des Ouvrages, sans pour autant être membres des finances, n'ont plus aucun lien d'affiliation avec la Chambre ; de même, les contrôleurs sont nommés en toute indépendance de cette institution et, depuis les Archiducs, seuls les travaux domaniaux pouvaient être dirigés par cet organisme. En outre, le Conseil conservait la totalité du pouvoir décisionnel en matière d'utilisation des recettes...

Les difficultés éprouvées dans l'administration du département des Ouvrages ne tenaient donc pas uniquement à des problèmes d'ordre financier ou à des fraudes et autres infractions aux règlements. L'animosité qui pouvait exister entre deux officiers, de même que la rivalité entre deux personnalités ou les deux institutions supérieures, ont aussi compliqué la gestion et la conduite des affaires du Bureau. En outre, mis à part les retards et dépenses d'énergie inhérents à ce genre de complications, la qualité des travaux pouvait aussi s'en ressentir, parce que la surveillance n'était pas suffisante ou que des personnes incompetentes étaient employées, par exemple.

Enfin, il existait encore un dernier problème relationnel, issu des statuts particuliers dont certains officiers ou employés jouissaient. Le surintendant Jadot ¹⁹⁵, qui était venu à Bruxelles pour se charger des travaux aux propriétés personnelles de Charles de Lorraine ¹⁹⁶, ne prétendait pas, par exemple, être soumis aux ordres du Conseil des finances et de ce fait, ne se chargeait pas de la correspondance ce qui, bien entendu, provoqua des dissensions avec le contrôleur Aimé ¹⁹⁷.

Zinner, quant à lui, avait été commis sans prêter serment devant le contrôleur et sa commission ne portait aucune mention des certificats et déclarations que l'officier devait délivrer pour la rétribution des gages du jardinier. Cette particularité avait bien évidemment fait réagir le contrôleur ¹⁹⁸. En outre, la nomination de Joachim, neveu du précédent, au même poste de jardinier de l'Orangerie ¹⁹⁹ ne modifia pas ce statut particulier puisqu'il semble que ce dernier pouvait prendre lui-même quittance des travaux auprès des livreurs et maîtres et faire ensuite examiner ses comptes par le contrôleur ²⁰⁰.

On se doute aisément que ce genre de privilèges ou d'exceptions aux directives devait agacer plus d'un officier et engendrer des tensions. Mais les officiers n'étaient pas les seuls concernés ou lésés par ces statuts particuliers. Ainsi, lorsqu'un dénommé Haeger, orfèvre, bijoutier et sculpteur en miniatures, fut engagé par Son Excellence, on fit déloger le clerc Braeckelaer de sa maison pour y placer ce nouvel orfèvre ²⁰¹. Cela ne se fit pas sans mal puisque deux ans plus tard, ledit Haeger était encore victime d'attaques et d'injures de la part du couple Braeckelaer. D'après la déclaration d'un certain sergent Delbar, qui s'était rendu sur place pour constater les plaintes portées par la femme du clerc contre l'orfèvre, cette dernière criait et insultait le pauvre Haeger, le qualifiant de voleur, coquin, fripon, et autres. Pour l'anecdote, il semble, en outre, que le couple Braeckelaer ait fait «vuider sous les fenêtres du remontrant leur chaise percée plus de 20 fois» ²⁰².

Nous terminerons d'ailleurs en signalant que ces démêlés devaient être relativement fréquents puisque le concierge du labyrinthe s'était lui aussi rendu

coupable d'injures et de menaces à l'encontre du fils d'un des employés du Bureau ²⁰³, et que deux ouvriers furent congédiés en 1780 pour avoir injurié des promeneurs ²⁰⁴.

Cependant, malgré tous les problèmes qu'il connut, au niveau matériel, financier, administratif, etc., le Bureau des ouvrages restait une institution essentielle au yeux du gouvernement et de la Cour. Il se maintint donc pendant tout le XVIII^e siècle et continua à remplir ses multiples fonctions. Lorsque nos régions passèrent à nouveau sous domination française ²⁰⁵, le département des Ouvrages fut aussi conservé, bien que quelques compétences aient été supprimées. L'institution se voyait maintenant affectée aux seuls parc et installations hydrauliques et Baudour reçut le titre de « inspecteur des eaux de Bruxelles et du parc » ²⁰⁶.

Le nombre d'employés fut réduit et, en l'an III, l'inspecteur disposait, pour le seconder, d'un concierge à l'Arsenal, des officiers de justice et garde du parc (le prévôt et ses hallebardiers), d'un garde moulin et son aide, d'un commissionnaire (sorte de valet remplaçant le *cnaep*), du portier au parc, des concierges des bâtiments des anciens collatéraux et de la bibliothèque nationale et des ouvriers dont les attributions n'ont pas évolué ²⁰⁷. Un an plus tard, le portier et le garde du parc, le commissionnaire et les concierges étaient supprimés ²⁰⁸.

Du point de vue des travaux, l'organisation des affaires et la procédure suivie restent sensiblement identiques. Baudour est toujours dépendant des décisions des autorités supérieures et, lorsque des problèmes surviennent ou que des interventions s'avèrent nécessaires, il est toujours tenu d'en informer l'administration supérieure du département qui se charge d'y faire pourvoir ²⁰⁹.

Si la décision est prise de procéder aux réparations, les ordres sont transmis à Baudour qui veille alors à leur application ²¹⁰. De même, l'inspecteur peut signer les contrats avec les entrepreneurs mais après avoir soumis les devis estimatifs à l'agrément de l'administration ²¹¹. Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur s'adresse à nouveau à ses supérieurs pour les informer du parachèvement des réparations et demander le paiement des personnes qui y ont travaillé ²¹²; c'est le receveur des domaines nationaux qui procède aux rémunérations ²¹³.

La situation financière n'était guère plus favorable au département et les rétributions salariales connurent aussi quelques retards ²¹⁴. En outre, la subordination ne semble pas avoir été mieux délimitée ni plus clairement exprimée puisqu'en l'an III, Baudour, qui s'était adressé à l'administration centrale pour recevoir les ordres nécessaires à l'entreprise de ses travaux, fut renvoyé vers l'administration de l'arrondissement ²¹⁵...

Le Bureau des ouvrages de la Cour constituait donc un organisme complexe et son personnel n'avait pas uniquement à s'occuper de la gestion d'une foule d'activités mais devait aussi régler des situations qui pouvaient s'avérer délicates. En effet, contrôleur, lieutenant, receveur et autres devaient faire face aux difficultés financières ou plutôt à leurs conséquences et adapter, en fonction de ces conjonctures, la conduite de leurs affaires. Cela signifie qu'ils devaient tout mettre en œuvre pour que leurs interventions soient faites avec économie mais aussi qu'ils devaient traiter avec le mécontentement des ouvriers et maîtres non rémunérés.

De même, ces officiers devaient faire preuve d'une extrême vigilance pour éviter, ou au moins diminuer, le risque de fraudes, vols, abus divers, corruption, etc.; ce

qui impliquait de porter une attention constante sur de multiples points, comme la surveillance des employés. En outre, de nombreux problèmes relationnels venaient compliquer la gestion ce département et, si toutes ces difficultés n'avaient pas nécessairement des conséquences fâcheuses sur les travaux et les autres activités, le gouvernement tenta néanmoins de simplifier l'administration du Bureau.

Déjà en 1740, le surintendant Strozzi, conscient des problèmes existant au sein de l'institution, avait soumis au Conseil des finances un projet d'instructions visant à rétablir le bon fonctionnement du bureau ²¹⁶. Il s'agissait alors principalement de rétablir la hiérarchie au sein du personnel et l'ordre dans la tenue des registres. En 1752, aucune amélioration n'ayant été constatée, Son Altesse chargera par provision le comte Deffonseca, conseiller d'Etat, de surveiller les affaires de ce département, de veiller aux devoirs des officiers en les mettant d'accord et en les exhortant à travailler et à suivre les ordres ²¹⁷.

Enfin, en 1776, pour décharger le Bureau d'une partie de son travail et faciliter son administration, il fut décidé que Son Altesse veillerait désormais personnellement à «[...] faire pourvoir aux ouvrages d'entretien et de réparation de son palais et de ses dépendances [...]» ²¹⁸. Cette décision devait aussi permettre d'alléger quelque peu les dépenses du département. En effet, l'année commune (sur les années 1768 à 1772) coûtait, pour le Palais : 2 370 florins, pour les petites écuries : 1 180 f., pour les bâtiments du parc : 788 f., etc. ²¹⁹.

On peut d'ailleurs penser que cette décision fut prise suite à l'énorme augmentation des frais supportés par le Bureau puisqu'en 1765, les dépenses montèrent à 36 225 florins, pour se stabiliser ensuite aux alentours des 20-25 000 florins chaque année, avec néanmoins des pics jusqu'à 39 637 en 1771 ²²⁰ ! Les sommes précédentes étaient effectivement beaucoup plus faibles (mis à part les 32 876 florins dépensés en 1741 mais dont le montant s'explique par le faste des funérailles célébrées pour la mort de Charles VI ²²¹) et en 1780, les débours revenaient à un chiffre plus raisonnable de 14 757 florins ²²².

Notes

¹ AGR, BOC, n° 128, résumé pour l'année 1718, note du lieutenant contrôleur.

² Récapitulation des frais pour l'ameublement de la Cour de Leurs Altesses Sérénissimes, sur ordre du Conseil, pour les années 1743-1744, AGR, *BOC*, n° 181. Ces dépenses montaient, pour les draps par exemple, à 1 444 florins; il fut dépensé en galons et boutons, 37 725 florins, en étoffes, 10 877 florins, en toiles, aubans et papiers, 1 400 florins... Les états comprennent aussi des comptes du cordonnier, d'orfèvres, maréchaux, serruriers, éperonniers, chaudronniers, brodeurs, peintres, sculpteurs, fondeurs, doreurs, tailleurs, tapissiers, quincailliers, fripiers etc., sans compter les travaux des métiers de construction, le tout pour un total estimé à près de 120 000 florins.

³ La Cour de Bruxelles pouvait être comparée à une Cour royale, de nombreux ambassadeurs étrangers y étaient envoyés et il était donc primordial d'en maintenir une image prestigieuse; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, op. cit., p. 58; voir aussi HENNE A., WAUTERS A., op. cit., t. II, p. 398 et LAENEN J. abbé, op. cit., p. 38 ainsi que LOPE H.-J., op. cit., p. 195-196.

⁴ Lettre du 9 mai 1731 envoyée par Aimé au Conseil, concernant la reconstruction de la Cour brûlée, AGR, *BOC*, n° 209.

⁵ *Ibid.*

⁶ Charles de Lorraine recevait pour «subside pour l'entretien de la Cour», une somme de 540 000 florins annuels, octroyés par les Etats provinciaux. Mais, son train de vie entraînait inévitablement le dépassement de cette somme, endettant de la sorte le Gouverneur. Le subside de Marie-Elisabeth s'élevait, quant à lui, à près de 560 000 florins; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, op. cit., p. 23; PIRENNE H., op. cit., p. 320. Pour un aperçu de la vie à la Cour de Bruxelles au XVIII^e siècle, voir ROGER P., *Mémoires et souvenirs sur la Cour de Bruxelles et sur la société belge, depuis l'époque de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1856.

⁷ Cette somme ne représente qu'une moyenne annuelle. Il est évident que les dépenses engendrées par les multiples activités du Bureau variaient énormément, non seulement en fonction du Gouverneur mais aussi en fonction des événements, voire même du contrôleur et de sa gestion. Ainsi, sous le gouvernement de Marie-Elisabeth, les frais furent relativement bas, dépassant rarement la barre des 10 000 florins. L'arrivée de Charles de Lorraine changea quelque peu ces données puisqu'à partir des années 1760, les dépenses du département des Ouvrages étaient généralement supérieures à 20 000 florins! Mais il est difficile d'analyser correctement ces chiffres et il serait nécessaire, pour une bonne interprétation de ces comptes, d'y consacrer une étude entière, qui tiendrait compte de l'ensemble des circonstances. Voir en annexe les résultats de la caisse des Ouvrages.

⁸ Gachard estime que près de six millions de livres auraient été annuellement nécessaires pour rétablir la situation alors que les revenus montaient à trois millions seulement. GACHARD L.P., *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1880, p. 10.

⁹ Le gouvernement de Charles VI avait essayé d'améliorer la situation mais l'économie de nos régions ne se redressa réellement que sous le règne de Marie-Thérèse. Voir notamment, pour un aperçu de l'état financier de nos régions, HASQUIN H., op. cit.; LAENEN J. abbé, op. cit.; CUVELIER J., «Le redressement des finances de la Belgique au XVIII^e siècle d'après un mémoire du comte François-Gaston de Cuvelier à l'empereur Charles VI», in *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, tome CVII, Bruxelles, 1942.

¹⁰ Il semble en effet que le retard pris dans le rétablissement de l'ancienne Cour soit principalement dû à ce manque de ressources financières. HUISMAN M., op. cit., p. 70-71.

¹¹ Il faut entendre, par salaire, les rétributions données aux maîtres et ouvriers pour le travail fourni et non les rétributions données à titre de maîtres sermentés de la Cour. Néanmoins, il existait aussi du retard dans le paiement des gages, notamment à Mariemont, *Charles de Lorraine à Mariemont*, op. cit., p. 18.

¹² Voir les instructions de 1694, op. cit.

¹³ En effet, en 1744, le contrôleur s'adressa au Conseil pour l'informer d'un problème avec les cuiseurs de briques. Il semble que la Cour se fournissait auprès de deux cuiseurs implantés à Bruxelles et que ces derniers s'entendaient pour vendre les mauvaises dès qu'il n'y en avait plus de bonnes, plutôt que d'en recuire. Cela causait évidemment un préjudice important en raison de la quantité énorme de briques utilisées pour les ouvrages. En outre, ces cuiseurs en avaient augmenté le prix (de 30 sols le mille) sous prétexte de la cherté du bois et n'acceptaient plus de les vendre qu'argent comptant. Le contrôleur devait donc faire appel au Conseil pour avoir l'argent nécessaire au paiement régulier de ces achats, preuve que ce fonds n'était pas utilisé. Voir la représentation d'Aimé au Conseil des finances, 12 juin 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

¹⁴ AGR, *BOC*, n° 206. Lettre du Conseil au contrôleur le 29 juillet 1745, pour avis sur la requête de la veuve Lydens, ancien maître plombier de la Cour, qui réclamait le paiement des travaux exécutés par son époux entre 1720 et 1724.

¹⁵ Lettre du Bureau au Conseil des finances, 26 avril 1715, pour l'informer de ce que les ouvriers n'étant pas encore payés des deux dernières années, ils multiplient leurs représentations. La dette du Bureau vis-à-vis de ces ouvriers montait en effet à plus de 13 000 florins sur les années 1713 et 1714; AGR, *BOC*, n° 203.

¹⁶ Récapitulation concernant les paiements des ouvrages dont il manque ordonnance, février 1731, AGR, *BOC*, n° 208.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.* Jacops avait d'ailleurs déjà exprimé son mécontentement; voir la représentation du maître envoyée au Bureau, le 13 novembre 1724, AGR, *BOC*, n° 206.

¹⁹ Lettre d'Aimé au Conseil pour l'avertir de ce que les entrepreneurs chargés des travaux à la maison des pages et au manège menacent d'arrêter les réparations si on ne les paye pas, 17 juillet 1725, AGR, *BOC*, n° 206. Voir aussi la lettre du Bureau au Conseil pour le paiement de Guillaume de Wilde, travailleur de nuit, 16 mars 1723, AGR, *BOC*, n° 205. Ce dernier refuse aussi de se remettre au travail tant qu'il n'aura pas été rémunéré.

²⁰ Remontrance de Jacops, maître couvreur d'ardoises de la Cour, sur le fait qu'il lui est encore dû plus de 2 500 florins et qu'il n'a plus les moyens de subvenir à ses différents frais, 29 avril 1728, AGR, *BOC*, n° 12. Voir aussi la représentation d'Aimé au Conseil des finances, du 30 août 1730, relative aux retards pris dans les rétributions des maîtres, avec pour conséquence que ces derniers ne peuvent payer leurs fournisseurs et leur matériel, provoquant ainsi d'importants retards au niveau des travaux, AGR, *BOC*, n° 208. Il ne faut pas non plus oublier que ces fournisseurs avaient aussi des ouvriers à payer et pouvaient tout naturellement refuser de livrer les mauvais payeurs; VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 235.

²¹ AGR, *BOC*, n° 205, remontrance d'Aimé au Conseil des finances du 2 décembre 1723, dans laquelle il explique que, pour tout ce qui concernait les ouvrages et réparations des bâtiments royaux, le personnel du Bureau s'est toujours adressé au Conseil; or, depuis quelques années, le Conseil a cessé de faire payer les sommes indispensables à l'entretien des bâtiments, sans donner ni résolution ni réponse aux questions du Bureau. Les bâtiments se dégradant, il supplie le Conseil d'y pourvoir ou de dire s'il doit s'adresser à la Chambre, ou encore à Son Excellence, afin que rien ne puisse lui être reproché.

²² Lettre d'Aimé au Conseil, 30 octobre 1726, AGR, *BOC*, n° 235.

²³ Représentation d'Aimé au Conseil à Aix-La-Chapelle, pour que l'on secoure Nettine qui ne peut payer les ouvriers (ceux-ci refusant de travailler, les bâtiments souffrent faute des réparations), le 8 mai 1747, AGR, *BOC*, n° 214. De même, représentation du contrôleur au Conseil, du 11 décembre 1745, pour secours à la caisse de Nettine afin de pouvoir acquitter les trois mois de salaires des manouvriers de la Cour. AGR, *BOC*, n° 212. Voir aussi AGR, *BOC*, n° 206, lettre du Bureau au Conseil, 29 avril 1724, dans laquelle le lieutenant et le contrôleur suggèrent au Conseil des finances de conserver l'argent de la vente des arbres du parc de Tervueren pour pouvoir payer les maîtres et ouvriers travaillant aux réparations de la Cour.

²⁴ AGR, *BOC*, n° 204, lettre des surintendant et contrôleur au Conseil pour l'informer du fait qu'ils ont encouragé les ouvriers à travailler et que ceux-ci le feront dès paiement (minute non datée); voir aussi AGR, *BOC*, n° 204, lettre à Strozzi du Bureau des ouvrages, 23 juin 1719, pour le prévenir que les ouvriers ne commenceront à travailler qu'une fois que leurs salaires seront versés. Strozzi avait d'ailleurs signalé, dans son projet pour la reconstruction de la Cour brûlée de 1736, que « sans argent comptant, les ouvriers ne prêteront pas leur main-d'œuvre, les marchands et entrepreneurs ne fourniront pas leurs matériaux, l'ouvrage traînera en longueur ou ne finira point », voir AGR, *SEG*, registre 1260, fol° 14, cité par HUISMAN M., *op. cit.*, p. 74.

²⁵ Représentation de Baudour aux Etats des provinces Belges réunies, 19 février 1790, AGR, *BOC*, n° 231. Baudour intervient auprès des autorités en raison de la précarité de la situation de certains de ses ouvriers qui ne sont plus payés depuis quatre mois et n'ont rien pour subsister. Il faut savoir que l'ouvrier, selon sa qualification, recevait entre dix et quatorze sols par jour et que le pain d'un kilo, par exemple coûtait entre 2,6 et 3,1 sous; le kilo de viande, huit sous, etc. Trois à quatre sous étaient donc quotidiennement nécessaires pour nourrir un individu! Voir VERHAEGEN A., *op. cit.*, p. 83; VAN BELLE J., *op. cit.*, p. 147. Il semble, en outre, que pour certains ouvriers, le salaire effectivement perçu soit inférieur de près de deux sols au salaire facturé par le maître. Toutefois, il est probable que cela n'a pas été le

cas des ouvriers et manouvriers du Bureau puisque ceux-ci n'étaient pas redevables de l'*oudenschilt* ou «vieil écu», dû aux corporations et qui explique le prélèvement des maîtres sur le salaire de leurs ouvriers. HEIRWEGH J.J., *Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens (1738-1784)*, Université Libre de Bruxelles, 1980-1981, p. 624-627.

²⁶ Aimé pouvait aussi intervenir en personne pour venir en aide à un de ses employés. Ce fut le cas pour Isabelle Potvin, jardinière et concierge au parc. Il avait écrit au Conseil une première fois en 1726, pour signaler le triste état de cette personne, constaté lors de sa visite au jardin (représentation d'Aimé au Conseil des finances, 22 juillet 1726, AGR, *BOC*, n° 207). Après le décès de ladite I. Potvin, il écrira à nouveau au collatéral pour exprimer son mécontentement que l'on n'ait pas secouru financièrement cette jardinière et pour demander à présent une aide pour ses funérailles et la liquidation de ses créances (représentation d'Aimé, non datée, au Conseil des finances, AGR, *BOC*, n° 207).

²⁷ Relation des ouvrages au directeur général des finances, janvier 1725, AGR, *BOC*, n° 206.

²⁸ Voir, notamment, au niveau du redressement économique, FOGNIES A., *op. cit.*, p. 45, MOUREAUX Ph., *op. cit.*, p. 50, LEFEVRE P. et J., *Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général, op. cit.*, p. 12-13.

²⁹ Signalons aussi que cette situation ne provoquait pas uniquement des remontrances du personnel non rémunéré mais aussi des plaintes de personnes résidant à la Cour. Voir à ce propos la lettre d'Aimé au Conseil pour qu'ordre soit donné à Nettine de payer le livreur d'huile. Le receveur refusait de payer, arguant qu'il n'avait pas les fonds nécessaires et pendant ce temps, la Cour manquait de lumière et les plaintes s'accumulaient au Bureau, 18 décembre 1730, AGR, *BOC*, n° 209.

³⁰ Voir la liste dressée par le Bureau des «réparations encore à faire aux battimens de la Cour et des maisons royales de Tervueren et de Boitsfort, que les maîtres ont discontinué faute d'argent et qu'ils ont dit d'achever quand on leur en aurait donné payement», AGR, *BOC*, n° 181. Voir aussi la liste des ouvrages non payés en 1727-1731, dressée le 28 février 1731 et dont le montant total affiche plus de 17 500 florins, AGR, *BOC*, n° 208.

³¹ AGR, *BOC*, n° 204. Lettre du Conseil au Bureau des ouvrages de la Cour, 22 août 1719.

³² Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, Boitsfort constituait l'un des centres importants de la chasse à courre du Brabant. Grâce à la proximité de la forêt de Soignes qui fournissait le gibier, le château devint donc le centre de la vénerie ducal; mais à partir de 1776, ce château tomba en ruine faute d'entretien et fut détruit. *Watermael-Boitsfort. Son histoire. Son folklore. La forêt de Soignes*, Publication des Amis du musée artistique et folklorique de Watermael-Boitsfort, Boitsfort, s.d., p. 9-10, voir aussi DEFLANDRE M., *Watermael-Boitsfort centre de chasse au temps jadis*, Bruxelles, s.d.

³³ Lettre du Conseil au Bureau, 29 octobre 1761; AGR, *BOC*, n° 219.

³⁴ Lettre du Conseil à Saevoet, 12 décembre 1771, relative aux réparations aux écuries, dans laquelle il est précisé que les travaux devront être menés «en usant de toute l'économie possible», AGR, *BOC*, n° 225.

³⁵ Lettre d'Aimé au Conseil, 29 août 1752, pour l'informer de ce que les réparations au corps de garde des Bailles de la Cour ne sont pas à leur charge, en vertu du contrat d'entreprise signé pour l'entretien des toitures, AGR, *BOC*, n° 216.

³⁶ Ce peintre avait été engagé pour relancer l'industrie tapissière quelque peu ralentie dans nos régions. Il quitta Bruxelles en 1769; BRONNE C., *op. cit.*, p. 69-70; PIOT Ch., *op. cit.*, p. 161.

³⁷ L'ordre de faire ces réparations avait été donné le 4 mai 1756. Le 8 mai 1756, le Bureau s'adresse au Conseil pour lui signaler qu'une remise en état avait été effectuée en octobre 1755 et demander, le cas échéant, ce qu'ils étaient véritablement tenus de réaliser et de payer, AGR, *BOC*, n° 217.

³⁸ Lettre du Conseil à Saevoet, du 21 mai 1772, demandant des explications sur les frais des travaux au Palais du Gouverneur qui ont dépassé l'estimation de près de 400 florins, AGR, *BOC*, n° 226.

³⁹ Lettre du Conseil au Bureau pour avertir le contrôleur que les ordonnances de payement ont été dépêchées, 22 avril 1771, AGR, *BOC*, n° 225 – la somme est montée à 5 066 florins!

⁴⁰ Lettre du Conseil à Saevoet, 14 mars 1771, pour exprimer son mécontentement du fait que les réparations des portes de l'abreuvoir des chevaux avaient été estimées à environ 90 florins et qu'ils ont dû payer 119 florins, AGR, *BOC*, n° 225.

⁴¹ Dans une de leurs lettres au contrôleur Saevoet, les membres des finances feront part de leur insatisfaction: «nous vous dirons que nous n'avons point admis, ni ne pouvons admettre, les raisons contenues en votre lettre du 20 avril pour pallier votre faute d'avoir fait une telle dépense tandis que vous

n'étiez autorisé de faire travailler qu'à concurrence d'un somme de f. 50». En effet, le total monta à 411 florins et Saevoet fut prévenu qu'il risquait la suspension s'il ne se corrigeait pas. Voir la lettre du Conseil à Saevoet, le 1 mai 1771, AGR, *BOC*, n° 225.

⁴² Voir la lettre envoyée par le Conseil au contrôleur Saevoet, pour autoriser les travaux au logement des deux huissiers du Conseil privé, 30 juillet 1772, AGR, *BOC*, n° 226.

⁴³ Lettre du Conseil à Baudour, demandant des explications sur les *états* relatifs aux réparations du toit du Jeu de Paume qui montent à 703 florins au lieu des 200 initialement prévus, 24 novembre 1774, AGR, *BOC*, n° 228. En effet, lorsque ces deux contrôleurs étaient à la tête des Ouvrages, les dépenses ont connu une forte augmentation. Cela signifie-t-il pour autant que ces officiers en étaient responsables ? Il est difficile de répondre à cette question dans le cadre de ce travail. Il faudrait, en effet, une étude comptable approfondie de la caisse du Bureau pour pouvoir déterminer les responsabilités de chacun dans cette inflation. Mais nous tenions toutefois à mettre cette interrogation en évidence pour signaler l'intérêt que présenterait ce genre d'étude.

⁴⁴ Ordre du Conseil au Bureau de conserver les cuivres et soudures de la couverture de la chapelle royale qui pourraient encore servir, 28 juillet 1764, AGR, *BOC*, n° 221. De même, on utilisa les planches du théâtre de l'inauguration de Charles VI pour faire l'abatis situé le long des écuries des chevaux ; voir l'ordre du Conseil, renseigné par le journal des Ouvrages en date du 21 mars 1718, AGR, *BOC*, n° 128. Cette politique permit, par exemple, lors de l'inauguration de Marie-Thérèse, de ne faire monter les frais de réalisation du « théâtre » qu'à 18 402 florins à la place des 24 991 florins utilisés pour l'inauguration de son père car on avait réutilisé de vieux matériaux. Voir SOENEN M., « Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes », *op. cit.*, p. 62-63. La pratique était d'ailleurs aussi utilisée par la ville de Bruxelles puisque lors de la reconstruction qui suivit le bombardement de 1694, tous les matériaux récupérables furent utilisés ; CULOT M., HENNAUT E., *e.a.*, *Le bombardement de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 137.

⁴⁵ Voir la lettre du Conseil du 15 décembre 1773 au contrôleur. Cette décision avait été prise pour éviter de devoir retailler les pierres par après, puisqu'en fonction de leur utilisation, les dimensions de ces pierres pouvaient varier sensiblement, AGR, *BOC*, n° 227.

⁴⁶ AGR, *BOC*, n° 205. Lettre du Conseil au Bureau, 17 septembre 1723, pour autorisation à la veuve de Lados.

⁴⁷ Lettre du Conseil à Baudour, pour agrégation de sa proposition concernant le rhabillage des portiers du parc, 25 septembre 1780, AGR, *BOC*, n° 38.

⁴⁸ Jusqu'en 1787, ces salaires étaient supportés par la caisse des Ouvrages mais, cette année-là, on décida de les faire payer par la recette générale. Voir la représentation de Baudour aux Etats des provinces Belges réunies, 19 février 1790, AGR, *BOC*, n° 231.

⁴⁹ Il est vrai qu'à partir de 1764-1765, on peut remarquer une incroyable augmentation des salaires payés aux ouvriers et manouvriers. Alors qu'auparavant les gages étaient stabilisés entre 800 et 1 400 florins, ces rémunérations vont subitement dépasser les deux milliers de florins, pour pousser parfois jusqu'à 10 089 florins ! Or, il est utile de rappeler que les ouvriers n'étaient payés que douze à quatorze sols par jour.

⁵⁰ AGR, *BOC*, n° 204. Lettre du Conseil au Bureau, du 22 août 1719.

⁵¹ Lettre du Conseil à Saevoet, suite à la résolution de Son Altesse, 21 octobre 1769, AGR, *BOC*, n° 223 (Saevoet se fera d'ailleurs réprimander car il continuait à engager des ouvriers).

⁵² Lettre du Conseil à Baudour, 3 février 1776, AGR, *BOC*, n° 231.

⁵³ AGR, *BOC*, n° 204. Lettre du Conseil du 25 février 1717 au contrôleur pour l'avertir de la décision du conseil.

⁵⁴ Lettre du Conseil au contrôleur, 17 août 1726, AGR, *BOC*, n° 207.

⁵⁵ Représentation de Le Roy au Conseil, 4 novembre 1701, AGR, *BOC*, n° 233. En outre, de nombreux maîtres ouvriers étaient au service de la Cour : en 1744, on retrouvait le peintre Van Diest, le sculpteur et faiseur de chaises Walraeve, les tapissiers meublant Prevoost et De Neve, le maçon Bara, le charpentier Servais, le couvreur de tuiles Rulens, d'ardoises Danderoy, le chaudronnier Meskens, le plombier-étainier Midelhoff, les menuisiers Saevoet et Numan, un cordier, les serruriers Gillis et Tackels, le paveur Van Kerne, le tailleur de pierres Vandenende, les voituriers Vanbevere frères, les vitriers Tournay et Dondyn, les blanchisseurs et plafonneurs Smet et Peperman, le ramoneur Everaert, la veuve du forgeron Wasteels, le blanferrier de Witt, et divers marchands et livreurs ; AGR, *BOC*, n° 212, liste du 22 avril 1744.

⁵⁶ AGR, *BOC*, n° 204, du Conseil du 22 août 1719, adressée au Bureau pour l'avertir de l'engagement du charpentier Servais comme maître ordinaire non sermenté, en attendant d'autres dispositions.

⁵⁷ Lettre du Conseil à Strozzi, novembre 1740, suite aux différentes requêtes adressées au collatéral pour obtenir la charge, AGR, *BOC*, n° 212.

⁵⁸ Lettre du Conseil des finances au contrôleur pour l'informer du décret de Son Altesse, donné le 4 août 1745, et relatif à la suppression de la charge et à l'adjonction des fonctions à celles du contrôleur, AGR, *BOC*, n° 213.

⁵⁹ Voir la note de Baudour au comité des affaires civiles de Bruxelles, non datée, concernant le fontainier Meskens qui aurait ordonné à Lavergne, ouvrier commis à la machine hydraulique, de lui remettre toutes les clés des bâtiments, AGR, *BOC*, n° 231.

⁶⁰ Suite à la consulte du Conseil du 18 mars, Son Altesse a résolu de supprimer cette place. Le Conseil en informe donc le Bureau dans une lettre du 30 mars 1740, AGR, *BOC*, n° 238. Le vignoble se situait dans le parc et la récolte des vignes permettait de produire quelques aimes de vin destiné à l'usage unique de la Cour. Toutefois, la Cour se fournissait principalement en France, la culture de la vigne n'ayant jamais été très rentable dans nos régions; HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, tome III, p. 330 et DELMELLE J., « Vignobles et vins brabançons », in *Brabant. Bulletin d'information de la Fédération Touristique de la Province de Brabant*, n° 9, septembre 1959, p. 16.

⁶¹ Voir la lettre du Conseil au contrôleur du 4 août 1745, pour l'avertir que, par dépêche royale du 24 juillet, Sa Majesté a ordonné la réduction du nombre de daims au parc de Bruxelles. Toutefois, cette décision ne fut pas appliquée directement puisque, selon une liste de décembre 1745, on comptait toujours 92 daims au parc, AGR, *BOC*, n° 213.

⁶² Mémoire du contrôleur sur les daims, 5 novembre 1746, AGR, *BOC*, n° 214.

⁶³ Lettre du contrôleur Aimé, du 22 juin 1745, envoyée au Conseil pour recevoir les ordonnances de paiement sur le receveur Nettine, afin de pouvoir procéder à l'achat de vingt chariots de foin. Le contrôleur désirait recevoir l'argent directement pour payer comptant et obtenir ainsi un prix modéré, AGR, *BOC*, n° 213.

⁶⁴ Mémoire des travaux en cours pour l'arrivée de l'Archiduchesse, 16 août 1725, AGR, *BOC*, n° 206.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ La construction de cette chaussée, qui devait relier Bruxelles à Notre-Dame-au-Bois *via* Auderghem, avait été décidée dès 1707. Voir l'article de MAZIERI M., « La forêt de Soignes et les Habsbourg d'Autriche », in *Brabant tourisme*, n° 5, Bruxelles, novembre 1987, p. 43.

⁶⁸ AGR, *BOC*, n° 237. Lettre d'Aimé au Conseil, datée du 26 octobre 1730, pour l'avertir de ce qu'il avait déjà envoyé une représentation à la Chambre le 22 du même mois. L'organe comptable lui avait répondu qu'il n'était pas de son pouvoir d'arrêter les travaux. Le Conseil est très certainement intervenu auprès de la Chambre puisque le jour même de la représentation du contrôleur au Conseil, la Chambre s'adressa au Bureau pour autoriser le contrôleur à faire utiliser d'autres pierres par les entrepreneurs. Néanmoins, les entrepreneurs n'obéiront pas et, en novembre 1730, Aimé s'adressera à nouveau au Conseil pour les mêmes raisons.

⁶⁹ Lettre d'Aimé au Conseil, novembre 1730, AGR, *BOC*, n° 237.

⁷⁰ Rappelons que les entrepreneurs étaient payés pour la totalité des entreprises; utiliser un matériel ou des matières premières moins onéreuses leur permettaient donc de diminuer leurs dépenses et d'augmenter de la sorte leurs bénéfices. Cette hypothèse pourrait d'ailleurs être confirmée par l'article de D. Rochette, dans lequel il est justement question d'entrepreneurs qui réaliseraient une partie de leurs bénéfices sur les matériaux. ROCHETTE D., *op. cit.*, p. 349.

⁷¹ Voir la lettre du Conseil du 13 avril 1750 à Van Ypen, fontainier, pour la remise de ses comptes, AGR, *BOC*, n° 215.

⁷² Rescription d'Aimé au Conseil du 3 novembre 1749, AGR, *BOC*, n° 214.

⁷³ Voir la copie de cette instruction du 21 juin 1638 dans AGR, *BOC*, n° 212 et 214.

⁷⁴ Remontrance d'Aimé à Son Excellence, le 14 janvier 1741, dans laquelle le contrôleur s'excuse de ce que des malversations peuvent toujours survenir malgré toute son attention. L'apostille apposée le 15 du même mois sur la remontrance du contrôleur exprimait la confiance que le gouvernement avait en lui, AGR, *BOC*, n° 212.

⁷⁵ Instructions du 25 août 1745, données suite aux abus, excès et désordres qui se commettaient à Tervueren et précisant qu'aucun matériau ne pouvait sortir sans l'autorisation du châtelain. AGR, BOC, n° 213.

⁷⁶ Signalons que d'autres employés pouvaient aussi être responsables de pertes de matériaux, intentionnelles ou non, et qu'on renouvela aussi leur règlement; voir le règlement de novembre 1739 pour les porteurs de bois, qui se verront, entre autres, interdire tout transport de bois ou charbon hors de la Cour sans autorisation, AGR, BOC, n° 211.

⁷⁷ Lettre du Conseil des finances au contrôleur demandant pourquoi le maître ardoisier ne s'est pas servi des ardoises achetées pour le compte des Ouvrages. En outre, le Conseil prévient l'officier que, désormais, il ne sera plus payé d'autres livraisons, 14 septembre 1739, AGR, BOC, n° 211.

⁷⁸ AGR, BOC, n° 230. Nouvelles mesures sur la distribution de la glace, 1780.

⁷⁹ C'est-à-dire, selon Davilers et son traité d'architecture, f° 221, en hiver quand la sève n'est pas encore remontée (cette information est citée dans la rescription du contrôleur du 26 octobre 1732, AGR, BOC, n° 210). Précisons qu'une attention particulière était portée à ce genre de choses puisque, lorsqu'il s'agissait de replanter des chênes et hêtres dans le parc de Bruxelles, le Bureau pouvait demander une autorisation rapide afin de pouvoir les replanter pendant le croissant de la lune, période apparemment fortement propice à ce genre d'opérations; voir la lettre du contrôleur au Conseil, 26 octobre 1756, AGR, BOC, n° 217.

⁸⁰ Tous les éléments de cette affaire sont repris dans la rescription d'Aimé du 26 octobre 1732 au Conseil des finances, AGR, BOC, n° 210.

⁸¹ Le Bureau ne fut toutefois pas la seule institution à connaître des fraudes dans sa comptabilité. Il semble, en effet, que la gestion des domaines par les Etats de Brabant ait aussi été sujette à ce type de difficultés; LAENEN J. abbé, *op. cit.*, p. 151.

⁸² AGR, BOC, n° 204. Copie non datée de la lettre écrite par le receveur Louis de Cock au Conseil des finances, dans laquelle le receveur tentait de se justifier.

⁸³ Lettre du Conseil des finances au contrôleur lui demandant d'en informer les maîtres, 19 août 1728, AGR, BOC, n° 208.

⁸⁴ Voir les *états* remis par le maître maçon Bara pour les journées de ses ouvriers et l'apostille du contrôleur lui demandant de cesser ses variations, avril 1731, AGR, BOC, n° 149. Le problème était peut-être généralisé car les dépenses en matière de salaires pour l'année 1731 montent à 1 813 florins, ce qui représentait une somme importante au vu des autres années.

⁸⁵ AGR, BOC, n° 210, remontrance d'Aimé au Conseil, relative à ses prérogatives de contrôleur, datée du 15 avril 1733. De même, représentation du contrôleur au Conseil, dans laquelle il se plaint de ce que les maîtres se font rembourser leurs travaux par les receveurs généraux sans qu'il ait pu procéder à ses vérifications, 27 mai 1729, AGR, BOC, n° 208. En outre, le contrôleur de Mariemont, Fontaine, formulera les mêmes doléances à l'encontre du receveur du domaine binchois; *Charles de Lorraine à Mariemont*, *op. cit.*, p. 26.

⁸⁶ AGR, BOC, n° 207. Lettre d'Aimé au Conseil des finances concernant les infractions du ramoneur, 18 mars 1726.

⁸⁷ Voir la lettre du contrôleur au Conseil des finances, 12 mai 1732, AGR, BOC, n° 210.

⁸⁸ *Ibid.* Voir aussi la représentation du contrôleur au Conseil du 27 mai 1729, sur les rétributions des maîtres qui se passent sans sa vérification, AGR, BOC, n° 208.

⁸⁹ Voir la remontrance d'Aimé au Conseil, 7 mai 1731, AGR, BOC, n° 209.

⁹⁰ Rescription du surintendant au Conseil, 18 septembre 1719, concernant le projet des conditions de réparation et entretien des toitures de la Cour, AGR, BOC, n° 204.

⁹¹ Voir encore la réponse de Dudart sur les plaintes formulées contre lui par Aimé parce qu'il signe et vérifie les billets. Lettre de Dudart au Conseil, 10 juin 1749, AGR, BOC, n° 393. On pourra aussi consulter le mémoire envoyé au Conseil en septembre 1733 par le contrôleur, exposant le danger de laisser signer les billets par le lieutenant puisque celui-ci ne prête pas serment dans ce sens et s'avère donc facilement débauchable, mémoire d'Aimé au Conseil, septembre 1733.

⁹² AGR, BOC, n° 393, minute non datée d'une représentation de Dudart contre l'idée d'autoriser son lieutenant à signer les billets. Nous apprenons dans ce document que si Dudart, pendant sa lieutenance, avait demandé à pouvoir certifier les *états*, c'était en raison du grand âge d'Aimé: «mon contrôleur étoit un vénérable veilliard qui n'étoit plus en état de travailler, je devois faire seul toute la besogne du bureau».

Dudart, qui avait été commis à l'office de contrôleur en 1760, ne devait pourtant pas être dans la fleur de l'âge puisqu'en 1749, il aurait été âgé de 69 ans (voir la requête de Pierre Dudart pour l'adjonction à la place de lieutenant, AGR, BOC, n° 214). Il semble donc que, dans tous les cas, le contrôleur tentait de conserver un maximum de prérogatives, tandis que le lieutenant tentait d'augmenter ses attributions. Enfin, il ne faut pas s'étonner de trouver un fonctionnaire d'un âge si honorable à la tête du Bureau puisque, sous l'Ancien Régime, il était de coutume de mourir en charge et seuls les employés subalternes étaient jubilarisés – c'est-à-dire pensionnés ; GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, vol. 2, p. 95.

⁹³ Remontrance d'Aimé à Son Altesse, relative au refus de Servais, maître charpentier, de rendre ses comptes sur les travaux au pavillon de chasse du Héron, 8 juillet 1732 ; voir aussi une autre remontrance d'Aimé au Conseil, concernant cette fois le ramoneur qui ne veut jamais ramoner les cheminées quand on le lui demande et qui n'est pas contraint d'obéir aux ordres du contrôleur puisqu'il parvient à se faire payer sans passer par les vérifications de cet officier, 23 décembre 1734, AGR, BOC, n° 210.

⁹⁴ Remontrance d'Aimé au Conseil, 10 février 1735, AGR, BOC, n° 211.

⁹⁵ Lettre d'Aimé à la Chambre, 30 janvier 1736, AGR, BOC, n° 211.

⁹⁶ Voir aussi la rescription d'Aimé du 9 avril 1749 au Conseil des finances, concernant les dispositions à prendre au sujet de la nourriture des daims, AGR, BOC, n° 214.

⁹⁷ Ce maréchal était commandant des troupes françaises manœuvrant dans nos provinces pendant la guerre de Succession d'Autriche. Voir VANHAMME M., « En marge d'Europalia Autriche. Le Duc Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas (1744-1780) », *op. cit.*, p. 6 et, sur l'histoire de cette guerre, CROUSSE F., *op. cit.*

⁹⁸ Rescription d'Aimé du 9 avril 1749 au Conseil, relative à la nourriture des daims, AGR, BOC, n° 214.

⁹⁹ Lettre du Conseil à Baudour, pour qu'il enquête sur d'éventuelles fraudes au niveau des illuminations, dénoncées dans une lettre anonyme, 24 mars 1778, AGR, BOC, n° 385.

¹⁰⁰ Voir la remontrance qu'Aimé envoya au Conseil des finances au sujet des vols apparemment facilités par l'absence d'intervention du prévôt, 8 mars 1726 (on avait volé des pièces de plomb à la maison de l'Empereur située au Parc), AGR, BOC, n° 207.

¹⁰¹ Voir la requête du caporal et du soldat de la C^e du marquis de Lozerios qui ont, le 18 février, arrêté deux voleurs et récupéré la pièce de bronze subtilisée aux statues des Bailles ; ce pour quoi ils demandent une récompense, 18 février 1740, AGR, BOC, n° 212.

¹⁰² Lettre du Conseil au Bureau pour qu'il veille à ce que cela ne se reproduise plus et, dans le cas contraire, prévienne directement le Conseil qui, lui-même, veillera à prendre les mesures nécessaires, 30 avril 1764, AGR, BOC, n° 221. Les autres résidences princières n'étaient pas plus à l'abri de ce genre de larcins puisque le constat est identique pour Mariemont, où l'on vole aussi du plomb et d'autres matériaux ; Charles de Lorraine à Mariemont, *op. cit.*, 1987, p. 26.

¹⁰³ Il s'agissait des matériaux du théâtre de l'inauguration. Le contrôleur et son lieutenant furent d'ailleurs chargés d'entendre les témoins pour l'enquête, voir la note du 23 février 1718, dans AGR, BOC, n° 128.

¹⁰⁴ Voir l'ordre du Conseil des finances à Strozzi de mener une enquête à ce propos, 10 septembre 1740, AGR, BOC, n° 212.

¹⁰⁵ Dans le cas de l'accusation portée contre le porteur de bois Dufour, l'enquête révéla d'ailleurs, après interrogatoire des autres porteurs et de l'ancien employeur de Dufour, que l'accusation avait été portée par un certain F. Jacomicx, visant justement la place de Dufour ; voir la minute des éléments de l'enquête, non datée, AGR, BOC, n° 212.

¹⁰⁶ Lettre d'Aimé au Conseil, pour l'avertir que la concierge du parc a informé le Bureau de vols commis par des personnes qui possèdent la clé d'une des portes du parc (côté Orangerie), 13 août 1743, AGR, BOC, n° 236.

¹⁰⁷ Voir la lettre d'Aimé au Conseil pour l'avertir de ce vol, 12 février 1733, AGR, BOC, n° 210.

¹⁰⁸ Lettre d'Aimé à Son Excellence, du 24 août 1729, pour lui faire part du vol des pierres précieuses incrustées dans la table de la Chambre des miroirs, AGR, BOC, n° 208 ; voir aussi la lettre d'Aimé au Conseil, le 15 mars 1751, pour l'avertir que l'on s'est introduit dans les caves de la chapelle royale où sont entreposées des ferrailles (lui-même avait été informé par des manouvriers), AGR, BOC, n° 215.

¹⁰⁹ Lettre d'Aimé au Conseil des finances, 12 février 1733, avertissant du vol, et ordre du Conseil de procéder au remplacement, du 4 mars 1733. AGR, BOC, n° 210.

¹¹⁰ Lettre du Conseil des finances au Bureau, 3 février 1763, ordonnant de ne plus employer le charpentier Perduwé et d'empêcher l'accès au magasin quand le contrôleur ou le valet n'y sont pas, AGR, *BOC*, n° 220.

¹¹¹ Voir la lettre de Baudour au Conseil, 15 octobre 1777, AGR, *BOC*, n° 228. Les deux ouvriers, Joseph Longville et Joseph Robert, qui furent reconnus coupables de vol de plomb, furent suspendus et congédiés (Longville, qui avait déjà volé des planches destinées au bâtiment du Loto et avait donc déjà été suspendu, fut congédié – pour l'histoire de la loterie aux Pays-Bas, voir BIGWOOD G., «La loterie aux Pays-Bas autrichiens», in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XXVI, Bruxelles, 1912, p. 53-134).

¹¹² Ordre du Conseil de reprendre l'ouvrier Longville le 22 novembre et l'ouvrier Robert le 13 du même mois, AGR, *BOC*, n° 228. Ces deux ouvriers avaient envoyé leur requête dans le courant du mois d'octobre et, sur rescription du contrôleur rendue le 29 octobre, il fut décidé qu'en raison de la faible quantité subtilisée, on ne pouvait pas les accuser véritablement de vol.

¹¹³ AGR, *BOC*, n° 204. Lettre du Bureau au Conseil du 12 décembre 1719, dans laquelle il est suggéré de faire dormir deux personnes, qu'on payerait cinq à six sols par jour, aux quartiers du Prince, meublés pour la venue d'Eugène de Savoie. Il s'agissait ici d'une mesure préventive.

¹¹⁴ Ordre du Conseil au Bureau des ouvrages, 13 décembre 1755, de faire changer les serrures du magasin de meubles, suite au dernier vol commis. Toutefois, il semble qu'une clé soit facilement copiable et que la meilleure option soit de placer des sentinelles, voir la rescription non datée du contrôleur et du maître serrurier, AGR, *BOC*, n° 217.

¹¹⁵ AGR, *BOC*, n° 206, lettre du Conseil à Aimé le 11 novembre 1724, suite à l'avertissement d'Aimé relatif à l'écroulement de cette maison, du 10 novembre 1724. Toutefois, les problèmes financiers éprouvés par le Bureau réduisaient parfois toutes ces mesures d'urgence à néant. Ainsi, les décombres de la maison ne purent être déblayés rapidement car le charretier de la cour attendait la rétribution de son salaire et refusait de travailler tant qu'on ne l'aurait pas payé; voir la lettre d'Aimé au Conseil le 24 novembre 1724, pour signaler que l'opération n'a toujours pas été effectuée, AGR, *BOC*, n° 206.

¹¹⁶ Tout comme il est difficile de quantifier le nombre d'infractions qui furent commises en raison de l'aspect clandestin de ces pratiques, il est malaisé d'estimer les tentatives de corruption; les témoignages sont effectivement rares. Cependant, il semble que la corruption ait été suffisamment importante pour que le gouvernement autrichien y prête une attention particulière et tente de l'endiguer; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général... op. cit.*, p. 111.

¹¹⁷ AGR, *BOC*, n° 204, copie de la lettre écrite par le receveur au Conseil, non datée.

¹¹⁸ Lettre d'Aimé au Conseil des finances, le 26 octobre 1730, AGR, *BOC*, n° 237.

¹¹⁹ Lettre de la Chambre au contrôleur, par laquelle elle donne autorité à cet officier pour faire cesser les travaux des entrepreneurs, 26 octobre 1730; et représentation d'Aimé au Conseil, novembre 1730, car les entrepreneurs continuent à utiliser de mauvaises pierres, AGR, *BOC*, n° 237.

¹²⁰ Voir la déclaration de Henry d'Haynaut, commis par le contrôleur et le Conseil pour veiller à la mise en œuvre des matériaux sur la chaussée de Notre-Dame-au-Bois, 10 décembre 1730, AGR, *BOC*, n° 237.

¹²¹ Il faut signaler que, par après, ce seront surtout les personnes logées à la Cour qui firent preuve d'insubordination, refusant l'accès de leur cheminée au ramoneur ou forçant ce dernier à réitérer ses visites, à tel point que le gouvernement dut prendre de nouvelles mesures. Une ordonnance fut donc édictée, qui prévoyait notamment une amende de douze florins pour toute personne qui n'aurait pas laissé le libre accès au ramoneur et aurait par cette négligence favorisé ou provoqué un incendie; voir la copie de l'ordonnance du 13 juin 1750, AGR, *BOC*, n° 215 et 11.

¹²² Voir la lettre du Conseil à Aimé du 21 mars 1726, AGR, *BOC*, n° 207.

¹²³ Voir la réponse du Conseil sur la représentation d'Aimé: le contrôleur doit veiller à ce que le ramoneur fasse ses visites, sous peine de payer les frais conséquents (le ramoneur), 8 mars 1735, AGR, *BOC*, n° 211.

¹²⁴ Ordre du Conseil à Aimé d'interpeller le ramoneur pour le sermonner et l'avertir des mesures qui seront prises s'il n'y a pas d'amélioration, 24 juillet 1726, AGR, *BOC*, n° 207.

¹²⁵ Rescription d'Aimé sur la requête de G. Leclerc, pour la place de ramoneur, suite à la démission volontaire de Blommaert qui a reconnu que les plaintes étaient fondées; il remit d'ailleurs sa démission

en février 1743). Désormais, le ramoneur sera payé 2,5 sols par cheminée ramonée et non plus en gages annuels, 12 août 1743, *AGR, BOC*, n° 212.

¹²⁶ En effet, nous avons vu que ces deux saisons étaient les plus favorables aux travaux de construction. La demande augmentait donc pendant les beaux mois et les maîtres pouvaient prendre des engagements doubles, axant alors la priorité sur la clientèle particulière (privée en quelque sorte) puisque la rémunération provenant du département des Ouvrages de la Cour se trouvait normalement assurée.

¹²⁷ Représentation d'Aimé au Conseil, qui se plaint de ce que les maîtres ne viennent facilement qu'en hiver, c'est-à-dire lorsque la saison est impropre aux travaux et qu'ils n'ont pas d'autres ouvrages chez des particuliers, 9 juillet 1728, *AGR, BOC*, n° 208.

¹²⁸ Représentation d'Aimé au Conseil pour être remboursé des frais de réparation à la cheminée de l'écurie des chevaux, août 1750, *AGR, BOC*, n° 154.

¹²⁹ Remontrance du contrôleur au Conseil, le 6 mars 1736, ensuite des résolutions de Son Excellence qui demandait que soit effectuée la visite des cheminées de l'Hôtel d'Orange et des difficultés que le ramoneur de la cour opposait à nouveau, *AGR, BOC*, n° 211.

¹³⁰ *AGR, BOC*, n° 207, lettre du Conseil à Aimé, 25 janvier 1726, suite à remontrance d'Aimé du même jour concernant les balayeurs de la Cour qui refusent d'aider les manouvriers à débiter la neige des toits et escaliers. Le Conseil chargera le contrôleur de l'autorité nécessaire pour être obéi.

¹³¹ Lettre d'Aimé au Conseil, 15 juillet 1749, *AGR, BOC*, n° 215.

¹³² Ordre du Conseil au fontainier de rendre ces pièces, 7 juillet 1749, *AGR, BOC*, n° 215.

¹³³ Rescription d'Aimé au Conseil, 7 février 1757, sur la plainte formulée par l'huissier de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre le 3 février 1757, *AGR, BOC*, n° 217.

¹³⁴ Voir la représentation du fontainier au Conseil, le 27 mars 1749, *AGR, BOC*, n° 215.

¹³⁵ *AGR, BOC*, n° 207, lettre du Conseil à Aimé, 25 janvier 1726, lui donnant l'autorité nécessaire pour faire travailler les balayeurs de la Cour qui seront par ailleurs privés de leurs gages s'ils continuent à désobéir.

¹³⁶ Copie non datée de la lettre du Conseil au contrôleur, *AGR, BOC*, n° 240.

¹³⁷ *AGR, BOC*, n° 9, règlement du 17 octobre 1770. Ce règlement fut établi en raison des nombreux ouvriers qui ne s'acquittaient pas de leurs devoirs et ne suivaient pas les ordres du contrôleur (aussi bien les ouvriers du Bureau que les étrangers); le contrôleur fera venir les ouvriers à l'heure, au son de la cloche de la ville et ils quitteront le travail en fonction de cette même cloche; si un ouvrier s'absente ou reste chez lui sans en avoir informé le contrôleur, il lui sera retiré ces journées d'absence et, en cas de récidive, il sera renvoyé; si un ouvrier s'oppose aux ordres ou manque de respect au contrôleur, il est suspendu et, en cas de récidive, il est aussi renvoyé; si un ouvrier va boire pendant son travail, il sera renvoyé sans aucune grâce; en outre, le contrôleur peut désormais congédier de son propre chef l'ouvrier qui ferait preuve d'insubordination: « nous vous avons autorisé à l'effet de congédier du service les ouvriers qui ne s'acquitteront pas bien de leurs devoirs et des ordres que vous leur donnés ».

¹³⁸ Lettre du Conseil à Aimé, 13 avril 1752, *AGR, BOC*, n° 216.

¹³⁹ Lettre du Conseil des finances à Saevoet, pour l'informer que, sur résolution de Son Altesse, il a été décidé de supprimer les ouvriers inutiles dès que la place serait vacante, 21 octobre 1769, *AGR, BOC*, n° 223.

¹⁴⁰ Lettre du Conseil à Saevoet, 1^{er} février 1771, *AGR, BOC*, n° 225.

¹⁴¹ *AGR, BOC*, n° 216. Lettre d'Aimé au Conseil, le 10 avril 1752.

¹⁴² *AGR, BOC*, n° 11. Copie des nouvelles instructions du 23 juin 1760.

¹⁴³ *AGR, BOC*, n° 9. Copie du règlement établi le 28 avril 1766, car on ne respecte pas les instructions de 1760.

¹⁴⁴ *AGR, BOC*, n° 206. Copie d'une déclaration des maîtres ouvriers du 8 mars 1725 qui certifient avoir eu lecture des diverses ordonnances et s'engagent à les respecter.

¹⁴⁵ Lettre du Conseil à Le Roy, 22 septembre 1711, pour obtenir des explications sur le retard pris dans la fabrication de la nouvelle palissade du jardin du parc (l'ordre lui en avait été donné le 27 mars 1710). Ces lettres seront par ailleurs renouvelées le 7 octobre 1711 et le 25 avril 1711. *AGR, BOC*, n° 203.

¹⁴⁶ Lettre du Conseil au Bureau, 16 avril 1725, demandant les raisons pour lesquelles les matériaux provenant du démontage du corps de garde n'ont toujours pas été emmagasinés, *AGR, BOC*, n° 206.

¹⁴⁷ Lettre du Conseil au Bureau, 19 janvier 1764, pour réclamer leur rescription sur les réparations proposées par Zinner à l'Orangerie et qui n'a toujours pas été renvoyée, AGR, *BOC*, n° 221 ; de même, voir les lettres envoyées par le Conseil au Bureau des ouvrages les 5 avril et 22 juillet 1758, relatives aux réparations à la maison de l'académie, AGR, *BOC*, n° 218.

¹⁴⁸ Nous avons vu que le contrôleur était normalement tenu de renvoyer ces documents tous les trimestres. Dès 1768, cet officier devra envoyer les *états* de travaux minimales immédiatement et ceux des ouvrages de plus grande importance dès la fin des travaux. Voir la lettre du Conseil à Saevoet, 21 juillet 1770, pour lui rappeler les dispositions prises en 1768, AGR, *BOC*, n° 224.

¹⁴⁹ Lettres du Conseil à Anneessens, 20 et 23 novembre 1737, demandant ses rapports sur les réparations faites à Mariemont par le charpentier, AGR, *BOC*, n° 416.

¹⁵⁰ Lettre du Conseil à l'architecte Anneessens, 22 juin 1741, dans laquelle le Conseil exprime son étonnement qu'on n'ait pas encore pourvu aux travaux de la fontaine d'eau minérale de Mariemont, AGR, *BOC*, n° 416.

¹⁵¹ AGR, *BOC*, n° 205. Lettre du Conseil au surintendant, 11 juillet 1722, car ils n'ont toujours pas reçu le rapport demandé sur les activités du clerc du comptoir.

¹⁵² Lettre du Conseil à Saevoet du 25 juillet 1771, à propos du rapport d'expertise préalable aux travaux prévus au bâtiment de la fabrique de vers à soie, et déjà demandé le 28 novembre 1770, AGR, *BOC*, n° 225.

¹⁵³ Lettre du Conseil à Aimé le 14 décembre 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

¹⁵⁴ Lettre du Conseil des finances au contrôleur, le 1^{er} juillet 1756, pour exprimer son étonnement du fait « qu'on est encore occupé à travailler à [...] l'arsenal dans le parc pour y placer les effets de la Toison d'Or [...] », AGR, *BOC*, n° 217.

¹⁵⁵ Il semble d'ailleurs qu'entre 1735 et 1740, le Conseil des finances connut une surcharge de travail, due notamment à un manque de temps et qui pourrait expliquer une certaine lenteur de son administration, du moins pour cette époque. HEIRWEGH J.J., *op. cit.*, p. 223.

¹⁵⁶ Ordre du Conseil à Aimé, juillet 1730, AGR, *BOC*, n° 209.

¹⁵⁷ Rescription d'Aimé sur la visite à la conciergerie, non daté, AGR, *BOC*, n° 209.

¹⁵⁸ AGR, *BOC*, n° 203 : le surintendant Le Roy avertit par deux fois le Conseil des réparations à faire ; voir les représentations du surintendant des 16 avril 1715 et 17 mai 1715. De même, le 5 juillet 1715, le Bureau s'adresse une seconde fois au Conseil pour la réparation des gouttières des bâtiments de la Cour ; voir les représentations du Bureau au Conseil en date du 16 avril 1715 et 5 juillet 1715. Il semble, en outre, que les retards d'expéditions du Conseil n'aient pas uniquement touché le département des Ouvrages mais bien l'ensemble de l'administration centrale ; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁵⁹ Remontrance du contrôleur à Son Excellence, 10 mars 1736, car il voudrait savoir que faire des 9 ormes du parc qu'on lui avait demandé de conserver ; il avait d'abord été décidé d'en faire des affûts à canon, puis des caisses de carrosses, et le contrôleur attend toujours les ordres, d'autant que ces troncs doivent être débités avant octobre pour conserver leur bonté, AGR, *BOC*, n° 211.

¹⁶⁰ AGR, *BOC*, n° 205, lettre du Bureau au Conseil du 22 janvier 1722 ; en juillet 1721, le Bureau avait déjà informé le collatéral de l'urgence des réparations à faire aux sommiers du grand salon et il n'a toujours pas reçu les ordres nécessaires.

¹⁶¹ AGR, *BOC*, n° 203, lettre de Le Roy au Conseil, 13 juin 1714, pour l'avertir qu'il n'a pas pu obéir aux ordres donnés de fermer cette porte.

¹⁶² Lettre du Conseil de Gouvernement général à Baudour, 11 avril 1788, AGR, *BOC*, n° 231.

¹⁶³ Rescription de Baudour au Conseil des finances du 11 avril 1791, Baudour retrace l'histoire de ces escaliers, AGR, *BOC*, n° 231.

¹⁶⁴ Ce fut notamment le cas d'un certain Nicolay qui, régulièrement, se faisait remplacer. Le Conseil avait déjà demandé un rapport sur le travail de ce clerc pour savoir s'il s'acquittait de son devoir (voir AGR, *BOC*, n° 203, lettre du Conseil à Le Roy du 5 septembre 1714) ; le 8 février 1719, une lettre du Conseil au surintendant redemande une enquête à ce propos et, le 22 novembre 1719, le Conseil donne des ordres stricts à ce clerc pour qu'il se trouve en personne au comptoir afin de remplir son devoir, interdisant à tout autre de le remplacer, AGR, *BOC*, n° 204.

¹⁶⁵ Voir la remontrance des maîtres ouvriers au Conseil, 11 août 1727, et la rescription du contrôleur du 15 novembre 1727, AGR, *BOC*, n° 208.

¹⁶⁶ Représentation du contrôleur au Conseil, 22 janvier 1728, pour expliquer que, malgré ses injonctions, les manquements du clerc continuent ; Aimé s'inquiétait de ce qu'on pourrait l'accuser de n'y avoir pas mis l'ordre ; AGR, *BOC*, n° 208.

¹⁶⁷ Voir la commission du 20 juin 1757 et les diverses requêtes présentées au Conseil des finances – tous ces documents se trouvent dans AGR, *BOC*, n° 217.

¹⁶⁸ On retrouvait, entre autres, parmi ces postulants, un secrétaire et la personne qui avait déjà remplacé Tomson, le défunt clerc, pendant sa maladie.

¹⁶⁹ Représentation d'Aimé au Conseil le 14 avril 1758, AGR, *BOC*, n° 218.

¹⁷⁰ Représentation de Saevot au Conseil, non datée, AGR, *BOC*, n° 223.

¹⁷¹ AGR, *BOC*, n° 9, règlement du 28 avril 1766.

¹⁷² AGR, *BOC*, n° 206, rescription du Bureau au Conseil, 8 mai 1725, sur la requête de la veuve de Vleeschauwer.

¹⁷³ Lettre du Conseil au contrôleur Aimé pour rescription, non daté, 1750, AGR, *BOC*, n° 215.

¹⁷⁴ Voir notamment la correspondance échangée en 1743 entre le Conseil et le contrôleur. Cette année-là, un différend opposa le gouvernement, qui louait l'Hôtel dit de Coupignie, et le propriétaire de cette résidence. En effet, la location n'avait pas encore été versée depuis les deux ans que le bail avait été signé. Aimé fut chargé des transactions avec l'avocat du propriétaire en question ; il dut aussi tenir le Conseil informé de l'avancement des choses, prendre contact avec le concierge des lieux, etc. AGR, *BOC*, n° 212, lettre de l'avocat de Portemont au contrôleur, 22 mars 1743 ; déclaration d'Alexandre Hossart concierge, du 29 avril 1743 ; et pour une courte notice historique sur cet hôtel, voir SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A. e.a., *Le Quartier Royal, op. cit.*, p. 77-78.

¹⁷⁵ Copie non datée d'une remontrance d'Aimé au Conseil, concernant le fait que le lieutenant vérifie les comptes et ne les remet pas au contrôleur, AGR, *BOC*, n° 210 ; voir aussi la copie d'une lettre de Dudart par laquelle il remet les états au Conseil sans les envoyer au contrôleur car il « ne croit pas être subordonné au contrôleur Aimé », 9 mai 1750, AGR, *BOC*, n° 215.

¹⁷⁶ Voir la remontrance du lieutenant au Conseil, du 26 mars 1732, AGR, *BOC*, n° 210.

¹⁷⁷ AGR, *BOC*, n° 216, rescription de Dudart au Conseil, 24 avril 1752.

¹⁷⁸ En effet, l'entente entre Strozzi et Aimé n'avait pas été plus cordiale, le contrôleur s'étant adressé au gouvernement contre l'introduction d'un surintendant avant même la nomination du conseiller ; voir la représentation d'Aimé à Son Altesse le 16 janvier 1736, AGR, *BOC*, n° 393. Mais des tensions avaient aussi été constatées entre le receveur de Binche et le contrôleur de Mariemont ; voir la lettre envoyée en 1719 par le receveur André au Conseil des finances, pour se justifier de certains manquements, et citée dans *Charles de Lorraine à Mariemont, op. cit.*, p. 18-19.

¹⁷⁹ Rescription d'Aimé au Conseil des finances, octobre 1749, contre l'adjonction de Pierre Dudart à la lieutenance, AGR, *BOC*, n° 214.

¹⁸⁰ Voir la rescription de Strozzi à propos de l'absence d'Aimé lors de la visite à la maison des pages, 16 septembre 1743, AGR, *BOC*, n° 212.

¹⁸¹ Voir l'ordre du Conseil des finances de vérifier le travail de l'entrepreneur chargé des réparations aux toits de la maison de l'Empereur, 25 septembre 1751, AGR, *BOC*, n° 416.

¹⁸² AGR, *BOC*, n° 416, ordre du Conseil à l'architecte de faire couvrir le grand salon de la Cour, 9 juillet 1732.

¹⁸³ Ordre du Conseil des finances de rendre un avis sur les propositions faites par Aimé, pour les réparations aux gouttières de la chapelle royale, avec visite sur place, 23 février 1733, AGR, *BOC*, n° 416.

¹⁸⁴ Lettre du Conseil à Aimé, 9 septembre 1732, pour qu'il assiste et seconde l'architecte dans les réparations du salon, AGR, *BOC*, n° 210. Voir aussi la lettre du Conseil au contrôleur pour l'avertir des réparations à la faisanderie de Tervueren et lui ordonner de fournir les matériaux à l'architecte selon ses besoins, 8 août 1744, AGR, *BOC*, n° 213.

¹⁸⁵ Cette Chambre étendait sa juridiction sur tout ce qui touchait au domaine royal et avait, en outre, l'inspection des chemins et cours d'eau et la police des égouts. LOUSSE E., LEJOUR E., VAN WERVEKE L., *Inventaire des Archives de la Chambre des Tonlieux de Bruxelles*, Tongres, 1932, cité par CULOT M., HENNAUT E., e.a., *Le bombardement de Bruxelles...*, *op. cit.*, p. 109 ; HENNE A., WAUTERS A., *op. cit.*, tome II, p. 405 ; voir aussi MANN abbé, *op. cit.*, p. 63-65, NENY, *op. cit.*, p. 141-142.

¹⁸⁶ AGR, *BOC*, n° 207, représentation du clerc au Conseil, 8 avril 1726.

¹⁸⁷ AGR, *BOC*, n° 204, remontrance non datée du Bureau à Sa Majesté, concernant les infractions commises par la Chambre lorsqu'elle introduit des personnes étrangères au département dans les ouvrages domaniaux ; voir aussi la représentation du Bureau à la Chambre, 9 mars 1725, demandant à nouveau une réponse aux nombreuses remontrances précédemment envoyées, AGR, *BOC*, n° 206. De même, le 22 mars 1726, représentation d'Aimé au Conseil des finances, AGR, *BOC*, n° 207.

¹⁸⁸ AGR, *BOC*, n° 206, rescription d'Aimé sur la requête de Van Ydens, maître plombier qui se plaint de n'être pas payé des 2 000 florins qu'on lui doit tandis que les personnes employées par la Chambre sont payées régulièrement, 16 mars 1725.

¹⁸⁹ Voir la remontrance du Bureau à Sa Majesté (note précédente) pour faire part de cette situation et se décharger de toute responsabilité en cas de problème dans les travaux ou la comptabilité.

¹⁹⁰ Voir la remontrance adressée par le Bureau à Son Excellence, 9 octobre 1737 et la représentation d'Aimé aux Etats, du 2 mars 1737, AGR, *BOC*, n° 211.

¹⁹¹ Remontrance du Bureau à Son Excellence, minute du 6 juin 1725, AGR, *BOC*, n° 206.

¹⁹² Ces deux institutions connurent d'autres conflits de compétences et leurs querelles n'étaient pas étrangères au désordre qui régnait dans l'administration des finances, GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 60 – ces querelles étaient notamment dues à l'animosité régnant entre le président de la Chambre et le chef du Conseil des finances durant la moitié du XVIII^e siècle, LAENEN J. abbé, *op. cit.*, p. 115

¹⁹³ AGR, *BOC*, n° 206, rescription du Bureau au Conseil des finances, 24 mai 1725.

¹⁹⁴ Voir le mémoire rendu sur les prétentions de la Chambre, 1685, AGR, *BOC*, n° 8.

¹⁹⁵ Né en 1710, probablement mort en 1761. Arrivé à Bruxelles en 1753, il est commis par lettres patentes à l'office de surintendant des Ouvrages aux Pays-Bas en 1754. Pour une courte notice biographique, voir : LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 18-19 et 22, ainsi que *Charles de Lorraine à Mariemont*, *op. cit.*, 1987, p. 56-57.

¹⁹⁶ Depuis le 25 juin jusqu'au 9 juillet 1754, AGR, *BOC*, n° 217, de même que le mois d'août – précisons en outre que les absences de Jadot étaient répétées ; non seulement il travaillait à Mariemont mais il supervisait aussi les travaux du Prince en Lorraine, LEMOINE-ISABEAU C., *op. cit.*, p. 25.

¹⁹⁷ Représentation d'Aimé au Conseil des finances, non datée, AGR, *BOC*, n° 217.

¹⁹⁸ Voir la remontrance du contrôleur à Son Altesse, 12 avril 1738, pour que Zinner soit, comme les autres jardiniers, payé sur vérification et certificat du contrôleur, AGR, *BOC*, n° 211.

¹⁹⁹ Lettre du Conseil au Bureau pour l'avertir de la commission de Joachim Zinner, neveu de Charles Zinner à l'office de jardinier de l'Orangerie, 7 juin 1764, AGR, *BOC*, n° 221. Voir aussi LIENARD U.-G., *Livre blanc sur la gestion de la forêt domaniale de Soignes*, Numéro spécial du Bulletin trimestriel de la Ligue des amis de la forêt de Soignes, Bruxelles, 1975, p. 6 et, pour une étude plus complète des fonctions de ce Joachim Zinner, voir l'article de BEETZ E., « Joachim Zinner (1742-1814) : biographie d'un jardinier mal connu », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 9-28 ainsi que LEFEBVRE S., *op. cit.*, p. 39-77.

²⁰⁰ Voir la lettre du Conseil au Bureau demandant de remettre l'ordonnance de paiement à Zinner pour que ce dernier règle ses paiements, 30 septembre 1767, AGR, *BOC*, n° 222.

²⁰¹ Voir les lettres du Conseil des finances à Saevonet, des 23 février 1767, 28 février 1767 et 21 août 1767, concernant cet emménagement, AGR, *BOC*, n° 222. Il est vrai que Charles de Lorraine montrait un intérêt particulier pour les orfèvres et le travail de fines pièces ; GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général...*, *op. cit.*, p. 28.

²⁰² Lettre du Conseil à Saevonet pour rescription sur l'affaire, 17 juin 1769, et déclaration du sergent datée du 11 juin 1769, AGR, *BOC*, n° 223.

²⁰³ Voir la déclaration de J.B. Verlinden, fils du clerc, 17 octobre 1749 : « le sieur de Nayer était à sa fenêtre qui me dit qui est celluy qui vous donne l'autorité de passer ici, je lui ai dit que c'étoit le service d'autant que toutes les autres portes sont barrées et que je devois aller au parc, il a encore crié par sa fenêtre que je n'avois qu'à me garder d'y passer davantage, qu'il avoit déjà défendu à M. Aimé d'y passer et qu'à plus forte raison il me le défendrait et que s'il me trouvoit encore je n'y sortirois pas comme j'y étois entré et encore beaucoup d'autres menaces », et la représentation d'Aimé au Conseil du 3 novembre 1749 pour l'avertir de toute cette affaire, AGR, *BOC*, n° 214.

²⁰⁴ Lettre du Conseil des finances au contrôleur Baudour, 9 août 1780, pour congédier deux ouvriers ayant injurié des promeneurs au parc, AGR, *BOC*, n° 384.

²⁰⁵ Nous ne nous étendrons pas ici sur les événements qui ont conduit à l'annexion de nos régions par les Français, préférant renvoyer à l'ouvrage collectif *La Belgique française, 1792-1815*, Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, 1993 et LEFEVRE J., «La fin du régime autrichien (1791-1794)», in *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, tome X, Bruxelles, 1933, p. 1-19.

²⁰⁶ Voir la lettre d'un agent national de l'administration centrale à Baudour, du 23 germinal an III, AGR, *BOC*, n° 232. Pour un résumé de la nouvelle organisation du département, on pourra aussi consulter la lettre envoyée par Baudour au directeur des domaines nationaux, 11 nivôse an III, AGR, *BOC*, n° 232.

²⁰⁷ AGR, *BOC*, n° 232, voir la liste des salaires du département des Ouvrages domaniaux, an III.

²⁰⁸ AGR, *BOC*, n° 232, 23 nivôse an IV, avis de l'administration centrale à Baudour.

²⁰⁹ AGR, *BOC*, n° 232, lettre de Baudour aux citoyens représentants, pour les informer des dégradations au parc, 17 juillet 1794.

²¹⁰ Voir la lettre datée du 17 thermidor II, du receveur général des domaines nationaux à Baudour, lui ordonnant de faire fermer l'enclos du parc, AGR, *BOC*, n° 232.

²¹¹ Voir dans AGR, *Administration Centrale du département de la Dyle*, n° 4.598, l'arrêté de l'administration centrale et supérieure concernant les travaux à entreprendre au Temple.

²¹² Baudour s'adresse aux autorités pour les avertir qu'il a fait nettoyer le parc et demande l'argent des ouvriers, le 19 thermidor II, AGR, *BOC*, n° 232.

²¹³ Voir la lettre de Baudour au receveur Briant pour lui transmettre les états-salaires, ainsi que l'avis de l'administration centrale de la Dyle à Baudour, 16 thermidor V, AGR, *BOC*, n° 232.

²¹⁴ Lettre de Baudour à l'administration départementale de la Dyle, 11 prairial an IV, AGR, *BOC*, n° 269.

²¹⁵ 9 frimaire an III, lettres de Baudour à l'administration centrale et à l'administration départementale, AGR, *BOC*, n° 232.

²¹⁶ Voir le projet d'instructions remis par le surintendant Strozzi au Conseil des finances, 30 mai 1740, AGR, *BOC*, n° 212.

²¹⁷ Voir la lettre du Conseil des finances à Aimé pour l'en avertir, 22 mars 1752, AGR, *BOC*, n° 216.

²¹⁸ Lettre du Conseil à Baudour pour l'avertir du changement, 7 juin 1776, AGR, *BOC*, n° 229 – ce nouvel arrangement prévoyait qu'une personne serait dorénavant chargée des travaux pour 2 600 florins annuels, payables par semestre, afin de décharger les finances de Sa Majesté des ouvrages faits aux bâtiments du Palais de Son Altesse (le Palais, les deux chapelles, la ménagerie du manège, les grandes écuries, les remises, petites écuries, écuries d'Orange, écuries des mulets, maison du portier, la forge, la maison des pages et plusieurs autres, bâtiment du parc servant de magasin au bois et charbon, le nouveau bâtiment jouxtant celui-ci et les nouvelles remises construites au parc, plus les dépendances).

²¹⁹ «Dépenses faites par le Bureau des ouvrages de la Cour, des ouvrages et autres réparations faites aux batimens roiaux», AGR, *BOC*, n° 227, comptes rendus par Baudour le 3 juin 1173.

²²⁰ Voir les comptes des années 1765 à 1776, AGR, *CC*, n° 27.525 à 27.530.

²²¹ AGR, *CC*, n° 27.524, comptes rendus pour les Ouvrages de la Cour, 1737-1742. Ces funérailles pouvaient effectivement donner lieu à de somptueuses cérémonies; SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», *op. cit.*, p. 66-71.

²²² Voir les comptes de 1780, AGR, *CC*, n° 27.532.

Conclusion

Si le Bureau des ouvrages de la Cour ne peut certes pas être considéré comme un élément principal du système institutionnel autrichien d'Ancien Régime, l'adjectif «secondaire» doit toutefois être utilisé avec discernement lorsqu'il s'agit de qualifier ce département ou ses activités. L'ampleur et le nombre des tâches menées à bien par les officiers de ce Bureau suffisent à convaincre de son importance au sein du gouvernement. Durant plus de trois siècles, cet organisme s'est chargé, avec plus ou moins de réussite, des travaux d'entretien, réparations et construction réalisés aux différents édifices royaux et domaniaux du Brabant.

Une première constatation peut, d'ores et déjà, être faite: les différentes instructions furent, sauf cas particuliers d'infractions, respectées et appliquées. La cohérence des directives qui avaient été données aux officiers explique parfaitement cette situation. En effet, toutes les étapes prévues pour la conduite des travaux répondaient à une logique précise.

Il semble normal de constater l'étendue des dégâts et d'établir un devis avant d'entamer des réparations; les officiers effectuaient donc naturellement les visites estimatoires afin de déterminer avec exactitude les interventions indispensables et le coût que celles-ci occasionneraient. Il était ensuite prévu que le contrôleur rédige les contrats et procède à la mise en adjudication des travaux. Or, cette étape s'avérait indispensable à la réalisation des réparations ou des constructions puisqu'elle permettait de traiter avec les différents corps de métiers et donc de mettre en route les chantiers. Quant aux vérifications préalables aux rémunérations, elles s'avéraient être totalement justifiées afin de constater que les contrats avaient été respectés; cette procédure est d'ailleurs toujours d'actualité.

Il est aussi permis de penser que le respect des instructions était induit par le processus décisionnel. En effet, chaque étape des travaux étant soumise à l'approbation de la Chambre des comptes et, par après, du Conseil des finances, le contrôleur ne pouvait recevoir les ordres l'autorisant à travailler qu'après avoir accompli la visite et rendu son rapport. Cette subordination au Conseil des finances l'obligeait donc aussi à rédiger les contrats d'entreprise puisqu'il devait les soumettre à l'agrément du collatéral avant que ce dernier n'accorde l'adjudication. En outre, lorsque le contrôleur ou un autre officier ne remplissait pas ses fonctions correctement, les autorités étaient relativement promptes à le(s) rappeler à l'ordre.

Ceci nous amène à un troisième élément qui pourrait encore expliquer la bonne application des directives. Il s'agit de la responsabilité personnelle. Ces officiers, de même que les employés subalternes, étaient assermentés; cela signifie qu'ils avaient pris un engagement vis-à-vis de leur département et du gouvernement. De plus, au-delà de ce serment, le personnel supérieur devait répondre de ses agissements. En effet, le receveur remettait ses comptes pour audition à la Chambre, le contrôleur signait ou contresignait les factures des maîtres et des livreurs et tous ces officiers étaient régulièrement amenés à certifier des rapports, des travaux, etc. Il existait donc, pour ceux-ci, une réelle responsabilité personnelle et, en cas de problèmes dans les comptes, de réparations mal réalisées, de mauvaise gestion du département..., ils étaient tenus d'en répondre. Ils avaient donc tout intérêt à respecter les règlements édictés.

Il est aussi apparu que les instructions avaient subi diverses modifications ou, plus exactement, diverses adaptations. De 1431 à 1715, la situation avait énormément évolué et surtout, le Bureau devait désormais faire face à beaucoup plus d'occupations. Il a donc fallu ajuster les différentes mesures prises par le gouvernement bourguignon en fonction des conjonctures, de l'augmentation du nombre de bâtiments, de la disponibilité des officiers, etc. afin de répondre au mieux aux objectifs originels et aux attentes du gouvernement et de la Cour.

Ces changements semblent s'être inscrits dans la logique de la procédure initialement prévue puisque les instructions qui furent édictées par la suite ne les ont jamais remis en cause. Nous pouvons d'ailleurs considérer que les règlements qui furent ultérieurement donnés pour la conduite de ce département ne visaient en réalité qu'à réprimer les abus et infractions qui s'y étaient glissés.

L'organisation du Bureau ne fut pas non plus affectée par les changements de régime. En effet, ni les occupations françaises, ni le gouvernement des Etats Belges Unis, pas plus que les réformes institutionnelles de Joseph II, n'ont transformé la façon dont le département des Ouvrages gérait ses activités: le Bureau continuait à remplir ses diverses tâches en fonction des ordres de l'autorité compétente. Il semble donc que la procédure établie par les premières instructions était cohérente et efficace puisque aucune modification fondamentale ne fut apportée et que leur application ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers.

Néanmoins, il peut paraître étrange que les directives données aux différents officiers dans leurs commissions n'aient pas été révisées. En effet, les compétences du contrôleur, par exemple, étaient relativement proches de celles du surintendant et même du lieutenant, et cette situation donna lieu, à plusieurs reprises, à des

tensions et discordes au sein du personnel. Certes, ces dissensions ne nuisaient pas directement à la gestion des affaires du Bureau ; nous n'avons effectivement pas relevé de conséquences graves sur les travaux de construction.

Toutefois, on ne peut nier que ces désaccords contrariaient d'une certaine manière l'organisation de l'institution. Aussi, pouvons-nous nous interroger sur le manque de réaction du gouvernement face à ce genre de situations. L'explication tient sans doute au fait que la qualité des travaux et donc, indirectement, la caisse du département ne s'en trouvaient pas véritablement menacées puisque lorsque des vols ou des fraudes étaient commis, les mesures suivaient presque toujours immédiatement.

En ce qui concerne les attributions effectives du Bureau des ouvrages de la Cour, nous pouvons dire, au terme de cette étude, qu'elles étaient multiples, diverses et parfois même inattendues. Les raisons qui pouvaient être invoquées pour expliquer un tel accroissement des activités ont été abordées à plusieurs reprises. Aucune ne doit être exclue et cette multiplication des interventions doit être envisagée dans son ensemble ; en effet, il est fort probable que ce soit l'augmentation des compétences elle-même qui ait concouru à cette situation. On ne prête qu'aux riches en somme. Mais, il faut aussi garder à l'esprit ce qui fait la richesse de cette institution et ce qui a donc également participé à l'évolution de ses ressorts : les aptitudes du personnel, les contacts constants et directs avec les différents corps de métier, la situation du comptoir dans l'enceinte de la Cour, la confiance du gouvernement, etc.

Cet aspect du Bureau nous semble par ailleurs paradoxal. En effet, au vu de l'expansion du domaine d'intervention de ce département, il serait aisé de penser que cette institution revêtait une importance toute particulière pour tout ce qui touchait à l'organisation de la vie de Cour. Participations aux grandes cérémonies, entretien des édifices royaux, aménagement des promenades, gestion de la distribution d'eau sont autant d'activités qui participaient à l'image fastueuse que la Cour de Bruxelles voulait et se devait de donner.

Dès lors, nous sommes en droit de nous interroger sur les limites imposées à ce Bureau : toutes les tâches remplies par les officiers des Ouvrages étaient soumises à l'approbation et à l'autorisation du Conseil des finances et du gouvernement. Pourquoi n'avoir pas laissé plus d'indépendance et de liberté à une institution qui constituait un élément aussi notable ? Deux explications sont, à notre avis, envisageables.

D'une part, si le Bureau des ouvrages de la Cour représentait effectivement un organisme important du point de vue du confort de la Cour et de l'entretien des biens immobiliers du domaine, il n'était en rien indispensable à la gestion des affaires gouvernementales et n'accéda donc jamais au rang d'institution supérieure. L'importance de ce département est donc toute relative et varie, selon que l'on se place du côté de la commodité des Gouverneurs et de leur entourage ou du côté de l'administration de nos provinces.

D'autre part, il est probable que les autorités n'aient pas voulu déléguer trop de pouvoir à un service qui devait gérer des sommes relativement importantes et qui intervenait, même de façon modeste, dans les finances royales. En effet, si le gouvernement avait conféré davantage de droits aux officiers du Bureau, le Conseil des finances et la Chambre des comptes auraient perdu une partie de leur tutelle et, par

là même, une part de contrôle sur les activités de ce secteur dont le personnel aurait alors pu décider seul de l'utilisation des recettes.

En outre, nous avons vu que le Bureau avait connu quelques difficultés, dont les plus graves provenaient des vols, abus, fraudes et infractions aux règlements. La gestion de ce département, en raison de l'ampleur de ses activités, ne permettait effectivement pas au contrôleur d'assurer une surveillance constante de tous les chantiers ni de tous les employés, quand bien même il était secondé par un lieutenant. De plus, le manque d'autorité de ces officiers ne rendait pas leur tâche plus aisée. Puisqu'ils ne pouvaient agir que sur ordre du Conseil des finances, il leur était impossible de prendre les mesures adéquates dès que les infractions étaient commises. De même, cette subordination ne leur permettait pas de se faire obéir facilement par les employés et autres maîtres indisciplinés.

Or, il ne fut jamais pris de mesures visant à réduire la dépendance du Bureau par rapport au Conseil ou à la Chambre et cette institution ne put pas, de ce fait, jouir d'un minimum d'autorité. Cette constatation nous porte donc à croire que les inconvénients financiers issus de ces difficultés n'étaient que de peu de poids en comparaison du risque que représentait une quelconque indépendance de ce département.

Il semble donc que le Bureau des ouvrages de la Cour puisse être considéré comme une institution importante du gouvernement mais surtout comme une institution mise à la disposition du gouvernement. En d'autres termes, la plupart des organes institutionnels des Pays-Bas autrichiens, s'ils tendaient principalement au service du souverain, participaient néanmoins au développement de nos provinces en administrant les finances, en protégeant nos régions, en favorisant certains secteurs de notre économie, etc.

Le Bureau des ouvrages de la Cour, par contre, ne s'impliquait en aucune façon dans la vie de la population et visait principalement un certain maintien du confort de nos gouvernants. Il suffit, pour s'en convaincre, de se remémorer les objectifs recherchés par sa mise en place: entretenir les biens immobiliers, soit assurer des lieux de vie agréable, et veiller aux abus, soit réduire au maximum les frais engendrés par cet entretien. L'adjectif «subordonné» nous semble donc plus judicieux que le terme «secondaire» lorsqu'il s'agit de qualifier le Bureau des ouvrages de la Cour.

Cette étude a permis de mieux situer le Bureau des ouvrages de la Cour au sein de l'administration autrichienne et parmi les institutions du gouvernement central. Toutefois, le manque n'est pas comblé. En effet, beaucoup de choses peuvent encore être dites à ce sujet et nous ne pouvions malheureusement pas envisager l'ensemble des thèmes qui s'étaient révélés au fur et à mesure de notre recherche. L'histoire du Bureau des ouvrages de la Cour peut entraîner le chercheur dans de multiples directions en raison de la diversité des secteurs d'activités attachés à cette institution, et toutes ces directions présentent des intérêts particuliers.

Il reste donc plusieurs questions pour lesquelles il serait extrêmement intéressant de chercher des réponses. Il serait, par exemple, intéressant d'étudier l'éventualité d'une politique gouvernementale en matière de travaux de construction et de rénovation des édifices princiers; de même, une étude comptable pourrait être menée sur les fluctuations des recettes et dépenses de la caisse de ce département, en relation avec la gestion financière générale de nos régions, ou encore l'influence des contrôleurs

sur la conduite des affaires. Néanmoins, nous espérons avoir apporté, par ce travail, une contribution intéressante à la connaissance de cette institution et à son organisation.

Annexes

1. Les instructions de mars 1600 ¹

Minute des Instructions pour les Ouvrages de la Cour dressées par Maître Mathieu Bollin l'an 1600,

Premièrement est à entendre qu'il y a trois sortes d'ouvrages. Asscavoir nécessaires, accidentelles et vollontaires.

Les ouvrages nécessaires sont ceulx qui adviennent par caducitez des édifices, couvertures et aultres, qui a faulte d'estre faicts menacent de ruyne les bastiments. Pour aquoy obvier, l'on doibt faire deux visitations semiannuelles. L'une en febvrier et l'autre en aoust, avec les coumys, controlleurs, greffiers, maçons, charpentiers et couvreurs. Et le tout coucher par escript et par parties séparées et distinctes, sy comme la charpenterie appart et aussi la maçonnerie et aultre espèce, déclarer le lieu et la place auquel il fault réparer, la rayson pourquoy et aussi combien le tout pourra couster, afin que par le rapport qui en sera faict, les coumis à la superintendance des ouvrages ayent congnoissance de ce qui est nécessaire de faire et toutes lesdictes visitations semyanuelles ou ordinaires les coucher par escript dans ung registre servant à ceste fin. Et quant aux œuvres accidentelles qui surviendront inopinément soit par vents, orages, tempestes et que icelles ne peuvent souffrir délay ny attendre jusques a la visitation ordinaire dont est faict mention cy-dessus, il fault aussi suyvre le mesme pied.

Les visites présents les ouvriers, asscavoir si l'œuvre est de charpenterie, que le charpentier y soict ou si de massonnerie, le maytre maçon ou bien, s'il convient, que plusieurs ouvriers soient assemblés mais au préalable que faire la visitation, il faut que le controlleur en face advertance et donne advis à Messeigneurs afin d'estre advouez de le faire, et déclarer soumairement l'inconvénient advenu ou aparence de quelque

ruyne si promptement il n'y est remédié surquoy Messeigneurs feront (si bon leur semble) ordonnance que ladicte visitation se fera. Laquelle ordonnance il faudra enregistrer au livre des visitations.

Et puys ladicte visitation estant faicte et couchée par escript fort particulièrement sy comme le lieu où est l'ouvrage, la cause de l'accident et du remède, les parties d'œuvres par le menu, chacune selon leur espèce et le pris qu'il coustera au plus près qu'il sera possible. Rapporter le tout à Messeigneurs afin que sur ce ils ordonnent ce qu'il leur plaira estre fait, soit tout le contenu d'icelle visitation ou bien une partie, diminuant ou augmentant selon leur bon plaisir. Il faut aussi que l'ordonnance qui en sera escripte soit enregistrée afin de la suivre punctuellement, sans y rien changer augmenter ny diminuer si ce n'est par l'ordonnance du Prince ou de Messeigneurs, auquel cas de changement en fault aussy faire notte audict registre et de la cause et raison pourquoy.

Et au regard des ouvrages volontaires ou nouvelles que le Prince aura ordonné de faire soit qu'il aura déclaré verbalement ou le fait entendre par démonstration figurative de plan, modèle ou portraict, il fault que le controlleur face bonne garde diceulx ensemble enregistrer l'ordonnance que le Prince ou Messeigneurs en auront fait par escript, afin de suivre le pied qu'ils auront ordonné et sur ce se régler sans changement d'augmenter ou diminuer.

Et avant que commencer lesdicts nouveaux ouvrages, faudra que le controlleur face fort particulièrement déclaration des œuvres, chacune selon son espèce, si comme combien il y aura de verges de massonnerie, combien de mil de bricques il faudra, quelle chaux et aussi du boys de charpenterie, ferraille et de toute aultre matière ensemble, son advis combien icelles pourront couster et avec quelle personne ou livreur il faudra traiter, ou bien si pour le plus grand prouffit il sera meilleur le laisser au Raval ou moins prenant et selon qu'il sera ordonné par Messeigneurs, si aucunes espèces se doibvent marchander, il faudra que ledict controlleur et coumys en facent conditions et marchés par escript.

Ou bien si les œuvres ou matières se doibvent bailler au Raval, avant le faire il fault ausi en faire les conditions particulièrement par escript et tout ce que dessus présenter à Messeigneurs, afin que sur lesdicts marchés ou conditions du baille ou Raval, il soit ordonné de le faire, présent ung coumys de la Chambre des Comptes, le recepveur des ouvrages et le controlleur et greffier aussy. Et tout ce que dessus enregistrer et en tenir bonne notte, asscavoir, enregistrer sur le registre des visitations l'ordonnance de l'ouvrage et sur le registre des marchés et accords, il faudra aussi enregistrer le jour que l'œuvre s'est accordée et baillée au Raval, à qui elle sera demourée, à quel pris et toutes les conditions, et dudict registre des marchés faudra que le recepveur en ayt ung double afin de soy reigler à faire ses paiements.

Que pour le plus grand prouffit de leurs Altesses Sérénissimes, tous ouvrages, livraison de materiaulx et aultres choses nécessaires pour les bastiments et réparations qui se ordonneront de la part de Leurs Altesses Sérénissimes soient passés au Raval, si par l'estimation du controlleur se trouvent excéder la somme de 100 florins, et ce en présence des gens de la Chambre des Comptes et le recepveurs et controlleur desdicts ouvrages, et des aultres parties de moindre importance, seront faits contracts ou marchés par ledict controlleur, en présence du recepveur, en vertu du consentement

des gens de la Chambre des Comptes qui pour vérification et plus grande austerité dudict contract, le signeront et confirmeront en forme deue.

Et quant aux matières ou main d'ouvriers qui se debveront bailler au Raval, icelles se debveront bailler deux manyères. Asscavoir les aulcunes pour ung an ou demy an et les aultres pour certaines parties d'œuvre ou corps d'édifice; seullement celles qui se debveront bailler pour certains temps seront, si comme les ventes et livraisons des cloux, ferraille, plomb, chaulx et généralement toute aultre marchandise qui se vend au pois et à la mesure, se bailleront au Raval au commencement du moys de janvier, à ung jour assigné après avoir mys des affiches et donné advertisement quinze jours auparavant aux ouvriers et livreurs, tant en la ville de Bruxelles que es villes circonvoisines, et que ledict bail au Raval se face présent ung coumys de la Chambre des Comptes et le recepveur et controlleur et à qui les ouvrages et livraisons seront demourés et à quel pris, le tout enregister sur le livre des marchés tant en la controllerie que en celuy du recepveur, et fauldra que les livreurs baillent bonne et suffisante caution tant pour satisfaire à la livraison à temps deu que aussy pour la suffizance des marchandises et matières et pour la restitution des denyers au cas qu'ils en auroient trop receu.

Estans lesdictes matières ou main d'ouvriers baillez au Raval ou moings prenant, comme dit, est le controlleur et recepveur seront tenus faire rapport à Messeigneurs de la demeure au Raval, à qui et à quel pris, afin qu'il soit ordonné audict recepveur par escript de payer lesdictes livraisons conformément aux conditions dicelles demeures au Raval selon les certificats qui en seront baillez et ordonnez par le controlleur, comme aussi sera suyvy le mesme pied aux marchez faicts en tasche avec les ouvriers et livreurs, afin que selon la demeure et accord, le recepveur puisse asseurement payer et que ses payements luy soient passés par les comptes.

Les controlleurs et coumys à l'œuvre feront tous les demy ans ou tous les trois moys, inventaire bien particulier de tous les vieulx matériaux qui sont dans l'encloz de la Cour ou aultre part appartenans au Prince et mettront fort particulièrement chacune espèce à part, les qualités, quantités, nombre et mesure des pièces et le poix du plomb et vieille ferraille, lequel inventaire sera enregistré dans un registre à part ne servant à aultre fin, dont le double sera entre les mains du recepveur et feront bonne note dont sont provenus lesdicts vieulx matériaux; et quant il sera requis et nécessaire les remettre en œuvre et à prouffit, il fauldra que ledict controlleur face bonne note du lieu où ils auront esté remys en œuvre, afin que à la visitation suyvante, l'inventaire précédant en soit deschargé, et aussi remettre au registre sur nouveau inventaire tous les matériaux restant et aussi ceulx qui de nouveau seront remys dans l'inventaire provenus des démolitions du demy an passé, en nottant particulièrement le lieu dont ils sont provenus, leur grandeur, nombre, mesure et pois et quand, dans la grange ou magasin il y aura quelque espèce de matériaux superfloux dont par apparence l'on ne pourroit faire prouffit à les remettre en œuvre sy comme ferraille, vieil plomb ou metal, en ce cas, le controlleur, à l'intervention du recepveur, baillera déclaration particulaire desdicts matériaux vieulx et superfloux afin d'avoir une ordonnance de Nos Seigneurs pour les pouvoir vendre au plus offrant et en faire prouffit, dont la déclaration du pris à quoy se monstera ladicte revente sera baillé entre

les mains de Messeigneurs de la Chambre des Comptes et faudra que le recepveur en face article de recepte sur les comptes.

Et au regard de la réception des matières qu'il fault nécessairement tenir compte promptement alors de la réception dicelles et non après, sy comme les bricques, pierres ocultement mises en l'intérieur des murailles, chaux, sablon, boys, cloud, plomb, carreaux de four et telles matières semblables dont après que icelles sont mises en œuvres, l'on ne pourroit juger ny en faire le compte, ny mesurage, le controlleur ou le coumys à la réception est submys tenir un registre sepmainaire dicelles, nottant bien particulièrement quel jour et par quel charton il aura receu lesdicts matériaux et pour quel ouvrage on prétend les employer, afin que après l'achèvement de chacune partie d'œuvre, il soit congneu combien de matériaux ont esté employés en chacune pièce d'édifice ou partie d'ouvrage et desdictes réceptions des matières sera fait un registre à part, en y escrivant toutes les espèces, chacune selon leur ordre et le jour que chacune auront esté receues et doibt le recepveur avoir congnoissance desdictes réceptions, soit qu'il en ait un double dudict registre, ou bien une déclaration signée du controlleur afin qu'il se puisse reigler à destribuer ses payements.

Et pour le plus grand prouffit du Prince, toutes les œuvres se doivent faire par marchez, accords ou en tasche mais quant il advient des œuvres incongneues et extraordinaires et que l'on ne peult faire lesdicst marchez avec les ouvriers et simples gens et que nécessairement il fault que les ouvrages se facent à journées, icelles journées doivent estre taxées selon la qualité des ouvriers, scavoir s'ils sont maistres ou serviteurs, qu'ils soient payez comme maistres ouvriers ou bien comme serviteurs. Laquelle taxe doibt estre faite par Messeigneurs une foys pour toute ou bien la renouveler d'an en an avec ordonnance escripte sur la déclaration que le controlleur aura baillée du nombre, des espèces, des métiers ou artissants. Afin que selon la taxe faite, le recepveur les puisse payer sur la certification du controlleur lequel controlleur doibt bien particulièrement et fidellement escrire et anoter combien de jours ils auront travaillé par jour, demy jour ou quart de jour et au regard des pionnyers, manœuvriers, soient sepmainiers ordinaires ou extraordinaires, il fault que tous les matins et aussi après midi, le coumy ou clerc de l'œuvre les appelle par rolle et notter toutes les défaillances par jour, demy jour ou quart de jour, afin que le samedi à onze heures, avant midi, il face un rolle au net, particulièrement du nom des ouvriers, combien de jours, demy jours ou quart de jour ils auront travaillé et à combien par jour, sur lequel rolle ainsi signé du controlleur, le recepveur ou son coumys les pourra payer chacun par teste et non aultrement, lequel payement se doibt faire une heure ou deux avant le soir ou soleil couchant samedi, pour ne perdre le temps et si faire se peult, le lieu du payement doibt estre sur l'ouvrage ou bien en quelque place prochaine, tant pour le prouffit du Prince que pour la commodité des ouvriers.

Le controlleur doibt estre continuellement sur les ouvrages tant pour avoir esgard que l'employ soit fait loyalement des matériaux, comme aussi afin de les faire punctuellement suyvant le pris des marchez et les conditions décentes et sur tout doibt prendre songneux esgard que journellement soit fait veue et visitation par lui, ou aultre avec luy, entendu en la congnoissance des matières si icelles sont bonnes et

loyales, si le nombre et quantité y est, comme aussi si l'œuvre est bien dirigée, liée et assurée comme il appartient ensuite des desseings, plans, modèle ensuite de la volonté du Prince et de Messeigneurs, et que les ouvriers n'excedent en l'employ, tant en trop estoffer que en peu estoffer, et quant aux matières ou main d'œuvre qu'il convient tenir note de leurs mesure ou nombre punctuellement et promptement, comme celle mise en terre, cave ou massonnerie qui après sont invisibles, il en fault tenir ung registre provisionnel à part pour après les mettre en mesurage ou au descompte final des ouvriers et livreurs.

A quoy faire, fault qu'il y ayt ung géométrier mesureur sermenté pour justement et fidellement mesurer et calculer tout ledict main d'œuvre des ouvrages et livraison des matières dont il est requis que mesurage en soit fait et de tous lesdicts mesurage en doibt tenir ung registre dont le double doibt estre en la controlle et ung aultre entre les mains du recepveur et doibt estre spécifié le lieu où les ouvrages ont esté faits, le jour dudict mesurage et par le menu toutes les parties d'ouvrages soit en main d'œuvre ou livraison. Et en quel quartier ou lieu de l'édifice chacune partie a esté faite ou livrée, le tout fort particulièrement, enseignant mesme aussy pour les œuvre et livraison ocultes tant en l'eau qu'en terre, l'espoisseur des maçonneries, combien ils sont longues, grandes et d'épaisseur et le lieu ou endroit où est ocultement mys ledict œuvre ou les matières, pour aquoy parvenir les ouvriers et livreurs seront tenus, a peyne de punition et amende, d'évocquer et appeller ledict controlleur et mesureur juré afin de prendre et tenir note et eschantillon des grandeurs dicelles œuvres et matières auparavant que les couvrir et obfusquer, pour obvier les disputes qui par après pourroient advenir pour les grandeurs et quantités dicelles œuvre et matières ocultement mises en œuvre, dont à faulte d'avertissement par lesdicts ouvriers et livreurs, iceulx soient frustrez du payement desdictes matières mises sans adveu et congé du controlleur et aultre mys à l'ouvrage.

Les ouvrages estans achevés, le controlleur en doibt advertir Messeigneurs afin qu'ils puissent deputer ung de la Chambre des Comptes et le recepveur pour entendre à la vérification des parties d'ouvrage faites et avec gens jurez de poinct en poinct bien sougneusement regarder si les ouvriers ou livreurs ont bien satisfait aux conditions de leurs contraicts ou marchez, comme aussi entendre au mesurage dont le controlleur prendra du mesureur son mesurage et compte et calcul certiffiez et par luy sousignez, et ledict controlleur fera son certificat que l'œuvre est bien et deument fait et que les matières accordées et ordonnées ont ete livrez selon le compte et mesurage fait, pris et arrêté sur le registre du controlle et réception des matériaux, duquel arrest final desdicts comptes et mesurage comme aussi du mesurage le recepveur en aura le double sur lequel il pourra payer et descompter avec les ouvriers et prendre d'iceulx quittance absolue.

Ledict controlleur et mesureur seront submys et tenuz de bailler coppie et double desdicts compte et mesurage aux ouvriers et livreurs afin que iceulx puissent s'en régler avec le recepveur pour descompter avec luy. Le controlleur debvera servir a Messeigneurs des finances ung estat, tous les troys moys, au plus tard quinze jours après les troys moys acomplis, auquel estat serra particulièrement déclaré quels matériaux ont esté livrez pour les ouvrages, de qui ils proviennent et où ils ont esté

employez ou bien où ils ont mys pour mettre en œuvre, comme aussy déclarer quel main d'œuvre ou manœuvres ont esté achevez durant ledict temps.

Et ledict estat fait, le mettre en main du recepveur, lequel doibt déclarer particulièrement à chacune personne combien il a à payer, à tant moins des ouvrages et livraisons faicts et escheuz durant ledict temps, et combien il en reste à payer, joignant avec ledict estat, ceulx des aultres quartiers ou troys moys précédans, afin d'apercevoir combien il auroit payé et deschargé icelluy durant ledict temps et combien il reste encore à payer pour descharger lesdicts termes précédans afin que Messeigneurs puissent appercevoir ce qui est à faire pour fournir au payement déferé desdicts ouvriers et livreurs.

Quant aux ouvrages comme aux chasteaulx, et maisons, clauses, censes, moulins, estangs et aultres choses où il est requis de faire ouvrage, si ledict controlleur y peut estre en personne, il suyva le mesme pied et au cas que non, si Messeigneurs trouvent bon y envoyer ung coumys, icelluy doibt avant que commencer, prester le serment qu'il fera faire fidellement tous ledicts ouvrages et qu'il fera juste notte de la réception des matériaulx et ce au plus grand prouffit que faire se pourra, lequel coumys fera registre et suyva le mesme pied que aux ouvrages de la cour mentionnez ci-devant et au cas que ledict œuvre ne fust que de petite importance, il faudra en donner la charge au chastellain, concierge ou censier ou quelques aultres officiers demourans aux lieux, afin d'entendre à ce qui dict est, après avoir aussy presté le serment *es mains* du coumys de la Chambre des Comptes.

Que lesdicts enchargez, soit le chastellain, censier, musinier ou aultre tenant place appartenant au Prince, ne pourront faire ou faire faire nulz ouvrages de leur autorité privée à peyne de les payer eulx mesmes et d'estre en amende au cas que icelle œuvre faicte par leur auctorité portoyt préjudice et destériorement, mais pourront suyvre le pied que quant ils apperceveront quelque ruyne apparente ou qui sera par accident, survienne ruyne ou détériorement qui ne peuvent souffrir délai, en ce cas ils pourront advertir le controlleur qui, avec eulx par requeste et remonstrance, suppliront à Messeigneurs que visitation se puisse faire par ledict controlleur et coumys, ou bien par aultre du lieu ou quartier de l'édifice et s'il y a ordonnance de visitation, lors pourra ledict controlleur avec aultres à ce coumys, soy transporter sur le lieu et faire la visitation, particulièrement déclarant la cause de la ruyne, le remedde aux moindres frais que faire se pourra et la déclaration des matières qu'il faudra et du lieu où on les pourra prendre, ensemble de la despence que l'œuvre pourra couster et une déclaration des jours par luy et aultres vacquez audict voiage et de l'employ du temps aquoy ils y ont vacquez.

Et si Messeigneurs trouvent bon ordonner lesdicts ouvrages estre faits, il y faudra observer le pied et ordre susdit comme aux ouvrages de la cour, déffendant bien expressément aux coumys desdicts œuvres qu'ils n'ayent nullement à excéder ny faire aultre œuvre que celle spécifiée et ordonnée par escript, à peyne comme dit est de les payer eulx mesmes et quant au compte final, mesurage et descompte des ouvriers il fault suyvre le mesme pied susdit des ouvrages de la cour.

Quant aux engins et instruments, eschelles, cordages et aultres choses nécessaires tant pour les ouvrages que pour estre muny contre le danger du feu, iceulx seront mys par escript et inventaire tous les ans une foys et leur escript ou inventaire

enregistré au mesme registre ou seront escripts et nottez les vieulx matériauulx, et doit avoir le recepveur ung double dudict registre qui luy sera dellivré par le controlleur et quant iceulx engins seront rompus ou consumez de caducité ou en travaillant, le serviteur de l'ouvrage doit déclarer ou renseigner le lieu ou à quel ouvrage iceulx ont esté consumez.

Et de tout ce en tenir notte afin que à la visitation séquente, la visitation passée en soit deschargée et quant il faudra faire de nouveaulx engins d'importance, ledict controlleur sera tenu deux foys l'an ou des visites ordinaires, bailler une déclaration des engins ou instruments requis et que nécessairement il faudra avoir pour les œuvres qui seront à faire ladicte saison suyvante et le nombre d'iceulx avec le pris qu'ils pourront couster et de ce tirer ordonnance de Mesdicts Seigneurs avec ordre pour le recepveur de payer lesdicts engins, lesquels engins seront mys en réserve dedans le magasin, grange ou aultre lieu à ce ordonné et escripts et enregistrez avec les aultres, et au regard des instruments de petite velleur au dessubz le pris de... le controlleur les pourra achepter ou prendre aux lieux ou boutiques des marchans ou livreurs, pour le pris ordinaire et ce au sceu du recepveur qui en tiendra notte et registre comme dit est.

Quant aux vieulx instruments qui ordinairement appartiennent au controlleur, cela se doit entendre de ceulx qui ne peuvent plus servir à l'œuvre ny aplicquer ou acommoder à aultre, si comme vieil boys et corde rompue et ce sans toucher au métal si comme fer, cloux, plomb, chevilles, car ce qui est de métal se peult remettre en la grange pour revendre, changer et en faire prouffit et pour obvier aux abus tous lesdicts vieils engins encore qu'ils fussent rompuz par pièces si doit ledict controlleur les remettre dans la grange ou magasin afin que lors que les visitations ordinaires se feront et nouvel inventaire des engins et instruments il debvera lors monstrier au coumys de la Chambre des Comptes et au recepveur ce qu'il prétend luy devoir appartenir, afin qu'il soit veu si iceulx vieils bosquages sont du tout inutilz pour remettre en œuvre et en faire prouffit.

Ledict controlleur fera tous les ans ung controle général de toutes les matières réservées en l'an précédant et nottera et renseignera le lieu ou iceulx matériauulx ont esté employez afin qu'il soit aperceu combien chacune pièce d'édifice ou partie d'ouvrage ont cousté chacun à part et bien nottera combien de verges de main d'œuvre il y a et aussi des bricques, chaulx et boys et de toutes aultres choses semblables, afin que le tout soit clairement veu et aperceu et doit aussi estre informé de chacun des ouvriers, particulièrement si iceulx sont contents et bien payez des ouvrages et livraison par eulx faits en la saison précédante ou si non l'anoter sur le dict controle général et descharger les parties payées et contentées.

S'ENSUIT ORDONNANCE ET CONDITION PARTICULIAIRE SUR LE FAICT DES OUVRIERS ET LIVREURS DE MATERIAULX

Et premièrement sur la main d'œuvre de massonnerie, l'œuvre de massonnerie se fera depuis le premyer jour de mars jusques au premyer jour de septembre en cave ou l'eau, ou contre le battement de cave ou l'eau et en aultre lieu jusques au premyer de novembre et non plus tard, n'est qu'il y eust nécessité et aparence de quelque danger. Sera submys le maçon de faire son mortier du moins un jour ou deux avant le mettre en œuvre;

Item fera serment de ne mettre en œuvre chaulx mal cuytte, ny brique vicieuse mal cuitte, sans gauge ni eschantillon ordinaire, comme aussi des pierres dures ne les mettre en œuvre sans avoir leur grandeur, longueur, lit et bonne jointure et généralement ne mettre ou souffrir mettre par ses gens et serviteurs, nulz matériaux que ce soict, qui ne soient bons, loyaulx et passables ;

Item avant que commencer nouvelle fondation, sera soubmys évocquer le maistre de l'œuvre et le controlleur ou coumys, pour veoir sy le fonds est bon et sollide pour assourément fonder dessus, comme aussy pour prendre notte et eschantillon de la profondeur, espaisseur et longueur desdictes œuvres laschées dans terre et le tout faire enregistrer afin que au mesurage final, ils soient véritablement comptez et payez et au default de ladicte advertance il ne leur sera rien payé et compté, mesme debveront amende et punition ;

Item quant ils auront pris quelque partie de massonnerie en tasche et qu'il y aura à faire des fondations, ils seront aussi obligez comme dessus d'évocquer ledict controlleur ;

Item quant ils auront pris œuvre en tasche à tout livrer, quant que de composer leur mortier, seront submys évocquer ledict coumys à l'œuvre, afin de veoir si la chaulx est bonne et composée avec le sablon comme il est ordinaire de proportionner en ceste ville de Bruxelles ;

Item quant ils auront pris œuvre en tasche à tout livrer, faudra faire visitation des briques par aultres visitateurs jurez et aussi de tous aultres matériaux ;

Item quant ils auront pris œuvre en tasche à tout livrer et que ils proufiteront des vieulx matériaux s'il y en avoit ou s'il estoit ainsi conditionné, seront submys les nettoyer et oster tous les vieulx mortiers attachez aux briques et pierres blanches et ce avant que les mettre en œuvre ;

Item quant ils auront pris œuvre en tasche de main d'œuvre seulement, seront submys évocquer le controlleur afin de veoir si les fondations ou œuvre cachées sont ou seront faicts selon les conditions de leurs marchés ;

Item quant ils auront pris œuvre à la verge à tout livrer, soit brique, chaulx, pierre et matière, sera pris esgard comme dessus mais il faudra qu'ils suyvent punctuellement l'ordonnance qui aura esté faite dudict ouvrage, sans faire fondation plus profonde ny les murailles plus espoisses qu'il n'auroit esté dit et advisé, ny aussi faire plus de creux de portes, huys ou fenestres, voutes, cheminées, privé, ny aultre ouvrage creux si ce n'est qu'il eust esté conditionné par la devise, et au regard des pavements et entre fonds, ils ne se compteront sinon que solidement, assçavoir ce qui est de demy brique sera compté à demy brique et à ung quart seulement et tout le surplus aussy réduit à mesure solide et massive ;

Item quant ils auront pris œuvre à la verge à tout livrer et qu'il fault plastrer l'intérieur des murailles pour une verge superficielle qu'ils auront plastrée et livré la chaulx, il leur sera compté la 6^e partie d'une verge solide n'est qu'il auroit esté autrement conditionné ;

Item quant ils auront pris œuvre à la verge à la main d'œuvre seulement, il leur sera compté et mesuré selon l'ancienne coustume usitée en Brabant, assçavoir chacune verge à 20 pieds revenant à un pied d'espaisseur qui font 400 pieds, les huys portes et fenestres comptez en plaine mesure, les entrefonds de demye brique et les

pavements seront comptez a demye mesure, les voulttes et œuvre de voulseures seront comptez en plain depuis la retume et avinement, et les chemynées et tuyaulx des privés seront comptez en plain, les pignons à tablettes ou à rouleaux tout en plain, mais les pignons de brique simplement se prendront à deux tiers et le surplus à l'advenant selon ladicte ancienne coutume ;

Item pour la main d'œuvre de plastrage, feront et passeront trois verges superficielles pour une de solide à 400 pieds qui est pour une verge de plastrage 133 ¹/₃ pieds comprenant en ce le blanchissage ;

Item quant ils blanchiront et brosseront les vieilles murailles contre la nouvelle, ledict blanchissage leur sera seulement compté pour le tiers du plastrage qui est 29^e d'une verge solide faisant 44 ⁴/₉ pieds pour la verge de blanchissage ;

Item quant ils romperont les vieilles murailles de pierre blanche, il leur sera compté pour la main d'œuvre demy mesure mais aux murailles de brique il leur sera payé un tiers seulement ;

Item ne pourront rompre plus de muraille qu'il leur sera commandé et ordonné et seront submys et tenez mettre les matériaux provenans desdictes démolitions chacun à part et en bon ordre et avant que faire lesdictes ruptures seront tenez advertir le controlleur afin qu'il soit pris eschantillons de la grandeur de ce qui est à rompre et l'enregistrer à faulte de quoy faire il ne leur sera rien compté pour lesdictes ruptures ;

Item quant ils auront pris en tasche à rompre une partie de muraille, seront submys desliter les tas l'ung après l'autre, sans abatre de grandes pièces en confusion et mettre chacune espèce des matériaux apart ;

Les bricquetteurs

Premièrement les bricquetteurs livrant briques pour la cour, soit qu'ils aient fait marchez avec Messeigneurs ou bien lesdictes livraisons à eulx demourées au Raval ou moins prenant, ne pourront livrer icelles briques si elles ne sont de gauge et de la grandeur ordinaire du moule mesmes de Bruxelles ;

Item avant livrer nouvelle brique nouvellement cuitte, seront submys de évocquer le controlleur, le maistre maçon ou aultres sermentez afin de faire visitation si icelles briques sont bien et loyallement cuittes, bonnes, suffisantes et recevables ;

Item quant ils auront fait aulcune livraison de briques au pied de l'ouvrage non recevable ny accepté par ledict controlleur et maistre maçon et aultres sermentez, si icelles briques sont toutes vicieuses, le livreur sera submys les transporter dehors à ses dépens ou bien si icelles sont à demy vicieuses ou en partie, les jurez à la visitation les choisiront bonnes, arrière des mauvaises et lesdictes mauvaises briques seront rompues et mises en pouldre le tout aux dépens desdicts bricquetteurs et livreurs ;

Item ledict livreur et bricquetteur sera submys de descharger lesdictes briques à ses despens et les mettre en monceaux au pied de l'ouvrage, chacun monceau du nombre de 50 briques afin qu'il soit veu clairement par le coumys à la recepte des matériaux, le nombre et l'enregistrer promptement dequel briquetier elles proviennent, notter le nom du voiturier et aussi le nombre desdictes briques à chacune voiture ;

Item une foys la sepmaine, le jour du samedi fauldra que le bricquetteur ou livreur se trouve au controlle pour y faire enregistrer ce qui a esté admené de briques ladicte sepmaine et accorder avec le controlleur et greffier du nombre desdictes livraisons ;

Item quant les bricquetteurs et livreurs de bricques ayant entrepris de livrer lesdictes bricques pour érection de quelque corps d'édifice ou bien pour ung aun ou $\frac{1}{2}$ au plus ou moins que iceulx délaisseront l'œuvre retardée faute de livraison, après les avoir semoncez et advertiz le controlleur pourra, à l'intervention du recepveur, acheter aultre bricque à aultres marchans et bricquetteurs à tel pris qu'ils pourront trouver et ce au fol rencher et aux despens desdicts livreur et entrepeneur ;

Pour les livreurs de chaulx

Premièrement celuy ou ceulx qui auront entrepris de livrer la chaulx, livreront icelle chaulx, grosse et entière, bien cuitte, bonne, suffisante marchandise de laquelle chaulx il en sera fait essay d'une charrettée ou deux et ce au commencement que le chauxfourrier prendra de la premyère de son four et si icelle est trouvée bonne il pourra faire la livraison et si ladicte chaulx est trouvée peu cuitte et plaine de cailloux ou sablonneuse icelle sera reiectée à part et déclarée non à recepveoir et au cas que ladicte chaulx fust aulcunement bonne et que entre deux après icelle esteinte fut trouvé aulcune pierre non fondue ou mal cuitte seront aussi mises à part pour les rendre au livreur par mesure sur la fin de chacune sepmaine et rabattue de la quantité sur le total de la livraison ;

Item si en faisant le mortier, les maçons n'auroient apperceu ladicte chaulx estre mal cuitte et que en extandant le mortier sur les tas de massonnerie le maçon de sa truelle trovast le mortier graveleux et plain de petits cailloux vulgairement appellés rigaulx, ledict maçon en ayant fait plainte au controlleur ledict controlleur doit rendre audict livreur tout le mortier qui en sera fait et en oultre qu'il doit estre rabattu au chauxfourrier la vailleur de ladicte chaulx, il doit payer l'intérêt du sablon et façon du mortier avec amende ;

Item le chauxfourrier ne doit nullement livrer de la cendre qui se trouve au fonds du four ou sur le dernier de la fournée pour chaulx passable, d'autant que ledict cendron, en oultre ce qu'il ne vault guère à composer le mortier, il est plain de gravoy, sablon et cendre et ne doit estre receu synon que pour user les pavements de chaussées ou escoulement d'eaux ou cave dont à la mesure il en sera baillé deux charrettées pour une ;

Item encore que la chaulx ait esté mesurée en la tirant hors du four sy convient ou descharger, avoir esgard si la mesure y est, à quoy faudra faire une mesure contenant une charrettée ou douze vaisseaulx pour mesurer ladicte charrette tout en ung coup ou bien il faudroit que les baneux ou bleneaulx qui ordinairement contiennent deux mesures ou charrettées fussent de gauge et grandeur contenant la quantité desdictes deux charrettées ou 24 vaisseaulx ;

Item le coumys à la réception des materiaulx doit tenir note de la réception d'icelles chaulx et de qui elle provient et le nom du chartier afin que le samedi le tout soit enregistré ensemble, donné renseigne de l'endroit et du lieu où on l'aura mise en œuvre ;

Sablon

Le livreur de sablon, avant que de commencer sa livraison, fera présentation de sa charette au controlleur afin qu'il soit veu si icelle est de mesure et gage ordinaire et doibvent estre lesdictes charettes marquées par les bordures d'en hault avec la marque au fer chault afin qu'il soit veu que icelle charette soit de gauge et mesure ;

Item le sablonnier ne pourra livrer sablon que au préalable il n'ayt montré au controlleur et maistre maçon la sablonnière, afin qu'il soit veu si ledict sablon est bon et suffisant et sera submys la faire decouvrir et oster toutes les terres arriere et au cas qu'il fust trouvé du sablon graveleux ou pierreux du mortier qui en seroit faict et gasté, l'intérêt doibt estre aux despens du sablonnier ;

Item il fera aussi enregistrer et tenir bonne note des livraisons dudict sablon nottant le jour de la semaine et pour quel œuvre il aura esté advenu comme a esté déclaré cy-dessus des aultres matériaux ;

Des pierres dures

Premièrement le tailleur de pierre qui aura entrepris de livrer pour les ouvrages de la cour, la pierre à mesurer au pied courant, sy comme pour certains pris le pied aluy demeurez au Raval ou par accord soit colonnes, croisillons, couverture et rabat des fenestres ou rabat des huys et portes, toutes lesdictes livraisons se mesureront sur le lieu mises en œuvres au pied courant, sans nul retour, cinture, ni fierhiaige ou tierhiaige ;

Item ne pourront livrer rabat d'huys ou fenestres s'ils ne sont fournis de pierre de grosseur et espaisseur suffisante, avec bon lict et bonne jointure fourny par derrière comme par devant pour les voutoez et fermettez de l'œuvre ;

Item quant le tailleur de pierre aura entrepris de livrer l'escarre, alias *ordum*, sera submys de les rendre entre les mains des maçons par ordre et eschantillon de tas en tas, ou au préalable les avoir apareillées tas après aultre, se mesurera au pied mys en œuvre à la verge réduite à 400 pieds superficielle et au regard des soubassements iceulx seront comptés pour un double tas ;

Item les carreaux de ladicte escarre ou *ordum* debveront avoir longue queue pour la bonté et assurance de l'œuvre, avec bon lict dessous et dessus et bonne jointure pour les costez, du moins à chacun troys pouces mais les allictemens de dessous et de dessus doibvent être à l'esquairre sans y avoir défaillance ou peu de pierre entre deux ;

Item quant le tailleur de pierre aura à livrer pierre nouvelle dont on debvera mettre en cave ou l'eau ou en terre en lieu invisible et couvert, sera submys avant les livrer, évocquer le controlleur et coumys afin que mesurage en soit faict avant que les couvrir et en tenir bon registre pour au mesurage final en tenir compte au livreur ;

Item s'il fault aultres pierres extraordinaires, icelles se réduiront à ladicte mesure soit courante ou superficielle, sy comme caprons, lantienne, tablette, note et telle semblable œuvre, icelles se réduiront tous au pied selon la manière acoustumée et antienne coutume de Bruxelles ;

Item toutes les vieilles pierres qu'il faudra retailler pour remettre en œuvre, trouvées aux démolissements ou en la réserve de la grange, ledict tailleur de pierre sera submys les tailler ou retailler en tel usage que le controlleur lui voudra commender, dont il luy sera payé la tierce partie de la velleur de chacun pied de nouvelle pierre par lui livrée et par aussi la main d'œuvre seulement de la retaille des vieilles pierres sera comptées troys pour ung pied de pierre nouvelle par luy livrez mise en œuvre ;

Item quant il adviendra qu'il faudra retailler lesdictes vieilles pierres, icelluy tailleur sera submys les retailler en place apart, sans pouvoir pesle-mesle mettre ses ouvriers et pierres les unes avec les aultres, ains sera submys les mettre chacun à part

en monceaux et bon ordre afin qu'il soit ordonné par ledict controlleur du lieu ou on les doibt employer et de tout en tenir mesurage et bon registre ;

Charpenterie

Des ouvrages de charpenterie (tant ceulx marchandez en tasche que les œuvres baillées au Raval), à livrer boys et œuvre au cent de pied de giste mys en œuvre sur le lieu, le maistre charpentier ne pourra augmenter lesdictes grosseur et pancison des boys sans le consentement du controlleur, avis suyva de poinct en poinct ce qui en aura esté ordonné à peyne que ledict excès de grosseur, il ne luy en sera rien compté ;

Il fournira tout le boys, bon et loyal, avec vif arrette, sans villain, noueux, capeleure, ny esventure, le tout selon le pris de la condition et accord du marché et de l'accord et se mesurera ledict boys par le mesureur juré en réduisant le tout au pied de giste telle que de 4 poulces carrez faisant seize chevilles pour chacun pied de giste ;

Item quant le maistre charpentier ou marchand de boys aura entrepris quelque pièce d'œuvre à fournir la main d'œuvre seulement et que le controlleur lui debvera livrer le boys vieil ou nouveau, en ce cas si ledict œuvre ou l'œuvrement est marchandé et à tasche il n'y aura rien aultre chose que à suyvre le pied de l'ordonnance de l'œuvre, mais au cas que ladicte main d'œuvre se debvera payer au cent de pieds mys en œuvre, ledict charpentier ne pourra excéder les grosseurs des pancison ordonnée comme il a esté dit au 1^{er} article cy-dessus ;

Item quant le marchand de boys livrera nouveau boys soiez sans qu'il le mette en œuvre, il sera submys bailler déclaration des longueurs et grosseurs et ce avec le mesureur qui en doibt tenir registre et en bailler un certificat pour estre enregistrer au controle et au double du recepveur ;

Item quant le mesurage des boys se fera, y doibt estre évocquer un maistre de la Chambre et présent le recepveur et controlleur et le rescript du mesureur estant fait et certifié, le controlleur le fera enregistrer tant en son registre que en celluy du recepveur afin que ledict recepveur puisse faire descompte et payement aux charpentiers et marchans de boys ;

Item quant ledict marchand de boys et livreur livrera des planches de blanc boys pour les planchers et houssements, icelle livraison se mesurera aussy mise en œuvre comme les boys soyez, assçavoir que pour quatre pieds desdictes planches faicts de planche de blanc boys, mis jointcs et cloués sur le lieu, sera compté à l'advenant de pieds de giste boys de chesne en esgard aux fraiz qu'ils appellent le quatorze % selon l'usage et coustume générale, assçavoir adjouster à chacun 100 pieds mys en œuvre lesdicts quatorze pieds de faulx frais puy en prendre les trois quarts qui faict que pour chacun 100 pieds de Aiselin (ou Stiselin) mys en œuvre ne sera compté que 85 pieds de pied de giste ;

Item se réduiront à la mesure, les pièces de combles et demy gistes, mays au regard du boys courbe, il aura son tréstage selon l'usage et coustume générale ;

Item quant il sera accordé avec le charpentier et livreur de charpenterie que on luy baillera quelques quantités de chesnes à prendre et abatre dans les boys pour par luy les faire abatre, soyer et charpenter moyennant certain pris, chacun 100 pieds mys en œuvre compris ledict soyage, il fault au préalable avant abatre lesdicts chesnes, bien calculer au plus près que faire se peult combien il fault de milliers de boys pour le parfaict de l'édifice, en bailler la spécification par le menu pour et afin que selon

ce l'on se puisse régler d'abattre les chesnes requis pour ledict œuvre dont avant les abattre doibvent estre marquez par n^o, nottez leur longueur et grosseur et contenuz afin qu'il soit fait renseing d'iceulx l'œuvre estant achevée ;

Item pour le plus grand prouffit, avant abattre lesdicts chesnes, doibvent estre vendus aux plus offrants les branches et ne doibt estre receu à l'achapt ledict charpentier ny aultre par luy secrètement coumys, lesquelles branches doibvent estre couppees non plus bas que le défaut du corps de l'arbre et quant au dosse et croute provenant du soyage, icelles pour rien qui soit ne doibvent estre vendues ni données au prouffit du charpentier entrepreneur, pour éviter à erreur, mais les fault mettre au magasin ne fust que ledict charpentier ne se en voullut servir pour aulcune partie de son ouvrage afin de les retirer à prouffit ;

Item quant le charpentier aura pris œuvre ou soiage en tasche, il sera submys faire soyer et mettre en œuvre à prouffit toutes les dosses et dehors qui sortiront des chesnes pour en faire du menu bois, selon que le controlleur et coumys à l'œuvre luy fera faire afin de tout mettre à prouffit comme luy mesme vouldroict faire si les chesnes estoient à luy ;

Soiage des bois

Les soyeurs de boys ne doibvent estre creuz sur leur rapport qu'ils font le samedi du boys qu'ils auront soyé le long de la sepmaine, car ils ne peuvent juger leur cause, cela se doibt faire par le mesureur juré ; à ceste cause doibvent mettre tous les boys soyés chacune sorte par monceaux assçavoir les gros à part et les menuz aussy à part afin qu'ils soient plus aisément mesurez ;

Item quant les soyeurs prendront un chesne pour soyer, doibvent renseigner quel chesne c'est et de quelle mercque il est mercqué sy comme n^o et quant il sera soyé et mys à part chacune sorte de boys provenant dudict chesne, il sera mys en escript combien de 100 de pieds de soiage ils auront trouvé en chacun chesne à part et ce fort particuliairement afin qu'il soit veu clairement le renseing du boys dudict chesne n^o et ainsi de tous les aultres à peyne d'estre frustrez de leurs sallaires ;

Item les soieurs seront submys de faire leurs boys non plus gros et non plus petit qu'il leur sera ordonné sans chercher leur avantage, ains faudra qu'ils suyvent le billet des grosseurs et longueurs que le maistre de l'œuvre et le maistre charpentier leur aura baillé, à peyne d'estre frustrez de leurs sallaires et payer dompage et intérêts ;

Gros febvre

La grosse ferraille accordée par marchez ou au Raval à livrer au 100 de livres de pois, soit stucres, barreaux et grosse pour le meilleur, icelles seront pesées au pois public de la ville, dont le pezeur baillera un billet pour le controlleur et un aultre pour le febvre, lesquels billets seront mys enfilade et enregistrez au livre des réceptions des matériaux, nottant bien les pièces de ferraille, leurs noms, pois et pour et en quel lieu on les doibt mettre et attacher, ou bien au lieu de les pezer au pois de la ville se pourront peser à la balance de la grange de la cour ;

Item quant il sera baillé ou rendu audict febvre quelque vieille ferraille en change, icelles seront aussy pesées audict pois et en sera tenu billet et registre dont il sera baillé pour chacune livre de neuf fer forgé 2 livres de fer vieilles ferrailles ;

Item ne pourra forger ledict fevbre son fer, ancre ou de barreaux plus gros qu'il ne luy sera ordonné sans excéder ny diminuer n'est qu'il luy fust aultrement dit et ordonné par le controlleur et coumys à ladicte œuvre ;

Item se doit congnoistre une fois l'an la valeur du fer et le pris courant, afin de traiter avec ledict fevbre une fois tous les ans et ce présent un maistre ou coumys de la Chambre, et au cas qu'il ne voudroit accorder ledict fer au pris courant il faudroit le bailler au Raval à quoy ledict fevbre le pourroit prendre si bon luy semble ;

Plomb

Le plombier ou marchand de plomb, après avoir fait accord et marché au Raval ou aultrement, combien il aura du 100 de pesant du plomb en table, plomb en buizes, plomb sur toille et soudeure, il sera submys le faire peser au pois de la ville et en prendre billet et le tout bien enregistrer comme il a esté dit des grosses ferrailles et le controlleur fera le tout enregistrer en baillant le double au recepveur, renseignant le jour, les pièces et le pois et aussy où ledict plomb et soudeure ont esté mys et employez ;

Item le vieil plomb qui luy sera baillé en eschange sera aussy baillé par pois à certain pris ou bien à un 5^c pour le change ;

Item doivent estre visitées les qualitez du plomb que ledict plombier doit livrer, assçavoir si c'est plomb d'Ostelande ou d'Angleterre et notter dans le registre la réception dudict plomb et le lieu où il a esté employé sans confondre et meslanger lesdictes sortes de plomb ensemblement ;

Item quant le plombier ou ses serviteurs auront à souder, ils seront submys faire pezer la soudeure au pois de la cour et faire enregistrer le nombre d'icelle soudeure et renseigner le lieu où icelle aura esté consumée ;

Et comme le pris du plomb change tous les ans, il faudra aussy tous les ans faire nouveau accord avec le plombier, selon la valeur du pris courant et au cas que l'on ne pourroit trouver accord il faudroit la bailler au Raval et au moins prenant ;

Vitrier

Quant au vitrier, d'aultant que la marchandise se mesure icelle mise en œuvre au pied carrez, il ny aura aultre observance que par certificat du mesureur, le controlleur pourra enregistrer le nombre des pieds de verrière et renseigner particuliairement les Chambres, où sont mys et clouez tous les panneaux, leur grandeur et contenuz en particulier et sommaire ;

Item pour le racoustrage des vieilles verrières et pour les remettre en nouveau plomb, sera compté deux pieds pour ung et pour chacun carreau, compris la façon pour la pièce à six poulces carrés ou de six carrez, sera compté et payé au pris spéciffié particuliairement par l'accord annuel fait avec ledict vitrier ;

Item par ledict accord sera mentionné auquel pris debvra estre payé le verre de France et aussy celui de Lorraine et d'aultre lieu parquoy doit estre fait visitation dudict verre, ensemble de la grosseur du plomb et doivent estre visités les moules dont ledict plomb a esté tiré et aussy notter combien de pieds de longueur il s'étend pour chacune once ou pour livre et ce pour l'assurance de l'œuvre ;

Ardoisier

Le marchand d'ardoise qui aura entrepris la livraison des ardoises pour ung an ou pour ung corps d'édifice, sera submys rendre icelle dans la grange ou magazin

ou bien au pied de l'ouvrage, arranger par compte afin que le mesureur ou coumys à la réception des matériaux puisse en faire certificat de ladite réception pour estre enregistrée tant au livre du controlleur que au double du recepveur et bien noter le jour, le nombre et par quel chartoy et aussy quelle espoisseur d'ardoise se sont et de quel lieu icelles sont provenues ;

Item avant accepter icelles, fauldra que visitation en soit faicte par le controlleur, présent le couvreur d'escaille et noter ce qui se peult dire de la marchandise soit pour accepter ou refuser ;

Item quant la descharge des ardoises se feront, iceulx seront submys les mettre en monceaux par milliers distinguez, chacun mit à part, séparez l'ung de l'autre avec quelque liage ou bouchon de paille entre deux, afin de veoir clairement le nombre de monceaux ou milliers et aussy si en chacun monceau particulièrement ledict nombre y est, défendant au coumys à la réception de n'accepter icelles aux cris et complot que font les chartiers à la descharge de leurs chariots ;

Item fauldra enregistrer la reception desdictes escailles, le jour et par quel chartoy et aussy le nombre qu'il en sera trouvé en chacune charettée et noter sur le registre si icelles ont esté trouvées bonnes et raisonnables ;

Le couvreur d'ardoises

Le couvreur d'ardoises ayant entrepris de faire les œuvres des couvertures pour ung an ou pour ung édifice, à la main d'œuvre à mesurer à la verge, sera tenu mettre en œuvre telle sorte et espoisseur d'escaille qui luy sera baillée et ordonnée comme aussy telle planche soit de latte d'esclate, chesne ou blanc boys ;

Item il tiendra tousjours l'eschantillon du troisième pour le moins et en certain lieu couvrir à plat celui du quatre selon que l'œuvre requerra et faire à chacune escaille du moins trois trous pour les cloux faire son œuvre adroitte (riculée ou reculée) et joindre icelle selon l'usage ordinaire ;

Item le mesurage se fera à la verge de 400 (ou 700) pieds superficiels, dont le mesureur en faisant son escript, mettra premyer en compte toute la plaine mesure, puy après il déclarera ce que l'on appelle les retours de la main assçavoir pour la dégoutière un demi pied, pour jointure sans plomb demy pied, pour jointure a plomb ung pied, pour canaux à chacun costé ung pied, pour la tisseure pour chaque costé, ung pied compris la position des fetissaires et pour le boraige et acrestiers à chacun costé un demi pied, chacun (havel ou hanet ou hauet) deux pieds ou hault deux pieds, une lunette quatre pieds et ainsi spéciffier par le menu et au total sera déclaré le nombre des verges et noter combien ilz sont en plain et aussy combien ils sont en retour ;

Item quant le couvreur d'ardoise ou autres entrepreneurs auront entrepris couvrir à tout livrer matière et œuvre et mesurer à la verge pour les pris accordez par les marchez ou au Raval, en ce ils ne pourront faire plus de fenestragés – creux ny retour de la main qu'il n'auroit été advisé, d'autant que iceulx retours ne sont ordonnez seulement que pour la façon et main d'œuvre et non pour la matière et au cas qu'ils auroient excédé tant en façon de fenestragés, pyramides, panonceaulx, ciboraige, denticule et tel enrichissement, iceulx enrichissements ne leurs seront comptez pour la façon, sans toucher à la matière que la 6^e partie du pris que l'accord est du payement de la verge, à tout livrer pour les raisons avant dites, que en la verge en plain il y a

la matière et la façon, mais en ces retours de la main seulement n'y a que la façon ordinairement estimée un 6^e du total ;

Item ledict couvreur d'escalie doit estre juré et sermenté afin de fidellement rendre compte du vieil plomb et ferraille qu'il trouvera au démolissement des couvertures comme aussi de ne prendre et de mettre tous les gros et menus plombz bien en œuvre et à prouffit, estant submys rendre entre les mains du coumys aux matériaux tous lesdicts plombz et ferrailles, afin qu'il soit notté au registre de l'inventaire et du lieu dont ils seront provenuz ;

Item seront aussy submys de remettre en besogne toutes les vieilles escalies provenant des démolissances, sans que pour ce leur soict compté quelque avantage ;

Clousterie

Le marchand ou livreur de cloux sera tenu livrer ses cloux au pois, par escuelles, selon la coustume. Lesquels cloux seront receuz du controlleur et enregistrez selon les aultres matériaux, pour le plus grand prouffit, ladicte livraison de cloux se doit bailler au Raval pour ung an comme il est dict des aultres matériaux ;

Item le livreur de cloux ne doit bailler cloux à nulz ouvriers, soict couvreurs charpentiers ny aultres, sans billet du coumys à la réception des matériaux à peyne de ne luy estre passez sur ses comptes ;

Item les cloux doivent estre receuz par certain nombre ou tonneaux mys en la grange, serrez d'une aultre closture en ung petit enclos à part et enregistrer ladicte réception la nombre et les espèces et audict lieu y doit avoir une ballance pour les distribuer par pois et quantitez et ung petit registre où doit estre escript baillé à tel ou telle le jour du mois de..., tant de livre de cloux, de telle sorte pour employer à telle œuvre afin que par ledict registre soict veu l'employ desdicts cloux et aussi combien en chacune pièce d'œuvre on y aura employé de cloux ;

Serrurerie

Au serrurier faudra tous les ans faire nouveau marché ou renouveler les accords de pièces d'œuvre et qu'il soit bien spécifié combien cousteront en ferrage les fenestres croyées, demy croyées et quart de croyées et bien spécifié quelle ferrure chacune devra avoir ;

Item aussi pour le ferrage des fenestres bastardes et des serrures à ressort, gonds, combien tout par le menu chacune partie à part cousteront, tant les pantures, clicques et clefs et de tout en faire une liste particulaire commençant depuys la moindre sorte jusques celle plus grande et doivent estre couchez en ladicte liste comme s'ensuit ;

Item pour une paire de plate panture à sangle nex pesant envyron un quarteron la paire, la somme de

Item pour la mesme sorte estamée en blanc, la somme de

Item pour une paire adouble nex du mesme pois

Item pour une paire à double queue d'aronde sangle

Item pour la paire à double nex et blanche

Et ainsi en progressant depuys la moindre espèce de panture jusques à la plus grande et de mesme doit estre fait des winckelicques, des gonds et aultre espèce de penture d'huys et de portes y conditionnant bien particulièrement leur forme, pois et grandeur

Item de mesme sorte se fera des serrures déclarant depuys la moindre sorte jusques à la plus grande sy comme depuys les sengles, serrures à bosse, à verroux, de telle grandeur et forme pour le pris de

Item pour serrure à bosse à verroux courbez

Item pour les grandes à verroux et à bosse

Item pour serrures plates à verroux des sangles

Item pour serrures plates à verroux doubles et ainsi continuant toutes les espèces de serrures depuys la moindre sorte jusques à la serrure royalle

Le mesme ordre se doibt tenir au ferraige des fenestres, croisées, bastardes et aultres, y spécifier bien particulièrement les espèces et membres audict ferraige, assçavoir telle espèce de fenestre sera fourny de penture, verroux, clicque, escarre et aussi spécifier particulièrement tous les membres par partie dudict ferraige de leur grandeur, forme et qualité de l'ouvrage d'icelle ;

Item quant il sera besoing accomoder à quelque vieil ferraige une nouvelle pièce, soit penture, crampon, clicque, verroux, clefs, il doibt aussy estre dit chacune partie à part assçavoir pour une nouvelle clef à une serrure de la chambre et ainsi de toute aultre partie, chacune à part afin que, quant le serrurier dellivrera son billet, il soit submys renseigner le lieu et la pièce où il l'a mise et clouée et que par la liste, il soit arresté et contrôlé conformément audict accord ;

Item le serrurier ne pourra faire ny refaire nouvelle clef, penture, ny quelque pièce d'œuvre, n'est par charge des coumys à l'œuvre, ne fust que par la rolle que on luy aura dellivré par les visitations demy anuelles il y fust tenu, où doibt estre couché ce qu'il doibt faire aperceuz par ladicté visitation et quant aux œuvres nouvelles ou aux réparations journalières, il ne doibt rien faire ny dellivrer que par charge des coumys à peyne d'estre frustré de ses sallaies et vacation ;

Escrinerie

Quant aux œuvres d'escrinerie, il doit aussi estre fait accord ou contract au moins prenant de chaque espèce ou pièce d'œuvre, sy comme pour chacune fenestre croisée faicte de boys de Almatre de la haulteur de..., par fourny de chassis dormant, de la largeur et espaisseur de..., pourveu avec double ou sangle battée et aux peneaulx d'en bas, des chassis fermans et ouvrans de la largeur et espaisseur de..., avec ventiller du mesme boys, de mesme espaisseur et aussy bien particulièrement spécifier toutes les parties ou membres de chacune pièce d'ouvrage pour le pris de... ;

Item pour les sangles, fenestres bastarde, carrée ou aultres doibt estre aussy spécifié et déclaré le pris forme grandeur et qualitez du boys ;

Item pour le huys d'escrinerie ordinaire à neuf panneaulx emboitez dudict boys d'almatre livrez et penduz en leur place de sept pieds de hault et de 32 de large faisant 242 poulces² en superficielle mesure pour le pris de... le pied et ainsi seront mesurées toutes les aultres sortes d'huys, grands et petits, le tout repris au pied comme se mesure d'ordinaire les verrières audict pied ;

Item quant aux porches, entrefent, ostevent, ouvrez et fourniz de mesme sorte d'escrinerie, par panneaulx emboitez et dudict boys le tout se peult aussi accorder pour certain pris le pied mys en sa place et au regard des acrettes, convis et angles, il sera compté en ceste sorte assçavoir pour chacun acretier, sera compté un demi pied courant ;

Item pour chacune corniche ou liste se comptera par la cinture de son parement superficiel avec le fillet multipliez par sa longueur courante le mesme seront aux arquitraie, frize, escarrouse et aultre enrichissement prenant pied et règlement à la mesure du pied et ainsi faire accord et marchez de toute aultre sorte et espèce d'escrinerie y réduisant le tout au pied et à la mesure ;

Des matières en général

Et ainsi doibt estre fait de toute aultre marchandise, accord et marchez, lesquels doibvent estre agréés et veu par ceulx de la Chambre, avec acte signez au bas desdicts accords afin que, avec assurance, le controlleur les puisse certifier du nombre, mesure, poix et quantitez et doibt avoir le recepveur le double desdicts marchez enregistrer en un registre servant actes fins ;

Du mesureur ou géomètre

Par ce que la plus grande partie des matières se payeront à la mesure, si comme œuvre de massonnerie, pierre, boys, verrières, couvertures, etc. il est requis que le géomètre soit juré et sermenté et doibt ledict géomètre tenir registre apart, ne servant seulement que aux mesures afin de les enregistrer journellement, faict à faict que les œuvres et livraisons se feront et les doubles d'icelluy seroit entre les mains du recepveur et controlleur ;

Item ne pourra le géomètre rien mesurer à la semonce des ouvriers et livreurs mais il fault que ce soit du consentement du recepveur et controlleur en présence des dessus-nommez et les ouvriers et livreurs si bon leur semble y estre présens ;

Item quant toutes les œuvres seront agencées et livraison faicte et qu'il sera requis de faire le compte et mesurage, iceulx mesurages se doibvent faire présent le recepveur et controlleur et doibt le mesureur coucher par escript, sur son mesurage, le lieu et l'endroit où l'œuvre a esté (feuille déchirée) des œuvres chacunes à part et mettre en notte les plain et solide ou plan superficiel et aussy notter les creux ou eschet, main d'œuvre à part, afin qu'il soit apperceu clairement, sur certaine quantité de verges, combien il y en aura de plain mesure et combien il y en aura pour la main, pour avoir le renseing de l'employ des matériaux afin qu'il soit veu si la livraison d'iceulx est concordante à ce qu'il se trouve estre employé ;

Item le mesureur ou géomètre doibt enregistrer lesdicts mesurages tous par parties et le mesme doibt estre enregistré au registre du controle, afin que aux mesurages séquens, il soit veu ce qui aura esté mesuré au mesurage précédant et ce qui est à mesurer de nouveau, nottant bien comme dessus le lieu où les œuvres et matières sont et aussi les parties par le menu des grandeurs d'icelles ;

Quant aux coustumes et droict des mesurages, il sera submys prendre pied et soy régler selon que cy devant est repris sur les mesures particulières de chacune matière, sans prendre aultre pied ny avoir esgard aux coustumes des lieux que les ouvriers disent estre, servant du tout à leur avantage ains se doibt régler selon ce que dessus qui est la vraye coustume générale et l'observance par tout et de toute ancienneté.

2. Les instructions du 30 mars 1667 ²

Le dernier de mars 1667

Charles,

à tous ceux qui ces présentes verront, salut, comme l'on a remarqué que depuis quelques années, en ça, se sont glissés et commis des grands désordres, exces et abus au fait des batimens et ouvrages ordonnés à notre cour et ville de Bruxelles, maisons, écuries, parcs, jardins et toutes autres appendances et dépendances, journées des ouvriers, livrement des matériaux et la conservation d'iceux à notre grand damage et intérêt, et qu'il est du tout nécessaire d'y pourvoir et y apporter le remède convenable, après avoir eu sur ce l'avis de nos très chers et féaux le trésorier général et commis de notre Conseil des finances, avons par la délibération de notre très cher et cousin Don Fransisco de Mour Ettra ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes les points et autres articles suivans ;

Premièrement pour meilleure conduite et direction desdits ouvrages, afin que le tout se fasse avec bon ordre et sans confusion, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes, que le surintendant desdits ouvrages fera assembler toutes les semaines, le dernier jour ouvrier à telle heure, et au lieu que à ce sera désigné, ledit receveur, controlleur et son lieutenant, pour traiter avec eux de tout ce que peut concerner lesdits ouvrages, tant ceux qui ont été faits, les semaines précédentes, que ceux qui se devront faire les suivantes, y faisant aussy comparoître l'architecte quand besoin sera et tous autres qui par notre commendement sont entrevenus et ont charge d'aucune chose, qui touche lesdits ouvrages, pour y être advisé et résolu entre les susdit surintendant, receveur et controlleur ce que sera trouvé convenir, dont sera tenu registre pertinent par le susdit controlleur ou son substitut et notes des personnes susdites qui y auront entrevenus ;

Le surintendant soignant à ce que le controlleur ou son lieutenant puisse faire et fassent toutes estimations, prisées, calculs, et conditions de rebaulx de tous ouvrages occurrans, afin que ce pouvant donner à tacq ou en blocq, iceux se passent à moins prennant après deues publications faites par affixions des billets et si point, ce qui seront jugés par ensemble plus à propos de le faire en journées, nous le remettons à leur discrétion, pour en user selon que par eux trois sera trouvé convenir pour notre plus grand avantage et proffit ;

Voulons et ordonnons aussy expressément audit controlleur que les ouvrages à faire soit à tacq ou en journées, soit par luy ou son lieutenant de jour à autre visite, que l'un ou l'autre se tiendront présent à la reception des matériaux tenant bonne notice d'iceux et des journées des ouvriers et qu'ils fassent les ouvrages en suite des conditions, patrons et models sur ce faits et à faire, ensemble qu'ils ne travaillent aucun matériaux indus, comme aussy il soignera à ce qu'ils ne viennent à manquer et qu'aucuns des ouvriers fassent plus d'ouvrage en l'un ou l'autre place qu'il n'a été ordonné et qu'iceux se trouvent précisément à leur ouvrages et s'en acquittent deurement pour notre plus grand proffit sans que le controlleur ou son lieutenant pourront employer aucune tierce personne pour tenir lesdites nottices ;

Et comme l'on ne peut prendre trop de soin à la meilleure conduite desdits ouvrages, sera ledit receveur obligé de s'y trouver de tems à autres, non seulement afin de les faire avancer, et que les journées soyent bien et fidellement aquitées mais

aussy afin qu'il puisse avoir meilleur connoissance de ce qu'il devra payer et s'il ne se commet aucun abus *es* billets et *es* payemens pour ensuite donner les éclaircissemens requis en la reddition de ses comptes et à ceux de notre Conseil des finances les avis qu'ils luy pourroient demander au fait desdits ouvrages ce qu'il ne pourroit bonnement effectuer sans la dite connoissance et participation ;

D'ailleurs étant informé que nous souffrons grand damage et interest *es* dits ouvrages, premièrement par faute du controlleur ou de son lieutenant en ce qu'icelluy lors qu'aucuns des ouvriers travaillant à notre dite cour ont besoin des billets pour en vertu d'iceux chercher des clous, planches, briques, chaux, pierre, et autres matériaux nécessaires pour lesdits ouvrages, lesdits billets ne sont quand et quand expédiés soit à cause de son absence ou par autres occupations, en sorte que lesdits ouvrages consomment et perdent beaucoup de tems, à la poursuite d'iceux billets confirmatoires, en vertu desquels et des ordonnances sur ce à dépêcher, ils en puissent obtenir le paiement du receveur par où arrive qu'on ne peut avoir des bons ouvriers puisqu'ils peuvent être payez de la commune et autres particuliers sans aucune semblable poursuite, il est que pour y remédier nous ordonnons bien expressément que doresnavant chaque jour de leur assemblée ledit surintendant fasse dépêcher les ordres pour avoir tels matériaux qu'il jugera avoir besoin pour les ouvrages qui se feront la semaine suivante dont les billets seront par icelluy paraphez et signez comme aussy par lesdits receveurs à ce que les livreurs puissent avoir recours vers luy pour leur paiement et lesdits livremens étant faits, iceux billets soyent vérifiés par le controlleur en sa forme et manière accoutumée, et arrivant que tels matériaux fussent absorbez et entièrement employez *es* dits ouvrages avant le premier jour de ladite assemblée et que tous lesdits officiers ne soyent présents pour faire dépêcher des nouveaux billets même que la chose ne permettroit aucune remise, en tel cas nous autorisons celui desdits trois officiers et le lieutenant en l'absence du controlleur, qui sera le plus à la main pour donner lesdits ordres qui se devront redresser en la forme avant dite ;

Comme aussy nous voulons que chaque jour de samedy, veille de fête ou à tel jour qu'on est accoutumé de payer ceux qui travaillent par journées, que ledit controlleur ou son lieutenant soyent obligez de se rendre devant le midy ou immédiatement après sur lesdits ouvrages pour les visiter et s'enquérir s'il sont bien et duement faits et si les ouvriers ont mérité leur journées, couchant sur les registres le nombre d'iceux ouvriers, leur qualité et mettier, en quel endroit ils ont travaillé, quel matériau ils y ont employez, soit nouveaux ou vieux et la quantité d'iceux, chaque pièce distinctement déclarées afin qu'à chaque fois et lorsqu'il sera besoin, l'on puisse savoir où et en quoy les journées et matériaux ont été consumez, ce qu'étant ainsy fait ils devront sans aucune remise ou posposition sur ce dépêcher les billets certificatoires pour ensuite obtenir les ordonnances de paiement, le tout à peine de suspension des gages et traitement du deffaillant ;

Lesquels billets, après la vérification du controlleur, être enregistrez par le lieutenant distinguant par la controle chaque quartier, maison et lieu, où les matériaux et journées ont été travailléz comme est dit cy dessus, laquelle controle il changera de trois mois en trois mois, aussi bien celles des ouvrages de la cour, celles du parc, feuillies, escuries et autres ;

Et afin de conserver notredite cour et édifices en dépendans de toutes pluies et vends, et pourvoir qu'icelle par tempette, tonnerre, éclair, viellesse et pouriture ne viennent à totale ruine et décadence, nous voulons et ordonnons que le surintendant ait à faire deux visites, savoir *es* mois de mars et de septembre de chaqu'une année avec ledit receveur et controlleur, y faisant intervenir les maitres maçon et charpentier et autres et ce par toutte la dite cour, appendances et dépendances, visitant chaque partie pour savoir si les dernières réparations y ordonnées y ont été bien et duement accomplies et les matériaux y employez ont été de la bonté et valeur requise ou portée par les contracts ou autrement, ce qu'ainsy fait ils auront à faire, coucher par écrit tout manquemens des ouvrages ou réparations qui se trouveront par ladite visitte soit *es* murailles, toits, vittres, portes, fenêtres, et autrement ce que sera trouvé et jugé nécessaire être fait endéans la demie année suivante ou courante faisant faire de tout une déclaration et estimation spécifique qui sera aussy envoyée sous la signature desdits officiers à ceux de notre Conseil des finances pour en être ordonné ainsy que sera trouvé convenir, tenant toujours la main à ce que lesdites réparations et ouvrages qui se pourront donner à tacq ou en blocq se passent en moins prennant, quand faire se pourra, ce que remettons à la direction dudit surintendant pour en user à l'intervention dudit controlleur et receveur selon qu'il trouvera plus à propos, et ainsi qu'a été dit cy devant ;

Que tous ouvrages qui se donneront au moins entrepreneur ou seront par verge et desquels l'entrepreneur devra livrer les matériaux et faire la main d'œuvre, le controlleur ou son lieutenant prendront soigneux égard que lesdits matériaux soyent bons et puis sans aucune faute, tromperie ou mellange et nommément que la chaux soit bien parboullée, de bonnes pierres dures et surannées, sans caillous ou pièces mal cuittes et sans permettre que l'on travaille aucunes cendres sablonneuses au lieu de la chaux ;

Item que les briques soient pareillement bien cuittes et de la grandeur ordinaire sans permettre qu'on y fourre celles qu'on nomme en thiois, leekaert, ratelaer, ou briques non cuittes ou bien qu'elles soyent rompues, mais bonnes et entières ;

Item que le sable soit bon et dur sans aucune terre ou gresse et que le mortier soit fait de quantité compétante, tant de sable que de chaux, bien travaillé avec pelles et hoyaux prennant égard à ce que la chaux de maitres valets ne se perde en la façonnant ou bien qu'elle ne soit trop peu travaillée ce que redonderoit au grand préjudice desdits ouvrages ;

Item qu'*es* ouvrages de charpentier ne s'y melle que de bon et seq bois de chêne, sans y permettre ceux qu'on nomme speak, hertburot, faillecant, ryfschellichts, wintscheuren, royen, ende witten olm, ou wormgatten par où lesdits ouvrages se pouroient gatter, ny permettre qu'il s'y melle autre sorte de bois, ne fut que l'ouvrage le requiroit, ce qu'en tel cas se fera par connoissance de cause ;

Item que ledit controlleur soignera que tous autres ouvrages comme de toits, de thuilles, d'ardoises, vitres, ecrinerie, serrurerie, etc. se livrent bons et loyaux matériaux à peine qu'ils seront otez au depens des livreurs ou entrepreneurs et généralement faire ce que l'office du controlleur appartient pour en répondre selon le serment par luy fait à l'avenant de son office ;

Nous voulons que tous les matériaux qui procéderont de quelques vieux ouvrages et battimens se mettent en un lieu à part, clos et serré, dont le surintendant, le receveur et contrôleur auront chacun une clef et en feront un inventaire auquel ils annoteront en marge ce que l'on en aura tiré pour l'employer, soit *es* battimens en question ou ailleurs, avec spécification du lieu;

Et s'il y a chose que par lesdits officiers sera jugé ne pouvoir venir à propos, ils tiendront la main qu'il soit vendu à notre plus grand profit et le receveur repondra des deniers en ses comptes et ainsy qu'il appartiendra sur certification dudit contrôleur ou bien les pourront donner en échange et à bon compte des matériaux qu'on aura besoin, sans que personne telle qu'elle puisse être en pourra emporter quelque chose pour l'appliquer à son profit particulier en autre ousage, soit à pretexte de droit et émolument ou autrement, le tout à peine de correction arbitraire;

Que si néantmoins lesdits vieux matériaux fussent trouvez en si grande quantité qu'il n'y auroit aparance de les pouvoir employer en son tems, ledit surintendant soignera qu'il s'en fasse par ledit contrôleur une spécification avec la valeur des matériaux, laquelle sera envoyée à ceux de nosdits finances avec chacun son avis pour en être ordonné ce que sera trouvé convenir;

Et comme nous entendons que les échelles, planches et semblables matériaux avec lesquels se font et dressent les étallages des massons, charpentiers, faiseurs de vitres, couvreurs et autres ordinairement sont pris, emmenez et ne se raportent *es* magasins, ainsy que les ouvriers sont obligez de faire, nous ordonnons que d'icy en avant semblables matériaux et instrumens seront marquez afin de les pouvoir découvrir et reprendre en cas de perte ou qu'ils se trouvent entremellez avec ceux appartenants audits ouvriers auxquels le contrôleur deffalquera sur leur billet, la valeur de tels instrumens qu'ils n'auront raportez *es* dits magasins;

Et quand il sera question de faire quelque nouveau ouvrage que nous pourions avoir ordonné, voulons que les contracts qui sur ce s'en feront en l'assemblée desdits officiers soyent agrgéz par ceux de nosdites finances pour ainsy être pourvu à la provision des deniers à ce nécessaires, comme aussy pour tout autre ouvrage afin qu'ayant l'argent prompt et à la main, on puisse avoir bons et loyaux matériaux à prix raisonnable et propres à l'effect qu'ils doivent être employez;

Et s'il se rencontre aucune difficulté de considération et d'importance, ils en advertiront audits des finances pour nous en consulter ou notre Gouverneur général;

Voulons et ordonnons expressément qu'en ladite assemblée, ils fassent traiter du prix de matériaux nécessaires pour faire lesdits ouvrages et par quel moyen on les pourra recouvrir et acheter à meilleur prix, dont les achats d'iceux et d'autres choses nécessaires se feront et arrestront en présence du surintendant et à l'intervention dudit receveur et contrôleur sans estre consertez par ledit contrôleur seul, comme a été fait cydevant, ordonnons d'ainsy l'observer à peine que les payemens que ledit receveur fera d'aucun matériaux aprété par ledit contrôleur seul seront royez *es* mises de ses comptes, suspension des gages dudit contrôleur;

Comme aussy notre intention est que lesdits matériaux soyent mis en certains lieux et places qu'à ce seront désignez avec telle distinction et séparation qu'un marchand ne melle ses matériaux avec ceux qu'aura délivré un autre, afin qu'aucune confusion ny tromperie n'en advienne et qu'après la délivrance, ils soyent bien gardez

et employez et à quel effect se délivrera au surintendant une clef différente des autres ayant accez auxdits materiaux ;

Semblablement se devra ledit controlleur pourvoir d'une place commode pour y prendre une bonne ballance avec les poids à ce requis et y faire peser le fer, plomb, étain, cloux et pareils matériaux qui se livrent par poids comme aussy le vieu fer, plomb et cuivre qui se donnent en échange aux maitres livreurs et de ce tenir pertinente notice, lesquelles parties ny autres et telles personnes ne pourra prêter à autruy hors lesdits ouvrages de ladite cour à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ne fut par ordre desdits des finances, en quel cas le controlleur ou son lieutenant soigneront qu'iceux matériaux soyent raportez entiers et sans aucune lésion ;

D'ailleurs comme aucuns officers et domestiques de la cour, non seulement s'avancent d'employer des ouvriers à telle place que bon leur semble mais aussy font faire des grandes réparations et ouvrages sans connoissance et participation dudit surintendant et receveur et controlleur dont ils doivent répondre, tenir notice et controller, ce qui est contraire aux instructions et observances anciennes tendant à notre grand deservice, intérêt et diminution de nos domaines, considéré que tels ouvrages se font à haut prix par personnes non idoines et des mauvais matériaux, pour et quoy obvier nous voulons et ordonnons que tous ouvrages et réparations faites de cette façon et sans notre ordre exprez ne seront verifiez par le controlleur ny payez par le receveur ;

Notre intention étant ainsy que par cette l'ordonnons très expressément que tous payemens soyent vérifiez en la forme et manière cy devant dite et qu'ils portent ordonnance et paiement, signature de trésorier général et commis des finances autrement qu'ils ne seront vallables ains seront royez par ceux de la Chambre des comptes en Brabant ou les commis ou à commettre à l'audition desdits comptes ;

Et finalement, ordonnons bien expressément audit surintendant, receveur, controlleur, son lieutenant et tous autres qu'il appartiendra, d'observer et de faire observer chacun en droit soy, tous les points et articles contenus sur le serment par eux respectivement fait à l'avènement de leur office, à peine qu'en cas de manquement y sera pourvu par ceux de nos finances soit par suspension de leurs gages ou autrement, en révoquant et annullant par cette tout autre instruction ou ordonnance pour autan qu'elles pourront être contraires à la présente, demeurant néanmoins lesdites instructions et ordonnances pour le surplus en leur force et vigueur, si ordonnons en mandement à nos très cher et féaux les trésorier général et commis de nosdites finances qu'ils fassent ponctuellement observer cette présente ordonnance en tous ses points et de la faire vérifier et enregistrer comme de même intèriner et enregistrer en notre Chambre des comptes en Brabant afin que suivant icelle, ils ayent à se regler sans part, faveur ou dissimulation car ainsi nous plait il, en temoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes, donné en notre ville de Bruxelles le dernier jour de mois de mars 1667 ;

étoit signé le marquis de Castel Rodrigo

Signé d'Ennetiers, I. Coexaerts, J.C. de Brecht.

3. Les instructions de 1694 ³

Instruction tant pour la meilleur économie et direcxtion des ouvrages et réparation de la cour que des paiements qui s'en doivent faire de tems à autre ;

ceux du Conseil des domaines et finances du Roy, ont pour et au nom de S.M., commis et autorisé comme ils commettent et autorisent par cette, Messiere Michel Medina y Contreras, chevallier, conseiller et commis desdites finances, pour prendre inspection des ouvrages qui se feront desorénavant en ladite cour ;

Premièrement ledit commis avec architecte, receveur et controlleur desdits ouvrages s'assembleront régulièrement deux fois par semaine au comptoir desdits ouvrages à savoir tous les mardys et vendredys à neuf heure du matin, où ils conféreront ensemble pour l'avancement et état des réparations qui auront été résolues dans l'assemblée précédente, et ensuite sur celles qui se seront présentées à faire depuis, ils feront une visitte pour le moins tous les mois, de tous les battimens de la cour, pour examiner s'il n'y a rien à réparer, pour y pourvoir toujours en tems et prévenir plus grand damage ;

L'on ne fera aucun nouveau ouvrage avant en avoir fait rapport au conseil et y avoir résolution, tous les vendredy l'on fera une récapitulation de tous les ouvrages de la semaine, pour ensuite dépêcher les billets pour le payement des matériaux livrez et journées des maitres et ouvriers pour les réparations qui se feront par administration et pour celles par entreprises ;

Les billets se feront aux termes portez par les conditions des passées ;

Les billets spécifications et certificats se dépêcheront par le controlleur qui devront être vidimez par le surintendant et signé du controlleur et au pied d'iceux ledit commis de Medina est autorisé de donner les mandats ;

Ledit commis fera raport au Conseil tous les quinze jours des mandats par luy dépêchez pour être munis d'ordonnance en forme à être passé en compte au receveur ;

Ledit commis formerat un état de tous les billets et ordonnances, que les maitres livreurs et ouvriers ont encore en main et dont ils ne sont pas satisfaits, pour les faire payer à termes ;

il s'informera si l'on observe encore la forme que l'on avoit prise passé quelques années pour l'entretien de tous les toicts, goutières et couvertures, de plomb de tous les battimens de la cour, si cela a été discontinué il s'informera de la raison de la convénience ou préjudice qui en peut avoir résulté ;

Et affin que tous les ouvrages se fassent avec plus d'économie, l'on fera un fond pour payer régulièrement tous les ouvrages chaque semaine et ils considéreront ce qu'il leur semble qui sera à peu près nécessaire pour l'ordinaire et régulier que l'on fera pourvoir par anticipation afin que le payement se puisse faire à la fin de chaque semaine ;

Et pour cette raison, ils prendront égard que les matériaux soyent de bonne qualité et de réduire le prix d'iceux au moindre qu'il se pourra comme marchandant argent comptant et que les maîtres et ouvriers travaillent tant plus assidûement ;

Par dessus tous lesquels articles, ils se régleront suivant les instructions antérieures données pour la conduittes des officiers et économie desdits ouvrages pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement ordonnant lesdits des finances

à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce, et seront ces présentes lues au comptoir desdits ouvrages présens tous les officiers et ceux qu'il peut toucher fait à Bruxelles, au conseil des finances le 18^e de may 1694,

signé: comte de Bergeyck, le comte de St pierre, de Samora
au pied estoit ce mot service

après collation fait de mot à autre la présente copie, s'est trouvée conforme à l'original que j'ay devers moy, en foy de quoy j'ay signé cette à Bruxelles ce 25^e mars 1718.

(non signé non paraphé)

4. Les instructions de 1760 ⁴

Etant informé qu'il se glisse plusieurs abus dans la direction du Bureau des Ouvrages de la Cour au préjudice du service de S.M. et aiant trouvé convenir d'y établir une meilleure règle, Son Excellence a, pour et au nom de l'Impératrice Reine apostolique, de avis de ceux de son Conseil des domaines et finances, résolu qu'à l'avenir les officiers de ce bureau auront à se conformer aux points et articles :

il est très expressément défendu auxdits officiers de retenir et de tenir chez eux sous quelques prétextes que ce soit, aucuns papiers, registres, états, ou autres documens concernant ledit bureau, voulant que tous lesdits papiers, registres et documents y soient déposés et gardés ;

toutes les lettres ou ordres qui leur seront adressés pour le Conseil des finances ne pourront être ouvertes que au bureau où elles seront ensuite enregistrées et consignées soigneusement ;

il sera tenu une note exacte par le controlleur adjoint ou par le clerq juré de toutes les rescriptions, vérifications des états et journées des ouvriers et des matériaux livrés ainsi que des actes ou permissions qui seront accordées aux entrepreneurs pour des exentions de droits de barrière suivant les conditions de leurs entreprises, lesquelles conditions et actes d'agrèation seront deument enregistrées ;

les officiers dudit bureau seront tenus de s'assembler trois fois par semaine et au plus souvent si le seroit exigé ;

les rescriptions ou avis à rendre audit Conseil seront signés par le controlleur et son adjoint et en cas que le un ou l'autre fut d'un sentiment particulier, il en rende selon sur le même avis ;

le controlleur adjoint Saevoet formera un plan de la distribution de tous les eaux des fontaines de la cour, en partant des deux réservoirs qui sont sur le rempart à l'extrémité du parc, avec désignation de chaque branche et de sa destination soit pour la maison roiale ou domaniale, ou pour des particuliers, en y exprimant les emplacements des robinets, à quel effet s'entendra avec le maître fontainier qui luy indiquera la direction de toutes ce différentes branches et conduits, lequel plan sera remis au Conseil des finances ;

le controlleur et son adjoint formeront un état de tous les particuliers qui jouissent de quelque filet d'eau provenant desdits réservoirs et y marquer ceux qui sont chargés de quelque reconnoissance aux domaines de S.M., lequel état sera enregistré dans le registre du bureau des ouvrages ;

comme l'on est informé que la machine qui sert à élever et conduire les eaux aux réservoirs du parc est mal entretenue et qu'elle pourroit y fournir un plus gros volume d'eau, lesdits officiers examineront de for près avec le fontainier d'où ce défaut et informeront ledit Conseil du remède qui pourroit y être apposé en lui remettant un état estimatif de la dépense qui devroit être fait pour mettre et entretenir cette machine en bon état, à quel effet ils seront tenus de la visiter de tems en tems pour reconnoître ce que pourroit y manquer soit par la négligence du fontainier ou par quelque autre accident ;

ils remettront audit Conseil à la fin de chaque année un état général de la dépense qui aura été faite pendant cette année, lequel état ils formeront sur les notes qu'ils auront de tous les certificats qu'ils auront délivrés et formeront aussi un autre état estimatif des réparations qu'ils jugeront nécessaires et indispensables pour l'année suivante, à quel effet ils feront une visite générale de tous les batimens et autres parties confiées à leur direction ;

ils tiendront la main à ce que les cinq ouvriers journaliers qui sont commissionnés remplissent exactement leurs devoirs et en cas que l'un ou l'autre vienne à y manquer, ils en informeront ledit Conseil pour y être pourvu selon l'exigence du cas ;

ils veilleront exactement sur tous les entrepreneurs, ouvriers et livranciers et examineront s'ils employent de bons matériaux et en cas qu'ils trouvent défectueux, ils rejeteront et en feront fournir d'autres de la meilleure qualité, à peine de répondre des dommages et intérêts résultés qui suivent de leurs tollérance ou négligence à cet égard ;

s'ils s'aperçoivent de quelque dégradation dans les maisons domaniales par la faute de ceux qui les occupent, ils en informeront ledit Conseil pour y être pourvu selon qu'il sera jugé convenir

fait à Bruxelles le 23 juin 1760.

paraphé Lessobinis, le baron de Cazier, J. de Keerle, F. de l'Escaille

5. Mémoire sur les attributions du Bureau des ouvrages de la Cour ⁵

Sire,

les très illustres souverains de ces Païs cy prédécesseurs de Votre Majesté ont établi, depuis un tems immémorial, un comptoire des Ouvrage de la Cour et Domaines de Sa Majesté en Brabant, composé de divers officiers et maitres servans à gage et à serment, par patente et commission, chacun selon son caractère et stil ; et afin de les assujetter à un service régulier et util, les dits souverains ont prescrit de tems à autre divers réglemens, ordonnances et instructions pour prévenir tout désordre, confusion, malversation et abus, selon que par les évènements ils ont trouvez bon pour les prévenir dans l'avenir ;

ces officiers sont à présent subordonnez aux seigneurs de vos finances pour les ouvrages de la Cour et batimens roiaux qu'ils exécutent selon les ordres qu'ils en reçoivent, et pour les ouvrages des parties domaniales, ils recoivent les ordres qu'ils exécutent de votre Chambre des comptes.

Les fonctions principales de l'architecte sont de faire les models et desseins des ouvrages nouveaux, du controlleur et lieutenant de les faire exécuter par les maitres ouvriers, de pourvoir à toutes les réparations, de tenir notice des journées et des

matériaux, de leur qualité et prix, d'avoir soin de leur emploi et conservation, de recevoir, corriger et signer tous les comptes et de les faire enregistrer chacun en sa catégorie; celle du receveur est de payer les ouvrages de la Cour et batimens roiaux aux ordres des Seigneurs des finances et ceux des parties domaniales par assignation de la Chambre sur les receveurs respectifs des domaines en Brabant.

Le cleric juré doit mettre au net et aux registres tous les comptes, chaque en son rang après avoir été corrigez et signez desdits controlleur ou lieutenant; celles du cnaep sont de se tenir toujours au comptoir pour recevoir et porter les messages, se tenir au magasins de la fabrique pour assister et livrer les utencils, instrumens et matériaux nécessaires aux ouvrages.

Ce comptoir et magasins se tiennent à la Cour où les officiers s'assemblent régulièrement tous les jours et où interviennent les maitres ouvriers chacun selon son stil et les occurrences. C'est là que se conservent aussy tous les registres, papiers et documens concernants les ouvrages en Brabant, avec les ordres de ceux de vos finances et Chambre des comptes, où on doit trouver masse et en détail l'import de la dépense de tous ces ouvrages et selon lesquels on se règle dans les occurrences du service.

Cet établissement s'est ainsi fait par la sagesse et l'expérience, pour mieux reconnoître et prévenir tous abus et malversations que les désordres et la confusion peuvent occasionner; cependant, comme il n'y a rien qui ne s'altère par la succession du tems, cet établissement judicieux a aussi reçu plusieurs fois des altérations que le gouvernement a reprimées de tems à autre: Votre Roiale service, Sire, a besoing à présent d'un pareil remède salutaire, Notre serment et affection à l'acquit de notre devoir nous obligent indispensablement de faire connoître à Votre Majesté que, depuis quelque tems, lesdits réglemens, ordonnances et instructions souffrent plusieurs contraventions très nuisibles aux domaines et aux finances de Votre Majesté, notamment en ce qu'on introduit dans la direction des ouvrages des personnes non qualifiées, qui n'ont aucune obligation d'en répondre, auquel ses on donne des sommes considérables à titre de vacations, dans le tems que vos officiers à ce établis sont négligez pour le payement de leurs gages et salairs. Cette contravention se pratique *es* ouvrages des parties domaniales dont les comptes se font et se paient, ainsi que les vacations, régulièrement sans pourtant passer à correction ny au registre de notre comptoir. Cette irrégularité nous a obligé de faire plusieurs représentations, la dernière cy jointe en copie, à la Chambre afin que les grands préjudices qui en sont résultez ne puissent nous être imputez et comme elles ont été infructueuses jusqu'à présent, nous en donnons connoissance à Votre Majesté, à l'acquitement de notre devoir, afin qu'elle en ordonne ce qu'elle jugera mieux convenir à son roial service et qu'on ne puisse nous accuser ny suspecter de connivence.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Sire, de Votre Sacrée Majesté, les très humbles et très obéissans serviteurs et sujets, les officiers des Ouvrages de Votre Majesté en Brabant;

Signé J.B. Anthoine et J.B. Aimé.

6. Les officiers et employés des Ouvrages de la Cour ⁶

Nous publions ici une liste des principaux officiers et employés engagés au service du Bureau des ouvrages de la Cour. Nous avons, dans la mesure du possible, établi une chronologie des officiers; la tâche était par contre impossible à réaliser pour tous les emplois subalternes. Nous nous contentons donc d'énumérer les maîtres *ès arts* ou *ès métiers*, les jardiniers, concierges, etc. Tous, exceptés les ouvriers et manœuvres ordinaires du Bureau, sont payés sur la recette des finances ⁷.

Les intendants: Baron Le Roy ⁸ (2 avril 1682 – 22 juillet 1723), Strozzi⁹ (16 mai 1737 – jusqu'en 1744), Jadot ¹⁰ (6 avril 1754 – 1756).

Les contrôleurs: J.B. Anthoine ¹¹ (23 mai 1708 – 1725), J.B. Aimé ¹² (1725-1760), B. Dudart ¹³ (1^{er} janvier 1760 – 1767), Saevoet ¹⁴ (1767-1773), Baudour ¹⁵ (1773-1798).

Les receveurs: L.L. De Cock ¹⁶ (19 mai 1718 – 1726), M. Nettine ¹⁷ (26 novembre 1726 – 1749), Veuve Nettine ¹⁸ (19 septembre 1749 – 1781), Baudour ¹⁹ (1791-1798).

Les lieutenants: S. Le Bled ²⁰ (?-1716), J.B. Aimé ²¹ (7 juillet 1716 – 1725), Dudart ²² (20 septembre 1730 – 1760), Saevoet ²³ (7 janvier 1760 – 1767), Baudour ²⁴ (1767-1773).

Les architectes: Herroquelle ²⁵ (1710-1720), Anneessens ²⁶ (14 janvier 1733 – 1752).

Les clercs: B. de Aguilar ²⁷ (?-1733), J.F. Lorent ²⁸ (11 mai 1733 – 1755), J. Tomson ²⁹ (9 juin 1755 – 1757), P. de Braekelaer ³⁰ (20 juin 1757 – ?).

Les valets: André Melin ³¹ (? – 1718), C. Verlinden ³² (19 octobre 1718 – 1749), J.B. Verlinden ³³ (adjonction le 8 mai 1737 ³⁴, commis en 1749 – ?).

Les maîtres ouvriers de la cour ³⁵: maître maçon, maître grosforger, maître ferblantier, maître cuvelier, maître charpentier, maître menuisier, maître ardoisier, maître plombier, maître étainier, maître chaudronnier, maître fontainier, maître serrurier, maître couvreur de tuiles, maître plâtreur, maître vitrier, maître tailleur de pierres, maître couvreur d'ardoises, maître paveur, maître plafonneur et blanchisseur, peintre de la cour, peintre de S.M. aux Pays-Bas, maître Orfèvre, maître brodeur, maître sculpteur.

Les livreurs et marchands ³⁶: voiturier, charton, marchand de briques, marchand de chaux, marchand de pierres, marchand de tentures, marchand de planches, marchand de chaises, marbrier, cordier, cirier.

Les manœuvres et ouvriers ³⁷: ramoneur ³⁸, chef de manœuvres ³⁹, ouvriers et manouvriers, manouvrier ordinaire de Tervueren ⁴⁰, veilleurs de nuit ⁴¹, porteurs de bois et buissier ⁴², balayeur de la maison royale de Mariemont ou *barandero* ⁴³.

Les concierges: châtelain de Tervueren ⁴⁴, concierge de Boitsfort ⁴⁵, garde du parc et de la sauvagine ⁴⁶, concierge des écuries des chevaux ⁴⁷, concierge des écuries des mulets ⁴⁸, concierge du Broothuys ⁴⁹, concierge des grottes et labyrinthe du parc ⁵⁰, concierge des vignobles et jardins en dépendant ⁵¹, concierge de l'Arsenal ⁵², concierge de la fauconnerie ⁵³, concierge de la maison de l'Empereur ⁵⁴.

Les jardiniers: jardinier de l'Orangerie ⁵⁵, jardinier du grand jardin aux fleurs ⁵⁶, jardinier de la maison royale de Boitsfort ⁵⁷, jardinier du potager de la Cour ⁵⁸.

Les portiers: portier de la grande écurie et manège de la cour ⁵⁹, portier de Tervueren ⁶⁰, portiers du parc ⁶¹.

Divers: prévôt ⁶², hallebardier du prévôt de la cour ⁶³, tapissier major ⁶⁴, aide tapissier major de la cour ⁶⁵, garde du moulin ⁶⁶.

7. Les instructions pour le surintendant des Ouvrages de la Cour ⁶⁷

Instructions au fait des ouvrages et Batimens de la Cour du 17 mars 1607

Instructions pour vous Philippe d'Ayala, chevalier, conseiller et commis de nos domaines et finances de la sorte qu'aurez à vous conduire et gouverner au fait des ouvrages et batimens ordonnés et à ordonner en cette cour et ailleurs en notre ville de Bruxelles, à l'intervention et par avis de Venceslas de Corberger notre architecte, lequel entendons y devoir entendre jointement avec vous en tout ;

En premier lieu, prendre bon et soigner égard que lesdits ouvrages se fassent selon les model et desseins sur ce dressés et à dresser par ledit Venceslas de Corberger et ce le plus déligement que faire se pourra ;

Et pour meilleure conduite et direction d'iceux affin que le tout se fassent avec bon ordre et sans confusion, vous et ledit Venceslas assemblerez et ferez assembler toutes les semaines, le dernier jour ouvrier au lieu que à ce feront désigner, le controlleur, son substitut, et receveur, pour traiter avec eux de tout ce qui peut concerner lesdits ouvrages, tant ceux qui ont été faits la semaine précédante que ceux qui se devront faire l'ensuivante, y faisant aussi comparoitre tous autres que par notre commandement sont entremis et ont charge d'aucune chose qui touche lesdits ouvrages pour y estre avisés et résolu ce qui sera trouvé convenir, dont sera tenu note pertinente ;

Item en cas qui s'y rencontre quelque difficulté de considération et d'importance vous nous en consulerez au plutôt et en notre absence à ceux de nos finances ;

Ferez aussi traiter en ladite assemblée, des matériaux nécessaires pour faire lesdits ouvrages et par quel moyen on pourra recouvrir et acheter à meilleur prix, les achats des dits matériaux et d'autres choses nécessaires se feront et s'arrêteront en la présence de vous deux et à l'intervention desdits controlleur et receveur lesquels prendra garde qu'yeux soient bons et loyaux et propres à l'effet qu'ils doivent estre employez ;

Et porterez soin que lesdits matériaux soient mis en certains lieu et place qu'à ce seront désignés avec telle distinction et séparation qu'un marchand ne mesle ses matériaux avec ceux qu'aura délivré un autre, affin qu'aucune confusion ou forcompte n'en adviene et qu'après la délivrance ils soient biens gardéz et livrez ;

Vous tiendrez la bonne main que tous les ouvrages qui les pourront donner à tacque ou en bloc se fassent au moins prennant, après deux publications faites par affiche des billets quand faire se pourra, ou bien qu'on accorde avec les maîtres ordinaires s'il se contente de la faire au même prix qu'un autre, sans toute fois s'arrêter toujours à un même maître, soit pour les ouvrages, soit pour les livrances des matériaux, si l'on en trouve de meilleurs ailleurs, ne fut toute fois que quelque un desdits ouvrages fussent de telle qualité que jugeassiez plus à propos de les faire faire en journées, ce que remettons à votre direction pour en user par avis du dessudit, selon que trouverez plus convenir ;

Vous ordonnerez que tous les matériaux qui procéderont de quelques vieux ouvrages et batimens se mettront en un lieu à part clos et seré dont le controlleur et receveur auront chacun une clef et en feront un inventaire auquel ils noteront en

marche ce qu'on aura tiré pour l'employer, soit aux batimens en question, ou ailleurs avec spécification du lieu ;

Et s'il y a chose que l'on jugera ne pouvoir venir à propos, vous tiendrez la main qu'il soit vendu à notre plus grand profit ou bien donner en échange et à bon compte des matériaux que l'on aura besoin, sans que ni le controlleur, ni le receveur, ni autre que se soit en pourra emporter aucune chose pour l'employer ou l'appliquer à son particulier profit ou autre usage, soit à prétexte de droit et émolument ou autrement ;

Vous tiendray semblablement la main que, quand il serat question de faire quelques nouveaux ouvrages le controlleur, avant que les arrêter ou commencer, en fasse relation à votre assemblée pour y faire avouer les contrats qui s'en feront et s'il est besoin nous avertir de ce qu'on aura assemblé, toute fois s'il se présente une nécessité repentine et inexcusable de faire quelques légères ouvrages qui ne souffre aucun délais, notre intention n'est pas de serer la main dudit controlleur qu'il ne le puisse faire, moiennant qu'à la première assemblée il en donne compte et des causes qui l'aurent menés à ce faire afin que tout en demeure appeaisez ;

Vous autorisant, outre ce, pour avec avis dudit Venceslas et à l'intervention desdits controlleur et receveur, faire et établir telles autres ordonnances, réglemens que pour la meilleur conduite, discrétion et avancement desdits ouvrages et à notre plus grand profit trouverez convenir ;

Portant sur tout particulier soin que ledits controlleur et receveur en suivent particulièrement l'instruction à eux données ou à donner ;

Et au surplus en ce qui est dit et en dépend, ferez toute autre chose, que jugerez utile et convenable à notre service selon la confiance qu'avons de vous ;

Fait à Bruxelles, le 17 de mars 1607, étoit paraphé Richut et sousigné Albert plus bas est escript *par ordonnance de leurs Altesses*

Signé Verrayken,

Cette pièce s'est trouvée enregistré au registre des commissions finis 1717, fol° 117.8.

8. La patente du surintendant des Ouvrages de la Cour ⁶⁸

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie etc. ; Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Corinthe, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtembergh, de la Haute et Basse Silésie, etc., Princesse de Suabe et de Transilvanie, Marquise de St-Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace, etc. ;

Scavoir faisons, ayant trouvé convenir pour des raisons particulières qui ne peuvent être tirées à conséquence par la suite, de faire revivre l'emploi d'intendant des ouvrages, de nos palais et maisons roiales aux Pays-Bas, nonobstant qu'il se trouve supprimé par notre résolution du vingt janvier 1751, nous en considération des bons et fidelles services rendus par notre cher et bien amé Jean Nicolas Jadot, comme inspecteur et controlleur de nos battimens royaux en Allemagne, et nommément pendant plusieurs années en qualité de directeur général des battimens de S.M. l'Empereur de Toscane, l'avons, par avis de nos très chers et féaux, les surintendant

directeur et trésorier généraux conseillers et commis de nos domaines et finances et à la délibération de notre très cher et très amé beau frère et cousin Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Bar, de Calabre, de Guelve, de Montferrat, de Leschen en Silésie, Prince de Charleville, Marquis du Pont à Mousson... et Capitaine général de nos Pays-Bas, commis, ordonné et établis, le commettons, ordonnons et établissons par ces présentes audit état d'intendant des ouvrages de nos palais, maisons, jardins, et fontaines auxdits Pays-Bas, luy donnant plain pouvoir, autorité et mandement spécial de se faire informer toutes les fois que bon lui semblera tant par les châtelains et concierges respectifs de nosdits palais et maisons roiales que par les controlleurs et autres officiers ou employez du Bureau des ouvrages de la Cour, de l'état desdits batimens jardins et fontaines et de les visiter par luy même a l'intervention desdits officiers pour reconnoitre ce qui y pourroit manquer et pourvoir aux réparations nécessaires après en avoir représenté la nécessité et obtenu la permission, s'entendant avec le controlleur des ouvrages de la cour pour y faire travailler afin que nos dites maisons roiales soient toujours bien et dûement entretenues et s'il étoit question de faire quelque battimens nouveau, il devra en ce cas s'entendre et concerter le tout avec l'architecte de la Cour, sous approbation du gouvernement, au surplus il se réglera selon les instructions dressées ou autres à dresser au fait de la charge d'intendant desdits ouvrages, il réglera en outre la régie du bureau des ouvrages, fera les passées, achats et accords qui concernent ou concerneront la construction, l'entretien et la réparation desdits palais, maisons, jardins et fontaines à l'intervention desdits, à charge d'en rendre compte, lesquelle les passées, achats et accords seront présentés à l'approbation du Gouverneur général ou Ministre plénipotentiaire qui les mettra au Conseil des finances et les payemens se feront par les receveurs desdites maisons roiales sur certificat dudit intendant et sur les billets vérifiez et modérez par le controlleur desdits ouvrages, lesquels passeront en compte auxdits receveurs après qu'ils auront été revêtus d'ordonnance dudit Conseil des finances en la manière accoutumée et fera enfin bien et dûement toutes et singulières choses que bon et léal intendant susdit peut et doit faire et qu'audit état compète et appartient, à quel effect il aura accès à tous les papiers qui pourront se trouver tant au Bureau des ouvrages de la Cour qu'ailleurs, relatifs audit état d'intendant des battimens roiaux, luy accordant pour gages trois mille livres par an du prix de quarante gros monnoye de Flandre la livre, au moien de quoy il devra faire toutes les fonctions dépendantes de laditte charge sans en pouvoir prétendre d'autre rétribution ou salaire soit à titre de devoirs, vaccations, qu'autrement, sauf les frais de voiture, qui luy seront passés pour les voyages qu'il fera de la connoissance, permission ou ordre du gouvernement, lesdits gages à luy être payé et satisfaits avec ceux de la liste civile et à prendre cours du premier du mois d'octobre de l'année dernière 1753 et au surplus aux honneurs, prééminences, autorité et franchises y appartenans, et comme jouissent les autres officiers et domestiques de notre Cour, le tout au serment par luy preté en qualité d'auditeur honnoraire de notre Chambre des comptes, voulant et ordonnant aux châtelains, concierges, controlleurs et autres officiers de nos maisons roiales et à tous ceux qu'il apartiendra de laisser ledit Jean Nicolas Jadot plainement et paisiblement jouir et user des fonctions et prérogatives attachées audit état d'intendant sur le pied et de la manière ci dessus énoncé, sans y apporter aucun obstacle mais au contraire

toute aide et assistance ordonnant de plus à ceux de nos finances que les conseillers, receveurs généraux présents et à venir payent audit Jean Nicolas Jadot les dites gages de trois mille livres dudit prix aux termes et en la manière accoutumée et parmi rapportant ces présentes, vidimus ou copie autentique d'icelles avec quittance vérifiée y servante pour une et la première fois et pour toutes les autres fois quittance vérifiée y servant tant seulement tout ce que payé, baillé, délivré luy aura été à la cause susdit soit passé et alloué en la dépense de leurs comptes et rabattre des deniers de nosdits receveurs généraux par nos amez et feaux les président et gens de nos comptes ou autre commis ou à commettre pour l'audition d'iceux, lesquels nous chargeons semblablement d'ainsi le faire sans aucune difficulté si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef président et gens de nos privé et grand Conseil, ceux de nos finances et de nos comptes et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui se regardera, qu'ils fassent, souffrent et laissent ledit Jean Nicolas Jadot pleinement et paisiblement jouir et user dudit état d'intendant ensemble desdits gages, honneurs, prééminences, autorité et franchises y attachées cessant tout contredit, dispositions et autres empêchement au contraire et seront ces mêmes présentes exhibées tant auxdits de nos finances que de nos comptes pour y être respectivement vérifiées, interinées et enregistrées comme il apartiendra pour qu'elles sortent leur plein et entier effect, car ainsi nous plaît-il, en temoing de ce nous avons fait mettre notre grand seel à ces présentes et données en notre ville de Bruxelles, le sixième jour du mois d'avril l'an de grâce 1754 et de nos règnes, le quatorzième.

9. Mémoire sur les fonctions du contrôleur des Ouvrages de la Cour ⁶⁹

Mémoire pour Son Excellence,

les fonctions du controlleur en Brabant sont de mettre en exécution les ordres du gouvernement pour les ouvrages et réparations de la Cour, maisons royales et dépendances et aussy des parties qu'on nomme domaniales, moulins, étangs, chaussées, chemins, ponts, viviers et tous autres, qui se payent à charge de Sa Majesté en son Duché de Brabant à l'exception des fortifications. Autre fois, il recevoit ses ordres par la Chambre des comptes en Brabant tant pour les parties royales que pour les domaniales, mais depuis les Sérénissimes Archiducs Albert et Isabelle, il les reçoit par le Conseil des finances pour les parties royales et de la Chambre pour les domaniales. Il sert par patente au grand seel sous le grand serment, avec des instructions particulières dont la principale de l'an 1471 explique amplement toutes ses obligations.

Tous les maitres ouvriers, et autres servans sous sa direction aux dits ouvrages, sont obligés par serment de servir bien et fidèlement selon lesdites instructions et de se rendre à la cour avec leurs ouvriers en cas de feu pour assister à l'éteindre et l'arrêter; quand il s'agit de quelqu'ouvrage considérable de peinture, sculpture, charpenterie, maçonnerie et autres, il entend les maitres respectivement de chaque art et mettier; il convient avec eux de faire les ouvrages au prix ordinaire, soit à la journée ou à l'entreprise, et avec les marchands pour les matériaux selon que par son serment il y est obligé et que le requiere le plus grand profit et utilité de S.M.;

il tient notice des ordres qu'il reçoit du gouvernement, des contracts qu'il fait en conséquence, de la qualité, quantité, et prix des matériaux et des journées des

ouvriers, du tems et des lieux où on fait les ouvrages; il a la surveillance sur les ouvriers à ce qu'ils fassent bien et fidèlement les ouvrages; les châtelains, gardes, concierges, fermiers, meuniers et portiers des battimens, moulins et usines de S.M. doivent à son absence tenir la contreaille et nottices des journées des ouvriers, des livraisons des matériaux et les luy remettre toutes les semaines pour les ranger en ses registres et servir aux comptes qu'il ajuste et vérifie pour le payement;

les ouvrages de la Cour et des maisons royales se doivent payer par le receveur des ouvrages de la cour par ordonnance du Conseil et ceux des parties domaniales par ordonnance de la Chambre sur les comptes vérifiez par le controlleur par les receveurs des domaines respectivement des quartiers où il sont situés;

le controlleur est chargé du soin de faire mettre et conserver aux magasins les matériaux des batimens qu'on démolit et de les employer aux ouvrages où ils conviennent;

les ouvrages qui se font aux églises comme autels, cabinets d'honneurs, armoiries, mausolées, tombeaux, ceux des téatres, d'inauguration, illuminations et feux de joye, des fêtes, réjouissances et cérémonies sont aussy de son office ainsy que ceux des biens confisqués; il a un clerq pour l'assister aux écritures et un lieutenant aux contre nottices, l'un et l'autre servans par commission;

le controlleur fait aussy depuis un tems immémorial les fonctions de concierge de la cour pour la garde et conservation des meubles et effects appartenants à S.M.; c'est luy qui fait faire les clefs des battimens et qui les distribue à ceux qui ont droit ou permission de les avoir à la cour et dépendance, qui conserve à son office les doubles des clefs roiales aussy celles des quartiers lieux et places qui ne sont pas occupées, qui veille à la conservation des peintures, bancs, tables, armoires, et autre effects de la cour qui ne sont pas placés, qui tient nottice et inventaire de ceux qui sont au place ou qu'on déplace, qui fait les visittes et inventaires des meubles et tapisseries qui sont à la garde du tapissier major, il a le soin de faire allumer et entretenir les lanternes de la cour pour l'extérieur, de faire remplir la glacière des nèges et glaces et de les faire distribuer selon la liste qu'il a à cet effect;

depuis la mort du surintendant des parcs et jardins de leurs S.A. Albert et Isabelle, souverains de ces paÿs cy, le controlleur a été chargé d'en faire les fonctions, de veiller à ce que les gardes du parcq et de la sauvagine, jardiniers, concierges du vignoble, de la feuillie et des portes desdits parcq et jardins s'acquittent de leurs obligations; ils ne peuvent être payés de leur gages et salaires que sur sa déclaration de s'en être bien acquité; il a le soin de faire planter et nettoÿer les parcqs, de faire les conditions et ventes des arbres dépérissants et tombés par les vends au parcq de la cour, aux maisons royales et dépendances, il luy incombe de veiller à ce que personne des voisins des parcqs et jardins ny ait des veues et communication que par permission et concession du gouvernement, de sorte que le controlleur est l'officier de S.M. qui a l'incombance, le soin et la conduite de tout ce qui concerne et dépend desdits ouvrages, jardins, fontaines, meubles et effects de la cour et dépendances en Brabant sous l'autorité de ses supérieurs.

C'est luy qui donne auxdits Conseil et Chambre respectivement les informations concernant le service à qui ils adressent leurs ordres et de qui ils demandent l'avis sur les matières du service qui requièrent des éclaircissemens. Tout se passant ainsy par

une et la même direction, on conserve en ses registres la mémoire de tout ce qui en dépend et la concerne; en observant ses règles et les ordonnances prescrites à cette direction, elle se fait en ordre et sans confusion, avec économie et profit selon la fin pour laquelle cet officier a été établi et on sait à qui s'adresser quand on s'aperçoit de quelque abus

Signé J.B. Aimé; Bruxelles le 19^e may 1736.

10. Le serment du contrôleur des Ouvrages de la Cour ⁷⁰

Je promets et jure que je seray fidel au Duc de Bourgoigne et de Brabant mon gracieux souverain, item qu'au besoin je prendray inspection, et fairay la visite de tous les ouvrages et réparations nécessaires sous le département des receveurs particuliers en Brabant, qu'en ce je me conformeray aux points repris dans les instructions faites sur le soin et entretien de tous les battimens, ouvrages et réfections en Brabant qui concernent mondit gracieux seigneur, et j'observeray les instructions qui me seront ultérieurement données; item que je prêterai tous mes soins et diligences possible à ce que désormais les ouvrages de charpente, maçonnerie, toits et tous les autres ouvrages et dépenses qui se feront soit en journées, par taxe et autrement aux maisons, moulins, eaux, écluses, ponts et autres batiments et usines, vieux et nouveaux, en son pays Brabant et que les matériaux nécessaires qui seront pour ce achetés, travaillés ou donnez en entreprise et mis en œuvre seront satisfaits aux moindres fraix et au plus grand proffit de mondit souverain et que je n'y contraviendray pour amitié, dons, reconnaissance ou profit qui pourroit m'en revenir, si je peux acheter quelques matériaux ou rendre quelque ouvrage aux fraix et au profit de mondit souverain, si je pourrois reconnoître qu'il n'y va pas de son avantage et que quelqu'un ne voudroit acheter, entreprendre ou travailler à moindre dépense et plus grand profit de mondit souverain, je l'empêcheray et préviendray de toute ma force que cela ne se fasse à son préjudice et fairay en sorte et persuaderay que cela se fasse aux moindres fraix et au plus grand profit de mondit souverain, comme dessus; item que je ne vérifieray aucuns billets, sans avoir reconnu que leur contenu est véritable, mérité et accomply et s'il sy trouve quelques matériaux de reste que je les conserveray et employeray au plus grand avantage de mondit souverain et que je m'étudieray à cause de mondit office à chercher et à faire en tout et par tout le meilleur profit de mondit souverain, à quoy j'employeray tout mon pouvoir et force sans aucune dissimulation et sans qu'aucun considération puisse m'en détourner soit pour amis, parents, haine qu'autre cause quelconque que se pourroit être

ainsy dieu m'aide et ses saints...

11. La patente du receveur des Ouvrages de la Cour ⁷¹

Charles, par la Grâce de Dieu [...], comme nous avons trouvé convenir à notre service de pourvoir et commettre quelque personne idoine et capable à la recette et distribution des deniers ordonnez pour les ouvrages et réparations de notre Cour et bâtimens royaux en nos Pays-Bas, sur le pied qu'il en a été usé cydevant jusques à la mort de L.L. De Cock, scavoir faisons que par le bon rapport que fait nous a été de la personne de Mathias Nettine et de ses sens, discrétion et expérience, nous confians à plein de ses léauté, prud'homme et bonne diligence en sur ce l'avis de nos très chers

et féaux les trésorier général et commis de nos domaines et finances, avons iceluy Mathias Nettine commis et retenu, comettons et retenons par ces présentes à ladite recette et distribution des deniers qui doresnavant seront ordonnés de tems à autres pour les ouvrages susdits et réparations de notre Cour et bâtimens royaux en nos Pays-Bas, luy donnant plein pouvoir et mandement espécial dudit état doresnavant tenir, exercer et desservir, faire venir ens les susdits deniers, les distribuer selon les ordonnances qui luy en seront délivrées, d'avoir bon et soigneux égard sur l'employ des matériaux qui pour lesdits ouvrages et bâtimens seront achetez et livrez et généralement faire bien et duement tout ce qu'audit état compète et appartient [...].

12. Les instructions du lieutenant des Ouvrages de la Cour ⁷²

Instruction pour vous selon laquelle vous aurez à vous regler et conduire au fait de votre office de sobrestant des ouvraiges auxquels vous pourez doresénavant vous employez de la part de Leurs Altesses Sérénissimes par le controlleur aux charges absolut desdicts ouvraiges

Premièrement serez tenu de vous trouver continuellement à tous les ouvraiges qui vous seront donnez en charge et non seulement pour prendre un essoigneux regard à ce qu'iceuls soyent veu et deument faicts (selon les patrons et desseings sur ce faicts ou à faire) mais aussi tenir bien note de toutes les personnes et ouvriers y travaillans, enrollant tous les matins ceulx que trouverez venir à l'heure à ce ordonnée et voyant ou renvoyant les aultres quy pouroyent venir après ladicte heure sonnée, ce que continuerez de quart en quart et afin qu'icelles journées ne soyent comptez à la charge de Leurs Altesses sans avoir esté travaillées, exhibant toutes les notices au clerq du comptoir qui en dresse le controlle et billets certificatoires ;

Item si avant qu'il y eust quelcque ouvraige donné en taq et en blocq par cent ou à la verge en suivans les entrepreneurs, les estoffes et matériaux prendre bon et soigneux regard à ce qu'iceulx soyent bons et loyaux et lesdicts que par les contractz et accordz seront conditionnez, aussi qu'ils soyent bien et deument mis en œuvre selon la réquisition de l'ouvrage ;

Item toutes les ouvraiges et semblables seront donnez par cent ou à la verge pour la maniouvre seulement, serez continuellement chez lesdicts ouvriers pour veoir et prendre regard que face l'ouvrage bien et louablement (ensuite desdicts patrons et desseings et accords sur ce dressés ou à dresser) aussi que les matériaux ne soyent employez en aultres usaiges (que à ceulx où ils vont estre destineez), mesmement que nuls d'iceulx soyent par négligence rompus, cassez ou mal à propoz employez ;

Sy leurs aussi l'un vous trouvez à la réception de tous les matériaux qui seront amennés aux lieux des ouvraiges ;

Item êtes tenus noter et tailler continement comme aussi ferez des voictures desdicts matériaux pour les exhiber toutes et quantes fois que besoing sera au comptoir des ouvraiges et nomément les livreurs (notiffiant la place où il les aurat chargé et deschargé et à quels effects ils auront serviz) affin que le controlleur en puisse dresser les billets certificatoires et en tenir le controlle à donner aux ouvriers et livreurs pour consommer leur payement et au receveur desdicts ouvraiges ;

Item prenez bon soing à ce qu'il n'y ayt jamais faulte de matériaux ausdicts ouvraiges et à tant advertirez tousiours au controlleur desdicts ouvraiges en temps et

heurs quand lesdicts matériaux pourroyent deffaillir, le mal et intérêt qu'il y auroit s'il n'y faict pourveoir, la quantité qu'il y faudra avoir et chascune sorte desdicts matériaux, pour quand on les aura besoing et où ils debveront estre employez aussy quoy porte le remède qu'il convient ;

Item si avant que trouvez auxdicts ouvraiges quelcques ouvriers qui employent mal leurs journées, les matériaux et estoifes ou bien qu'ilz ne font les ouvraiges en forme deu et comme cy devant est dict, en advertirez incontinent ledict controlleur ayant charge desdicts ouvraiges affin qu'il y pourvoye par le moyen qu'il trouvera convenir, sans que de votre auctorité pourra en démectre ou advertir aulcuns ouvriers une chose ou fait sans son congé ou adveu ;

Item ne pourrez jamais entreprendre aulcuns ouvraiges qui seront à votre charge ny moins encore y avoir part ou portion ny aussi faire aucune collusion avec les ouvriers ou livreurs travaillant en ouvraiges et dépendant ;

Item advenant quelcque démolition d'aulcunes vielx bastiment soubz votre charge tiendrez soigneux regard à ce que rien desdicts vieux matériaux ne se perdent ou en soyent desrobez aux veues de réparation mais en dresserez ung inventaire pertinent et l'exhiberez au comptoire des ouvraiges pour estre porté à l'assemblée en fait ;

vous porterez soing particulier que les matériaux, soit chaux, brique, pierre, bois ou choses semblables que les ouvriers laissent après lachève de leur ouvrage soyent rapportez à la cour ou au magasin pour y estre conservez faisant nettoyer les plans où elles auront esté et emmené le descomble qui se trouvera par tout ou on aura travaillé ;

Item aussi ne pourrez jamais prétendre aucunes émolumens deffins soit de vieux matériaux ou aultres ; vous vous contenterez des vieus solde ordinaires sans plus ;

De plus ne mettrez jamais rien en œuvre soit pour réparation ou ouvrage nouveaux que prennant ne faites adverti audict controlleur et que ayez son ordre à paine que estoyerez en votre nom privé ce que semblables ouvrages a coûté ;

Et advenant qu'il conviendroit faveur aux ouvriers aucun bois pour faire leur hourdaiges si comme sappins, dèles, dosses et choses semblables serez tousiours présent quand on les tire du magasin et tiendrez notice des quantités et qualités de chacune espèce livrée audicts ouvriers et après l'ouvrage acheque le ferez remectre et rapporter audict magasin en y dettaillant quelcque partie d'iceulx et ferez donner le renseing ausdicts ouvriers ;

Le mesme devoir ferez aussi (des eschelles, cordes, traitcte) de toute aultre chose que sera besoing livrer audicts ouvriers, si comme, cordes, traictes, polies, levier de fer et de bois, eschelles, marteaux et choses semblables et ne vous rapportant tout ce que livrez, levé auez, déclarerez audit controlleur pour leur estre la valeur d'iceulx déduite de leur salaire ;

Vous tiendrez notice et registre pertinent de tous les guindas, et justemment pour leur fardeaux soit de fer ou de bois, de toutes les cordes grandes et petites, des polies, cables et levier de fer et de bois, marteaux, haches et hauweaux, des eschelles, charrettes, brouettes, et soyaux servant à soyer la glace, des schepes et pelous pour estre permi et de tous aultres utensils que pour rentrant audict magasin et en donnerez reseing audict controlleur aultant de fois qu'il le demandera affin que ledit ne soit ;

Prendrez aussi soigneux regard à la distribution des cloux tant aux charpentiers et escouivreurs et escailleurs qu'aux verriers et serruriers, affin que ne leur soit donné plus grande quantité qu'ils n'auroit de besoing pour chasque de construction de l'ouvrage.

13. Commissions pour les employés des Ouvrages de la Cour, exemples

A. *Commission de concierge des écuries des mulets de la Cour pour la veuve Dusard* ⁷³

Comme par le trespas de Jean Dusart, vivant concierge de l'écurie des mulets de la Cour, ledit office est venu à vacquer, et qu'il convient d'y mettre quelqu'autre idoine et capable, ceux du Conseil des domaines et finances de l'Empereur et Roy, pour le bon rapport que fait leur a été de la veuve dudit Jean Dusart et de ses sens, idoineté et diligence, l'ont pour et au nom de S.M. commis, ordonné et éably comme ils la commettent, ordonnent et établissent par cette, audit état de concierge des écuries des mulets de la Cour, donnant à laditte veuve plain pouvoir, autorité et mandement spécial dudit état, tenir et exercer et deservir sans gages ni profits mais aux franchises et exemptions dont ont joui ses prédécesseurs et qu'audit office compétent et appartiennent, autorisant en même tems son frère, maréchal desdits écuries, de l'aider dans ses fonctions de laditte charge sans gages ny émolumens, surquoy et de se bien et dûement acquitter en l'exercice de laditte charge la susdite veuve Dusart sera tenue de prester le serment à ce deu et pertinent es mains du controleur des ouvrages de la Cour que lesdits des finances autorisent à ce par cette, et ordonnent à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce, fait à Bruxelles, au conseil des finances, le 7 juillet 1734,

étoient signées, le comte Deffonseca, J.A. Rubens, C. de Quickelberghe, la veuve de feu Jean Dusart, Marguerite Langé de Bivon nommée au blanc de cette à aujourd'huy 13 du mois de juillet 1734, prête le serment dû et pertinent dont elle est chargée es mains du consigné controleur ce qu'il certifie

signé J.B. Aimé.

B. *Conditions sur lesquelles Charles Zinner s'oblige d'entretenir l'orangerie et jardin où elle est placée* ⁷⁴

Charles Zinner s'oblige d'avoir toujours à ses gages deux maîtres garçons jardiniers aussi bien que la quantité d'ouvriers qui sera nécessaire pour la culture et le rencaissement des arbres et des orangers de même que pour l'entretien du parterre des allées et de tout ce qui concerne le jardin ;

il devra se fournir les terres préparées et les fumiers dont il aura besoin de même que tous les outils et autres choses généralement quelconques nécessaires à cet effet, à l'exception des bois façonnés comme échelles et bois d'échaffaudage dont il pourra avoir besoin et qui devront luy être livrez ;

il remettra incessamment au conseil un inventaire contenant le nombre et l'espèce de généralement tous les arbres de quelque qualité qu'ils soient, qui tant dans l'orangerie que dans le jardin sont confiés à ses soins, bien entendu que tous ceux qu'il cultivera et élèvera dans la suite de quelqu'espèce que se puisse être demeureront au profit

de S.M. et quant aux arbres fruitiers moiennant que ledit jardin en soit suffisamment pourvu il sera le maître de disposer du reste à son profit ;

il sortira de l'orangerie et y remettra de même en chaque saison à ses fraix tous les arbres tant orangers qu'autres qu'elle contient, dont toutes les caisses seront numérotées en marquant de plus sur chacune l'année de la transplantation de l'arbre ;

tous les fruits et toutes les fleurs de quelque espèce ou de quelque qualité qu'ils puissent être nuls exceptez seront au profit de S.M. ;

il promet et s'oblige de faire toutes les tailles d'arbres sans en excepter aucun de quelque espèce que ce soit, de tondre et couper le bois et le gazon, de sabler et d'entretenir les allées, selon qu'il sera trouvé convenable en chaque saison de l'année à quel effet il devra se fournir comme il est dit cy dessus tous les outils dont il aura besoin ;

il promet de faire exécuter le plan du parterre avec toute l'économie requise pour quel effet il propose quant à présent de faire poser les gazons qu'on luy livrera et de planter le bois qui est resté à suffisance dans ledit jardin, de former les allées et niveller le parterre, de façon que ne demandant rien pour luy pour cet ouvrage, il se contente qu'on paye les journées des ouvriers, seulement pour l'exécution susdite lesquelles journées seront taxées arbitrairement ;

il demande qu'on luy accorde en tout et pour tout, outre les conditions cy dessus, annuellement 2 000 florins argent courant de Brabant payables de demie en demie année sur la recette générale, s'obligeant ledit Zinner de ne pas rançonner le monde qui viendra voir l'orangerie ;

signé Charles Zinner, agréé le 10 mars 1738, paraphé Bervoet, signé Marie Elisabeth, J.J. Bervoet, le baron Deffonseca et P. Bellanger.

C. *Brevet de fontainier* ⁷⁵

il entretiendra à ses fraix en bon état la maison où est le moulin des fontaines scavoir le toict, les murailles, les portes et fenêtres, les deux roues du moulin avec ce qui en dépend, soit de cuivre, soit de fer, soit d'autre matière et fera refondre à ses fraix signament les courbes quand elles viendront à crever et les pompes lorsquelles viendront à estre usées et le nettoiyement du coulant d'eau par dessus ledit moulin si avant que S.M. y est obligée ;

qu'il entretiendra pareillement en bon état le battiment dit broubelaer, le fera nettoyer des pierres et autres empêchemens qui y pourroient être arrêtans le cours d'eau et tiendra couvert de deux pieds de terre le chemin qui est audessus de la voute dudit broubelaer pour sa conservation et afin d'empêcher le dégat de la voûte il fera abattre les arbres et racines qui se trouvent sur icelle et à l'entour ;

il tiendra en bon état les buses de bois, de plomb et de terre comme il sera trouvé convenir sans qu'il y ait la moindre faute depuis ledit broubelaer jusqu'audit moulin et fera nettoier lesdittes buses des racines et ordures empêchant le plein coulant d'eau des fontaines ;

il entretiendra pareillement en bon état toutes les buses telles qu'elles sont conduisant l'eau dudit moulin sur la tourette dans le mail de la cour ;

il entretiendra en bon état le bassin de cuivre, les tuyaux, la montée, portes et fenêtres avec les serrures y appartenantes et prendra garde au découl de laditte eau venant audit bassin pour éviter le dégât qu'elle pourroit causer en abordant ;

il fera nettoyer et entretiendra le réservoir qui est dans la tour bleue dudit mail et qui donne l'eau à la fontaine qui est dans le bas parc de la cour ;

il entretiendra en bon état tous les réservoirs, toutes les buses et cranes, portes et serrures qui sont partout dans le parc à charge de S.M. bien entendu qu'il aura accès à tout heure aux réservoirs et fontaines qui sont les jardins renfermés de S.M. ;

il fera tout son possible pour faire sauter les fontaines dans le parc de la magdelaine, la grotte de bois et les trois bacs et quelles soient fournis du jac comme il convient en plain cours d'eau les remettant quant au cours d'eau en bon état et à ses fraix et l'embellissement desdittes fontaines restera à la charge de S.M. ;

il fournira à tout ce que dessus avec telle diligence que la Cour, les écuries, les Carmes, les Carmélites, les Annonciades, la grotte, la feuillerie et autres fontaines qui sont à charge de S.M. sans y diminuer ny ajouter, ne manquent jamais d'eau à peine que luy sera rabattu de son gage comme il se trouve convenir ;

il sera aussi obligé de payer les gages du garde du moulin aux fontaines situé à St Joos-Ten-Noode ;

item qu'il sera obligé de faire faire à ses fraix une pompe dans le puis de la cour pour la commodité des offices et cuisines au defaut des fontaines ;

il recevra son payement dudit entretien à raison de quatorze cents florins par an de demy en demy an ; 16 may 1740

signé le marquis de Herzele, JJ Bervoet, Pepejans dit de Morchoven.

14. Règlement pour les manœuvres des Ouvrages de la Cour ⁷⁶

Ils sont obligez de se trouver à la Cour le matin, en été, avant 6 heures et l'après midi à une heure, en hiver, à sept heures le matin et après midi à une heure, pour être conduits à leur ouvrage par le cnaep ;

ils doivent porter avec eux leur résine et goûter sans pouvoir aller chez eux que pour dîner et souper ;

ils doivent prendre garde qu'on n'emporte aucun ustencils ni matériaux vieux ni nouveaux appartenants à S.M. ;

ils ne peuvent emporter ailleurs qu'au magasin de la Cour aucuns vieux matériaux soit bons ou mauvais ;

ils doivent prendre garde qu'on ne coupe aucun arbres au parc, ni qu'on n'en emporte, soit tombe par le vend ni autrement, mais quand ils en rencontrent, de le porter à la Cour et s'ils sont trop pesants, d'en faire d'abord raport au controlleur, lieutenant ou au knaep en leur absence pour qu'on y pourvoye ;

ils doivent veiller à ce que rien ne se fasse au prejudice de S.M. et faire raport aux officiers, nottamment au controlleur, de tout ce qui viendra à leur connoissance des abus et malversations ;

il leur est deffendu de boire avec aucun ouvrier, soit maitre ou autre ni de tirer d'eux aucun argent à quel prétexte que ce puisse être à peine de suspicion de connivence préjudiciable ;

quand ils sont employez à assister les ouvriers, ils doivent soigner à ce qu'ils employent bien leur tems et qu'ils ne commettent aucun abus ni malversation ;

ils sont obligez de s'observer l'un l'autre et d'accuser au controlleur leurs compagnons et les ouvriers qui contreviennent à ce règlement, à peine d'être soupçonnez d'y avoir assisté ou consenti ;

quand ils entendent dire que quelqu'un auroit fait quelque chose contre le service ou intérêt de S.M. ou qu'il auroit eu dessein ou complot de le faire, il devra le dire au controlleur, qui a soin de l'examiner discrètement pour arrêter et prevenir tout préjudice ;

lorsqu'ils entendent la cloche ou quelque signe de tambour ou autrement qui annonce quelque feu ou allarme, ils sont obligez de se rendre d'abord à la Cour et d'en avvertir le controlleur pour recevoir les ordres de ce qu'en ces occasions ils auront à faire pour le service de S.M.

15. Journal du Bureau des ouvrages de la Cour, 1754 ⁷⁷

« Le 28 may 1754 mardi, Mr Jadot a raporté le project de la réponse à faire aux lettres du Conseil, au sujet de la démolition proposé de la fausse porte de Namur, et dit au controlleur qu'il n'aimoit pas de la signer par ce qu'il ne se croit pas tenu de répondre au Conseil, mais que le controlleur le peut signer au nom des officiers aux quels le Conseil a adressé sa lettre

« Le 4 juin 1754 mardi, mis sur le bureau par le controlleur l'avis reservi le 30 juillet 1751, sur les réparations reprises en la requête du jardinier de Boitsfort, avec un project de réponse à faire au Conseil ; Mr Jadot a emporté ces deux pièces pour en faire l'examen chez luy

« Le 7 juin 1754 mardi, Monsieur Jadot a raporté ledit projet de réponse à faire au Conseil et dit de le mettre au net pour le remettre au Conseil et il a retenu la minute dudit avis reservi le 30 juillet 1751 ; de là on est allé voir l'emplacement des battimens du labirinte, de la ménagerie, de la pilote, de Theodore, de Jean, du lieutenant controlleur, du portier Michel, de Mr le comte de Vitrimont, de madame d'Effonseca, et du fontainier

« Le 11 juin 1754 mardi, nous sommes allé du bureau prendre veu des battimens de la Chambre des comptes, des écuries des chevaux, de l'Académie de l'école des pauvres et de l'huissier Strain, et remis à un autre jour d'aller voir les battimens au Bourguendal

« Le 14 juin 1754 vendredi, Mr Jadot ne s'est pas rendu au Bureau

« Le 18 juin 1754 mardi, rien résolu au bureau des ouvrage ; mais Mr l'intendant, le controlleur et le lieutenant controlleur ont fait la visite au Bourguendal et à l'orangerie. Aussi Mr Jadot a ajouté au registre des résolutions ce qui suit : 6^e registre pour les lettres et réponses, Mr Jadot a dit au premier article des résolutions d'avoir six registre chacun de 300 feuillets, il a changé et mis à 200 feuillets. Mr Jadot ayant raporté par forme de conversation que le Conseil auroit représenté à Son Altesse Roiale qu'il y a suffissamment des employés aux ouvrages pour faire le service, sans employer d'avantage de personnes, le controlleur, le lieutenant et le cleric ont répondu que leurs fonctions sont expliquées dans leurs patentes et commissions des quelles ils s'aquient et s'aquiteront régulièrement selon les ordonnances et instructions qu'on

a couchées nouvellement dans un registre, et que s'il falloit faire de translats, et d'autres nouveautés, on devoit employer des écrivains pour assister à les faire et les doubles écritures qu'on demande, et il n'a pas mis cette matière en délibération mais seulement dit de cesser d'employer la personne qui translats de flament en françois, ce qu'on a fait cessé

« Le 21 juin 1754, Mr Jadot a écrit le 21 juin 1754 de sa main l'article y inferré sous la date du 18 juin 1754 : Mémoire, qu'au 18 susdit, parlant desdits depouillement et registre, que c'étoit le Conseil des finance qui par consulte avoit répondu à Son Altesse qu'il y avoit suffisamment des officiers et employés au bureau pour faire ce depouillement et registres sur ce que Mr l'intendant avoit demandé des écrivains à cet effect. Il est à remarquer que lors qu'il en a parlé le 18^e et avant, le controlleur, le lieutenant et le cleric luy ont fait réfléchir qu'ils ont chacun leur fonction dans leurs patentes et instructions, qu'ils continueront d'accomplir à l'effect du service, au contentement du gouvernement, comme il est déjà dit à la date du 18 cidevant

« Le 21 juin 1754, les dits officiers luy ont fait aussi observé que la multiplicité de ces écritures ne peut être que de peu d'utilité, que cet un nouveauté et que les archives des ouvrages se tiennent au Conseil des finances et à la Chambre des comptes où on enregistre les patentes, les instructions et les ordonnances et où on conserve les avis et réponses des officiers et les comptes originaux que le Conseil fait payer des ouvrages, que les copies de ces comptes s'écrivent dans des registres qui restent au Bureau et qu'on retient en filasse les lettres et ordres du Conseil avec les minutes des avis et réponses que ces officiers font, selon que toujours a été practiqué d'ancienneté

« Le 25 juin 1754, Monsieur le controlleur et le lieutenant ont été à l'assemblée, rien résolu à cause de l'absence de Mr l'intendant qui étoit hors de la ville

« Le 28 juin 1754, Monsieur le controlleur et le lieutenant ont été à l'assemblée, rien résolu à cause de l'absence de Mr l'intendant

« Le 2 juillet 1754, Monsieur le controlleur et le lieutenant ont été à l'assemblée, rien résolu à cause de l'absence de Mr l'intendant

« Le 5 juillet 1754, Monsieur le controlleur et le lieutenant ont été à l'assemblée, rien résolu à cause de l'absence de Mr l'intendant qui étoit à Mons

« Le 9 juillet 1754, Mr Jadot a fréquenté le bureau; rien résolu avec le controlleur et le lieutenant mais ils sont allé visiter le magasin au cuivre, de là à l'écurie des mulets et à celle touprè le gros tour

« Le 16, Pas eu d'assemblée

« Le 19 juillet, Pas eu d'assemblée mais Mr jadot, le controlleur et le lieutenant ont fait la visite à l'étable des dains, et au mur du labirinte et à l'oranger du parc pour la goutière commune

« Le 23 juillet 1754, Pas eu d'assemblée nonobstant que Mr l'intendant le controlleur et le lieutenant y ont été

« Le 26 juillet 1754, Mr l'intendant, le controlleur et le lieutenant ont été au bureau, rien résolu

Mémoire des matières mises en délibération: Le 30 juillet 1754,

La goutière à l'orangerie et le mur cotoyant le battiment du prince de Rubempré sont communs, Monsieur jadot a pris la copie de l'acte déclaratoire des maitres du 26 juillet 1754 pour en parler à Son Altesse Royale afin qu'elle veuille ordonner à

la Chambre de thonlieu de voir en ces registres à quel titre et conditions ce battiment y a été fait

Les deux sommiers à renouveler aux écuries des mulets, il a été résolu d'y mettre incessamment les ouvriers à l'ouvrage pour que cette écurie soit mise en état pour le 20 du mois d'août prochain

L'étable des daims à réparer ou la transporter ailleurs, Mr Jadot a dit d'avoir mis un mémoire à S.E. pour la translation de cette étable et qu'il faut attendre la résolution du conseil où elle l'a envoyé

Les réparations pour mettre en état Boitsfort, idem et qu'il faut attendre la résolution du Conseil

Le mur à assurer ou à renouveler au labirinte, qu'il faut différer cet ouvrage

A réparer le toit au manège couvert, qu'il faudra pourvoir à ces réparations journali res

«Le 2 aout 1754, Mr Jadot a fréquenté le bureau avec le controlleur et le lieutenant, rien résolu

«Le 6 aout 1754, Pas eu d'assemblée, Mr Jadot absent

«Le 9 aout 1754, Pas eu d'assemblée, Mr Jadot absent

«Le 13 aout 1754, Pas eu d'assemblée, Mr Jadot absent

«Le 16 aout 1754, Mr Jadot, le controlleur et le lieutenant ont fréquenté le bureau, rien résolu

«Le 20 aout 1754, Mr Jadot, Mr le controlleur et le lieutenant controlleur ont fréquenté le bureau; Mr Jadot a écrit au registre au résolutions de faire faire une estimation des réparations à faire au ch teau de Boitsfort; Et quand à la requ te de Pierre de Lieu, Mr Aimé est chargé d'y répondre; Item il dit que les pompes à feu que le controlleur de S.A.R. demande qu'elles soient remises et déposées dans la maison d' range

«Le 23 aout 1754, Mr Jadot, Mr le controlleur et le lieutenant ont fréquenté le bureau, rien résolu

«Le 27 aout 1754, Mr Jadot, Mr le controlleur et le lieutenant ont fréquenté le bureau, rien résolu

«Le 30, Mr Jadot, Mr le controlleur et le lieutenant ont fréquenté le bureau, il a écrit au registre au résolutions: il sera répondu au Conseil des finances que le ch teau de Boitsfort est un rendez vous de chasse où il ne faut qu'une sale à manger, une d'assemblée et un petit apartement pour déshabiller S.A.R. et qu'à cet effect, l'intendant en présentera le project au gouvernement. Quant à la requ te présentée à S.A.R. par le vicomte de Ham, il y sera répondu que ce n'est pas de son chef, que l'intendant a fait ouvrir les fen tres de l'écurie des mulets qui prenne jour sur sa maison mais par ordre e pres du gouvernement; que les raisons que ce propriétaire all gue qu'en 1736 le controlleur des battimens s'est avisé de percer la muraille comme pour y construire des fen tres est sans fondement

«Le 31 aout 1754, Son Excellence le comte de Cobenzl, Mr Jadot, Mr le controlleur et le lieutenant fréquenté le bureau

«Le 3 septembre 1754, Mr Jadot, Mr le controlleur, le lieutenant ont fréquenté le bureau, rien résolu

«Le 6 septembre 1754, Mr Jadot étoit incommodé, pas d'assemblée

«Le 10 septembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 13 septembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 17 septembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 20 septembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 24 septembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 27 septembre 1754, à l'assemblée, le contrôleur a mis en délibération les poursuites à faire pour ce qui suit: le toit à réparer de l'étable des dains, ou à le placer ailleurs, Mr Jadot a dit d'avoir mis un mémoire à ce sujet à S.E., le premier ministre, qu'il aura remis au Conseil, que le contrôleur peut en écrire au Conseil; les réparations à Boitsfort, Mr Jadot a dit d'avoir remis une mémoire au conseil et qu'il faut attendre la résolution de S.A.R., qu'il y a une partie à démolir et qu'il faut attendre, que cet ouvrage ne sera que pour le printemps prochain; les fenêtres à ouvrir à l'écurie des mulets, que Mr Dudart ira offrir au père supérieur de faire des lucarnes d'un demi pied de large et d'un pied et demi au longueur pour passer seulement l'air, qu'il aura la direction des ouvriers et Sa Majeste payera cet ouvrage

«Le 1^{er} octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 4 octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 8 octobre 1754, on a résolu par Mr Jadot et le contrôleur de louer une grange

«Le 11 octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 15 octobre 1754, jour d'assemblée, Mr Jadot a eu une dépêche signée Crumpipen, à ce qu'il a dit contenant la résolution qu'il y a suffisamment des employés au bureau pour les devoirs et écriture requise, que les ouvrages à Boitsfort sont remis pour le printemps prochain, que la loge pour des carosses à battre il en fera faire un plan, et pour l'étable des dains à refaire ou faire racommoder qu'il n'a pas de résolutions; le contrôleur luy a dit que les officiers faisant les devoirs et les écritures des affaires courant à la coutume et que quand aux écritures des affaires et translat chacun d'eux y travaillera pour autant que les affaire courant le leur permettra, après quoy il est allé au battiment de l'Echo pour y marquer une nouvelle porte à y faire et il a emporté avec luy ladite dépêche de Mr Crumpipen

«Le 18 octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 22 octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 25 octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 29 octobre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 1^{er} novembre 1754: Toussaint, fête

«Le 3 novembre 1754, Monsieur Jadot parti pour Mons

«Le 4 novembre 1754, assemblée, rien résolu

«Le 8 novembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 12 novembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 15 dito, pas eu d'assemblée

«Le 19 dito, pas eu d'assemblée

«Le 22 dito, pas eu d'assemblée

«Le 26 dito, pas eu d'assemblée

«Le 29 dito, pas eu d'assemblée

«Le 3 décembre 1754, pas eu d'assemblée

«Le 6 décembre 1754, pas eu d'assemblée».

16. Rapports de visite, Exemples

A. *Mémoire sur les réparations à la porte de Halle* ⁷⁸

A l'occasion de la dernière évasion de trois criminels détenus dans les prisons de la porte de Halle, on a fait faire la visite de ces prisons, et l'on a reconnu qu'il étoit nécessaire d'y faire les réparations suivantes ;

de faire poser de nouvelles grilles de fer aux trois grandes fenêtres qui donnent sur la rue

de pourvoir à la mauvaise construction des fenêtres ou guichets par lesquels on donne à manger aux prisonniers

de faire changer différentes serrures qui sont si simples et si mal conditionnées que les prisonniers pourroient les ouvrir avec un clous

de réparer plusieurs portes qui sont en mauvais état

de mettre une nouvelle serrure à la porte de l'entrée du corridor,

la dépense de tous les ouvrages pourra monter à environ f. 1 000.

J'ai fait observer que ces réparations sont occasionnées à cause que N. Massion, entrepreneur de la construction de ces prisons y a employé de vieux matériaux hors de service, provenans de la démolition de l'ancienne Steenporte ; entre autres, il conste que la grille de fer qui étoit dans l'ouverture du cachot de N. De Vriese étoit attachée avec deux petits cloux seulement et que la grille de fer qui donnoit sur le pont du côté de la ville et que les prisonniers ont forcée, n'étoit pas difficile à l'être puisqu'il n'y avoit presque aucun barreau d'une pièce, qu'ils étoient faits la plupart avec des morceaux de vieux fer joints ensemble, d'ailleurs presque aucun barreau n'étoit bien attaché sur le seuil de la fenêtre, enfin les portes des cachots sont toutes faites de vieux bois vermoulu et de différentes pièces.

Pendant selon les conditions de l'entreprise, N. Massion ne pouvoit employer à ces ouvrages aucuns vieux bois, fer ou autres vieux matériaux. De sorte que comme N. Dounkers, contrôleur des ouvrages de la ville a dirigé la construction de ces prisons, à quelle occasion il a reçu en 1759 une gratification de S.M. de f. 300, il paroît convenable que ledit Dounkers examine attentivement si et à concurrence de quelle somme l'entrepreneur Massion devoit entrer dans la dépense des réparations qu'il s'agit de faire auxdites prisons et qui monteroient environ à f. 1 000 comme il est dit cy-dessus.

B. *Réponse de la Chambre des comptes sur le mémoire remis par le Bureau* ⁷⁹

Les Président et gens de la Chambre des comptes de Sa Majesté, Très chers et spéciaux amis, Aiant vu le rapport que vous contrôleur adjoint des ouvrages de la cour avez fait de la visite qui a été faite relativement aux réparations à faire aux prisons de la porte de Halle, nous vous faisons la présente pour vous dire, qu'il a été résolu de faire exécuter généralement tous les ouvrages mentionnés dans ledit rapport, savoir

1° de faire boucher les soupiraux des commodités

2° de faire quelques changemens aux portes

3° de faire faire des changemens aux soupiraux par lesquels on passe le nécessaire des prisonniers

4° de faire faire quelques changemens aux serrures et verrouils des portes qui devront servir aux quatre nouveaux cachots à construire dans le bas de cette prison, ces ouvrages ont déjà été ordonnés depuis le mois de janvier de cette année

5° de faire ôter les pontons et de faire plancher les cachots avec les planches qui proviendront de ces pontons

6° de faire déclouer toutes les planches qui sont attachées aux murailles des cachots et de les faire rejoindre ensemble, afin d'ôter aux prisonniers le moien de les arracher

7° de faire changer les verrouils des portes

8° de faire réparer quelques serrures des mêmes portes

9° de faire faire une porte neuve à l'entrée du coridor des cachots d'en haut

10° de faire constuire mais seulement vers le mois de mars de l'année prochaine, deux cachots au grenier pour y loger les femmes

11° de faire construire vers le même temps quatre cachots neufs dans le bas de cette prison, pour y mettre les plus grands criminels, lesdits cachots à placer sur un plancher qui devra être construit et élevé à la hauteur de la fenêtre lequel pourra être fait avec les planches et autres bois qu'on ôtera des cachots qu'il s'agira de démolir et

12° de faire changer les grilles des fenêtres d'en bas et de les faire construire comme celles d'en haut,

nous vous chargeons, et néanmoins pour et au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reine apostolique, ordonnons de faire travailler aux ouvrages et réparations ci-dessus sur le pied proposé par vous controlleur adjoint, en vous enjoignant d'être des plus attentifs à ce qu'ils soient exécutés avec toute la solidité et œconomie possible, et vous nous informerez successivement du progrès de ces ouvrages, à tant très chers et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde. Ecrit en la Chambre des comptes de sadite Majesté le 14 décembre 1763

Wavrans vidit, *signé* L.J. Van heurck.

C. Rapport rendu par le contrôleur Saevoet sur les réparations à Boitsfort ⁸⁰

Messeigneurs,

Sur les rapports qui se sont faits des ouvrages indispensables qu'il y auroit à faire au château de Boitsfort, à la grange et à la maison occupée par le chasseur-garde toiles reposantes dans ladite grange, je me suis rendu à Boitsfort accompagné de deux maîtres ouvriers et, commençant par examiner le château, nous l'avons trouvé inhabitable et que si on veut le conserver qu'il est plus que tems d'y faire travailler; la pluie y entre de toute part, il n'y a que les murailles qui sont bons et qu'avec peu de réparations seroient en état, il faudroit abatre quelques cheminées, en construire d'autres; portes, fenêtres, planchers et autres boiseries devoient être mis à neuf, ce qui coûteroit pour le mettre en état suivant l'appréciation que nous en avons faite environ 10 000 florins, laquelle dépense pouroit être répartie en trois, quatre ou même cinq années en commençant par le plus nécessaire pour empêcher la pluie et le vent.

Outre cette dépense, il y auroit une autre indispensable à faire pour conserver ce bâtiment : les souterrains sous les cuisines et offices du chateau pour pas que l'étang, enflé par les pluies l'eau, y entre de toute part et détache le pavé ; pour obvier à cet inconvénient et conserver les fondemens, il conviendrait de faire entièrement nettoier cet étang et l'approfondir d'un pied et demy, pour lors l'eau ne pourroit plus entrer dans les souterrains ; comme les étangs appartiennent aux domaines, les états du Brabant devroient être chargé de cette dépense.

Nous nous sommes rendus ensuite à la grange, ce bâtiment est vaste, il est de 150 pieds de long sur 50 pieds large, les réparations nécessaires que demande ce bâtiment, c'est le toit qu'il faut entièrement renouveler qui a 50 pieds de hauteur, et comme cet ouvrage ne peut se faire par journées et livrement des matériaux pour ne pas être dupe des ouvriers et que d'ailleurs il y a de petite parties au toit qui pouront encore rester quelques années, j'ai pensé qu'il convenoit de le faire entreprendre par toise, le tout compris tellement que je suis convenu (sous l'agrément de Vos Seigneuries Illustrissimes) de paier au charpentier à raison de huit florins dix sous par cent pieds et au couvreur d'ardoise à raison de f. 38 par verge, ce toit ne pourra être achevé cette année, ainsi la dépense sera partagée.

Quant à la maison du chasseur-garde des toiles, il n'y a pas à y mettre la main ; cette maison croule et nous avons été même surpris qu'elle tient encore, aussi avons nous conseillé au chasseur de se retirer s'il ne veut rester l'un ou l'autre jour sous les ruines avec sa famille.

Je lui ai demandé s'il n'avait fait aucune représentation pour avoir des réparations, il m'a répondu qu'il en avoit fait plusieurs et que les réparations qu'on a fait depuis 40 ans qu'il habite cette maison sont peu de chose, que passé vingt ans le contrôleur Aimé, accompagné d'un maître charpentier, avait examiné sa maison ; que ce maître avoit jugé nécessaire déjà de ce tems d'abattre le toit et d'en faire un autre, que les réparations indispensables devoient couter au moins f. 400, que sur cette appréciation le contrôleur répliqua qu'il n'en seroit rien fait du tout, qu'effectivement depuis ce tems il n'a eu d'autres réparations que celles qu'il a fait lui même pour le garantir de la pluie.

Après un tel aveu, il est évident qu'Aimé a agit de même vis à vis de tous les bâtimens domaniaux, qu'il n'a jamais fait faire un ouvrage solide et qu'il s'est borné à fermer les trous pour cacher les fautes, la preuve de ceci est convainquante par tous les bâtimens que j'ai du faire réparer depuis mon avènement à mon emploi, ce qui m'a toujours fait tomber dans des dépenses inattendues et au delà de l'appréciation, mais ici, ils'agit de construire une maison neuve, ne pouvant compter en rien sur les vieux matériaux et j'apprécie ce nouveau bâtiment à environ f. 2 000.

Il est à observer, cependant, que dans cette maison, on y a toujours logé deux chasseurs ; que celui-ci aiant grosse famille, a racheté ce logement pour sa vie durant à son confrère pour une somme d'argent ; je ne vois pas qu'il soit nécessaire que deux chasseurs soient logés dans cette maison, je pense qu'il pourroit plaire à Vos Seigneuries Illustrissimes, si elles daignent m'ordonner de faire construire cette maison, de faire connaitre à M. Devaux que j'ai reçu des ordres pour la construction d'une maison commode pour le chasseur-garde de la grange, seulement par ce que sans cela, la dépense augmenteroit.

Je remets à la considération du Conseil s'il ne conviendrait pas avant tout que le conseiller rapporteur se rende sur les lieux, me soumettant à tout ce que vos Seigneuries Illustrissimes daigneront m'ordonner sur ces informations [...].

D. Rapport rendu par le maître maçon, concernant la visite du bâtiment de l'Académie ⁸¹

Le 5 septembre 1759, par moy Martin Colcinia, maitre mason en cette ville de Bruxelles, a visitez le batiment Academie, présent le sous controlleur Dudart, premièrement nous avont trouvée la fasade du cartié nommé dépençe regardant sur les écurie compris onze pieds de longueur et 44 pied de hauteur avec la cheminée dudit cartié doit être démolie et être fait d'nouvous ;

la cave là où on refuge le charbon, la voûte menasse de tomber doi être démolui et refaire les séparation pour pouvoir placher un planchée à la place de voûte pour bien fixer le bâtiment ;

la porte de derrière regardan sur les écurie où on doit démoluir un partie et faire d'nouvos ;

lesqualié de cave joignante leditte porte comprise de sepmarche doit être fait d'nouvos ;

pour metre ces ouvrages dans un bon et dû état sa doit coûter la somme de deux cent florain

salvo justo (non signé).

17. Conditions d'entreprise, exemple d'un devis ⁸²

Condition des réparations aux toits de Tervuren

Devis et conditions sous lesquelles (par ordre des Seigneurs les directeurs provisionnellement commis aux affaires des finances) le receveur des domaines de S.M. au quartier de Vilvoorde et deux jurés, adjudgera au rabais et moins prenant, le 26^e de ce mois en présence du seigneur Strozzi, commissaire des finances, et à l'intervention de Monsieur le Baron Le Roy d'Euleghem, surintendant et architecte, lieutenant, controlleur des ouvrages de la Cour et domaine de S.M. en Brabant, la réparation et entretien des toits et goutières du château royal de Tervueren, maisons et bâtiments en dépendances, sous l'aggréation desdits Seigneurs des finances

l'entrepreneur sera obligé de réparer et entretenir généralement tous les toits d'ardoises, de thuilles, pannes et de paille dudit château et bâtimens en dépendants, tels que sont nommés cy à la marge⁸³ de sorte que l'eau ou la pluye ne puisse y pénétrer ny les gêter ou pourrir pendant le terme de neuf premiers annés consécutives à commencer du jour de la dite aggréation

au cas que par quelque orage la foudre ou la grelle emporterait dans une partie du batiment plus de 10 pieds carrés de couverture faisant cent pied d'ouvrage, le surplus devra se faire aux frais de S.M. au prix à la verge exprimé cy après

il devra réparer et entretenir généralement toutes les goutières de sorte que à leur défaut les batiments n'en souffrent par l'eau ny par l'humidité

et comme audit château et bâtimens il y a plusieurs goutières irréparables qui doivent être relevées et eschangées, l'entrepreneur sera tenu d'en relever tout les ans jusques à trente pieds de longueur et y remettre du plomb nouveau à ses fraix, qui ne

pourra payer moins que celui qu'il s'y trouvera et au cas qu'il s'en trouvera quelques unes dont le plomb fut trop mince et trop étroit, il en devra livrer de plus épaisses et larges et fera payer de l'excédent du vieux en neuf à raison de deux soulds un liard la livre

dans les parties des toits où il y a et aura des combles, planches plates et caisses des gouttières dict stormbers pourries et hors d'état de servir, il devra en mettre de nouvelles à ses frais, du bois de chesne, et lesdits planches devront être de sapin rouge ou bois blancq du pays, toutes de l'épaisseur de ceulx et celles qui s'y trouveront et les vieilles seront à son profit mais sans qu'il puisse les y employer

la livraison des matériaux et main d'œuvre desdits réparations et entretiens seront fait à ses fraix ainsi que des ustenciles à ce nécessaires

il devra faire deux réparations chaque année et toutes les fois qu'il sera besoing, d'abord que les ordres luy en seront donnez par lesdits officiers aux ouvrages

comme il y a quelques parties de couverture en sy mauvais estat qu'elles ne peuvent subsister sans qu'on les relève, l'entrepreneur sera obligé d'en relever et refaire la première année, au moins cinq verges aux endroits qui luy seront assignez, pour le prix desquelles il aura soixante florins la verge, y comprenant la livraison des ardoises, cloux, chaux, faitessures, planches et main d'œuvre, lesquelles planches devront estre d'un pouce d'épaisseur de sapin rouge ou bois blancq du pays, attachez de trois cloux sur comble à chaque pied de largeur (et les ardoises devront estre des meilleures de longueur et largeur et epaisseur due) devront estre attachez de deux cloux chaque, de manière que la troisieme recouvre la première

les vieux matériaux à provenir de cet ouvrage nouveau de l'article précédent seront aussi à son profit et il ne pourra employer que les ardoises aux réparations des autres parties

et comme il y a plusieurs parties d'ouvrages à relever seulement dont les combles et les ardoises peuvent encore servir, il devra y mettre des nouvelles planches et de la même qualité et manière qu'il est déjà exprimé à l'article huitieme de ces conditions et ce à ses fraix et pour chaque verge de cet ouvrage il aura 36 et en devra faire autant des verges qui luy sera ordonnez pendent tout le cours desdist neuf années

il sera tenu de fournir et livrer à ses frais généralement quelconques tous les plombs de quency pour les descentes d'eau et herettiers aux colles des fenestres et pignons et autour des crochets des toits et gouttieres les cloux, la chaux pour le long des faitessieres et pignons, lattes, ardoises, thuilles, pannes, pailles et autres matériaux à ce nécessaire pour l'entretien et réparations susdites, ainsy que pour les ouvrages nouveaux et ceulx à relever

et tous ces matériaux devront estre bons et loyaux, de due grandeur, largeur et épaisseur et l'ouvrage dûement fait et parfait à la direction ou du jugement et contentement desdits officiers aux ouvrages selon qu'il est porté aux présentes conditions

il devra donné bonne et suffisante caution audit receveur pour l'accomplissement des présentes conditions

il sera payé du tiers de l'import de cette entreprise sur la main pour la première année et les autres suivantes il sera payé en deux termes, scavoir au mois d'avril et d'octobre après que se sera acquitté de ses obligations et ce sur le certificat dudit

contrôleur ou lieutenant visée de l'architecte après due et réelle visite faite sur les lieux

le plus bas metteur à prix aura pour vin la somme de vingt florins argent courant
het voyagelt is gebleven aen Nicolaes Jacopus voor de somme van vier hondert guldens t'sjaers als minsten advvemer

18. Recettes et dépenses de la caisse des Ouvrages de la Cour, extraits ⁸⁴

Années	Vente d'arbres parc	Vente d'arbres Tervueren	Secours	Total	Travaux	Salaires	Total
1727	54		10 338	12 598	22 320	797	23 117
1728	675	2 815	5 218	10 740	8 831	721	9 552
1729			8 000	10 033	5 356	542	5 898
1730		5 517	1 203	8 754	15 416	275	15 691
1731			13 501	15 414	3 760	1 813	5 573
1732			7 554	9 286	20 455	237	20 692
1733	108	5 351	600	8 096	3 720	130	3 850
1734		821		2 555	4 304	185	4 489
1735	2 561	1 389		5 685	3 190	65	3 255
1736	738	2 587		5 061	3 144	400	3 544
1737	650	1 207	2 000	5 948	6 816	533	32 946
1738	599	4 676	2 000	9 367	8 915	576	9 491
1739		4 715	4 000	10 808	2 257	497	2 754
1740	62		12 768	14 924	2 615	499	3 114
1741		4 394		6 489	32 661	511	7 100
1742	232			2 328	3 605	480	4 085
1743	647	3 557	2 023	8 170	2 789	586	3 375
1744		1 675	5 000	8 419	7 857	339	8 196
1745	528		5 917	8 544	4 156		4 156
1746			600	2 700	340		340
1747				2 101	158	646	804
1748	518	288		2 908	3 180		3 180
1749	975		6 095	9 077	2 832	381	3 213
1750	975		6 095	9 078	8 955	652	9 607
1751	975		6 095	9 079	6 721	714	7 435
1752	1 274			6 741	5 632	854	6 486
1753	722		3 000	5 904	3 312	912	4 224
1754	2 962		2 000	6 716	4 532	1 137	5 669
1755	3 710		3 000	8 465	5 230	866	6 096
1756	2 006			3 762	3 267	853	4 120
1757	1 611		2 530	5 898	3 548	1 274	4 822
1758	331		6 000	8 089	5 600	904	6 504
1759	4 276		7 166	13 261	3 698	904	4 602
1760	1 587		9 000	12 378	15 720	1 398	17 118
1761	2 405		3 000	7 166	4 814	1 233	6 047
1762	2 060		10 000	13 822	6 631	1 296	7 927
1763	30		10 000	11 954	9 561	1 393	10 954
1764	1 128		10 000	12 915	15 074	1 670	16 744
1765	10 179		30 000	41 981	33 541	2 684	36 225
1766			22 000	23 803	25 960	3 290	29 250
1767	576		27 000	29 386	16 948	2 733	19 681

<i>Années</i>	<i>Vente d'arbres parc</i>	<i>Vente d'arbres Tervueren</i>	<i>Secours</i>	<i>Total</i>	<i>Travaux</i>	<i>Salaires</i>	<i>Total</i>
1768	553		23 000	25 364	15 887	4 081	19 968
1769			25 000	27 424	32 275	4 344	36 619
1770			20 000	21 826	20 687	4 655	25 342
1771			52 000	53 821	34 916	4 721	39 637
1772	550		31 000	33 457	30 979	4 986	35 965
1773	147		30 000	32 088	18 888	5 233	24 121
1774			10 000	11 942	18 095	5 176	23 271
1775			10 000	11 943	7 967	5 330	13 297
1776				3 283	32 847	5 661	38 508
1777				1 884	16 412	5 692	22 104
1778				1 885	13 745	5 785	19 530
1779				1 856	13 184	5 963	19 147
1780				1 857	8 763	5 994	14 757
1781			3 500	5 318	25 771	10 089	35 860
1782	118		23 787	26 224	7 606	9 682	17 288
1783	188		18 230	20 258	15 810	327	16 137
1784	133		17 250	20 170	11 106		11 106
1785	78		7 068	17 668	8 943		8 943
1786	334		9 858	12 015	10 164		10 164
1787	73		31 152	33 049	30 502		30 502
1788	634		33 611	36 070	19 830		19 830
1789	267		18 769	20 862	18 851		18 851
1790	30		7 095	8 952	5 566	6 249	11 815
1791			41 106	42 934	41 108		41 108
1792	942		47 876	50 647	52 796		52 796
1793	173		21 030	23 048	19 397		19 397
<i>Total</i>	<i>49 374</i>	<i>38 992</i>	<i>725 035</i>	<i>838 328</i>	<i>879 041</i>	<i>128 948</i>	<i>1 007 989</i>

19. Factures et états, exemples

1. Etat des vacations des officiers du Bureau des Ouvrages de la Cour faits pour le service de Sa Majesté à la maison royale de Boitsfort :

le 24 juin 1760, vacation pour aller visiter les ouvrages nécessaires à y faire,

au contrôleur: f. 7

à son adjoint: f. 7

pour défraiements: f. 2-16;

le 6 août 1760, vacation après l'ouvrage fini et pour prendre inspection concernant les ouvrages à faire dans la chambre qu'occupe le venneur Langlois dans ledit château,

au contrôleur: f. 7

à son adjoint: f. 7

pour défraiements: f. 2-16;

total de 33-12; *signé* Dudart et Saevoet adjoint⁸⁵

2. Spécification des salaires et débours par Jean Baptiste Jacobs, jardinier chargé du soin de la maison royale de Sa Majesté à Boitsfort, dès le premier janvier la fin de décembre 1750;

douze floraine pour le nettoyage et entretien de la plaine et les mauvaises herbes : f. 12, pour neuf bottes de paille pour couvrir les fontaines et les trois réservoir, à cinq sols la botte : f. 2-5, pour les deux personnes qui ont arraché ces plantons et coupé les verges et piquets : f. 2, pour la veuve Scayaert pour avoyr voiture les plantons : f. 1-8, item pour ballayer les cartié de la maison royale, six sols la douzaine porte : s. 18,

porte la somme de f. 18-11

autre main : pour dix huit florins onze sols actum le huitième fevrier 1751
signé J.B. Aimé ⁸⁶

3. Livré et travaillé par moy Peeter Perduwe maitre charpentier au service de Sa Majesté, le 19 septembre 1750, à la ménagerie au parc occupé par Mr le Baron de Schaede ;

54 pieds de planches pour storin vert à la goutière vient : f. 4-1, une planche long 10 pieds de 4 et 11 pouces de chêne : f. 2, 18 pieds gitte à 3 liards le pied : f. 0-13, 2 pieds de planche de 2 pouce de chêne : f. 0-5, 17 sols de clou : f. 0-17, le maître travaillé 3 jours et 6 pots de biere : f. 3-7-6, l'ouvrier 3 jours travaillé et 6 pots de biere : f. 3-7-6, total : f. 14-11-6

autre main : pour qu'il plaise au Conseil de faire dépêcher ordonnance de payement au maitre charpentier Pierre Perduwe de la somme de quinze fl. 8 sols 6 deniers pour ouvrages qu'il a fait au bastiment de la ménagerie occupé par le Baron de Schaede au parc et à celui du labirinte et de quarante huit fl. pour ouvrages au batiment de l'Académie, ensemble f. 63-8-6 selon les deux billets ci-joints en originaux vérifiez par le controlleur des ouvrages

(non signé) ⁸⁷

4. Livré par le cirier Jacques Pletinckx au service de Sa Majesté les parties suivantes, le 4 octobre 1750 : pour le jour du nom de Sa Majesté l'Empereur cent dix flambeaux blanc pesant 451 l. à 9 sols, f. 202-19 et trente livres de cire pour Ste Gudule, f. 30 ; le 15 octobre : pour le jour du nom de Sa Majesté l'Impératrice cent dix flambeaux blanc pesant 446 l., f. 200-14 et trente livres de cire pour Ste Gudule, f. 30 ; le 14 novembre : cinquante grand hosties, f. 0-9 et six chandelles d' ½ livre chaque pesant l. 3, f. 3 ; le 8 décembre : pour le jour de la naissance de Sa Majesté l'Empereur cent dix flambeaux blanc pesant 464 l., f. 208-16 et trente livres de cire pour Ste Gudule, f. 30 ; total : f. 705-18

autre main : pour la somme de sept cents cinq florins dix huit sols ce que vérifie le soussigné controlleur à Bruxelles le 15^e janvier 1751

signé J.B. Aimé ⁸⁸

5. Etat des cheminées que Joseph Everard a rammonnées et visitées par ordre du controlleur Aimé aux maisons suivantes, depuis le 3 janvier 1750 jusques et y compris le 1^{er} septembre 1750, selon la dénonciation des occupants de ces battimens et de la résolution du Conseil de finances suivie sur le décret de Son Altesse Royale du premier octobre 1750

le 3 janvier 1750 : deux cheminées à l'académie f. 0-5

le même dito : deux cheminées chez le conseiller Strozzi f. 0-5

le même dito : une cheminée chez le fontainier s. 2-6

le 17 dito: deux cheminées chez madame fonseca	f.0-5
le 23 dito: une cheminée chez le conseiller Strozzi	s. 2-6
le 8 fevrier: deux cheminées à l'écurie des mulets	f. 0-5
le 19 dito: une cheminée chez la dite madame Fonseca	s. 2-6
le 26 dito: une cheminée chez le baron de Schaede	s. 2-6
le même: une cheminée à l'académie	s. 2-6
le même dito: une cheminée chez la portierre du parc	
du cote de la place de Louvain	s. 2
le 27 dito: trois cheminées au labirinte	s. 7-6
le 28 dito: une cheminée au vignoble	s. 2-6
le 9 mars: une cheminée chez la dite dame Fonseca	s. 2-6
le 11 dito: une cheminée à l'académie	s. 2-6
le meme: une cheminée chez la dite dame Fonseca	s. 2-6
[...] etc. cheminées: grande écurie, portier des grandes écuries, soudre maitre, écurie des mulets, portier du parc coté porte de Namur, manouvrier au parc, maille, école des pauvres, Tervueren, Boitsfort, etc., total de f. 14-17-6 ⁸⁹	

20. Liste des bâtiments confiés au Bureau des ouvrages de la Cour ⁹⁰

Arsenal	
Bâtiments du parc	
Bâtiment de fabrique de vers à soie	
Bâtiment de la monnaie	
Batiment de l'orangerie	
Bâtiment des pères prieurs des Carmes? ⁹¹	
Bâtiments du Conseil des finances et Conseil privé, de la Jointe des Administrations, de la Chambre des comptes	
Bibliothèque	
Boitsfort et dépendances	
Borgendael: maison et bâtiment du jeu de paume, la mitoyenne à gauche, mitoyenne de celle-là, bâtiment du bûcher et la mitoyenne plus ce qui suit jusqu'au corps de garde	
Chapelle royale	
Corps de garde	
Couvent des Carmélites et des Annonciades	
Ecuries des mulets	
Fabrique de salpêtre	
Faisanderie dans le parc de Tervueren	
Fauconnerie	
Fontaines	
Grandes écuries	
Hôtel de Coupignie ou de Croÿ	
Hotel de Granvelle	
Hôtel d'Orange ⁹²	
Jardin à fleur	
Jeu de Paume	

Labirinte et la maison
 Magasin de la cour brûlée
 Maison de Bourgogne au labirinte
 Maison de l'Empereur au parc (plus une petite maison qui y est adossée)
 Maison des pages
 Maison du prévot
 Maison et jardin potager tenant au château de Tervueren, plus un verger et une
 vigne
 Maison Gouden Real, rue Isabelle
 Maison du fontainier
 Maisons des jardiniers et concierges et portiers
 Manège couvert de Bruxelles
 Manège et maison dite le Manège
 Mariemont
 Ménagerie
 Moulin de St-Josse
 Orangerie
 Palais incendié
 Parc
 Pavillon de chasse du héron (2)
 Porte de Halle
 Prison du Treurenberg
 Prison des Trois-Fontaines
 Tervueren et dépendances
 Vignoble

21. Mémoire sur le département des ouvrages domaniaux ⁹³

Au citoyen directeur des domaines nationaux de la Belgique, de Bruxelles le 11 nivose 3^e année républicaine,

Citoyen,

Par le procès verbal du citoyen commissaire des guerres Driessen du 4 thermidor dernier [...], il me fut enjoint de continuer mes fonctions, sans désespérer, sous ma responsabilité, ma qualité est celle d'inspecteur du parc et bâtimens ci-devant dits royaux ; mes fonctions consistent à faire pourvoir, sous la direction d'un chef et d'après autorisations des supérieurs à l'entretien du parc de cette ville et de ses dépendances, à l'entretien des bâtimens domaniaux et de leurs accessoires, qui sont ceux repris par la liste [...] cijoainte [...], à l'entretien de la machine hydraulique, qui fournit les eaux de source à toutes les maisons du contour du parc, aux bâtimens et écuries domaniaux et à d'autres bâtimens et terrains particuliers en cette même ville et à faire la recette des deniers, dont le paiement s'effectue à mon bureau ; cette recette consiste en quelques cens pour des terrains cédés à des particuliers et en reconnoissances annuelles pour la jouissance des filets d'eau de source accordés à divers particuliers.

La dépense pour tous ces entretiens est encore un objet qui incomboit à mon département, j'étois chargé de vérifier sous ma signature tous les états des frais qui

résultoient des nouvelles constructions, réparations et entretiens desdits bâtiments du parc et de la machine hydraulique et de les remettre au cidevant Conseil des finances pour que les ordonnances de paiement s'ensuivent, lesquels paiements je devois ensuite effectuer au moien d'[...] – que l'on me faisoit tenir à charge d'en rendre compte en son tems [...].

Il me reste encore à vous faire connoitre citoyen, que j'étois aussi chargé de rédiger tous les trimestres les listes des gages et traitemens des officiers employés et ouvriers ordinaires journaliers de mon département lesquelles listes je vérifiois aussi sous ma signature et comme la rareté des denrées de première nécessité occasionne à ces employés une augmentation de dépense pour se pourvoir des alimens qui leur sont nécessaires, ils se plaignent de ce que le terme de trois mois fixé cidevant pour leur paiement est trop long et que leurs appointemens ne peuvent suffire à leurs besoins, surtout ceux qui sont à gages fixes et païés en pair, dans cette certitude et d'après leurs réclamations je me crois obligé citoyen de vous faire connaître leur situation souffrante pour que vous puissiez y avoir l'égard que vous trouverez juste et convenable je vous remet en conséquence ci joint la liste [...] pour deux mois d'appointemens de tous ces employés [...].

Notes

¹ AGR, *BOC*, n° 5. Minute d'une instruction pour les Ouvrages de la Cour, dressée par maître Mathieu Bollin, 1600.

² AGR, *BOC*, n° 8 et 11. Copie de l'instruction de 1667 sur la conduite des Ouvrages de la Cour.

³ AGR, *BOC*, n° 8. Copie des instructions données en 1694 au commis des finances aux affaires des Ouvrages de la Cour.

⁴ AGR, *BOC*, n° 9 et 11. Copie des instructions données sur le fait des Ouvrages de la Cour, 1760.

⁵ AGR, *BOC*, n° 204. Copie d'une représentation des officiers du Bureau des Ouvrages à Sa Majesté.

⁶ Cette liste a pu être établie à partir de différents documents, copie ou original de lettres patentes ou de commissions, représentations et requêtes diverses, rescriptions des officiers du Bureau, etc. Nous ne citerons donc pas les références de tous les documents, préférant renvoyer le lecteur aux textes les plus complets ou significatifs.

⁷ Voir les *états* des officiers des Ouvrages, AGR, *BOC*, n° 394, et les listes contenues dans les n° 405 et 406 des Ouvrages de la Cour.

⁸ AGR, *BOC*, n° 9. Recueil composé par Aimé de diverses patentes et commissions; voir aussi la copie de la Commission du 6 août 1682, AGR, *BOC*, n° 10.

⁹ Strozzi était membre du Conseil des finances. Voir la remontrance d'Aimé à Son Excellence, en date du 25 août 1739, pour obtenir une place à la chambre; AGR, *BOC*, n° 211 et 399.

¹⁰ AGR, *BOC*, n° 11. Copie de la patente de surintendant de N. Jadot, 6 avril 1754 et également dans AGR, *BOC*, n° 217.

¹¹ Il était auparavant contrôleur des fortifications d'Anvers; voir AGR, *BOC*, n° 10, copie de la patente.

¹² AGR, *BOC*, n° 11. Commission de contrôleur des Ouvrages pour J.B. Aimé, décembre 1725.

¹³ Voir la commission du contrôleur le 1^{er} janvier 1760, AGR, *BOC*, n° 11.

¹⁴ Voir la lettre du Conseil des finances à Saevoet, 30 mai 1767; AGR, *BOC*, n° 222.

¹⁵ Voir la note de Baudour au comité des affaires civiles de Bruxelles, non daté, AGR, *BOC*, n° 231.

¹⁶ AGR, *BOC*, n° 128.

¹⁷ AGR, *BOC*, n° 11. Commission pour Nettine, 26 novembre 1725, copie.

¹⁸ AGR, *CC*, n° 27.525. Commission pour la veuve de Mathias Nettine, B.L. Stoupy, 19 septembre 1749.

¹⁹ AGR, *CC*, n° 27.533-34. Commission pour L.J. Baudour, 28 mai 1781.

²⁰ AGR, *BOC*, n° 204. Commission de J.B. Aimé comme lieutenant contrôleur du 7 septembre 1716.

²¹ *Ibidem*.

²² Voir la copie de la commission du 20 septembre 1760; AGR, *BOC*, n° 11.

²³ Voir la copie de la commission du 7 janvier 1760; AGR, *BOC*, n° 11.

²⁴ Voir la note de Baudour au Comité des affaires civiles de Bruxelles, non daté; AGR, *BOC*, n° 231.

²⁵ Voir la rescription du contrôleur sur la charge de clerc, 3 mai 1755; AGR, *BOC*, n° 217. Voir également SAINTENOY P., *Les arts et les artistes...*, *op. cit.*, p.16; Heroquelle reçut ses lettres patentes le 5 mai 1710 et mourut en 1720.

²⁶ Voir la remontrance d'Aimé non datée au Conseil des finances, demandant remboursement d'une somme avancée pour les gages du clerc; AGR, *BOC*, n° 213. Anneessens fut nommé le 14 janvier 1733; voir SAINTENOY P., *Les arts et les artistes*, *op. cit.*, p. 17.

²⁷ Voir la commission de J.F. Lorent, 11 mai 1733; AGR, *BOC*, n° 11.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir le brevet de clerc juré; AGR, *BOC*, n° 11.

³⁰ Voir la copie de la commission; AGR, *BOC*, n° 11.

³¹ Voir la copie de la commission; AGR, *BOC*, n° 11.

³² Voir la copie de la commission; AGR, *BOC*, n° 11.

³³ Voir à ce propos les comptes conservés du Bureau, reprennant divers *états* et billets des maîtres et marchands traitant avec le département des Ouvrages; AGR, *BOC*, Comptabilité générale et particulière.

³⁴ Voir la commission en adjonction; AGR, *BOC*, n° 11.

³⁵ AGR, *BOC*, n° 151. Liste de 1740 pour Tervueren et Boitsfort; voir également les différentes commissions reprises dans AGR, *BOC*, n° 10 et 11.

³⁶ AGR, *BOC*, n° 151. Liste de 1740 pour Tervueren et Boitsfort; voir également les différentes commissions reprises dans AGR, *BOC*, n° 10 et 11.

³⁷ AGR, *BOC*, n° 151. Liste de 1740 pour Tervueren et Boitsfort; voir également les différentes commissions reprises dans AGR, *BOC*, n° 10 et 11.

³⁸ AGR, *BOC*, n° 11. Commission du 20 mars 1640 pour Jean Malhes.

³⁹ Voir la lettre du Conseil des finances aux officiers du Bureau pour qu'ils comprennent un certain F. Marchand dans les gages des ouvriers, au titre de chef des manœuvres, 26 février 1761; AGR, *BOC*, n° 11. Les gages étaient de 12 sols par jour.

⁴⁰ Voir la commission du 3 septembre 1718 pour P. Marcq; AGR, *BOC*, n° 10.

⁴¹ Voir la copie du décret de S.A. du 12 décembre 1725, établissant deux veilleurs de nuit; AGR, *BOC*, n° 207. Leurs gages étaient de 200 florins annuels.

⁴² Voir la commission de P. Crombach du 22 juin 1735 pour un salaire de 8 sols par jour; AGR, *BOC*, n° 10.

⁴³ Voir la minute pour la commission de *barandero*, 2 août 1727; AGR, *BOC*, n° 211.

⁴⁴ Voir les instructions pour le châtelain de Tervueren, 1745; AGR, *BOC*, n° 10.

⁴⁵ Voir la commission de J.B. Jacobs, 4 février 1746, pour 150 florins annuels; AGR, *BOC*, n° 239.

⁴⁶ Voir la rescription d'Aimé au Conseil des finances du 12 mai 1732; AGR, *BOC*, n° 210. Les gages s'élevaient à plus de 1 700 florins mais cet argent devait partiellement servir à fournir la nourriture des daims; AGR, *BOC*, n° 222, remontrance de Saevoet au Conseil des finances, minute non datée.

⁴⁷ AGR, *BOC*, n° 207. Rescription d'Aimé au Conseil des finances, 1^{er} mai 1726 – les gages étaient de 240 florins.

⁴⁸ Voir la copie de la commission de J. Dusart du 23 janvier 1726; AGR, *BOC*, n° 10.

⁴⁹ Selon la commission pour F. Louis, du 15 février 1734; AGR, *BOC*, n° 10.

⁵⁰ Voir la commission en survivance du 16 juillet 1732 au fils de Nayer; AGR, *BOC*, n° 10. Les gages étaient de 400 florins.

⁵¹ AGR, *BOC*, n° 10. Commission du 30 juin 1725, pour Isabelle Vandesinde, veuve du précédent; les gages étaient de 445 florins, d'après la liste des salaires du Bureau; AGR, *BOC*, n° 406.

⁵² Voir la commission en survivance pour Anne Françoise Lopez Barela, après la mort de son père, Bernard, copie de l'acte du 27 septembre 1737; AGR, *BOC*, n° 10, les gages étaient de 200 florins.

⁵³ Voir la lettre du contrôleur au Conseil des finances pour réparations à la fauconnerie du 5 février 1733; AGR, *BOC*, n° 11.

⁵⁴ AGR, *BOC*, n° 207. Rescription d'Aimé au Conseil des finances, sur la requête de J.B. Guillelmy pour cette charge, 1^{er} mai 1726.

⁵⁵ Voir la copie de la commission de Zinner J., 7 juin 1764; AGR, *BOC*, n° 11 – gages de 1 000 florins.

⁵⁶ Voir la commission du 25 septembre 1734 pour Anthoinette Poly, veuve du précédent jardinier; AGR, *BOC*, n° 10 – gages de 200 florins.

⁵⁷ Les fonctions sont exercées par le concierge.

⁵⁸ Voir la lettre du surintendant au Conseil des finances, déclarant que I. Potvin a prêté serment le 20 mai 1722; AGR, *BOC*, n° 205.

⁵⁹ Voir la commission de J.L. Bruton, le 18 novembre 1772; AGR, *BOC*, n° 11 – gages de 15 sols par jour.

⁶⁰ Voir la copie de la remontrance des portier et manouvrier de Tervueren demandant à porter la livrée de S.M., non daté; AGR, *BOC*, n° 208.

⁶¹ Voir la représentation du contrôleur Aimé au Conseil des finances, 12 mai 1732; AGR, *BOC*, n° 210. Le montant des gages s'élevait à 182 florins; voir la liste des salaires du Bureau; AGR, *BOC*, n° 06.

⁶² AGR, *BOC*, n° 10. Copie de la commission de J. de Beer, 15 décembre 1757, à raison de 325 florins annuels.

⁶³ Voir la commission de F.J. Bigare, en survivance du grand-père, le 17 février 1735; AGR, *BOC*, n° 10. Les gages s'élevaient à 182 florins; AGR, *BOC*, n° 406.

⁶⁴ AGR, *BOC*, n° 216. Commission de F. Godsfourmeau le 28 janvier 1753. Le salaire était de 1 400 florins annuels; AGR, *BOC*, n° 405.

⁶⁵ Voir la commission pour J. Robrechts le 16 janvier 1731; AGR, *BOC*, n° 10.

⁶⁶ Voir AGR, *BOC*, n° 135. Mémoires sur les travaux, 1752 – les gages de 120 florins sont payés sur ceux du fontainier.

⁶⁷ AGR, *BOC*, n° 6. Instructions données à Philippe de Ayalale 16 mars 1607, copie; ce texte se trouve également dans le carton n° 8 du même fonds.

⁶⁸ AGR, *BOC*, n° 11. Copie de la patente de surintendant de Jean Nicolas Jadot, 1754.

⁶⁹ AGR, *BOC*, n° 393. Mémoire adressé à Son Excellence par J.B. Aimé, sur les fonctions du contrôleur des Ouvrages de la Cour, 1736.

⁷⁰ AGR, *BOC*, n° 11. Serment prêté par le contrôleur des Ouvrages de la Cour, copie. Une autre copie se trouve dans le n° 8 du même fonds.

⁷¹ Copie de la commission de Mathias Nettine, 26 novembre 1726; AGR, *CC*, n° 27.525/8.

⁷² AGR, *BOC*, n° 6. Copie des instructions données au lieutenant des Ouvrages de la Cour.

⁷³ AGR, *BOC*, n° 10. Copie de la commission du 7 juillet 1734.

⁷⁴ AGR, *BOC*, n° 11. Copie des conditions de la commission de jardinier de l'Orangerie, 1738.

⁷⁵ AGR, *BOC*, n° 11. Copie de la commission de André Van Ypen, selon l'acte de survivance donné le 22 juin 1739, à l'office de fontainier de la Cour.

⁷⁶ Projet de règlement pour les ouvriers des Ouvrages de la Cour, janvier 1742; AGR, *BOC*, n° 393.

⁷⁷ AGR, *BOC*, n° 217. Journal tenu par le clerc du Bureau des Ouvrages de la Cour pour l'année 1754.

⁷⁸ AGR, *BOC*, n° 220. Rapport rendu par les officiers du Bureau des Ouvrages de la Cour sur leur visite et estimation des réparations envisagées à la porte de Halle, 1763.

⁷⁹ AGR, *BOC*, n° 220. Lettre de la Chambre des comptes au Bureau concernant le mémoire remis sur les travaux à faire à la porte de Halle, 14 décembre 1763.

⁸⁰ AGR, *BOC*, n° 225. Rapport rendu par Saevoet au Conseil des finances le 28 juin 1771, concernant les travaux à réaliser à Boitsfort.

⁸¹ AGR, *BOC*, n° 160. Rapport du maître maçon de la visite effectuée à la maison de l'Académie, septembre 1759.

⁸² AGR, *BOC*, n° 204. Copie des conditions de l'entreprise adjugée pour l'entretien et les réparations des toitures de Tervueren, agréée le 26 octobre 1718.

⁸³ « premièrement tout qui est enfermé entre les murailles, item la maison du portier et parties paille et thuilles, item la demeure des deux ouvrières de la boulangerie tout couvert de paille, item la maison du jardinier avec ses dépendances en partie de thuilles et de paille, item les deux demeures des maîtres focquonniers et leurs dépendances en partie de thuilles et paille, item quelques petites toits penthants aux portes du parc, item les deux moulins, l'un à l'eau et l'autre à vent, item les écuries ».

⁸⁴ Tableau réalisé à partir des comptes relatifs aux Ouvrages de la Cour pour les années 1727 à 1793; AGR, *CC*, n° 27.522 à 27.546. Les totaux des recettes reprennent également des revenus qui ne figurent pas sur ce tableau.

⁸⁵ AGR, *BOC*, n° 160. *Etats* des officiers pour leurs déplacements à Boitsfort.

⁸⁶ AGR, *BOC*, n° 154. *Etats* remis par le jardinier de Boitsfort pour obtenir l'ordonnance de paiement.

⁸⁷ AGR, *BOC*, n° 154. *Etats* du maître charpentier pour différentes interventions.

⁸⁸ AGR, *BOC*, n° 154. Relevés pour la livraison de cires et flambeaux.

⁸⁹ AGR, *BOC*, n° 154. *Etats* du ramonneur de la Cour.

⁹⁰ Cette liste ne se veut évidemment pas exhaustive mais devrait permettre de se faire une idée de l'étendue des activités du Bureau.

⁹¹ AGR, *BOC*, n° 203. Lettre du Conseil aux surintendant et à l'architecte du 2 octobre 1715 pour la visite de ce bâtiment et rapport à remettre.

⁹² Devenu maison royale lors de l'acquisition par S.A. (décret du 29 août 1756), voir la lettre du Conseil du 9 septembre 1756 au Bureau pour l'en avvertir; AGR, *BOC*, n° 217 et 11. C'est après l'incendie que Marie-Elisabeth s'est installée à l'Hôtel d'Orange; voir la rescription d'Aimé au Conseil des finances sur la requête de Pierre Dudart pour l'adjonction à la charge de lieutenant, octobre 1749; AGR, *BOC*, n° 214.

⁹³ Lettre de Baudour adressée au citoyen directeur des domaines nationaux de Belgique, 11 nivôse an III; AGR, *BOC*, n° 232.

Bibliographie et sources

1. Les sources manuscrites

A. Bureau des Ouvrages de la Cour

DE BOCK-DOEHAERD R., *Inventaire des Ouvrages de la Cour*. Exemplaire annoté, Archives Générales du Royaume, Instruments de recherche à tirage limité, n° 95, Bruxelles, 1991.

1 : Instructions concernant les Ouvrages, 22 février 1471, copie du XVIII^e siècle ;

3 : Extraits des ordonnances, règlements et instructions sur la conduite de la Chambre des comptes de Brabant, concernant les Ouvrages, Bruxelles, 3 mai 1541 ;

4 : Instructions concernant les Ouvrages, 17 juillet 1557 ;

5 : Minute d'une instruction pour les Ouvrages de la Cour, dressée par maître Mathieu Bollin, 1600 ;

6 : Minutes des instructions pour les ouvrages en Brabant et au Luxembourg, 1607 et 1628 ;

8 : Instructions pour les Ouvrages, XVII^e et XVIII^e siècles ;

9 : Règlements concernant l'administration du Bureau des Ouvrages de la Cour, XVIII^e siècle ;

10 : Commissions et patentes pour les manouvriers, fournisseurs et employés du Bureau des Ouvrages de la Cour (originaux et copies), XVII^e et XVIII^e siècles ;

11 : Registre aux patentes, commissions et instructions, XVIII^e siècle ;

12 : Types de contrats passés avec divers fournisseurs, 1725 ;

128 : Journaux des Ouvrages, 1719 ;

135 : Journaux des Ouvrages, 1719-1754 ;

146 : Pièces de comptabilité générale, 1720-1725 ;

- 149: Pièces de comptabilité générale, 1730-1731 ;
 151: Pièces de comptabilité générale, 1734-1740 ;
 154: Pièces de comptabilité générale, 1749-1751 ;
 160: Pièces de comptabilité générale, 1760-1763 ;
 167: Pièces de comptabilité générale, 1780-1790 ;
 168: Ordres de paiement délivrés aux manouvriers de la Cour par le contrôleur C. De Backer, 1609 ;
 181: Billets payés par M. de Nettines avant l'intendance de M. de Sechelles, 1746-1747 ;
 182: Billets de livraison pour l'ameublement de divers bâtiments (galons, franges d'or), 1744-1783 ;
 188: Frais d'entretien du Parc Royal, 1778-1781 ;
 203 à 231 : Correspondance générale, 1710 à 1794 ;
 232: Correspondance générale de l'inspecteur du Parc, Baudour, avec l'administration centrale du département de la Dyle, an II à an VI ;
 233: Avis rendus au Conseil des finances sur des requêtes y présentées, 1667-1767 ;
 234: Correspondance concernant la garde des clés, 1659-1717 ;
 235: Correspondance du Bureau des Ouvrages avec le Conseil des finances concernant l'illumination des églises et bâtiments royaux à Bruxelles, 1722-1745 ;
 236: Correspondance du contrôleur Aimé avec le Conseil des finances concernant les travaux à exécuter au Parc Royal à Bruxelles, 1724-1740 ;
 237: Idem concernant la construction de la route allant d'Auderghem à Notre-Dame-au-Bois, 1726-1736 ;
 238: Idem concernant les travaux à exécuter au Parc royal à Bruxelles, 1735-1743 ;
 239: Correspondance rassemblée par le contrôleur Aimé relative aux domaines de Boitsfort (chapelles, viviers, moulins, château), 1600-1756 ;
 240: Correspondance de l'inspecteur Baudour avec le Conseil des finances et l'administration centrale du département de la Dyle concernant la machine hydraulique de Saint-Josse-ten-Noode, 1773-1799 ;
 378: Réparations à effectuer au couvent des Carmélites déchaussées, 1725-1740 ;
 380: Ouvrages de tapisserie et meubles, 1731 ;
 381: Requêtes présentées à la mort de l'architecte Anneessens pour l'obtention de la charge d'architecte de la Cour, 1741-1755 ;
 382: *Habillement de certains membres du personnel de la Cour*, 1743-1744 ;
 383: Entretien du mobilier et habillement de la garde des halbardiers, 1727-1758 ;
 384: Habillement des portiers du Parc royal, 1777-1786 ;
 385: Illuminations du Palais royal et livraison de la cire pour la chapelle royale et l'église Sainte-Gudule, 1773-1779 ;
 393: Mémoire sur la fonction des concierges, 1743 ;
 397: Rapport sur les Ouvrages de la Cour, 1753 ;
 399: Contrerolle concernant divers travaux entrepris aux bâtiments de la Cour et aux domaines de Tervueren et Boitsfort, le personnel des châteaux, la location des maisons du domaine, de même qu'un relevé des ornements et tableaux disparus dans l'incendie de 1731 ;

403: Dossier concernant la commission de J.B. Aimé à Ostende pour l'aménagement de l'Hôtel du gouvernement pour la réception du Roi d'Angleterre, 1742-1743 ;
 416: Papiers de l'architecte Anneessens, correspondance, 1724-1752.

B. Département de la Dyle

DAELEMANS F., *Voorlopige inventaris van het archief van de centrale administratie van het Dijledepartement (1795-1800)*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1990.

4598: Dossiers concernant le parc et la machine hydraulique de Bruxelles.

C. Chambre des comptes

GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, tome 1, Bruxelles, 1837 et NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, tome VI, Bruxelles, 1931.

13: Registre d'instructions ;

75: Registre d'instructions ;

133: Registre d'instructions ;

134: Registre d'instructions ;

136: Registre d'instructions ;

1399: Registre d'instructions ;

27.408 à 27.415: Comptes de la veuve Nettine, 1776-1783 ;

27.416 à 27.419: Comptes de Baudour, 1781-1787 ;

27.522 à 27.546: Comptes des receveurs des Ouvrages de la Cour, 1727-1793 ;

50.984: Ordonnances.

D. Conseil des finances

LEFEVRE J. et P., *Inventaire des archives du Conseil des Finances*, Gembloux, 1938.

1: Instructions ;

3: Instructions ;

5: Instructions ;

6: Instructions ;

180: Recette générale des finances, 1465-1730 ;

857: Instructions

2. Bibliographie

AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden*, Bruxelles, 1995.

AERTS E., VANDENBULCKE A., *Administreren en controleren door de eeuwen heen. De Rekenkamers in de Zuidelijke Nederlanden (14^{de} – 18^{de} eeuw)*, Catalogus bij de gelijknamige tentoonstelling in het Algemeen Rijksarchief van 5 november 1997 tot 30 janvier 1998, Bruxelles, 1997.

AERTS E., BAELDE M., e.a., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1995.

- ANSIAUX S., « Jean Faulte, architecte de Charles de Lorraine », in *Bulletin de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, 1935, p. 135-140.
- BAILLIEUL B., OERS W., « La culture en orangerie, élan des Floralies Gantoises », in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, Averbode, mars 1990, p. 59-65.
- BEETZ E., « Joachim Zinner (1742-1814) : biographie d'un jardinier mal connu », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 9-28.
- BERNARD B., *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat, Etudes sur le XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1993.
- BETERAMS F.G.C., *Inventaire des archives des Etats Belgiques Unis. Exemple annoté*, Archives Générales du Royaume, Instruments de recherche à tirage limité n° 87, Bruxelles, 1991.
- BIGWOOD G., « La loterie aux Pays-Bas autrichiens », in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XXVI, Bruxelles, 1912, p. 53-134.
- BIGWOOD G., *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1900.
- BLONDEL E., *La prison de la porte de Hal, 1759-1824. Notes et documents pour servir à l'histoire du vieux Bruxelles*, Bruxelles, 1943.
- BOULANGIER P., « Le Coudenberg. Comment la Place Royale succéda au Palais Ducal », in *Le Folklore brabançon*, n° 210, Bruxelles, juin 1976, p. 165-184.
- BRONNE C., « Le comte de Cobenzl, un mécène prodigue à Bruxelles », in *Revue générale belge*, Bruxelles, mai 1968, p. 61-72.
- BRUIER M., « Métiers de femmes en milieu urbain. Le Hainaut de la première moitié du XIX^e siècle », in *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie*, sous la direction de E. GUBIN et J.-P. NANDRIN, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1993, p. 57-76.
- Bruxelles. Mille ans de vie quotidienne*, sous la direction de G.-H. DUMONT et A. UYTTEBROUCK, Bruxelles, 1979.
- CAPOUILLEZ M., « Historique et description des châteaux de Bousu, Binche et Mariemont », in *Jacques Du Brœucq, sculpteur et architecte de la Renaissance*, Catalogue Europalia 85 España, Crédit Communal de Belgique, Mons, 1985, p. 177-190.
- CARTON DE WIART H., *Nény et la vie belge au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1943.
- CARTUYVELS J., « Les orfèvres de la Cour de Charles de Lorraine. Notes d'archives », in *Newsletter*, VIII, Académie d'Histoire de l'orfèvrerie en Belgique, Bruxelles, décembre 1993.
- CHAHOU A., « Les bois du Domaine dans le Hainaut au XVIII^e siècle (1730-1780) : le domaine de Binche », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 79-109.
- Charles de Lorraine à Mariemont. Le domaine royal de Mariemont au temps des gouverneurs autrichiens*, Catalogue Europalia 87 Österreich, Morlanwez, 1987.
- Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens*, Catalogue Europalia 87 Österreich, Bruxelles, 1987.
- Charles-Alexandre de Lorraine. L'homme, le maréchal, le grand maître*, Catalogue Europalia 87 Österreich, Bruxelles, 1987.

- CHEVALIER H., «Le Vauxhall de Bruxelles», in *Cahiers bruxellois*, tome I, Bruxelles, 1956, p. 195-206.
- CLAIKENS W., «Marie-Anne Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Lorraine et de Baar, Gouvernante-générale éphémère des Pays-Bas», in *Le Folklore brabançon*, n° 210, Bruxelles, juin 1976, p. 209-263.
- CLERBOIS L., *Histoire de l'éclairage public à Bruxelles*, Bruxelles, 1910.
- COPPENS H., *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de spaanse en oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (c. 1680-1788)*, Archives Générales du Royaume, Studia n° 43, Bruxelles, 1993.
- CROUSSE F., *La guerre de Succession d'Autriche dans les Provinces Belges – Campagnes de 1740 à 1748 avec une biographie du maréchal de Saxe et 2 cartes*, Paris-Bruxelles, 1885.
- CULOT M., HENNAUT E., e.a., *Le bombardement de Bruxelles par Louis XIV et la reconstruction qui s'ensuivit 1695-1700*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1992.
- CUMONT G., «Manufactures établies à Tervueren par Charles de Lorraine et industries créées ou soutenues en Belgique par le Gouvernement autrichien», in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XII, Bruxelles, 1898, p. 92-112.
- CUVELIER J., «Le redressement des finances de la Belgique au XVIII^e siècle d'après un mémoire du comte François-Gaston de Cuvelier à l'empereur Charles VI», in *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, tome CVII, Bruxelles, 1942, p. 157-198.
- DAELEMANS F., *Voorlopige inventaris van het archief van de centrale administratie van het Dijledepartement (1795-1800)*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1990.
- DAVIDTS J.-E., «Inkwartiering van franse troepen te Tervueren in 1745 tot na de vrede van Aken 13 oktober 1748», in *Eigen schoon en de Brabander*, n° 5-6, Bruxelles, mai-juin 1970, p. 259-262.
- DE BOCK-DOEHAERD R., *Inventaire des Ouvrages de la Cour. Exemplaire annoté*, Archives Générales du Royaume, Instruments de recherche à tirage limité, n° 95, Bruxelles, 1991.
- DE BOOM Gh., «L'archiduchesse Marie-Elisabeth et les Grands Maîtres de la Cour», in *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, tome V, Bruxelles, 1926, p. 493-506.
- DE BOOM Gh., *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932.
- DE JONGE K., «Het paleis op de Coudenberg te Brussel in de vijftiende eeuw. De verdwenen hertogelijke residenties in de Zuidelijke Nederlanden in een nieuw licht geplaatst», in *Revue belge d'Archéologie et d'Histoire de l'Art*, tome LX, Bruxelles, 1991, p. 5-38.
- DE FONTOBIA Y., «L'existence absorbante de la vicomtesse de Nettine», in *Revue de Bruxelles*, n° 42, 1961.
- DE SMEDT B., *Le Parc de Bruxelles, ancien et moderne*, Bruxelles, 1847.

- DE ZUTTERE P., « Quelques artistes et officiers civils au service de Charles-Alexandre de Lorraine, Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens », in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome LVII, Bruxelles, 1980, p. 39-110.
- DEFLANDRE M., *Watermael-Boitsfort centre de chasse au temps jadis*, Bruxelles, s.d.
- DELMELLE J., « Vignobles et vins brabançons », in *Brabant. Bulletin d'information de la Fédération Touristique de la Province de Brabant*, n° 9, septembre 1959, p. 14-18.
- DES MAREZ G., « Les transformations de la ville de Bruxelles au XVII^e siècle et les métiers de la construction », in *Etudes inédites publiées par un groupe de ses anciens élèves*, Bruxelles, 1936, p. 128-142.
- DES MAREZ G., *La Place Royale à Bruxelles. Genèse de l'œuvre, sa conception et ses auteurs*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, classe des Beaux-Arts, 2^e série, tome I, Bruxelles, 1923.
- DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904.
- D'HOORE W., *Le palais d'Egmont-Arenberg à Bruxelles*, Bruxelles, 1992.
- DISCAILLES E., *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse (1470-1780)*, Bruxelles, 1872.
- DISENHAUS D., « La conception du « nouveau » parc de Bruxelles, 1774-1782 », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 29-38.
- DONS R., « Un aspect de l'alimentation en eau de la ville de Bruxelles. A propos du « terrain des sources à Saint-Gilles », propriété de la Ville de Bruxelles (1661-1902) », in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XIX, Bruxelles, 1975, p. 14-45.
- DUMONT G.-H., *Histoire de Bruxelles, biographie d'une capitale*, Le Cri Editions, Bruxelles, 1997.
- DUQUENNE X., « Parcs et jardins en Belgique », in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, Averbode, mars 1990, p. 21-26.
- DUQUENNE X., *Le Parc de Bruxelles*, Bruxelles, 1993.
- EVERAERT L., « De ijskelder in de warande van Tervueren », in *De Horen*, n° 6, Tervueren, 1984, p. 214-220.
- EVERAERT L., « De warande van Tervueren », in *De Horen*, n° 8, Tervueren, 1975, p. 195-204.
- EVERAERT L., « Les architectes de Charles de Lorraine et Tervueren », in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, n° 94, Averbode, juin 1992, p. 4-17.
- FOUGNIES A., *Charles de Lorraine et son temps*, Bibliothèque Royale Albert I^{er}, Bruxelles, 1991.
- GACHARD L.P., « L'incendie du Palais royal de Bruxelles (3 février 1731) », in *Bulletin de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 2^e série, tome XXXV, Bruxelles, 1875, p. 109-147.
- GACHARD L.P., « La Cour de Bruxelles sous les Princes de la maison d'Autriche », in *Revue de Bruxelles*, Bruxelles, février 1838, p. 23-50.
- GACHARD L.P., *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1880.

- GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, tome 1, Bruxelles, 1837.
- GACHARD L.-P., *Mémoire sur la composition et les attributions des anciens Etats de Brabant*, Nouveaux mémoires de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, tome XVI, Bruxelles, 1843.
- GALAND M., «L'ingénieur-architecte Fisco, contrôleur des travaux de la ville de Bruxelles», in *La Place des Martyrs*, sous la direction de B. D'HAINAUT-ZVENY, Bruxelles, 1994, p. 131-155.
- GALAND M., *Charles de Lorraine Gouverneur Général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780), Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XX, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1993.
- GALAND M., *Les Jointes de cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753), Miscellanea Archivistica Studia*, tome VIII, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1990.
- GALESLOOT L., *Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant et de l'ancienne Cour de Bruxelles précédées d'un aperçu sur l'ancien droit de chasse en Brabant*, Bruxelles-Leipzig, 1854.
- GOBLET D'ALVIELLA comte, *Histoire des bois et forêts de Belgique des origines à la fin du régime autrichien*, 2 vol., Paris-Bruxelles, 1927.
- HASQUIN H., «Les difficultés financières du gouvernement de pays-Bas autrichiens au début du XVIII^e siècle (1717-1740)», in *Revue internationale d'Histoire de la Banque*, n^o 6, 1973, p. 100-133.
- HEIRWEGH J.J., *Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens (1738-1784)*, Université Libre de Bruxelles, 1980-1981.
- HENNE A., WAUTERS A., *Histoire de la ville de Bruxelles*, tomes II et III, réédition, Bruxelles, 1968-69.
- HERMANT C., «Les aménagements du domaine de Tervueren et le «château Charles» sous Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1749-1780)», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 111-144.
- HUBERT E., *Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II (1780-1781)*, Bruxelles, 1899.
- HUISMAN M., «Quelques documents inédits sur la Cour de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth d'Autriche gouvernante des Pays-Bas», in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XV, Bruxelles, 1901, p. 55-78.
- JANSSENS V., «Madame de Nettine et Edouard de Walckiers, banquiers d'Etat au XVIII^e siècle», in *Bulletin de la Banque nationale de Belgique*, mai 1965.
- La Belgique française, 1792-1815*, Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, 1993.
- LAENEN J. abbé, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901.
- LE MAIRE O., «La Garde Noble du Corps des Souverains aux anciens Pays-Bas», in *Etudes brabançonnaises*, recueil XII des *Tablettes du Brabant*, Bruxelles, 1984, p. 5-31.

- LEFEBVRE S., « Les pépinières dans les Pays-Bas autrichiens : le cas de Soignes », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXV, *Parcs, jardins et forêts au XVIII^e siècle*, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1997, p. 39-77.
- LEFEVRE J., « La fin du régime autrichien (1791-1794) », in *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, tome X, Bruxelles, 1933, p. 1-19.
- LEFEVRE J., *Le conseil de gouvernement général*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, classe des Lettres etc., tome XXIII, Bruxelles, 1928.
- LEFEVRE P. et J., *Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général*, Bruges, 1925.
- LEFEVRE P. et J., *Inventaire des archives du Conseil des Finances*, Gembloux, 1938.
- LEMAIRE C., « Histoire du Palais d'Orange-Lorraine de 1750 à 1980 », in *Bulletin trimestriel du Crédit Communal*, Crédit Communal de Belgique, n° 135, Bruxelles, janvier 1981, p. 1-30 et n° 136, Bruxelles, avril 1981, p. 95-115.
- LEMOINE-ISABEAU C., « Mariemont au XVIII^e siècle », in *Cahiers de Mariemont*, n° 10 et 11, Gembloux, 1979-1980, p. 6-62.
- LEQUEUX A., « L'industrie du fer dans le Hainaut français au XVIII^e siècle », in *Revue du Nord*, tome XIX, Lille, 1933, p. 5-28.
- LEURS S., « De vorstelijke Heuvel van Koudenberg », in *Eigen schoon en de Brabander*, n° 3 et 4, Bruxelles, mars-avril 1952, p. 65-92.
- LIBERT M., « Les habitudes alimentaires à la Cour de Bruxelles au XVIII^e siècle », in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XXXII, Bruxelles, 1991, p. 61-84.
- LIBOIS A., *Les archives de l'architecture conservées par l'Etat en Belgique*, *Miscellanea Archivistica*, tome VII, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1974.
- LIEBRECHT H., *Histoire du théâtre français à Bruxelles au XVII^e et au XVIII^e siècle*, Genève, 1977.
- LIENARD U.-G., *Livre blanc sur la gestion de la forêt domaniale de Soignes*, Numéro spécial du Bulletin trimestriel de la Ligue des amis de la forêt de Soignes, Bruxelles, 1975.
- LOPE H.-J., « La ville de Bruxelles vue par Don Diego Alejandro de Galvez », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome V, R. MORTIER et H. HASQUIN dir., Bruxelles, 1978, p. 181-198.
- MANN abbé, *Description de la ville de Bruxelles ou état présent tant ecclésiastique que civil de cette ville*, Bruxelles, 1785.
- MARTENS M., *L'administration du domaine ducal en Brabant au Moyen Age (1250-1406)*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, classe des Lettres etc. tome XLVIII, Bruxelles, 1954.
- MARTINY V.-G., « Charles de Wailly, architecte du roi de France et les premiers projets de construction d'un nouveau théâtre à Bruxelles », in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome IV.
- MAZIERS M., « La forêt de Soignes et les Habsbourg d'Autriche », in *Brabant tourisme*, n° 5, Bruxelles, novembre 1987, p. 40-45.
- MELLAERTS J., « Karel van Lorreenin te Tervueren », in *De Horen*, n° 8, Tervueren, 1975, p. 210-220.

- MEURANT R., «Fêtes publiques en Belgique sous l'Ancien Régime», in *Bulletin trimestriel du Crédit Communal*, Crédit Communal de Belgique, n° 23-27, Bruxelles, 1953-1954.
- MOUREAUX Ph., «Les finances centrales des Pays-Bas autrichiens», in *Finances publiques d'Ancien Régime, Finances publiques contemporaines en Belgique de 1740 à 1860*, Crédit Communal de Belgique, 1975, p. 45-66.
- NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, tome VI, Bruxelles, 1931.
- NENY, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, Bruxelles, 4^e édition, 1786.
- O'DONNELL J., «Claude Fisco, ingénieur et architecte. 1736-1825», in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XVIII, Bruxelles, 1973, p. 115-127.
- PEREY L., *Charles de Lorraine et la Cour de Bruxelles sous le règne de Marie-Thérèse*, Paris, 1903.
- PERGAMENI Ch., «Le Parc de Bruxelles en l'an VI», in *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves*, 2 vol., Bruxelles, 1926, p. 349-358.
- PERGAMENI Ch., «Un projet inédit de transformation du Parc de Bruxelles en l'an VI», in *Revue de l'Université de Bruxelles*, 16^e année, Bruxelles, 1910-1911, p. 387-394.
- PIOT Ch., *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1874.
- PIRENNE H., *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, tomes III, La Renaissance du Livre, 1973.
- POULLET E., *Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, Louvain, 1882.
- ROCHETTE D., «Les travaux de charpenterie et d'ébénisterie au Coudenberg au début du XV^e siècle», in *Le Folklore brabançon*, n° 184, Bruxelles, 1969, p. 347-352.
- ROGER P., *Mémoires et souvenirs sur la Cour de Bruxelles et sur la société belge, depuis l'époque de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1856.
- SAINTENOY P., «La gouvernance générale de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth d'Autriche et l'incendie du palais de Charles-Quint à Bruxelles en 1731», in *Annales de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique*, LXIX, 6^e série tome IX, Anvers, 1921, p. 192-219.
- SAINTENOY P., *Les arts et les artistes à la Cour de Bruxelles*, tome I: *Leur rôle dans la construction du château ducal de Brabant sur le Coudenberg de 1120 à 1400 et dans la formation du parc de Bruxelles*, tome III: *Le palais royal de Coudenberg du règne d'Albert et Isabelle à celui d'Albert I^{er} roi des Belges*, Bruxelles, 1932.
- SCHOUTEDEN-WERY J., «A propos d'un portrait de Charles de Lorraine. Notes sur les bâtiments construits par les architectes J.-A. Anneessens et J. Faulte à Tervueren», in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XLIII, Bruxelles, 1939-1940, p. 73-87.
- SCHOUTEDEN-WERY J., *Charles de Lorraine et son temps (1712-1780)*, Bruxelles, 1943.
- SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., e. a., *Le Quartier Royal*, Bruxelles, 1998.

- SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., *e.a.*, *Le Palais de Bruxelles. Huit siècles d'Art et d'Histoire*, Crédit Communal de Belgique, Bruxelles, 1991.
- SOENEN M., «Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux Temps Modernes», in *Bijdragen tot de geschiedenis*, n° 68, *La ville en Brabant*, 7^e colloque, septembre 1984, Anvers, 1985, p. 47-100.
- SOENEN M., «Ouvrages de la Cour», in *Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1994, p.554-563.
- STEUR Ch., *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Marie-Thérèse*, Mémoires couronnés en 1826 et 1827 par l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, tome VI, Bruxelles, 1827.
- VAN BELLE J., *Les maîtres de carrière d'Arquennes sous l'Ancien Régime. Un métier. Des Hommes*, Crédit Communal, Collection Histoire, n° 80, Bruxelles, 1990.
- VAN GOIDSENHOVEN G., «Le baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier, trésorier général des finances (1718-1791)», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, tome XXVII, R. MORTIER et H. HASQUIN éd., Bruxelles, 1999.
- VAN HEESVELDE P., *Overheidsinstellingen van de Habsburge Nederlanden 1477-1793, een bibliografie*, Bruxelles, 1993.
- VAN HONACKER K., «Le Conseil de Gouvernement général», in AERTS E., BAELDE M., *e.a.*, *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, Archives générales du Royaume, 2 tomes, Bruxelles, 1995, 1^{er} tome, p. 325-333.
- VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, 2 tomes, Gand, 1930.
- VAN IMPE E., «Marie-Christine van Oostenrijk, Gouvernante-generaal van de Zuidelijke Nederlanden 1781-1789, 1790-1792», in *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, Etudes publiées par la section belge de la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etats, tome LXXVII, Kortrijk-Heule, 1979.
- VAN NIMMEN M., «Aperçu de l'alimentation de Bruxelles en eau potable aux XVII^e et XVIII^e siècles», in *Cahiers bruxellois. Revue d'histoire urbaine*, tome XXIII, Bruxelles, 1978, p. 35-47.
- VAN OPHEM Th., «Aux origines du Palais royal de Bruxelles. Un hôtel ministériel de la fin du XVIII^e siècle», in *Maisons d'Hier et d'Aujourd'hui*, n° 90, Averbode, juin 1991, p. 4-17.
- VANDENBULCKE A., *Les Chambres des Comptes des Pays-Bas espagnols*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1996.
- VANHAMME M., *Bruxelles jadis, la ville et les événements historiques tels que les artistes les ont vus*, Anvers-Bruxelles, 1975.
- VANHAMME M., *Histoire de Bruxelles de la Maison de Bourgogne à 1830*, Bruxelles, 1945.
- VANHAMME M., «En marge d'Europalia Autriche. Le Duc Charles-Alexandre de Lorraine Gouverneur général des Pays-Bas (1744-1780)», in *Brabant tourisme*, n° 4, Bruxelles, septembre 1987, p. 3-14.
- VANRIE A., «Bureau des Ouvrages de la Cour», in AERTS E., BAELDE M., *e.a.*, *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, Archives générales du Royaume, 2 tomes, Bruxelles, 1995, 2^e tome, p. 593-605.

- VANRIE A., *Inventaire des archives de la Maison de Charles de Lorraine*, Bruxelles, 1981.
- VERHAEGEN A., «Note sur le travail et les salaires en Belgique au XVIII^e siècle», in *Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales*, n° 1, Louvain, février 1953, p. 71-87.
- VERHAEGEN G., «La forêt de Soignes. Maison de chasse des ducs de Brabant à Boitsfort», in *Revue de Belgique*, tome XXII, Bruxelles, 1876, p. 196-215.
- VERHAEGEN P., «La vénerie de Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas», in *La Revue Générale*, 62^e année, Bruxelles, janvier 1929, p. 62-85.
- VERHAEGEN P., *Le vieux Boitsfort*, Extrait des *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome XXXIII, Wetteren, 1927.
- VERNIERS L., *Bruxelles. Esquisse historique*, Bruxelles, 1941.
- VILLERMONT C. comte DE, *Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux pays-Bas*, Lille-Paris-Bruges, sd.
- Watermael-Boitsfort. Son histoire. Son folklore. La forêt de Soignes*, Publication des Amis du musée artistique et folklorique de Watermael-Boitsfort, Boitsfort, s.d.
- WAUTERS A., *Histoire des environs de Bruxelles ou description historique des localités qui formaient autrefois l'annexion de cette ville*, livres 8-A, 9-A et B, nouvelle édition, Bruxelles, 1973.
- WELLENS R., «Le domaine de Mariemont au XVI^e siècle (1546-1598)», in *Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles*, tome L, Bruxelles, 1961, p. 241-247.
- WYNANTS M., «De warande als wildpark in de 17^{de} eeuw», in *De Horen*, n° 1, Tervueren, 1995, p. 17-23.

Table des matières

Liste des abréviations	7
Introduction	9

PREMIÈRE PARTIE

Une institution basée sur des instructions précises

Chapitre I — Un objectif double	15
1. Entretien et constuire.....	15
2. Lutter contre les abus.....	17
3. Une double subordination.....	19
Chapitre II — Des compétences bien définies	25
1. Les visites	25
2. Le rapport et l'estimation.....	26
3. Les contrats et les ordonnances	27
4. La surveillance des chantiers.....	29
5. Les vérifications et les paiements	31
Chapitre III — Un personnel varié	35
1. Les officiers	36
A. L'intendant ou surintendant.....	36
B. Le contrôleur.....	37
C. Le receveur	37
D. Le lieutenant	38
E. L'architecte.....	39

F. Le clerc	39
G. Les châtelains	39
2. Les employés ou domestiques	40
A. Les valets et maîtres ouvriers	40
B. Les ouvriers et manouvriers	41
C. Les jardiniers	42
D. Les concierges	42
E. Les portiers	42
F. Divers	42

DEUXIÈME PARTIE

Une institution aux facettes multiples

Chapitre IV — L'application des instructions	53
1. Les sollicitations	54
A. La requête	54
B. Les suggestions	55
C. Les ordres	57
2. L'estimation des travaux	58
A. La visite et le rapport	60
B. Les contrats et marchés	64
3. L'organisation des travaux	67
A. La gestion de la caisse	67
B. La gestion des chantiers	69
1. Le programme	69
2. Le travail	70
3. Le matériel	72
C. Les paiements	74
Chapitre V — Le prolongement des instructions	103
1. La protection incendie	103
2. Les biens mobiliers	104
3. Entreposer des marchandises diverses	107
4. Le parc de Bruxelles	108
A. Surveillance et protection	108
B. Les daims	109
5. Les déplacements hors Brabant	109
6. Divers	111
A. Fêtes et cérémonies	111
B. L'éclairage	112
C. La glacière	113
Chapitre VI — Une institution face à ses problèmes	125
1. Les difficultés d'ordre pécuniaire	125
A. Retards dans les paiements et sélection des travaux	126

B. Une attention constante portée à l'économie.....	128
2. Les difficultés nées des infractions.....	131
A. Les fraudes	131
1. Les fraudes sur l'emploi des matériaux.....	131
2. Les fraudes dans la comptabilité	132
B. Les vols et la corruption	134
C. Les insubordinations.....	136
3. Les difficultés dans l'organisation.....	139
A. Les retards	139
B. Les relations difficiles.....	141
Conclusion	161
Annexes	167
1. Les instructions de mars 1600.....	167
2. Les instructions du 30 mars 1667.....	185
3. Les instructions de 1694.....	190
4. Les instructions de 1760.....	191
5. Mémoire sur les attributions du Bureau des ouvrages de la Cour.....	192
6. Les officiers et employés des Ouvrages de la Cour.....	194
7. Les instructions pour le surintendant des Ouvrages de la Cour	195
8. La patente du surintendant des Ouvrages de la Cour	196
9. Mémoire sur les fonctions du contrôleur des Ouvrages de la Cour	198
10. Le serment du contrôleur des Ouvrages de la Cour	200
11. La patente du receveur des Ouvrages de la Cour	200
12. Les instructions du lieutenant des Ouvrages de la Cour	201
13. Commissions pour les employés des Ouvrages de la Cour, exemples	203
14. Règlement pour les manœuvres des Ouvrages de la Cour	205
15. Journal du Bureau des ouvrages de la Cour, 1754	206
16. Rapports de visite, exemples	210
17. Conditions d'entreprise, exemple d'un devis	213
18. Recettes et dépenses de la caisse des Ouvrages de la Cour, extraits	215
19. Factures et états, exemples	216
20. Liste des bâtiments confiés au Bureau des ouvrages de la Cour.....	218
21. Mémoire sur le département des ouvrages domaniaux	219
Bibliographie et sources	225
Table des matières	237

Depuis la gouvernance de Marie de Hongrie, les Gouverneurs généraux chargés de l'administration de nos provinces avaient pour habitude de s'installer à Bruxelles. Pour leur confort et celui de l'importante Cour qui les entourait, le Souverain avait mis à leur disposition l'ensemble de ses biens immobiliers en Brabant. Ces châteaux, maisons, parcs, viviers et autres étaient entretenus à grands frais par une institution spécialement mise en place dans ce but : le Bureau des ouvrages de la Cour.

Méconnu jusqu'à présent, cet organisme constituait toutefois une pièce maîtresse dans l'organisation de la vie quotidienne de la Cour de Bruxelles. Les compétences de cette institution ainsi que le personnel qui la composait ont été étudiés à partir des instructions et règlements édictés pour ce département. Ces directives ont ensuite été confrontées aux activités quotidiennes du Bureau pour déterminer dans quelle mesure elles étaient appliquées et/ou adaptées. Enfin, les difficultés éprouvées par ce département dans la gestion de ses affaires ont également été analysées. Grâce à cette étude, un portrait relativement complet du Bureau des ouvrages de la Cour a donc pu être dressé, permettant ainsi de le situer parmi les autres institutions centrales du gouvernement autrichien.

Kim Bethume est candidate en architecture et licenciée en histoire en temps modernes. Elle est actuellement employée par les Musées royaux d'art et d'histoire dans le cadre d'une recherche scientifique sur l'histoire de la Porte de Hal.

ISBN 2-8004-1275-5



9 782800 412757

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celui-ci est reproduit sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mise en ligne par les Bibliothèques; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici.

Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par les EUB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (EDITIONS@admin.ulb.ac.be).

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
2. l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.